

ANNALES
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DU
GATINAIS

TOME XLI

FONTAINEBLEAU
AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ (AU PALAIS)

—
1933



Étude sur le régime
de la
Forêt de Fontainebleau
au moyen âge
et jusqu'à la Révolution
[SUITE]

DC 611
G 356
v. 41-43

CHAPITRE III

*La maîtrise particulière des eaux et forêts
du bailliage de Melun ou maîtrise de Fontainebleau*

Un édit de 1554 établit dans chaque bailliage une juridiction forestière dite maîtrise particulière des eaux et forêts¹. En fait, cette institution existait à Melun dès le commencement du xv^e siècle, mais il est difficile de préciser la date de sa création. Il semble bien que le maître particulier ait été d'abord un lieutenant du grand maître des eaux et forêts de France. En 1469, en effet, Richard de Saint-Merry, écuyer, sieur de Guercheville, était lieutenant sur le fait des eaux et forêts, ès bailliages de Montargis et Melun, de messire Louis de Laval, grand maître². Il est certain d'autre part que la charge de maître et enquêteur ès pays de France, Champagne et Brie s'est divisée et qu'un maître spécial a reçu dans son ressort les bailliages de Montargis et Melun. Il en fut ainsi pour François de La Boissière, écuyer, grand louvetier de

1. Saint-Yon, p. 58.

2. Arch. dép. de Seine-et-Marne, H 577.

France, qui, dans un mandement du 24 avril 1480, se qualifie « maitre et enquêteur sur le fait des eaux et forêts ès bailliages de Montargis et Melun ¹ ».

Nous constatons ensuite l'existence dans le bailliage de Melun, dès 1504, d'un maître particulier, Dreux Raguier ², auquel succéda Louis de Vendôme, vidame de Chartres ³.

Quant aux officiers dont la réunion constituait la maîtrise particulière, nous les voyons aussi apparaître bien avant 1554. Des lettres du 4 août 1523 pourvurent Louis Sauldin de l'office de greffier de la forêt de Bière ⁴. En 1528, le maître particulier avait auprès de lui un lieutenant, Jean Guiberteau, un procureur du roi, M^e Dreux de Sayne, un avocat royal, Jean Piloust, un greffier, Simon Bourdon ⁵.

La charge du lieutenant de robe courte existait déjà en 1552, date à laquelle elle était remplie par Claude Demars ⁶. Enfin, dès le début du xvi^e siècle, la maîtrise possédait son arpenteur, qui n'était autre que le grand arpenteur des eaux et forêts de France, Champagne, Brie et forêt de Bière, dont nous aurons à reparler.

Si nous sommes appelés à étudier ici la maîtrise particulière du bailliage de Melun, c'est que ce rouage à la fois administratif et judiciaire avait dans son ressort la forêt qui nous occupe, forêt dont la conservation l'absorba si totalement qu'elle prit dans le courant du xvii^e siècle le nom de maîtrise de Fontainebleau, et que les officiers vinrent résider dans cette ville.

Étendue et ressort de la maîtrise. — La maîtrise particulière des eaux et forêts du bailliage de Melun, dite ensuite de Fontainebleau, fit partie, en vertu d'une ordonnance de

1. Arch. nat., S 2156^e, n^o 10.

2. *Ibid.*, n^o 15.

3. Enquête de décembre 1583 (Arch. dép. de Seine-et-Marne, E 1580, fol. 16).

4. Arch. nat. V³ 1050 (mention).

5. Procès-verbal de la réformation de 1528-29, fol. 54.

6. Arch. nat., PP 419, fol. 242 v^o (mention).

mai 1575¹, de la grande maîtrise d'Ile-de-France, Brie, Perche, Picardie et pays reconquis, puis fut placée par un édit de février 1689 dans la grande maîtrise du département de Paris². Elle comprenait dans sa juridiction les bailliages de Melun, Nemours, Moret, Montereau, la vallée d'Yonne, la gruerie de Chartrettes, la châtellenie de Montereau-fault-Yonne³.

Un arrêt du Conseil, du 5 avril 1669, supprima les maîtrises particulières de Provins et de Nemours et la gruerie de Melun, qui furent toutes trois réunies à la maîtrise de Fontainebleau⁴. L'édit d'août 1669 supprima en outre la gruerie de la Ferté-Alais, toujours au profit de la maîtrise de Fontainebleau, unit la maîtrise particulière de Romorantin à celle de Blois, et maintint la suppression de la maîtrise de Nemours⁵. Trois ans plus tard, une déclaration du 24 avril 1672⁶ délaissa au duc d'Orléans le duché de Nemours et le comté de Romorantin pour la constitution de son apanage, et un arrêt du Conseil du 26 avril rétablit les maîtrises qui existaient dans ces mêmes lieux avant 1669.

Officiers de la maîtrise. — Au milieu du xvii^e siècle, le personnel de la maîtrise se décomposait ainsi : un maître particulier, un lieutenant de robe longue, un procureur du roi, un garde-marteau, un receveur, un greffier, deux sergents traversiers, un sergent appréciateur, un sergent dangereux, huit sergents à garde, deux huissiers audienciers⁷. Toutes ces charges étaient vénales.

Le règlement de Barillon et la grande ordonnance de 1669

1. Saint-Yon, *op. cit.*, p. 8.

2. Noël, *Mémorial alphabétique des matières des eaux et forêts, pêches et chasses*, p. 354.

3. Intitulé de lettres de provisions accordées à un garde des chasses par M. de Souvré, le 11 janvier 1639 (Arch. dép. de Seine-et-Marne, C 82).

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 17.

5. *Ibid.*

6. Bibl. de la Chambre des Députés, ms. 351, fol. 411.

7. P. Dan, *Trésor des merveilles de Fontainebleau*, p. 347.

qui s'en inspire directement fixèrent les attributions et les gages des officiers de la maîtrise.

Le maître particulier était tenu de faire deux visites générales par an et d'en dresser procès-verbal. Il touchait 1200 livres de gages.

Son lieutenant pouvait le suppléer dans ses visites et audiences; ses gages étaient de 300 livres. Dans la deuxième moitié du xvii^e siècle, la charge du lieutenant se payait de 6 à 7000 livres¹.

Le garde marteau faisait des visites journalières dans la forêt, visitait tous les trois mois les bois du roi situés dans l'étendue de la maîtrise, et dressait procès-verbal des martelages et balivages. Il recevait 400 livres de gages. La charge de garde-marteau fut créée dans chaque juridiction, puis dans chaque forêt, par les ordonnances de janvier et août 1583²; mais nous avons vu plus haut qu'elle existait à Fontainebleau depuis 1534. Il semble que la possession de cet office ait parfois constitué une sorte d'honorariat. Peut-être, tout au moins, en fut-il ainsi pour Claude de Hoey, peintre et valet de chambre du roi, qui exerçait la charge de garde-marteau en 1655³.

Le procureur du roi tenait trois registres, le premier destiné à recevoir toutes ses conclusions préparatoires ou définitives, le deuxième réservé aux oppositions et appellations, et le troisième aux affaires concernant les bois laïques et ecclésiastiques. Il touchait 400 livres de gages.

Le greffier consignait sur ses registres les édits et déclarations du roi, toutes les procédures relatives aux ventes ordinaires et extraordinaires, aux délits et aux malversations,

1. 24 janvier 1671. Guillaume Rosée, avocat, vend à Claude Yves, conseiller du roi, juge civil et criminel à Fontainebleau, moyennant 6000 livres, sa charge de lieutenant en la maîtrise de Fontainebleau. 1^{er} juillet 1675. Claude Yves vend sa charge, moyennant 6700 livres à François de Villois, avocat au parlement (*Annales de la Soc. hist. du Gâtinais*, 1901, p. 393; 1903, p. 374).

2. Saint-Yon, *op. cit.*, p. 82.

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 10.

les jugements et les condamnations prononcées, les procès-verbaux de visites et ceux des dépôts effectués au greffe. Il touchait 100 livres de gages. Sa charge valait, au début du XVIII^e siècle, 14 000 livres¹.

La charge de premier huissier audiencier fut créée par un édit de décembre 1635². L'ordonnance de 1669 la dédoubla dans chaque maîtrise et la rendit alternative de huitaine en huitaine. Elle valait 300 livres en 1733³.

Appréciateur. — En décembre 1572, Charles IX créa pour la forêt de Bière une charge de « priseur et estimeur de bois ». Le rôle de cet officier devait consister à « priser, apprécier et évaluer tout le bois qui se vend en icelle forest, soit en ventes ordinaires, extraordinaires, tombez par vent ou coupés par forfaiture, délivrances de chauffage aux usagers ou autrement »⁴.

Saint-Yon cite comme ayant été pourvu de ce nouvel office Adrien Flèche, auquel succéda Louis Pinteville, en décembre 1580. Leurs gages étaient de 25 livres⁵.

Au commencement du XVII^e siècle, le priseur-estimeur portait le titre de sergent apprécateur, mais ses fonctions n'avaient pas changé. C'est ainsi qu'en mars 1605 François de Villois, apprécateur pour le roi en sa forêt de Bière, visite au montoir d'Ury et au fort de Bourron des bois brûlés dont il doit apprécier la valeur et la quantité⁶. Aucune coupe n'est faite sans son assistance. La charge d'apprécateur existait encore en 1651, et était remplie à cette date par François Denise⁷. Elle a dû disparaître peu après.

Les officiers attachés à la maîtrise sont :

1. 30 nov. 1715. Jean Hue vend sa charge de greffier à son fils François, moyennant 14 000 livres (*Annales*, 1893, p. 318.)

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 6.

3. *Annales*, 1893, p. 324.

4. Saint-Yon, *op. cit.*, p. 153.

5. *Ibid.*

6. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 1.

7. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 8.

Les arpenteurs. — Dès le début du xvi^e siècle, nous constatons l'existence d'un grand arpenteur des eaux et forêts de France, Champagne, Brie et forêt de Bière. Louis XII investit de cette charge, par lettres du 19 juillet 1511, Guillaume Carbonnays dont les successeurs furent son fils Charles Carbonnays (1554), Pierre Morot (1558), Gilles Le Brun (1585)¹. L'ordonnance de février 1554 lui donna prééminence sur les six arpenteurs qu'elle créait en titre d'office, et une sentence rendue par les maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi, le 20 août 1585, consacra cette situation privilégiée². A partir du xvii^e siècle, la maîtrise de Fontainebleau n'eut plus qu'un arpenteur ordinaire. C'est lui qui était chargé de la délimitation et de l'arpentage des coupes, et de l'établissement des plans de la forêt.

Contrôleur du domaine. — En 1522, François I^{er} créa une charge de contrôleur du domaine de Melun et Fontainebleau, dont le rôle était d'assister aux baux des fermes et ventes de bois de haute futaie et de hauts taillis. Les lettres patentes données par Henri III, en janvier 1577, maintinrent cet office et lui attribuèrent le même salaire qu'au procureur du roi, mais en 1665 on le supprima parce qu'on jugea que c'était faire renaître la fonction de « conservateur des eaux et forêts de France », créée en 1635 et supprimée par un édit de 1663; néanmoins, sur la requête de son possesseur, Claude de Caix, elle fut maintenue par un arrêt du Conseil d'octobre 1656³.

Inspecteur-conservateur. — En mars 1706, Louis XIV créa dans chaque maîtrise une charge d'inspecteur-conservateur des eaux et forêts. Ce nouvel officier devait assister à l'assiette et à l'adjudication des ventes, les délivrer aux adjudicataires et

1. Saint-Yon, *op. cit.*, p. 147.

2. *Ibid.* Elles firent défense à Pierre de Navières « de se dire et intituler grand arpenteur es quatre bailliages de Brie et Champagne, ni autrement exercer l'état d'arpenteur, fors et excepté au bailliage de Provins, forests de Sourdon et Jouy ».

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 15.

faire de fréquentes visites tant dans les bois royaux qu'ecclésiastiques et laïques ¹.

Garde général. — L'arrêt du Conseil du 18 octobre 1718 créa un garde général qui fut chargé de surveiller tous les gardes particuliers des bois royaux, ecclésiastiques et laïques dans l'étendue des maîtrises de Fontainebleau et de Nemours ². Ses gages suivirent une progression constante; fixés d'abord à 300 livres, ils furent doublés par l'arrêt du Conseil du 23 février 1720³, portés à 800 livres par celui du 12 décembre 1770⁴, et à 1200 livres par un nouvel arrêt du 21 février 1789⁵.

Le garde scel était au xvii^e siècle préposé à la garde des sentences et actes judiciaires de la maîtrise ⁶.

Diverses autres charges n'eurent qu'une existence éphémère. Nous constatons qu'au début du xvii^e siècle il y avait dans la maîtrise un avocat du roi, un lieutenant de robe courte⁷ et un substitut. Ce dernier office existait déjà en 1586 ⁸.

Privilèges des officiers. — Des lettres patentes d'avril 1551⁹, d'août 1594, et la déclaration du 15 décembre 1598, confirmée en janvier 1614¹⁰, exemptèrent les officiers de la forêt de Bière de toutes taxes, subsides et subventions quelconques. En

1. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 19.

2. Arch. nat., E 914^e, n° 309.

3. Charpentier, *Nouvelle instruction pour les gardes des eaux et forêts* (Paris, 1737), p. 278.

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, reg. 11, fol. 13; minutes, liasse 42.

5. *Ibid.*, liasse 51.

6. Le 7 février 1697, réception du sieur de Richemont dans la charge de « scelleur » (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, reg. 1, fol. 28^{vo}).

7. *Ibid.*, reg. 25, fol. 12 (chauffages des officiers de la maîtrise).

8. Claude Chessé fut pourvu de l'office de substitut des eaux et forêts du bailliage de Melun par lettres du 30 septembre 1586 et reçu à la Table de Marbre le 13 juin 1594 (Saint-Yon, p. 104).

9. Arch. nat., JJ 261¹, n° 110.

10. *Ibid.*, AD IV 3; Saint-Yon, p. 188-189.

outre la maîtrise de Fontainebleau fut généralement exemptée des offices nouveaux créés dans un but fiscal. L'édit de 1586, qui établissait des charges de maîtres particuliers alternatifs, fit une exception pour Saint-Germain et Fontainebleau « qui sont, disait le roi, les maisons où nos prédécesseurs rois et nous avons accoutumé de faire le plus de résidence, auxquelles ne voulons par le présent édit, ores ne pour l'avenir, y estre pourveu desdits offices alternatifs¹ ». Il fut confirmé par les arrêts du Conseil des 5 janvier 1639 et 18 octobre 1707². L'arrêt du Conseil du 22 août 1711 exempta aussi la maîtrise de Fontainebleau des nouvelles charges de lieutenants, procureurs, garde-marteau et greffiers alternatifs et triennaux³. Les offices de conseillers vérificateurs et rapporteurs de défauts à faute de comparoir, créés par l'édit de mars 1691, lui furent cependant imposés, mais le lieutenant et le procureur du roi les rachetèrent chacun par moitié, suivant un arrêt du Conseil du 5 décembre 1702⁴.

Les officiers recevaient chaque année une certaine quantité de bois de chauffage. Un édit de 1578 imposa diverses taxes aux officiers des eaux et forêts, à raison de leurs chauffages, mais les lettres patentes du 8 décembre 1580, confirmées par celles du 13 septembre 1606, en exemptèrent les officiers de la forêt de Bière. Un arrêt du Conseil, du 27 octobre 1607, les astreignit à restituer leurs chauffages, mais il fut annulé par les arrêts des 16 juin et 1^{er} août 1609⁵. En 1604, le maître particulier et le garde-marteau recevaient chacun 25 cordes; le lieutenant, le procureur du roi et le lieutenant de robe courte chacun 12; l'avocat du roi, le greffier et le receveur du domaine chacun 10; les deux sergents dangereux chacun 6;

1. Rousseau, *Édicts et ordonnances... des eaux et forests* (Paris, 1633, in-8°), p. 354.

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 20.

3. *Ibid.*, liasse 22.

4. *Ibid.*, liasse 19.

5. Arch. nat., E 22, fol. 105, et E 23, fol. 184.

les deux traversiers, l'appréciateur, les huit gardes et les huit sergents chacun 4¹.

Les lettres patentes de janvier 1614, confirmées par le règlement de Barrillon (art. 42), fixèrent les chauffages du maître particulier à 25 cordes, du lieutenant à 15, du substitut à 10, du greffier à 10, des sergents traversiers et ordinaires à 6². A partir de 1674, les chauffages furent délivrés en argent. Le maître particulier reçut 250 livres, le lieutenant 150, le procureur, le garde-marteau et le greffier 100, les sergents à garde 10³.

Malgré les avantages dont jouissaient ces officiers, leur situation financière, à la fin du règne de Louis XV, n'était vraiment pas brillante. On peut en juger par l'état des revenus de leurs offices qu'ils adressèrent au contrôleur général des finances, conformément à un édit de février 1771⁴. Le lieutenant, Jean-Louis Marrier, avait payé sa charge en 1735 20 000 livres; en 1770, elle lui rapportait tout juste 523 livres 10 sous. Le procureur J. F. Dubois avait acquis la sienne en 1746 moyennant 25 000 livres; il ne toucha pour la même année 1770 que 827 livres, tandis que l'office de garde-marteau, acheté 30 000 livres en 1760 par Adrien Audinet, ne rapportait à ce dernier qu'une somme de 909 livres 18 sous, et que la charge de greffier, valant 20.000 livres en 1756, fournissait seulement à son propriétaire, Pierre-Rosalie Rondeau, le maigre revenu de 774 livres 13 sous. Les gages constamment réduits depuis le règlement de 1665 étaient devenus dérisoires. Le lieutenant jouissait de 100 livres, le procureur du roi de 200; 300 livres étaient allouées au garde-marteau, et 50 seulement au greffier. Les officiers craignaient aussi à cette époque qu'on les astreignit au paiement du centième denier du prix de leur office, mesure qui eût amené la suppression totale et absolue de leurs gages, déjà bien minimes,

1. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, reg. 25, fol. 12.

2. *Ibid.*, minutes, liasse 18.

3. Arch. nat., E 3627, fol. 258.

4. Bibl. nat., ms. fr. 7867, p. 83 et suiv.

puisque sur 20 000 livres par exemple le lieutenant aurait dû en payer au roi 250. Ils se plaignaient encore de ce que l'estimation en argent de leurs chauffages n'était plus en rapport avec les prix sans cesse croissants du bois. C'est ainsi, disaient-ils, que les quinze cordes du lieutenant, d'une valeur réelle de 510 livres, ne lui étaient payées que 150, cet officier perdant la différence, soit 360 livres. En outre ceux qui naguère touchaient certains droits sur les ventes, notamment les ventes de chablis dont ils percevaient le quart, avaient été dépouillés en 1729 de cette source de revenus. On ne leur avait laissé sur les chablis que le sol pour livre. Si faibles enfin que fussent leurs ressources, il fallait malgré tout que les officiers s'acquittassent des devoirs de leurs charges. Ils devaient fournir un service très absorbant qui les obligeait à entretenir chacun un cheval et un domestique, et c'était là une charge bien lourde pour les fonctionnaires déjà réduits à la portion congrue. Mais, en dépit de ces doléances, il ne semble pas qu'aucun remède sérieux ait été apporté à la situation pénible des officiers.

Les officiers de la maîtrise tenaient audience à Fontainebleau, place du Grand portail, le mercredi à midi¹. Ils étaient installés dans une maison construite en vertu d'un arrêt du Conseil du 3 septembre 1625, avec le produit des amendes². Ils recevaient les rapports des gardes et jugeaient les délinquants et tous procès civils se rattachant à la forêt. En outre, au printemps et à l'automne de chaque année, avaient lieu les assises prescrites par l'ordonnance de 1669. Une semaine avant leur ouverture, le garde général receveur des amendes convoquait les officiers de la maîtrise, les gruyers des environs, les syndics, marguilliers et pâtres des paroisses usagères, les gardes de la forêt, les adjudicataires des ventes, et, d'une façon générale, tous ceux qui dans le ressort de la

1. Herbet, *L'ancien Fontainebleau*, p.254.

2. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse non cotée.

maîtrise vivaient de l'eau et de la forêt, tels que les pêcheurs, meuniers, passeurs, chafourniers, charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers, etc. Tout ce monde une fois réuni au parquet royal de Fontainebleau, siège de la maîtrise, le lieutenant donnait lecture à l'assistance de l'ordonnance de 1669 et des derniers règlements relatifs aux eaux et forêts; les syndics des paroisses usagères lui soumettaient la liste des nouveaux habitants et l'état numérique des bestiaux; il recevait ensuite, s'il y avait lieu, les plaintes formulées par le procureur du roi, les gardes, les pêcheurs, etc. et prononçait des condamnations¹. La tenue des assises fut peu à peu négligée par les officiers, ce qui donna lieu à nombre de délits. Pour remédier à cette situation fâcheuse, M. de Bruillevert, grand maître des eaux et forêts de l'Île-de-France, rendit le 5 août 1690 une ordonnance qui prescrivit à toutes les maîtrises de son ressort de tenir à nouveau leurs assises, et fixa celles de Fontainebleau au mercredi précédant la mi-carême²; elles eurent lieu dans la suite, chaque année, jusqu'à la Révolution.

A côté de ces assises solennelles, prescrites par les ordonnances, la maîtrise en tenait d'autres, d'une origine toute coutumière, et dont les formes un peu archaïques ne manquaient pas de saveur.

Le premier mai de chaque année, nous apprend le P. Dan³, sans l'heure de midi, les officiers s'assemblaient à la Table du Roi⁴, et recevaient successivement de l'abbesse du Lys, représentée par son procureur, un jambon et deux bouteilles de vin; du meunier du moulin du Poignet à Melun, pareilles victuailles; du boulanger du four à ban de Melun, un grand

1. Les procès-verbaux d'assises figurent aux archives de la maîtrise, dans les registres des édits et déclarations du roi.

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, reg. I, fol. 2.

3. *Trésor des merveilles de Fontainebleau*, p. 344.

4. La Table du Roi est située dans la partie septentrionale de la forêt, non loin de Brolles, à la jonction des routes Ronde et de Fontainebleau à Melun; dans son état actuel elle date de 1723.

gâteau ; des habitants de Melun résidant au faubourg des Carmes et dans le Petit Clos, cinq deniers par feu¹ ; les nouveaux mariés et les nouveaux habitants de ces mêmes quartiers remettaient un gâteau en plus des cinq deniers. Les procès-verbaux conservés aux archives de la maîtrise, et le témoignage de l'abbé Guilbert² nous apprennent qu'on voyait en outre comparaître aux assises de la Table du Roi, dans le courant des XVII^e et XVIII^e siècles, les habitants du quartier de la porte Saint-Jean à Melun, l'exécuteur des hautes œuvres, porteur d'un grand gâteau et de deux deniers, les pêcheurs du ban de Melun et ceux des environs (La Cave, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Boissette, l'Arche de Samois, Effondré, Saint-Mammès), dont on exigeait du poisson de première qualité.

Quelle peut être l'origine de ces prestations, dont l'établissement remontait probablement au moyen âge ? Bien qu'il soit difficile de le dire, il nous semble vraisemblable que les officiers prirent l'habitude de les exiger des susnommés alors que ceux-ci étaient usagers de la forêt. Les droits de certains d'entre eux disparurent, mais tous restèrent astreints au paiement des redevances.

L'argent était recueilli par le sergent collecteur des amendes. Quant aux victuailles, les officiers les consommaient sur place, se les partageaient, ou en faisaient bénéficier le grand maître³. Il fallait que chacun vint en personne et acquittât rigoureusement sa dette. La maîtrise ne transigeait pas sur ce point. En 1645, le fermier du four banal de Melun n'ayant pas apporté un gâteau de taille suffisante, dut payer une somme de 16 sous représentant sa valeur et une amende de 60 sous parisis⁴.

1. Ils versaient six deniers par feu à la fin du XVIII^e siècle.

2 *Description historique... de Fontainebleau*, t. II, p. 191.

3. Lettre de M^e de La Faluère (2 mai 1740), remerciant les officiers du poisson qu'ils lui ont envoyé de la Table du Roi (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 32).

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 4.

En 1665, les nouveaux venus du Petit-Clos, défaillants, furent condamnés à 8 livres d'amende par feu¹. Il arriva aussi que certains habitants de Melun, peu soucieux de se déplacer, envoyèrent aux assises à leur place leur servante ou domestique. En 1691, le lieutenant de la maîtrise s'éleva contre cette pratique et décréta que tout assujéti qui sans excuse légitime n'apporterait pas lui-même sa redevance serait condamné à 3 livres d'amende². Il y eut parfois des sanctions d'une rigueur exceptionnelle : aux assises de 1735, la communauté des maîtres pêcheurs de Melun ayant refusé de prêter foi et hommage au roi, c'est-à-dire de comparaître, se vit condamner par le lieutenant en 3 000 livres d'amende. Elle fut en outre rayée du tableau, perdit ses privilèges et dut rapporter au greffe tous ses engins de pêche³. Les pêcheurs interjetèrent appel de cette sentence draconienne ; nous ignorons ce qui s'ensuivit.

*Liste chronologique des grands forestiers
de la forêt de Bière, maîtres particuliers des eaux et
forêts du bailliage de Melun, et capitaines des chasses
de Fontainebleau.*

PIERRE DE BALSAC, baron d'Entraigues et de Saint-Amand, sieur de Prélat, Paulhac et Clermont-sous-Biran, capitaine de Corbeil et de Fontainebleau, lieutenant du roi en Auvergne en 1523⁴, est cité dans le procès-verbal de la réformation de 1528-1529 comme capitaine de la forêt⁵.

ALOF DE L'HOPITAL, seigneur de Choisy-aux-Loges, était gouverneur de la forêt de Bière et capitaine du château de Fontainebleau⁶, lorsqu'il fut nommé grand forestier de Bière

1. *Ibid.*, liasse 10.

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, reg. 1, fol. 8 v^o.

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 47.

4. P. Anselme, t. II, p. 438.

5. Arch. nat., Z^{1e} 1135, fol. 54.

6. Bibl. nat., ms. fr. 15629, n^o 169.

par lettres patentes du 6 avril 1532¹ et reçu à la Table de Marbre le 5 juin 1535². Il se démit de ses fonctions en 1546 et eut comme successeur :

PIERRE D'AYMAR, capitaine du château de Corbeil, nommé par le roi d'abord capitaine, garde et gouverneur de la forêt de Bière et du château de Fontainebleau, par lettres de provisions du 2 août 1546³, puis grand forestier de Bière, avec la maîtrise des eaux et forêts du bailliage et ressort de Melun et prévôté de Moret, par nouvelles lettres de provisions du 2 août 1546⁴.

JEAN D'AUGA, écuyer, sieur dudit lieu, capitaine et gouverneur de Fontainebleau dès 1554, grand forestier de Bière, maître des eaux et forêts du bailliage de Melun (16 avril 1563)⁵, est encore en charge en juillet 1583⁶.

ANTOINE RAGUIER était en 1573 grand forestier de Bière et maître particulier des eaux et forêts du bailliage de Melun⁷. Il faut donc, ou qu'il ait exercé ces deux charges par intérim, ou qu'il y ait eu deux Jean d'Auga dont le second ne serait pas le successeur immédiat du premier.

PIERRE DE LA GARIGUE, sieur de Miramont, écuyer d'écurie ordinaire du roi, épouse Marguerite d'Auga, fille du grand forestier, et succède à son beau-père après 1583⁸; mais il est probable que la charge de grand forestier fut donnée à Henri

1. Arch. nat., Z¹e 321, fol. 274 v^o.

2. Saint-Yon, *op. cit.*, p. 83.

3. Arch. nat., Z¹e 331, fol. 2 v^o.

4. *Ibid.*, fol. 31. C'est à tort que le *Catalogue des actes de François Ier* (nos 15310 et 15311) indique Pierre d'Aymar comme ayant succédé à Alof de l'Hopital à la suite du « décès » de ce dernier.

5. H. Stein, *Curiosités locales*, 1^{re} série, p. 63 et suivantes.

6. Les habitants de Veneux-Nadon lui signifient à cette date une sentence de la Table de Marbre leur accordant mainlevée de leurs droits d'usage (Arch. comm. de Veneux-Nadon).

7. En septembre 1573, il ordonne une enquête au sujet des droits d'usage des habitants de Veneux-Nadon (Arch. comm. de Veneux-Nadon).

8. Herbet, *Dictionnaire de la forêt de Fontainebleau*, p. 67.

Clause, seigneur de Fleury-en-Bière, qui, d'après Saint-Yon¹, en était pourvu en 1584.

Son gendre, FRANÇOIS SALLARD, chevalier, seigneur de Bourron et de Jacquville, en hérita et la joignit à celle de « maître et garde du marteau de la forêt de Bière »². En 1604, le garde-marteau était toujours grand forestier³. C'est semble-t-il, Louis de l'Hôpital, dont il va être question plus loin, qui réunit définitivement les charges de grand forestier, maître particulier, capitaine des chasses et gouverneur de Fontainebleau.

JEAN LEFAURE, sieur de l'Aubrière, commissaire ordinaire des guerres, achète le 23 juin 1585 à Pierre de La Garigue, moyennant 4600 écus d'or, les charges de capitaine et gouverneur de la forêt de Bière et du château de Fontainebleau, et de maître particulier du bailliage de Melun et prévôté de Moret⁴.

LOUIS DE L'HÔPITAL, seigneur de Vitry et Coubert, fut pourvu de l'office de maître particulier par lettres du 4 janvier 1594⁵, mais ce n'est qu'à la suite d'un accord conclu entre lui et Jean Lefaure, le 29 juin 1598, que la transmission de la charge de capitaine du château et de la forêt fut régularisée, et son prix fixé à 6000 écus soleil, y compris la vente de la ferme de Courbuisson⁶. Dans l'acte d'adjudication des coupes de 1605⁷, Louis de l'Hôpital se qualifie de « sieur de Vitry, Coubert, chevalier des ordres du roi, conseiller en son conseil d'état et privé, capitaine des gardes du corps de S. M., capitaine et gouverneur du château de Fontainebleau, des

1. *Op. cit.*, p. 351.

2. Requête de Diane Clause, sa veuve (janvier 1604), demandant les vingt-cinq cordes de bois de chauffage auxquelles son mari avait droit en vertu de sa charge (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 1).

3. *Ibid.*, Registre 25, fol. 12.

4. Herbert, *op. cit.*, p. 67.

5. Saint-Yon, *op. cit.*, p. 54.

6. Herbert, *Dictionnaire*, p. 68.

7. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 1.

eaux et forêts du bailliage de Melun. » Il est mort en 1611¹.

Son fils FRANÇOIS, seigneur du Hallier, conseiller d'État, sous-lieutenant de la compagnie du roi et capitaine des gardes du corps de S. M., lui succède dans ses charges², puis s'en démet en 1621 et est remplacé par HENRI DE VAUDETAR, chevalier, baron de Persan, seigneur de Pouilly-le-Fort et La Boissise-la-Bertrand, conseiller du roi en ses conseils, nommé par le roi « capitaine, garde et gouverneur de nos forests de Bière et chasteau de Fontainebleau, maître des eaux et forêts dudit lieu, bailliage de Melun et Montereau et prévosté de Moret, bois et buissons de la Brie, et capitaine des chasses desdits lieux », lettres de provisions du 3 juin 1621³. Il épousa la sœur de son prédécesseur, Louise de l'Hôpital-Vitry⁴.

FRANÇOIS DE SENS, chevalier et baron de Morsan, est qualifié dans un acte de baptême du 29 juin 1629⁵ « capitaine et gouverneur du château de Fontainebleau, grand forestier de la forêt de Bière, maître particulier des eaux et forêts du bailliage de Melun, capitaine des chasses et plaisirs du roi dans ledit bailliage et anciens ressorts ».

JEAN DE SOUVRE, chevalier des ordres du roi, conseiller en ses conseils, premier gentilhomme de la chambre, marquis de Courtanvault, lui succède le 30 novembre 1629⁶; il démissionne en 1645 et est remplacé par le cardinal Mazarin (lettres patentes du 31 août 1645 et réception à la Table de Marbre le 20 mars 1646)⁷, qui garde ses charges jusqu'en 1649⁸ et a pour successeur

GABRIEL THIBOUST DE BERRY, chevalier, comte de La

1. Herbet, *op. cit.*, p. 68.

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 1.

3. *Ibid.*, minutes, liasse 8.

4. Elle est marraine à Chartrettes le 6 décembre 1621 (Arch. dép. de Seine-et-Marne, G 448).

5. Herbet, *Dictionnaire*, p. 70.

6. Abel Rigault, *Capitaines gouverneurs de Fontainebleau (Abeille de Fontainebleau, 18 juillet 1902)*.

7. Arch. nat., Z¹e 571, fol. 392 v^o. H. Stein, *Curiosités locales*, p. 53.

8. Domet, *Histoire de la forêt de Fontainebleau*, p. 81.

Chapelle, conseiller du roi en ses conseils, maréchal de ses camps et armées, gouverneur et bailli de Sens. On le trouve en fonctions le 22 février 1650¹ et encore le 18 novembre 1651².

LOUIS-AUGUSTE THIBOUST DE BERRY, comte de la Chapelle-Thiboust, seigneur de Grandvilliers, succède à son père à une date que nous ignorons³; il exerce ses charges jusqu'en février 1656⁴.

FRANÇOIS-GASPARD DE MONTMORIN, marquis de Saint-Hérem, porte dans « l'État de la France » de 1699⁵ les titres de « comte de Volore, seigneur de Châteauneuf, baron de Montmorin et de Saint-Gervais, seigneur de la Molière, maréchal de camp, capitaine, garde et gouverneur de la forêt de Bière, bourg et château royal de Fontainebleau, maître particulier des eaux et forêts du bailliage de Melun et prévôté de Moret, capitaine des chasses de ces mêmes lieux, bois et buissons de Brie, maître concierge et garde des clefs des maison, château, jardins, parcs, fontaines et canaux de Fontainebleau ». En outre, il avait été nommé en mars 1655 grand louvetier de France⁶. Il succéda dans ses charges forestières à Louis Thiboust de Berry le 6 février 1656⁷ et, dans celles relatives au château, au duc d'Anville en juin 1661⁸. Il mourut en juillet 1701⁹. Son fils aîné, Jean-François-Gaspard, né après 1653, date du mariage de son père, reçut le 24 février 1677 la survivance de ses charges¹⁰ mais ne les exerça pas et entra dans les ordres.

CHARLES-LOUIS DE MONTMORIN, marquis de Saint-Hérem,

-
1. Herbet, *op. cit.*, p. 72.
 2. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 7.
 3. Acte d'adjudication des coupes de bois (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 7).
 4. C'est la date des lettres de provision de son successeur.
 5. Page 341.
 6. Arch. nat., O¹ 10, n^o 88.
 7. *Ibid.*, n^o 103.
 8. *Ibid.*, n^o 220.
 9. Herbet, *Dictionnaire*, p. 73.
 10. Arch. nat., O¹ 121, n^o 60.

etc., né en 1673, deuxième fils de François-Gaspard, reçut en survivance les charges de son père par lettres du 9 novembre 1686¹, exerça réellement à partir de 1701 et mourut en 1722².

JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS DE MONTMORIN, marquis de Saint-Hérem, etc., fils du précédent, né en 1704, mort en 1798³, reçu en survivance le 31 mai 1717⁴, n'exerça réellement qu'à la mort de son père, et seulement jusqu'en 1784⁵. Son fils aîné Jean-Baptiste-Calixte (1727-1782) fut reçu en survivance le 23 mars 1755⁶ en vertu d'une promesse du 12 novembre 1750⁷, mais pour une cause que nous ignorons, il n'exerça pas.

LOUIS-VICTOR-HIPPOLYTE-LUCE, comte de MONTMORIN, deuxième fils du précédent, né en 1762, reçu en survivance le 18 août 1773⁸, obtint en 1783 une dispense d'âge pour exercer effectivement ses fonctions de gouverneur⁹ qu'il conserva jusqu'à la Révolution. Premier maire de Fontainebleau, il fut massacré à Paris, le 2 septembre 1792¹⁰.

CHAPITRE IV

Personnel subalterne de la forêt

1^o *Du XIII^e au XVI^e siècle.* — Les agents inférieurs de l'administration forestière portaient le nom de sergents et de gardes; leur nombre et les gages qui leur étaient attribués ont fréquemment varié du XIII^e au XVI^e siècle.

En 1234, ainsi que le mentionne un compte de cette

1. Arch. nat., O1 30, nos 384 et 386.

2. Herbet, *Dictionnaire*, p. 74.

3. Herbet, p. 74.

4. Arch. nat., O1 61, nos 84 et 85.

5. *Ibid.*, O1 324, n^o 331.

6. *Ibid.*, O1 99, nos 79 et 82.

7. *Ibid.*, O1 395, n^o 278.

8. *Ibid.*, O1 120, nos 202 et 205.

9. *Ibid.*, O1 324, n^o 331.

10. Herbet, *op. cit.*, p. 74.

époque¹, la forêt de Bière était pourvue de dix sergents ; chacun d'eux recevait annuellement une livre pour sa robe, mais nous ne savons à combien montait leur traitement. En 1248, les sergents étaient au nombre de onze, et touchaient chacun 4 deniers parisis par jour². Nous constatons en 1285 que leur nombre s'est accru. La forêt est maintenant gardée par quatorze sergents dont le salaire journalier s'élève en bloc à la somme de 7 sous 4 deniers. On leur paie en outre 15 livres par an pour leurs tuniques³. En 1328-29, le personnel subalterne de la forêt et des buissons en dépendant comprend un effectif de vingt et un hommes se décomposant ainsi : un sergent à 18 deniers par jour, un à 12, un à 8 ; quatorze sergents à 6, un sergent pour les buissons de la forêt recevant 12 deniers et assisté d'un garde payé 8 deniers, un garde de la haie de Moret et un garde de la Queue de Fontaine recevant chacun 8 deniers⁴. Il y a donc, à cette époque, une hiérarchie bien établie parmi les sergents et les gardes. Certains, mieux payés que les autres, sans doute parce qu'ils étaient montés, pouvaient correspondre à nos brigadiers actuels des eaux et forêts. On doit mentionner à part le sergent qui touchait 18 deniers par jour et 100 sous chaque année pour sa robe ; il avait la garde des buissons de Bière. En effet, Guillot Durant, confirmé dans cet office par lettres du 30 avril 1322, jouissait des mêmes gages, et recevait en outre 30 sous pour ses chevaux⁵. Nous connaissons son pré-

1. Comptes du bailliage de Sens (*Historiens de France*, t. XXI, p. 232).

2. *Ibid.*, p. 274.

3. *Ibid.*, t. XXII, p. 656-657.

4. Bibl. nat., ms. latin 9045, fol. 335 v^o, et Arch. nat., P 289, p. 842. Cf. J. Viard, *Gages des officiers royaux vers 1329* (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1892, p. 244).

5. Saint-Yon, p. 136. L'auteur ajoute : « ce pouvoit estre, non un simple sergent et garde, mais l'office de celuy qui tient à present sa jurisdiction au Chastelet en Brie... Il est évident que le garde des Buissons de Bière n'était pas considéré comme un simple sergent, mais il n'a rien de commun avec le lieutenant du capitaine des chasses de Fontainebleau, qui, aux xvii^e et xviii^e siècles, tenait ses audiences au Châtelet-en-Brie.

décèsseur, Pierre de Mongilart, qui avait succédé en décembre 1318 à Renaud Petion, révoqué par le roi pour sa mauvaise conduite¹.

En 1332, lors de l'estimation des revenus de la forêt en vue de l'assiette du douaire de Jeanne de Bourgogne, les experts déclarent que le personnel devait comprendre un maître garde, payé 2 sous par jour et recevant 100 sous pour sa robe, douze sergents à pied à 6 deniers, un sergent à cheval à 12 deniers et trois à pied à 6 deniers pour garder la « garenne des grosses bestes² ». Nous voyons ainsi que, dès cette époque, on faisait une distinction entre les gardes-chasse et les gardes forestiers.

Le compte dressé par Michel Le Ferron, receveur général des eaux et forêts, pour l'année 1372-73³, nous montre que le nombre des sergents n'a pas varié depuis 1328. Les gages seuls diffèrent légèrement. Le sergent à cheval, garde des buissons de Bière, touche toujours 18 deniers, et le sergent placé sous ses ordres, 12, mais il y a un sergent qui en touche 10, un autre 7, quatre sergents reçoivent 8 deniers, onze autres, 6 deniers. Enfin 4 deniers sont alloués au sergent des garennes et un sergent préposé à la garde du buisson de Tournefuye (aujourd'hui forêt de Champagne et bois de Graville) prend 12 deniers parisis de gages et 40 sous parisis pour sa robe. Il n'est plus question des gardes de la haie de Moret et de la Queue de Fontaine. La haie de Moret et les buissons de Bière étaient en effet maintenus au roi, en sorte que leur personnel n'entraît pas en ligne de compte.

En 1400, dix-neuf sergents figurent dans le procès-verbal de réformation de la forêt de Bière⁴.

1. Arch. nat., JJ 58, n° 289. « Custodia dumorum Bierie, prope Milliacum. quam tenere solebat Reginaldus Petion, ab ea amotus propter sua demerita, concessa est Petro de Mongilart, tenenda ab eo more solito et ad vadia consueta, quamdiu placuerit domino nostro regi. »

2. Arch. nat., P 262, n° 118.

3. Arch. nat., P 2877, fol. 65.

4. *Ibid.*, K 190, n° 115. Ce sont : Odinet de Champdivers, Thomas Flouriette, Etienne d'Ernaut, Phelippot le Prouvençal, Jean de Bunou,

Les sergents étaient nommés par le roi; leur rôle, fixé par les ordonnances de 1318, 1376, 1388 et 1402, consistait principalement à arrêter les malfaiteurs et faire rapport des délits qu'ils constataient¹.

2° *Du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle. Sergents à garde.* — Dans le procès-verbal de la réformation de 1528, nous voyons figurer, d'une part, des sergents à garde préposés chacun à la surveillance d'un canton bien déterminé, d'autre part, des gardes et mortepayes, chargés à la fois de la conservation du gibier et de la recherche des délits forestiers². Le nombre de ces derniers fut accru par les ordonnances de février 1532 et août 1534³. Les nouveaux gardes reçurent des pouvoirs identiques à ceux des anciens en ce qui concernait « les prises, arrests, saisissements et tous autres exploits et rapports tant sur le fait des bois que bestes sauvages et autres quelconques ». Avant d'entrer en fonctions, ils durent prêter serment par devant le grand forestier. Des mandats de paiement de 1533 à 1538 nous révèlent⁴ les noms de dix-sept gardes qui recevaient chacun 60 livres par an et étaient commandés par un lieutenant ou principal conducteur dont les gages s'élevaient à 120 livres.

On persista à distinguer les deux catégories de gardes énumérées plus haut jusqu'à la Révolution. Nous n'avons à nous occuper, pour le moment, que des sergents à garde.

sergent pour Jean du Mes, Jean Daon, Adam Raffou, Jean Massiquart, Guillaume Huélièvre, Maciot Bricet, Jean Maillart, Guillemain Maillart, Jean Le Houllier, Pierre Février, sergent pour Villart, Jean Rabiau, Jean Le Maçon, Perrin Hémart, Jean Bruneau et Jean Renard. Certains d'entre eux figurent déjà dans le compte de Michel Le Ferron.

1. *Saint-Yon*, p. 122, 138, 141.

2. Le procès-verbal de l'audience du 24 juillet 1529 mentionne la comparution de Jean Guignebault, Luet Guignebault, Antoine Poulain, tous sergents ordinaires de la forêt de Bière, Jean Travers, Denis Parquier, Louis Saulnier, Philippe de La Garenne, gardes et mortepayes sous le sieur d'Entraigues. Ce dernier était capitaine des chasses.

3. *Saint-Yon*, p. 136.

4. *Bibl. nat.*, ms. fr. 15628 (n° 556), 15629 (n° 547), 15632 (n° 32).

Dès 1630, il y avait dans la forêt huit sergents, préposés chacun à la surveillance d'un canton forestier, appelé garde¹. Les gardes existaient dès le xvi^e siècle. Au xvii^e, les huit gardes étaient celles des Croix d'Auga, du Grand Veneur, de Guise, de Souvré, de Franchard, de Saint-Hérem, de Vitry, et de la Belle-Croix². L'arrêt du Conseil du 30 octobre 1730 créa une nouvelle garde, celle de la Croix du Grand maître, dont le sergent fut installé au poste de Grosbois³. Un autre arrêt du 7 mars 1741 établit un dixième sergent à Melun, pour surveiller la partie nord de la Croix de Vitry⁴.

Au xviii^e siècle, les sergents avaient pris le nom de « gardes particuliers ». L'ordonnance de M. Duvaucel, du 2 juin 1763, leur attribua comme cantonnements les villages de La Rochette, Bois-le-Roi, Samois, les Sablons, Recloses, Bourron, Aschères, Chailly, Arbonne et le poste de Grosbois⁵. Ils furent ainsi plus à même de surveiller les riverains.

Le candidat aux fonctions de sergent à garde devait d'abord acheter sa charge. Il adressait ensuite une requête au Grand maître, qui lui accordait un brevet de nomination; il était enfin reçu par les officiers de la maîtrise, après que le procureur du roi s'était assuré de sa catholicité, bonne vie et mœurs⁶. L'ordonnance de 1669 obligea les gardes à verser une caution de 200 livres. Les sergents à garde étaient tenus de procéder à des visites journalières, de faire rapport des délits qu'ils découvraient même sur le fait des chasses, d'assigner les délinquants, faire les saisies et assister alterna-

1. D. Morin, *Histoire générale des pays de Gastinois, Sénonois et Hurepois* (Paris, 1630), p. 526.

2. Leur étendue était très inégale. Elles mesuraient respectivement 5061, 3283, 2830, 8880, 2348, 2228, 2619 et 1660 arpents.

3. Domet, *Histoire de la forêt de Fontainebleau*, p. 91.

4. *Ibid.*

5. Herbet, *Dictionnaire*, p. 241.

6. Les actes de réception des gardes figurent aux archives de la maîtrise de Fontainebleau, dans les registres d'édits et déclarations du roi.

tivement aux audiences de la maîtrise. Il leur était interdit de tenir auberge ou de faire le commerce du bois¹.

Les sergents et gardes de la forêt de Bière étaient exemptés de toutes tailles, aides, impositions et subventions, et de droits tels que le huitième, le gros et le quart de vin (ordonnances de mai 1528, août 1555, août 1660)².

Leurs gages fixés par Barillon à 120 livres furent portés à 400 livres par un arrêt du Conseil du 21 février 1789³. Ils eurent en outre, sur les captures qu'ils opéraient, les droits suivants : au-dessous de 64 livres d'amende, 5 sous ; au-dessus de 64 livres et jusqu'à 200, 10 sous, et au-dessus de 200, 20 sous⁴.

Dès la première moitié du xvi^e siècle, il y avait dans le ressort du bailliage de Melun un sergent dangereux des eaux et forêts. Il est fréquemment question de cet officier dans le procès-verbal de la réformation de 1528. Henri II, en créant pour la forêt d'Orléans, en février 1552, deux charges de sergents dangereux, donna à ces officiers les mêmes attributions qu'à celui qui exerçait les fonctions dans la forêt de Bière⁵. Nous savons ainsi que, comme les sergents ordinaires, le sergent dangereux faisait « les prises et exploits », mais en outre percevait les droits dus au roi et toutes les amendes et confiscations, dont il touchait un tiers et remettait les deux autres au receveur des eaux et forêts⁶.

Les ordonnances de février 1544 et janvier 1583 établirent dans chaque juridiction d'eaux et forêts un sergent collecteur

1. Règlement de Barillon, art. 9 et suiv.

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse non cotée.

3. *Ibid.*, reg. 14, fol. 66.

4. Règlement de Barillon, art. 18.

5. Saint-Yon, p. 129.

6. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 4. Sous François I^{er}, Jean Lardot, sergent ordinaire et dangereux des eaux et forêts au bailliage de Melun, eut avec Robert Tallon, receveur des aides et tailles de Melun, au sujet des amendes de 1522 et 1523, un long procès que termina le désistement des deux parties, Lardot s'étant engagé à verser les 40 écus soleil qu'il devait (Arch. nat., Z^{1e} 323, fol. 22).

des amendes¹. Mais cette charge, qui par le fait n'était pas nouvelle, semble bien être confondue avec celle de sergent dangereux. Tout au moins en fut-il ainsi à Fontainebleau, puisqu'au début du xvii^e siècle Louis Guillemot, et, à partir de 1650, son successeur Jean Morel, se qualifient chacun de « sergent dangereux, collecteur des amendes des eaux et forêts et chasses du bailliage de Melun² ». L'ordonnance de 1669 supprima les sergents dangereux et les remplaça par des sergents à garde; elle prescrivit aux officiers de dresser tous les trois mois le rôle des amendes et de le confier ensuite au sergent collecteur.

L'ordonnance de janvier 1583 créa un sergent traversier par forêt³; celle d'avril 1588 le supprima⁴. Néanmoins il se maintint à Fontainebleau; son rôle consistait à battre en tous sens la forêt afin de découvrir les délits qui venaient d'y être commis. Dès 1651, les traversiers étaient au nombre de deux; ils faisaient ensemble de longues chevauchées et remettaient chaque jour leur rapport aux officiers de la maîtrise⁵; ils furent supprimés par l'ordonnance de 1669 et remplacés par des gardes généraux à cheval.

Les sergents à cheval, tels qu'ils fonctionnaient au moyen âge, avaient été abolis par l'ordonnance de 1518. Henri III en rétablit un dans chaque forêt⁶. Il ne semble pas cependant avoir existé de gardes à cheval dans la forêt de Fontainebleau, antérieurement aux lettres patentes du 19 décembre 1762 suivies de l'ordonnance de M. Duvaucel du 4 novembre 1763⁷,

1. Saint-Yon, p. 63.

2. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 6. En 1644-45, Louis Guillemot faisait aussi des tournées dans la forêt, en même temps qu'il était chargé de fournir le pain aux prisonniers de la maîtrise (Arch. de la maîtrise, Minutes, liasse 4).

3. Saint-Yon, p. 133.

4. *Ibid.*, p. 196.

5. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 7.

6. J. de Chauffourt, *Instruction sur le fait des eaux et forests*, 2^e édit. (Paris, 1609), p. 47.

7. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 8 B, fol. 9.

qui en créèrent cinq et les placèrent sous les ordres du procureur du roi.

Chaque garde devait se reposer durant un jour, à tour de rôle, pendant que les quatre autres, répartis en deux brigades, qu'accompagnait alternativement le garde général, faisaient leurs tournées dans la forêt.

L'arrêt du Conseil du 8 juin 1768 fixa leurs gages à 550 livres¹, mais par la suite le roi, très satisfait de leur service, leur accorda de temps à autre des gratifications de 150 et 200 livres².

M. de Cheyssac fit pour eux le règlement du 6 mai 1788, dont les dispositions étaient les suivantes³ : à chaque audience de semaine, le procureur du roi fera un rapport sur les délits commis dans la forêt, et arrêtera la marche des gardes à cheval pour la semaine suivante ; les officiers de la maîtrise pourront y apporter des modifications ; copie de la marche arrêtée sera remise au garde général ; la semaine sera divisée en six jours ; chaque jour seront formées trois bandes de deux gardes, un autre garde accompagnera l'officier s'il va en forêt ; chacun des huit gardes se reposera un jour à tour de rôle ; les gardes les plus anciens ou les plus âgés seront chefs de bande, ils feront un rapport quotidien au procureur du roi, et recevront l'ordre de la marche pour le lendemain ; les perquisitions chez l'habitant seront faites par le garde général, porteur d'un ordre du juge, et en la présence d'un officier de la maîtrise ; les gardes ne pourront s'absenter sans excuse légitime, ni permission ; les gardes à cheval auront chacun un registre où ils inscriront leurs procès-verbaux ; deux fois par semaine, les sergents et gardes se trouveront à un rendez-vous fixé d'avance, pour remettre leurs rapports et procès-verbaux aux gardes à cheval, ils viendront à tour de rôle aux audiences, et y rempliront les fonctions d'huissiers audienciers.

1. *Ibid.*, Reg. 10, fol. 5.

2. *Ibid.*, Reg. 11, fol. 91 vo.

3. *Ibid.*, Reg. 14, fol. 45.

L'arrêt du Conseil du 21 février 1789 porta à huit le nombre des gardes à cheval, et leur attribua à chacun 900 livres de gages¹.

CHAPITRE V

Délits et amendes

Après avoir étudié l'organisation du personnel chargé d'administrer, de surveiller et de défendre la forêt de Fontainebleau, il nous reste à examiner contre qui s'exerçait son action et quelle était la nature des délits qu'il avait à réprimer.

Par suite de son étendue et du grand nombre de villages disséminés sur ses lisières, la forêt était particulièrement exposée aux pilleries de tous genres commises par les usagers, les malfaiteurs, les gens sans aveu, voire les officiers et les gardes.

Au moyen âge cependant les délinquants étaient peu nombreux, si nous en jugeons par le chiffre des amendes prononcées. En 1238, les « exploits » de six mois montèrent à 23 livres 14 sous²; en 1248, à 6 livres 5 sous seulement³; en 1285, à 6 livres 14 sous⁴. Vers 1332, les amendes de 60 sous et au-dessous rapportaient 60 livres par an; le produit des grosses amendes au-dessus de 60 sous ne dépassait pas 10 livres⁵. En 1371-72, les exploits s'élevèrent à la somme de 13 livres 5 sous 4 deniers parisis⁶.

1. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 14, fol. 66.

2. *Historiens de France*, t. XXI, p. 254.

3. *Ibid.*, p. 273.

4. *Ibid.*, t. XXII, p. 655.

5. Arch. nat., P 262, n° 18 (prise du douaire de Jeanne de Bourgogne).

6. Compte de Guy de Corquilleroy, maître forestier. (Bibl. nat., ms. latin 17058, n° 68). Voici la liste des amendes prononcées cette année-là : « Recepte des exploits de la ville de Fontainebleau et autres cy dessous nommées : Premièrement : Thevenon Thiebaut, VIII d.; Quoquet du Peleux, III d.; Jehan Loin, III d.; Mauloré, III d.; le vachier d'Avons, XI s.; le Tingre, XII d.; Thevenin Amandin, XXXII d.; Guiot

Les choses étaient bien changées au xviii^e siècle. Durant l'année 1650, les amendes prononcées pour délits forestiers atteignirent 4 000 livres, sans compter 1 500 livres de restitutions et près de 250 livres de confiscations¹. Au milieu du xviii^e siècle, le total des amendes, restitutions et confiscations montait chaque année à 6 ou 7 000 livres².

Quelle était la nature des délits commis dans la forêt? Nous mentionnerons tout d'abord les plus graves, les crimes, quoiqu'ils ne fussent pas absolument forestiers et que la maîtrise n'eût à les punir qu'en cas de flagrant délit.

Aux grands jours de Troyes en 1535, cinq brigands qui désolaient l'Auxerrois et le Sénonais furent condamnés à la roue pour avoir assassiné dans la forêt de Bière un élu d'Auxerre, Claude Fondriat³. En 1645, un certain Jean Gauthier, de Thomery, chef d'une bande qui commettait force vols et assassinats dans la forêt, dut faire amende honorable devant l'église de Fontainebleau avant d'être pendu⁴. Au mois de mars de la même année, un cadavre fut découvert non loin de la Belle-Croix⁵. En 1650, le sergent à garde Claude Gitton

Mauloré, II s. : la feme Gauvin, XII d. ; la feme Thevenin le Moutardier, XII d. ; la boiasse Bernage, XII d. ; Drion Quisant, V s. ; Martin Aguiertart, XII d. — *Bourron*. le Curé, V s. ; Colin Baillet, X s. ; Juon, V s. ; Thevenon Boquet, III s. ; Robert de Jackeville, V s. ; Jehan Chavan, XXX s. ; Thevenon Hébert, V s. ; Perrenin de Roigemont, V s. ; le vacher, XVI d. — *Recluses*. Jehan Grant, V s. ; Thevenon Golet, V s. ; Thevenon Hiraut V s. ; Hanequin Suede, V s. — *Moret* Thevenon Valin, V s. ; Guillot le Blonde, XII d. — *Cumiers*. Guillot Amiart, V s. — *Villiers*. Loys Foucher, V s. ; Jehan le Roy, X s. — *Ury*. Jehan Le Maire, II s. ; Estienne Moreau, VII s. — *Effondrez*. Guillot Lamouroux, III d. ; Thevenon de Nelle, III d. ; Hermant, III d. ; le vacher, III d. — *La Vallée*. Le bon varlet, XII s. III d. — *Chailly*. Guillaume Bachelier et Guillehaut Lemere, LX s. ; Crestien, LX s. — Somme : XIII l. V s. III d. p.

1. Domet, *Histoire de la forêt de Fontainebleau*, p. 75.

2. *Ibid.*, p. 91.

3. Arch. nat., X^{2a} 85. — Porée, *Inventaire de la collection Chastellux*, n^o 884.

4. Domet, p. 86.

5. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 4.

fut tué en voulant arrêter des délinquants¹. Sous le règne de Louis XIV, plusieurs ermites de Franchard et de la chapelle Saint-Louis ayant été successivement assassinés, le roi ordonna la destruction des ermitages.

La forêt jouissait d'ailleurs, sous le rapport du brigandage, d'une détestable réputation. « Nous eumes grand peur des brigands en traversant l'épaisse forêt qui entoure Fontainebleau », écrit en 1664 le voyageur Bolonais S. Locatelli², et, pour justifier ses appréhensions, il nous conte l'histoire de cinq personnes qui, attaquées par des voleurs, ne sortirent de leurs mains que toutes nues. Les craintes de Locatelli n'étaient cependant pas fondées, car s'il est vrai que les grandes routes ne furent pas toujours sûres autour de Fontainebleau, il est néanmoins certain qu'aucune attaque à main armée ne s'y produisit dans le courant du xvii^e siècle.

Les délits les plus communs étaient les coupes opérées en cachette et les vols de bois. Sous ce rapport les marchands ventiers se montraient parfois fort malhonnêtes. En 1528-1529, on découvrit dans plusieurs ventes des arbres coupés indûment. Le 6 octobre, Marc Millet et Jean Sillard furent condamnés à 40 livres parisis d'amende pour avoir coupé audessus d'Effondré des chênes non compris dans leur adjudication³. Une amende de 400 livres fut prononcée le 15 janvier contre Nicolas Chabouillé qui, exploitant cinq ventes à la haie de Moret, à la forêt Ronde et aux Fosses Rouges, s'était attribué plusieurs baliveaux⁴.

Les habitants des villages riverains ne se faisaient pas faute, eux non plus, d'enlever du bois dans la forêt. Trois hommes de Meun furent condamnés à 40 sous parisis d'amende pour s'être emparés de trois chêneaux⁵; deux habitants du Vaudoué qui, à la faveur de la nuit, avaient emporté des charmes dans

1. Domet, p. 83.

2. *Voyage en France*, édit. Vautier (Paris, 1905, in-8°), p. 108.

3. Registre de la réformation de 1528 (Arch. nat., Z¹e 1135, fol. 14 v°).

4. Registre de la réformation de 1528, fol. 29 v°.

5. *Ibid.*, fol. 6 v°.

leur charrette, durent payer l'un 16, l'autre 40 livres parisis ¹.

Les vols de bois devinrent très fréquents à partir du xvii^e siècle. Les habitants se rendaient souvent en troupe dans la forêt afin d'intimider les gardes et d'opérer à leur aise. Ceux de Milly, « coutumiers de tout temps de commettre de grands délits, dégradations et entreprises en la forest de Bière dont ils sont voisins, y allant en troupes à main armée, et faisant plusieurs violences aux gardes », se permirent en 1657 de couper 1831 magnifiques pieds de chênes et chêneaux à la Touche-aux-Mulets, Côte-Brulée, Bois-Rond et Trappe-Charette, et les enlevèrent « sans en avoir pu estre empeschez par les officiers de ladite maistrise, attendu le grand nombre d'habitans que les conduisoient ». Il y eut une perquisition dans les maisons de Milly; on trouva une partie du bois chez trois habitants, une autre cachée derrière les murailles de la ville, et le reste jeté dans la rivière l'Ecole. Les trois coupables furent condamnés, par une sentence de la maistrise du 24 octobre 1658, à 213 livres 15 sous d'amende, et la communauté des habitants à 2 250 livres ².

Un arrêt du Conseil du 27 février 1725 rendit responsables les habitants de Moret des délits commis dans la garenne de Grosbois, où ils avaient presque coupé à blanc 32 arpents³. Le 12 février 1729, ils furent condamnés à 1 500 livres d'amende par le grand maître Duvaucel ⁴. Durant l'hiver 1740-1741, les habitants de Melun allèrent en forêt, armés de pistolets, et commirent force dégâts dans le Bois du Coulant, sans qu'il fût possible aux gardes de les en empêcher ⁵.

Les délits commis isolément étaient très nombreux, mais on les réprimait sévèrement. Domet prétend ⁶ qu'à Fontainebleau des hommes furent envoyés aux galères, fouettés de

1. *Ibid.*, fol. 16.

2. Bibl. nat., Cinq cents Colbert ; vol. 247, fol. 179 v.

3. Archives de la maistrise de Fontainebleau, Reg. 5 d, fol. 12.

4. Domet, p. 90.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, p. 75.

verges ou bannis à perpétuité, et qu'une délinquante incorrigible, Marie Poupon, fut fustigée et marquée sur l'épaule de la lettre V par le bourreau de Melun, à la suite d'un jugement de la maîtrise du 25 janvier 1743.

Le règlement du réformateur Barillon avait d'ailleurs édicté, dans les articles 82 à 94, un tarif complet d'amendes. C'est ainsi que l'abattage d'un baliveau entraînait une condamnation à 40 livres d'amende, celui d'un pied cornier à 60 livres. Tout arbre volé se payait 60 sous, etc.

Une ordonnance de M. Duvaucel, du 30 octobre 1762, prescrivit d'exécuter un arrêt du Conseil déclarant que les soldats et domestiques suivant la Cour seraient condamnés au bannissement et au carcan si on les surprenait enlevant du bois¹.

On s'efforça aussi, à diverses reprises, de mettre fin au commerce du bois délictueux. Deux ordonnances de M. de La Faluère, des 17 février 1706 et 29 octobre 1709², défendirent aux habitants des villages riverains et à ceux de Melun, Moret, Nemours, Larchant et Milly, d'acheter aux vagabonds le bois volé dans la forêt, à peine de 20 livres d'amende.

Au début de la Révolution, une grande effervescence se manifesta parmi les habitants de Fontainebleau, et les délits augmentèrent dans une forte proportion, ainsi qu'il arrive toujours durant les époques troublées. M. de Cheyssac, mis au courant de la situation par les officiers de la maîtrise, leur écrivit le 15 août 1789 qu'on allait employer tous les gardes chasse disponibles à la défense de la forêt et prescrivit aux milices de Melun, Moret, Fontainebleau d'empêcher l'entrée dans ces villes du bois de délit³.

Des malfaiteurs s'amusaient parfois à mettre le feu dans la forêt. L'un d'eux, Pierre Renié, fut condamné au fouet par la maîtrise à la suite des nombreux incendies qui éclatèrent en 1699⁴. Le 17 août 1726, comme les officiers étaient allés au

1. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 40.

2. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 20.

3. *Ibid.*, liasse 51.

4. H. Stein, *Curiosités locales*, 2^e série, p. 95.

devant du roi sur la route de Chailly, on mit le feu à la Butte Saint-Louis, où dix arpents de bruyères furent brûlés¹. Le 5 septembre de la même année, éclata un incendie terrible qui dura huit jours et ravagea les cantons des ventes Barrier, Hautes Plaines, Rocher de Milly, Trappe Charette, Franchard, Buttes de Franchard, Ventes Alexandre, Monts Girard, Gorges d'Apremont. Le feu ne fut éteint que grâce aux pluies abondantes qui survinrent, mais les auteurs du sinistre restèrent impunis².

Les dégâts commis dans la forêt n'étaient pas toujours le fait de vulgaires délinquants. Des officiers et des gardes se rendirent souvent coupables de malversations diverses.

En 1528, le réformateur Pierre de Warty eut à sévir contre eux. Le maître forestier Claude de Villiers se faisait payer des droits de martelage qui ne lui étaient pas dus, et s'adjugeait des baliveaux; le sergent ordinaire Claude Rubentel tenait une hôtellerie et volait du bois dans la forêt pour alimenter son four. Tout comme le garde Denis Parquier, son collègue Jean Guigneault négligeait de signaler les délits qu'il lui arrivait de découvrir. Tous durent payer de fortes amendes³. Un jugement de la Table de marbre, du 29 février 1536, condamna Jean Cayer, mortepaye de la forêt, « pour larcins, fautes et abus par luy commis, à faire amende honorable sur la pierre de marbre des grands degrez du Palais, teste et pieds nuds et à genoux, tenant une torche ardente, et pour restitution du bois mal pris, dommages et interests, en 60 livres d'amende envers le roy⁴ ».

Lors de la réformation de Barillon en 1664, le lieutenant et le procureur du roi furent suspendus de leurs fonctions, le greffier condamné à 1000 livres d'amende et 1700 livres de restitutions; les deux sergents traversiers, le sergent appré-

1. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 5 D, fol. 25.

2. Domet, p. 186.

3. Reg. de la Réformation de 1528, ff. 32 v., 39 v., 40.

4. Saint-Yon, p. 139.

ciateur, plusieurs sergents à garde se virent également frappés¹.

Enfin, nous avons vu plus haut que les nombreux délits commis par les officiers de la forêt, aux environs de 1691, occasionnèrent une visite extraordinaire du grand maître Forget de Bruillevert.

MAURICE DERROY.

(A suivre.)

1. Procès-verbal de Barillon (Arch. dép. de Seine-et-Marne, B65 bis, fol. 153).



Voyage en Gâtinais

par

Antoine MONNET

au début du XIX^e siècle

Né à Champeix-en-Auvergne, en 1734, Antoine Monnet fut d'abord employé de pharmacie et fit quelques expériences, en 1766, pour le compte de M. de Malesherbes, fils du chancelier. Lui-même, à cette époque, déclare à peine savoir le français et ignorer le dessin et les langues. Sur la recommandation de Malesherbes, Trudaine le fait cependant entrer au service des mines et l'envoie en Allemagne. Bien que doué, semble-t-il, d'une intelligence moyenne, Monnet ne tarde pas, grâce à l'influence de son protecteur, à se faire une enviable situation. Commissaire-inspecteur des mines en 1769, inspecteur général en 1776, il conserve ses fonctions jusqu'en 1802, date de sa mise à la retraite, et meurt à Paris le 23 mai 1817. Il s'était ainsi élevé progressivement jusqu'à devenir un fonctionnaire très important. En 1772, un brevet lui avait été décerné pour visiter au point de vue minéralogique et médical les provinces d'Auvergne, du Limousin, du Berry, du Bourbonnais, de Bourgogne, de Champagne, de Franche-Comté, de Lorraine et d'Alsace. On le dépeint paysan du Danube, d'humeur chagrine, prétentieux et médiocre. Voltairien, peu sympathique aux religieux et aux nobles, il fut ennemi du vandalisme révolutionnaire. Avec Buffon, il s'opposa à la création de l'École des mines ou du moins à l'organisation du cours de minéralogie et de la métallurgie créé à l'Hôtel des monnaies et qui furent la première conception de cette École¹.

1. J'emprunte ces renseignements à Louis Aguillon, *L'École des mines de Paris; Notice historique* (Paris, 1889; extr. des *Annales des Mines*.)

Antoine Monnet, qui a publié onze volumes traitant de chimie et de minéralogie¹, occupa les loisirs de sa retraite à écrire d'autres mémoires scientifiques et des récits de ses voyages à travers la France, qui sont conservés manuscrits à la bibliothèque de l'École des mines à Paris. On a déjà publié les pages qui intéressent l'Auvergne²; nous en extrayons à notre tour ce qui concerne notre région, entre Ponthierry et Briare, en passant par Fontainebleau et Montargis³.

Après avoir parlé suffisamment du château de Saint Assise et de ses habitans, il faut revenir de l'autre côté et dire quelque chose du château du Coudray et de celui de Maison Rouge, dont il ne reste plus maintenant que très peu de vestiges. C'est une pitoyable chose quand on est né ou élevé sans gout, ou sans la moindre disposition à respecter le génie des tems qui nous ont précédé. La mémoire du bon Henry 4 aurait dû du moins faire respecter des monumens qui avaient été élevés par lui. Je ne parle pas ici du vandalisme des révolutionnaires. Ceux-ci ne connaissaient rien, ne respectaient rien, au prix du plaisir de détruire, car avec la rage de détruire les hommes de marques, il fallait bien détruire aussi ce qu'ils avaient fait.

Mais qu'un marquis de Lugeac, qui touchait de si près aux gens de la Cour, qui était devenu parent et ami de la maîtresse de Louis 15, détruisit un monument élevé à la maîtresse de Henry 4, à la belle Gabrielle, c'est ce qui doit étonner. Expliquons-nous.

Le marquis de Lugeac, maréchal de camp ou même lieutenant général⁴, je crois, après s'être montré un excellent soldat, dont il portait des marques ineffaçables sur la figure, plus soldat en effet que général, ce marquis, décoré du grand Cordon rouge, haut, fier, et même brutal comme tous les nobles auvergnats très pauvres et parvenus, avait acquis la terre du Coudray à laquelle

1. Voir dans Quérard, *La France littéraire*, tome vi, p. 211-212.

2. Henry Mosnier a publié son *Histoire d'un voyage politique et minéralogique dans le département du Puy-de-Dôme et de la Loire en 1794* (Le Puy, 1875, in-12) et son *Voyage au Mont-Dore en 1786*, avec notice bio-bibliographique (*Académie de Clermont-Ferrand*, t. xxi, 1887).

3. L'orthographe de l'auteur a été respectée.

4. Voir Pinard, *Chronologie militaire*, t. vi, p. * 69.

était jointe celle de Tilly et Saint-Fargeau, qui en sont si près qu'on peut les considérer comme n'étant toutes que la même. En ce tems là le charmant petit château de Gabrielle ou Maison Rouge existait en entier. On y voyait encore de très belles peintures à fresque et les portraits de Henry 4 et de la belle Gabrielle avec leurs chiffres répétés souvent dans les murs des différentes pièces, selon l'usage du temps où ils avaient été faits, par la distribution et l'arrangement de ce bâtiment. On aprenait à connaître les mœurs et la manière de vivre des grands de ce temps-là. Ce bâtiment placé au beau milieu d'un beau parterre, solidement bâti, il était encore très logeable, et on demandait à ce marquis de le louer, mais il s'y refusa toujours, parce qu'il voulait se conserver la liberté d'en enlever ce qu'il voudrait en cas de besoin, et se conserver aussi le droit de disposer du parc dans lequel était compris ce château, qui alors comme longtemps après était très beau et fort bien planté. Cependant, en attendant, il y logeait quelques pauvres chevaliers de Saint-Louis qui ne vivaient que de leurs petites pensions. Le château du Coudray, qui n'était alors qu'une vieille mesure, mais qui, entourré d'un large et profond fossé garni d'eau avec un pontlevis pour passer dans le vestibule du château lui donnait un aspect de citadelle, plaisait fort à ce guerrier. Ajoutez que le roi lui avait donné le droit d'avoir toujours à côté de ce pont levis en dehors deux canons montés sur leur affut, avec cela un parc de 180 arpens, qui s'étendait jusque sur la rivière, et était terminé par une fort belle terrasse bordée de grands ormes; tout cela faisait que ce marquis n'aurait pas voulu changer sa position pour tout au monde. Aussi se contenta-t-il de réparer ce château le mieux qu'il put, tant intérieurement qu'extérieurement. Il est vrai que la carcasse de ce bâtiment était fort bonne, et il n'eut besoin de prendre à Tilly que fort peu de matériaux.

Mais il faut lui savoir gré de n'avoir touché nullement aux bains de Gabrielle, placés tout à fait au bas de la côte de Tilly, en ligne directe du château de Gabrielle sur le bord de la Seine¹. On y allait par une belle allée bordée d'arbres des deux côtés, qui partait de la porte de la cour de ce château. Cette petite

1. On se rend très bien compte de la situation en examinant le plan de l'Intendance, dressé vers 1784 (*Archives départementales de Seine-et-Marne*, C 51).

maison de bains, fort basse et bâtie en brique noires et rouges, sur une terrasse ou cour pavée entièrement de petite pierres à fusil, noires et taillées exprès pour qu'elle fut toujours parfaitement unie et que l'on put marcher dessus sans se blesser, même pieds nus, était vraiment digne d'être conservée toujours, non seulement parce qu'elle faisait connaître parfaitement une partie des mœurs du tems de Henry 4, mais encore parce qu'elle peu donner une idée de la magnificence des Orientaux, dont visiblement le plan et les comodités de ce batiment avaient été empruntés, car on sait que c'est d'eux que cet usage nous est venu. Voici cependant en quoi consistait le batiment de ces bains : il avait à peu près de 7 à 8 pieds de hauteur; c'était un carré long de 25 pieds de long et 15 de large, divisé en deux parties par un très petit vestibule; à droite et à gauche on trouvait deux petites pièces parfaitement carrées; dans les premières on voyait la place des lits, et dans celles qui étaient la place des bains, toutes quatre parfaitement éclairées par de petites fenêtres analogues avec des chassiss à coulices. Le plus remarquable étaient les peintures à fresque que nous avons déjà remarquées dans le château; celles-ci étaient bien visiblement appliquées sur un stuc à fond gris et fort luisant et imitant le marbre; les peintures fort analogues au lieu paraissaient aussi fraîches que si elles n'avaient été faites que depuis huit jours. Nous y avons encore vu un pauvre militaire logé et qui était là aussi reclus qu'un hermite du mont Sinai. Le seigneur du Coudray l'y tenait autant comme gardien que pour lui épargner les frais d'un autre logement; nous l'y avons vu plusieurs fois, et il nous [a] assuré que plusieurs fois il avait été attaqué par des voleurs assassins et qu'il s'était si bien deffendu qu'il avait acquis la réputation d'un diable.

Au surplus ce petit batiment par sa beauté ou sa régularité, et surtout à cause de sa destination, était regardé dans le pays comme une merveille. C'était une pièce de l'antiquité bonne à conserver; c'était sans doute ainsi que l'envisageait le seigneur du Coudray. Combien donc n'a-t-on pas dû être surpris de voir son successeur, jeune homme (il semble) instruit et très bien élevé et plus fait qu'un vieillard pour aimer la beauté et l'extraordinaire, agir contre ce petit batiment comme un vrai vendale.

Après la mort de Lugeac, il se présenta pour faire l'acquisition de cette terre un certain marquis de Ré; il l'acquit pour la somme de 800 000 livres, mais ce n'était pas pour lui, mais

pour en faire présent à une nièce et sa pupile qu'il venait de marier avec le fils du comte de Périgord, commendant du Languedoc et cordon bleu, ce fils qu'on apellait prince de Chalais, selon l'usage de famille qui était de décorer ainsi ses premiers nés males.

Ce jeune homme arriva au Coudray avec sa jeune épouse, infatué du gout anglais pour les jardins, ne fit aucune attention ni aux bains ni au château de Gabrielle; ayant dès lors des vues d'agrandissement, il se promit bien de n'épargner ni l'un ni l'autre lorsqu'il en serait à l'exécution de son projet; en effet, il tint la parole qu'il s'était donnée, il fit tout abatre et transporter les matériaux au Coudray, à mesure qu'on y batissait. Si c'eût été au moins pour y élever un bel édifice, sa belle vue aurait peut être dédomagé les habitans des lieux des regrets qu'ils éprouvaient de voir disparaître ces antiques monumens et surtout le batiment des bains qui était le rendez vous ordinaire des filles et garçons les fêtes et dimanches; mais c'était pour élever un grand et massif corps de logis pour agrandir le château du Coudray, qui avait plutôt l'air d'une maison de caserne que d'un pavillon de château. Ce jeune homme ne marqua pas plus de gout dans la construction de son jardin, dit à l'anglaise; il employa à cet effet un certain Morel qui s'était fait une réputation par un petit livre qu'il avait publié sur l'art des jardins¹, écrit avec esprit et chaleur, lequel commença par lui oter la vue de la rivière par la plantation de plusieurs arbres.

Malheureusement la Révolution ne lui laissa pas longtemps le plaisir de jouir de toutes ces belles choses. Colonel d'un régiment de cavalerie, il fit tous ses efforts pour le déterminer à venir avec lui au secours des princes, c'est à dire du roy, qu'il croyait, comme tous ceux qui avaient pris ce parti, devoir entrer en France triomphants et en état de rétablir sur son trône le malheureux roi, que trop de faiblesse et trop peu de fermeté en avait fait descendre, mais la discorde qui se mêle partout et se trouve partout, l'ayant désabusé de son projet et l'ayant néanmoins fait rester émigré, ses biens furent vendus pour le compte

1. J.-M. Morel, architecte, auteur d'une *Théorie des Jardins* publiée à Paris en 1776 et réimprimée avec additions en 1802.

des révolutionnaires comme de tant d'autres¹. Ce fut un M. Ernouf, aujourd'hui gouverneur de la Guadeloupe, qui l'acheta et le transmit à son confrère le général Jourdan, commandant aujourd'hui à Naples. Celui-ci dépeça le château du Coudray et livra entièrement le parc de Tilly aux marchands de bois, dont le produit servi à payer une partie de son acquisition; il est pourtant vrai que pour le même sujet son devancier avait commencé les déprédations². On doit surtout regretter de ne plus voir, après les monuments dont nous venons de parler, le beau parc de Gabrielle avec ses petits pavillons qui étaient placés de distance en distance tout au long de la route avant la descente de Pontierry, dans le mur bien bâti de ce parc, et qui faisait avec l'ombrage des arbres un tableau charmant. Aujourd'hui tout ce pays si beau autrefois et si pittoresque n'est plus aujourd'hui qu'un désert dégoûtant à cause de son nud et de son état de barbarie.

La vue du château de Jonville, au dessus de Pontierry, aurait pu fournir encore au voyag^{er} une belle occasion de grossir son

1. Le château appartenait en effet à Élie-Charles de Talleyrand (1754-1829), et était en ruines quelques années déjà avant la Révolution. Mon confrère et ami Jean Hubert veut bien me signaler un bail à ferme du 31 mai 1784 (*Archives dép. de Seine-et-Marne*, E 1081) indiquant la présence au château du Coudray d'Élie-Charles de Talleyrand-Périgord, prince de Chalais, grand d'Espagne de 1^{re} classe, maître de camp en second du régiment de Royal-Pologne cavalerie, seigneur de Saint-Fargeau, Tilly, Maison-Rouge, Le Coudray et autres lieux. La déclaration qu'il fit le 1^{er} mars 1791 les biens qu'ils possédait (*Ibid.*, Q 988) mentionne « l'emplacement de l'ancien château de Tilly Maison Rouge », et, comme il émigra, on vendit le 22 germinal an III la terre comprenant : 1^{er} lot, l'emplacement du ci-devant château précédemment en ruines, 2^e l'emplacement des grottes où existaient les ruines des bains (*Ibid.*, Q, actes de vente, 25 F 7-8; cf. L 65, fol. 319). Ces bains « dits de Gabrielle » sont mentionnés par Michelin dans ses *Essais historiques sur Seine-et-Marne*, p. 2075.

2. Il fut restauré ensuite, si l'on en croit Mazeret et Monin qui écrivent en 1836 (*Panorama descriptif des bords de la Seine de Paris à Montreuil*, p. 157) : « Le château du Coudray est aujourd'hui la propriété de M. Minguet, ancien banquier. La situation de ce château, ses jardins et son parc, rendent ce lieu d'autant plus ravissant que le détenteur actuel n'a rien épargné pour l'embellir ».

itinéraire d'anecdotes; il aurait pu voir ce que l'on gagne à être dépensier et à faire plus qu'on peut et qu'on ne doit. On pouvait voir encore ici une déplorable victime de la Révolution. Le propriétaire de cette terre pouvait donner un exemplaire bien remarquable de ce luxe, de ce gout de dépense qui ont signalé si longtemps les mœurs du dix huitième siècle et qui ont été en grande partie la cause des malheurs de la France. M. de Jonville, qui n'était point un grand seigneur (il était simplement maître des requêtes), mais qui voulait passer pour tel, n'avait de jouissance que dans la dépense et la prodigalité; il eut la vanité de recevoir chez lui le roi de Danemarck, lorsque ce roi à demi insensé, quittant ses États pour venir visiter la France¹, laissa son royaume et sa femme à la disposition de Strunse, qui de son médecin était devenu son premier ministre et l'amant chéri de cette reine Matilde, fille du roi d'Angleterre. Ce qu'il y a de singulier en cela, c'est que la première nouvelle que ce faible monarque en eut, ce fut chez M. de Jonville, occupé à jouir de la fête qu'il lui donnait; et lorsque celui-ci, après tant de dépenses qu'il avait faites pour cela, jouissait enfin du fruit de sa vanité. (On a dit depuis longtemps que c'était un malheur pour les jeunes gens de Paris quand ils naissaient riches, car ils ignoraient presque toujours l'espèce de vertu qu'on appelle économie; la sottise et la vanité et l'orgueil étaient bien plutôt leur apanage que tout autre chose, au sortir de l'enfance abandonnés à eux mêmes, c'est à dire à leurs passions et à tous leurs excès, ils ne pouvaient faire que beaucoup de sottises et ils en faisaient et même s'en glorifiaient, tant la corruption était grande. Ce M. de Jonville en serait un exemple frappant, si on n'avait cent mille qui attesteraient cette vérité.) Ce fils unique, quoique son père eut fait tout son possible pour le fixer dans la magistrature², et que pour cela il lui eut acheté une charge de maître des

1. Sans doute quand ce roi vint à Fontainebleau en 1768 (cf. Maurice Lecomte, *Mélanges historiques sur Fontainebleau*, p. 201 et 209).

2. François Chaillou, seigneur de Jonville, ancien ministre plénipotentiaire à Gènes, fit son testament le 21 mai 1755 (*Archives dép. de Seine-et-Marne* B 504) et mourut à Paris le 21 mars 1765. Par ses dernières dispositions il déclara vouloir que son fils eût, outre son droit d'aînesse sur ses terres, une somme de 70000 livres de plus que ses sœurs, ainsi que ses livres, papiers, documents diplomatiques.

requettes, qui était la porte par laquelle on pouvait parvenir à tout, même à être chancelier, il fut toujours dominé et conduit par ses passions. Il embellit sa terre de Jonville et son château, et s'accoutuma à y recevoir toujours bonne compagnie, au faste et à l'éclat; il y donna fort souvent des fêtes, et comme il aimait la musique et que il s'y connaissait, ce fut là une autre occasion de dépenser; il n'eut pas de fêtes dans son château sans y être accompagné par une troupe de musiciens. Le beau monde y fut attiré et l'on ne parlait que des fêtes de Jonville comme des plus agréables du monde. Sa ruine fut marqué enfin au moment où le roi de Danemark s'en retourna dans son pays; ses créanciers, qui se souciaient fort peu d'avoir été bien reçu chez lui, l'attaquèrent et le traitèrent pourtant mieux qu'il ne méritait. Ses biens furent mis en direction et lui laisserent 10000 livres de pension; avec cela, il feignit, selon l'usage en pareil cas, d'avoir besoin de voyager et d'aller prendre les eaux; il fut en Italie avec sa jeune épouse, fille de Madame de Château Villard, propriétaire de la terre du Bréhaut¹. C'est pendant ce voyage que la Révolution l'atteignit par le décret qui déclarait tous les biens des émigrés saisis au profit de la République, si dans un tel tems ils n'étaient pas rentrés en France. Quoi qu'il put dire, il fut compris parmi les émigrés, ses biens saisis et vendus, sans avoir même égard aux créanciers. Il ne s'en mit pourtant pas d'abord en peine, croyant que les véritables émigrés allaient rentrer victorieux, mais quand il vit le contraire, et que même on attaquait sa belle mère pour cause de son émigration, et qu'il se vit sur le point de manquer de tout, puisque ses créanciers n'étaient plus en état de lui payer sa pension, il se trouva réduit à un pitoyable état; il apprit bientôt que le bel ameublement de son château avait été pillé²; un lustre entr'autres qui lui avait

1. La famille Le Blanc de Château-Villard habitait non loin de Jonville; Claude, commissaire des guerres, avait acquis les terres de Villiers-en-Bière, Orsonville et Le Bréau pour 100000 livres le 28 février 1761 (*Archives dép. de Seine-et-Marne*, H 592, n° 26; cf. H. Stein, *Curiosités locales*, 2^e série, 1900, p. 16). Michelin (p. 472) cite le château du Bréau.

2. On trouve mention du transport des glaces du château de Jonville au garde-meuble national (*Archives dép. de Seine-et-Marne*, L 66, fol. 227).

couté 10000 francs fut donné à un tapissier de Melun pour 500. Ainsi du reste¹.

.....
Le village de Saint-Fargeau, placé tout à fait sur le bord de la côte, qui là est presque perpendiculaire à l'horizon, est remarquable de loin par son clocher, dont la vue n'est empêchée par rien, puisque ce village termine la belle plaine à froment à laquelle il donne son nom. Toute cette partie de la côte, jusqu'au dessous de Tilly, est remarquable par la continuité et la dureté de la pierre calcaire qui la forme depuis le bas jusqu'en haut. C'est surtout immédiatement au dessous de l'église de Saint Fargeau que cette roche est remarquable et qu'elle est digne d'attention de la part des naturalistes; ils peuvent voir là, comme partout où cette roche ne présente ni coquillages ni pierre à fusil, ou du moins où elle n'en montre que fort peu, que sa dureté et sa continuité est en raison de cette rareté. On peut voir la preuve de cette vérité à l'autre côté de la rivière où la pierre étant brisée est remplie de cailloux : il est curieux de voir que cette manière d'être de cette pierre calcaire se montre depuis Corbeil. Nous avons déjà fait observer qu'en face du Coudray la pierre à fusil égale, si elle ne surpasse en quantité la matière calcaire, en sorte que, pour en faire de la chaux, on est obligé d'en faire un triage considérable et continu. Ce qui est encore digne d'attention, c'est que cet ordre de chose continue jusqu'à Melun, tandis que de ce côté ci la côte est coupée par le vallon de Ponthierry, et qu'au delà le système de pierre n'est plus le même. C'est pourtant dans cette partie de côte agreste, entre Saint Fargeau et Tilly, que croit le meilleur vignoble, et d'où sort le meilleur vin de ce pays². C'est celui aussi qui est le plus coloré; cependant cette partie de la côte se trouve privée des rayons du soleil vers le soir, puisqu'elle est opposée à l'ouest, tandis que l'autre qui en jouit jusqu'à la fin ne donne que du vin fort médiocre.

Depuis Paris jusqu'à Melun, on peut pourtant compter six lieux remarquables par leurs bons vins et avec lesquelles on trompe sur le port Saint Bernard à Paris en les faisant passer

1. Manuscrit n° 222, p. 112 et suivantes.

2. Michelin, *op. cit.*, p. 275, parle aussi du vin renommé d'un clos de Saint-Fargeau.

pour des vins de la petite Bourgogne. Ces lieux sont d'abord Saint Fargeau, Tilly, Villabet, Boissise, Boissette et Boissise la Bertrand. Il est pourtant vrai que les vignobles de Boissise et de Boissette ont une exposition contraire à celle des premiers. Faut-il que nous trouvions toujours des sujets de regarder la cause de la bonté des terrains pour la production des bons vignobles comme un problème à résoudre ?

Quand on est parvenu au côté opposé et qu'on suit le chemin de Fontainebleau, on commence à trouver le pays de grès ; cette hauteur ne présente pourtant pas une plaine si unie et si étendue que celle qui est par dessus Essonnes et que l'on suit pour aller à Paris. Chaly, qui n'est qu'à deux lieues de Ponthierry, borne cette étendue. Là le grès se montre et continue à se montrer jusqu'à la forêt de Fontainebleau qu'on ne tarde pas à rencontrer. La terre devient maigre et continue à l'être à la gauche jusqu'au village de Damemarie et même au delà. Dans de bonnes parties même de terre on trouve ça et là semées des masses de grès fort arrondies et qui semblent avoir été usées par l'eau. Mais ces masses sont dans leur état naturel, ce sont des concrétions formées de cette manière ; on le reconnaît par un trou ou un enfoncement qu'on trouve au milieu ; cette forme et cet état du grès disparaissent dans la forêt. Là on ne voit que monticules, buttes formées entièrement de cette matière. Les masses qui les forment sont monstrueuses, je veux dire qu'elles n'ont aucune forme régulière : celles de ces buttes qui sont tout à fait au jour doivent leur figure hideuse à la pluie qui les a rongées peu à peu. Il y en a eu qui, à cause de cela, ou qui sont usées et bouleversées par d'autres causes, qui ressemblent à des tours dégradées. Mais tous ces grès n'ont pas pour base ou soutien une pareille matière, mais une matière calcaire souvent coquillière, qui vraisemblablement garni tout l'intérieur de la terre sous cette forêt. Ce n'est pas dans ces grès élevés et rongés comme nous venons de dire, qu'on prend de quoi à faire du pavé pour les rues et les chemins ; celui-là est trop tendre, et il ne convient pas pour cela ; on préfère d'en prendre dans les masses qui sont en bas et isolées, et disposées en rond ou en cubes ou aprochant. C'est effectivement dans les masses ou roches qui ont des formes régulières qu'on trouve de quoi faire de bons pavés, comme toutes les matières pierreuses et salines sont toujours plus fermes et plus solides, lorsqu'elles sont parfaitement bien cristallisées que lorsqu'elles ne le sont pas. C'est

par l'élévation et l'abaissement des assemblages de grès, de ces petites collines de ces buttes, que le sol de la forêt de Fontainebleau est si inégale et quelquefois si montagneux.

Fontainebleau est comme dans un creux ou un vaste fond, en venant de Ponthierry; on a passé alors le pays montagneux de cette forêt; aussi ne trouve-t-on à droite et à gauche qu'un sol uni pendant plus de 2000 toises, ce que l'on trouve néanmoins fort différent en suivant la grande route pour aller à Nemours. On trouve alors plusieurs collines qui élèvent le terrain considérablement avant et après.

Après avoir passé les élévations, on descend presque toujours jusqu'à Nemours. On quitte à l'approche de cette ville le pays à grais et on arrive dans un autre terrain formé de graviers, de marne et de sable, où se trouvent cependant encore quelques pièces de grès et de pierres meulières. Dans Nemours même le terrain est marécageux et bourbeux; comme cette ville se trouve pour ainsi dire au confluent du canal de Montargis et des eaux qui y aboutissent, elle est on ne peut pas plus mal située par rapport à l'hiver et aux temps pluvieux. Aussi elle est très souvent inondée dans ces tems là.

En suivant de là la route pour aller à Montargis, on a presque continuellement à gauche, qui est une côte fort escarpée et quelquefois fort droite, des agglomérations de poudingues : ce sont des masses plus ou moins grandes où se trouvent réunis plusieurs sortes de cailloux avec des graviers; elles sont quelquefois entassées les unes sur les autres. Elles portent sur un sol qui est de même nature à peu près, et où l'on remarque des graviers rougeâtres. Cette immense côte, de très mauvaise nature pour la production des grains et autres productions végétales, continue à être ainsi de même nature jusqu'à peu près du village de Fontenay; alors la côte s'aplatit un peu plus et montre une mauvaise craye que dans le pays on appelle marne, laquelle se prolonge jusqu'à Montargis.

Pendant toute cette longueur, on a à droite un fond aplati, garni de mauvaises prairies où coule les eaux du canal. Ce fond est surmonté aussi par une côte, mais bien moins élevée que celle de la gauche; elle [est] aussi beaucoup plus fertile.

Montargis, un peu en pente sur la vallée, est posée entièrement sur un terrain à craye, mais tellement mêlé de silex, que les chemins et les bords des champs en sont couverts. Cependant les petits fonds qui sont à droite et à gauche de cette ville sont

d'excellentes terres, et les coteaux qui y aboutissent nourrissent des seps qui donnent d'excellent vin; et ce qu'il y a encore de remarquable, c'est que ce sont les coteaux à l'exposé du couchant qui sont les meilleurs.

En général la craye et la pierre à fusil abondent infiniment plus dans les hauts que dans les bas; on en voit la preuve sur la grande route au dessus de Montargis.

De là en suivant toujours le chemin pour aller à Nogent, on trouve toujours beaucoup de pierre à fusil, et un terrain fort maigre. Cependant, à l'approche de ce lieu, les choses changent, les terres deviennent meilleures.

Personne n'ignore que Montargis est une des plus anciennes villes de la France, et qu'il en est fort question dans l'histoire des guerres civiles. Son château, si fort jadis qu'il faisait la sûreté de la ville, n'est maintenant qu'uneasure, mais cetteasure, aussi bien que les murs qui entourraient la ville et dont il en reste encore beaucoup avec leurs portes, donnent lieu d'observer que les pierres dont le tout a été bati sont venues de fort loin. Ce sont de bonnes pierres de taille, et il n'y en a pas dans cet arrondissement. C'est la preuve du cas qu'on faisait de cette ville et de sa situation. En effet, entourée d'eau, ses fossés sont encore en état de résister à des attaques, et on s'en est servi merveilleusement, il n'y a pas un siècle, pour se garantir des entreprises des ennemis.

Cette ville est sensiblement penchée vers le nord ouest; cela fait que ses rues sont necessairement balayées dans les orages et les grandes pluyes; et comme elle n'est pavée qu'avec des cailloux ou pierres à fusil, elle est fort désagréable aux piétons. Cette rareté de la pierre à bâtir dont nous venons de parler fait que la plupart des maisons ne sont construites qu'avec des croisières de bois; il n'y a que les maisons de riches et les grans batimens qui le sont en briques.

Si le voyageur Millin s'était arrêté dans cette ville, il est probable qu'il y eut observé quelques vestiges d'antiquité; les masures du château, les portes de la ville sur lesquelles on voit encore des corniches, des morceaux d'entablement, lui auraient donné lieu à des observations dignes d'attention de la part de ses lecteurs.

En général on peut dire que Montargis est dans une situation très avantageuse, et fort propre, comme plusieurs l'ont dit, à faire une grande capitale par le moyen de son canal et des

grandes routes qui y aboutissent. Elle peut communiquer facilement avec toutes les parties de la France. En détruisant ses vieux murs et son vieux château, on peut l'étendre facilement et en faire une des plus grandes villes du monde.

Nogent, qui est à quatre lieues de Montargis, est un bourg en pente et dominé par un château, résidence de l'ancien seigneur ; de là, pour aller à Briare, on trouve toujours un assez mauvais terrain. Mais il est démontré par les nombreuses scories de fourneaux à fer qu'on trouve bientôt, et surtout avant et après La Bussière, que tout ce terrain là était couvert d'une forêt continue. On n'est plus embarrassé en voyant cette immense quantité de scorie que de savoir comment on faisait aller les soufflets pour opérer la fusion du minerai de fer dans les fourneaux, puisque on ne voit aujourd'hui aucun courant d'eau capable de mettre en mouvement la moindre roue. Il en faut conclure ou que la surface de tout ce terrain a changé, ou que les anciens avaient d'autres moyens que nous de faire aller le vent dans leurs fourneaux. Quand je dis anciens, je crois qu'il ne s'agit pas seulement des commencemens de la monarchie française, puisqu'aucun écrivain n'en fait mention, mais d'un tems bien antérieur, et puisque les nombreuses scories dont on renforce les grandes routes tous les jours, et qu'il en reste encore des tas immenses sur les hauteurs, sont encore aussi belles que si elles venaient de sortir de leurs fourneaux, il en faut conclure que cette espèce de verre métallique et comme indestructible.

Mais voici autre chose à observer ici, c'est qu'on ne voit plus de mine de fer nulle part, excepté quelques pierres ferrugineuses dispersées çà et là, et qui ne sont pas assurément de la même espèce de celle que les anciens fondaient. Quand on a fait cette observations, on ne peut s'empêcher de conclure que les bois et les forêts ont été consommés en même tems que les minerais ¹.

La seconde partie n'offre qu'un intérêt secondaire et purement scientifique. La première, au contraire, contient une curieuse description de ce que furent les châteaux de Maison-Rouge et de Jonville, près de Saint-Fargeau-sur-Seine et de Ponthierry. On y lit des détails historiques curieux, que Monnet semble bien avoir recueillis sur place, attiré en ces

1. Même manuscrit, p. 182 et suivantes.

lieux par le souvenir d'un lieutenant général nommé de Lugeac, auvergnat comme lui et propriétaire de Maison-Rouge. On y trouve des détails, qui semblent peu connus, sur les souvenirs qu'aurait laissés Gabrielle d'Estrées dans cette région, ainsi que sur des domaines aujourd'hui anéantis et jadis situés aux confins du département de Seine-et-Marne et de celui de Seine-et-Oise. C'est ce qui nous a décidé à publier ces notes, datées de 1807 ou 1808, émanées d'un esprit curieux, imitateur lointain du célèbre archéologue Millin, et que l'on peut croire bien renseigné.

HENRI STEIN.



Les Curés rouges en Seine-et-Marne

MÉTIER

PRÉAMBULE

L'expression « curé rouge » a été employée pour la première fois par M. Brégail dans un travail sur les curés du Gers¹. L'auteur désignait par là les membres du clergé, qui, de 1789 à 1794, ont embrassé avec ardeur les idées de la Révolution dans toutes leurs conséquences, jeté, comme on dit, le froc aux orties, renoncé au célibat, etc. Le mot a fait son chemin et est maintenant couramment employé; c'est notre ancien collègue M. Campagnac, secrétaire de la revue *Les Annales révolutionnaires*, qui nous l'a signalé et cela nous donna tout de suite l'idée de présenter au public une série de curés rouges en Seine-et-Marne.

Le plus connu est sans contredit Métier et c'est par lui que doit nécessairement commencer la série. D'autres suivront, si le temps ne nous fait pas défaut.

Métier a été, pendant une partie de la Terreur, le maître absolu dans notre département. « On le voit, tout à la fois, dit Leroy², curé constitutionnel de Melun, juge au tribunal civil, président du département et délégué du représentant du peuple ». Et ce ne sont là que ses titres officiels. Il fut de plus président de la Société populaire et du Comité de surveillance de Melun. Il fit arrêter ou sortir de prison qui il voulut; pour

1. G. Brégail, *Les curés rouges et la Société montagnarde d'Auch*. Auch, Cocharaux, 1901, in-8°.

2. *Histoire de Melun*, p. 441.

la désignation des membres de municipalités, tribunaux, sociétés politiques, etc., il substitua son choix personnel à l'élection par ses concitoyens. Il fit beaucoup de mal, mais il aurait pu en faire davantage encore, son pouvoir étant illimité.

Sa vie politique est connue; mais sa vie religieuse et sa vie privée sont obscures, et sa vie commerciale (son dernier avatar) tout à fait oubliée. On peut dire de lui qu'il fut un météore n'ayant jeté qu'une lueur. Remarquons à ce propos combien il existe encore de lacunes et de points douteux dans la biographie des hommes de la Révolution. A notre avis, cela tient à ce que les événements, en se précipitant, hissèrent sur la scène politique une masse de personnages profondément inconnus la veille. Ceux qu'ils remplaçaient avaient eu le temps de se faire connaître et apprécier; on les avait vu débiter, grandir et arriver aux premières places; les nouveaux venus, au contraire, sortaient tout d'un coup de l'obscurité; la rapidité déconcertante des faits du moment absorbait exclusivement l'attention des contemporains et leur interdit en quelque sorte toute enquête rétrospective touchant les acteurs qui s'agitaient éperdûment sur le théâtre politique.

C'est après coup seulement qu'on s'avisa de faire cette enquête et encore ne prit-elle une certaine ampleur qu'à la fin du XIX^e siècle, au moment où firent leur apparition quelques revues consacrées à la Révolution, au moment aussi où Lenôtre et ses imitateurs commencèrent à dépouiller les archives¹.

En ce qui a trait aux événements qui se déroulèrent de l'année 1789 jusqu'au Directoire, si les historiens sont à peu près d'accord sur leurs détails, il règne — et c'est là une chose qui ne laisse pas d'étonner — de profondes divergences sur l'appréciation du degré de moralité de leurs auteurs. Il n'y a guère de ces personnages qui n'aient trouvé à la fois des

1. C'est ainsi, pour citer un petit fait intéressant notre région, qu'il a fallu attendre l'année 1915 pour apprendre que Manuel, le Procureur de la commune de Paris, est né à Nemours le 14 décembre 1753, alors que tous les biographes le font naître à Montargis, et encore ne sont-ils pas d'accord sur la date exacte. (Paul Bouex, *Pierre Manuel*, Nemours. Vaillot 1915.)

apologistes et des détracteurs¹. Les divisions qui agitaient les hommes de l'époque — divisions dont nous avons hérité, car nous sommes trop peu éloignés de la Révolution pour ne pas en subir encore les influences, — sont indubitablement la cause de cet état d'esprit flottant,

Pour en revenir à Métier, il ne faut point s'étonner si, quant à ses origines et à ses actes, il n'a pas échappé à l'incertitude dont nous parlions plus haut. Nous pouvons ajouter que, même après notre travail, il restera à cet égard quelques obscurités à dissiper. Et pourtant — on le verra tout à l'heure — combien de documents nouveaux n'avons-nous pas apportés dans ce travail : actes d'état civil relatifs à Métier, à sa femme, à sa fille; actes notariés de Nemours concernant son commerce, sa succession, sa mort; jugement des terroristes de Melun, etc.; tous documents complètement ignorés des précédents biographes. Le plus étonnant dans tout cela — et nos lecteurs auront quelque peine à le croire — c'est que ces biographes se sont tous trompés sur l'identité de notre révolutionnaire, c'est-à-dire, pour me servir d'une expression populaire, qu'on l'a pris pour un autre, ou plutôt qu'on a pris un autre pour lui. Si j'ajoute qu'on ignorait jusqu'à présent ses mœurs plus que douteuses, le jugement dont il fut l'objet, sa réconciliation finale avec l'Église, il m'est permis de dire que cette étude est la première qui restituera à Métier sa véritable physionomie et que toutes les biographies de lui parues jusqu'à présent sont à rejeter, au moins dans leurs grandes lignes.

Quant aux actes du terroriste, il ne s'est rencontré qu'un historien pour les couvrir d'éloges²; les autres sont unanimes à les condamner irrémédiablement. Il peut arriver qu'un seul ait raison contre tous, mais on avouera

1. Danton a son apologiste dans Aulard, Robespierre dans Mathiez; il n'est pas jusqu'à Marat qui n'ait trouvé le sien. A quand le tour de Fouquier-Tinville ?

2. Campagnac, *Un curé rouge : Métier*, dans *Annales révolutionnaires*, n° de juillet-septembre 1913.

que le contraire est bien plus souvent exact. Il faut dire, à la décharge de cet historien, qu'il n'a connu aucun des documents nouveaux dont l'apport modifie à peu près complètement la biographie de Métier.

Qu'on ne croie pas que les auteurs qui flétrirent la conduite de ce dernier furent partiaux ; autant les opinions de ceux d'entre eux qui s'occupèrent aussi de l'évêque constitutionnel de Seine-et-Marne furent modérées et parfois élogieuses, autant il y eut chez eux unanimité pour stigmatiser la conduite de Métier. D'où provient cette différence de traitement, sinon de l'abjection de ce dernier ?

Un doute nous a longtemps tourmenté : Métier fut-il un bon prêtre ? Fut-il ensuite un révolutionnaire convaincu ? Il eût pu être l'un ou l'autre ; mais il serait préférable, comme gage de sa sincérité, qu'il eût été l'un et l'autre. Malheureusement pour lui, nous sommes persuadé qu'il ne fut ni l'un ni l'autre.

Voici d'abord pourquoi, à notre avis, il ne fut pas un bon prêtre :

1° Il a embrassé *tout de suite* les doctrines les plus avancées de la Révolution et n'y a point été amené graduellement ou par entraînement, comme beaucoup de politiciens de cette époque.

2° Il a fait destituer le curé de Saint-Aspais de Melun pour prendre sa place.

3° Les arrestations qu'il a fait opérer ont porté en grande partie sur des membres du clergé ou des congrégations monastiques tant d'hommes que de femmes.

4° Les plaisirs crapuleux qu'il prit à l'hôtel de la Galère de Melun, ainsi qu'à Montereau, sont inconciliables avec le decorum au moins apparent qu'on est en droit d'exiger d'un prêtre, même défroqué.

5° Enfin la séduction d'Anne Poisson, alors qu'il exerçait encore le sacerdoce, donne la mesure de sa moralité.

« La majeure partie des prêtres apostats, qui embrassèrent la cause de la Révolution, dit Quesvers, avaient un passé douteux ou des mœurs irrégulières¹.

1. *Un curé constitutionnel et révolutionnaire*. 2^e édition.

Et Fidus, dans un article sur Lenôtre, paru dans la *Revue des Deux-Mondes*¹, déclare :

« Ils ont tous une tare, un mariage qui les a déclassés, un coup de folie..... Lorsque la société est... fortement organisée, ces sortes d'individus, qui n'ont rien de très extraordinaire, s'assagissent, se disciplinent, finissent par se caser ou demeurent dans l'ombre. A une époque de relâchement, de confusion ou d'anarchie, ils deviennent des monstres. »

Et il ajoute :

« La vieillesse de ces hommes que la guillotine a épargnés est affreuse ou pitoyable. M. Lenôtre a fait défiler sous nos yeux ces vieux de la montagne tremblant, après avoir été ceux devant qui l'on tremble, cherchant le silence et la nuit.

« A côté de ces hommes, il y a leurs femmes, qui sont pour la plupart effrayantes de placidité... ordinairement passives, doucement amoureuses de leur mari ».

Sans généraliser aussi systématiquement que ces deux auteurs, on peut dire de tous les ecclésiastiques (réguliers ou séculiers) ayant quitté la robe à cette époque critique, qu'ils étaient de mauvais religieux, car leur croyance en Dieu était bien fragile pour avoir été abandonnée aussi promptement.

Métier, du reste, ne fut pas davantage un révolutionnaire convaincu. La facilité avec laquelle il a donné des gages à la religion, une fois la tourmente passée, prouve que son exaltation politique n'était pas plus sincère que sa religiosité de jadis. Il fut surtout ambitieux et habile à s'adapter aux milieux successifs dans lesquels il a vécu : d'abord prêtre et sinon croyant, du moins feignant de croire, puis antireligieux et enfin de nouveau pratiquant, voilà ce que fut Métier. On avouera que ces évolutions aussi rapides que tranchées sont loin d'offrir des preuves de sincérité.

Une seule chose est peut-être à son avantage, c'est qu'à la fin de sa vie il a dû s'effacer, suivant la théorie de Fidus que j'exposais plus haut, et déployer une extrême bonté pour faire

1. N° du 1^{er} décembre 1925, p. 625.

oublier son rôle odieux de 93. Ce qui tend à le prouver, c'est l'obscurité profonde dans laquelle est tombée sa mémoire à Nemours, où il finit ses jours; si la haine contre lui avait subsisté, on en percevrait encore aujourd'hui des échos.

Le préfet de Seine-et-Marne, dans un rapport à Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur en date du 18 brumaire an IX (9 octobre 1800), parle ainsi des anciens ministres du culte : « On en rencontre de toutes les nuances. J'avoue que, dans les premiers tems de mon administration, ils m'ont fait naître de l'inquiétude. Mais depuis j'ai eu occasion de remarquer que, désespérant de réussir, ces prêtres ont pris leur parti et se sont mis enfin de bonne grâce dans les rangs des autres citoyens, dont ils avoient si vainement cherché à se faire distinguer par leur insoumission aux lois¹ ». Ce passage donne bien la physionomie de ce que dut être la vie de Métier à Nemours et je ne serais point étonné qu'en l'écrivant le Préfet eût pensé à lui.

M. Campagnac a donc fait fausse route dans son article des *Annales révolutionnaires*, où il se fait l'apologiste de Métier. Il tire argument de ce qu'après le 9 thermidor ses détracteurs n'ont trouvé à lui reprocher que d'avoir été prêtre. A la vérité, on le verra plus loin, certaines des accusations portées contre lui par la citoyenne Lesieur et la Société populaire de Melun, en l'an III, sont puérides. Mais il était encore trop tôt à ce moment pour discuter tous ses actes; celui qui l'aurait tenté aurait dû faire acte de contre-révolutionnaire, et, même à cette époque, cela eût été jouer un jeu dangereux.

M. Campagnac trouve une preuve de la moralité de son héros dans ce fait qu'après avoir abjuré la prêtrise, il termina dignement sa vie, sans esprit de retour à la religion. Or cet auteur ignore que Métier s'est au contraire réconcilié avec l'Église, et cela, on peut en être sûr, dès qu'il en a senti l'utilité; il est mort muni des sacrements, a été enterré religieusement, et dans son épitaphe il est qualifié d'ancien prêtre.

1. Manuscrit. Collection de l'auteur.

L'état d'esprit de M. Campagnac s'explique. La plupart des historiens cantonnés dans l'étude de la Révolution et notamment les directeurs et rédacteurs des revues consacrées à cette étude ont, sur les faits et les personnages de 93, des idées arrêtées et tendancieuses. Ce qui nuit le plus à la sincérité de leurs opinions, c'est qu'ils se sont faits, chacun dans son organe, le champion de tel ou tel homme marquant de la Révolution. En outre, la presque totalité de leur documentation est puisée dans les procès-verbaux et décisions diverses des assemblées, comités, conseils, dont les personnages ci-dessus faisaient le plus bel ornement, et, dans ces documents, ces derniers ont naturellement justifié leurs opinions bonnes ou mauvaises par des considérants appropriés tendant à justifier leurs décisions.

Ces historiens, par contre, négligent à peu près complètement les correspondances privées, les mémoires et les traditions, presque tous opposés à leur thèse. C'est là un fait qu'avait très bien perçu le regretté archiviste Augustin Cochin et qui me remet en mémoire deux règles absolues posées par Ad. Tardif dans ses *Notions de critique historique*, à savoir : 1° l'historien doit se prémunir contre ses opinions politiques et religieuses ; 2° le témoignage des contemporains est l'élément le plus sûr de la vérité historique.

Mais revenons à notre sujet dont cette digression nous a un peu écarté.

Deux autres curés de la région, Pichonnier et Parent, adoptèrent d'emblée, comme Métier, les idées extrêmes de la Révolution. Ils devaient fatalement en arriver à se combattre tous trois pour la prédominance politique. Mais les circonstances ne le voulurent point.

Pichonnier, au moins aussi ambitieux que Métier, plus remuant encore et aussi peu soucieux sur le choix des moyens à employer, eut le bon esprit de mourir avant la Terreur, au moment où il allait être installé dans les fonctions de procureur général du Directoire départemental. S'il eût vécu, il y aurait eu sans nul doute entre Métier et lui cette rivalité féroce dont les partis de la Convention nous ont fourni maint exemple.

Quant à Parent, moins énergique, mais plus honnête que les deux autres, il subit d'abord l'ascendant de Métier, fut ensuite emprisonné par lui et ne joua somme toute qu'un rôle effacé.

Ce trio de prêtres à idées avancées nous amène à penser que l'agitation politique à cette époque s'est dans notre région concentrée à Melun, puisque ces trois hommes étaient soit de cette ville, soit de sa banlieue et que le reste du département ne fournit nul autre spécimen d'agitateur fougueux issu du clergé.

Nous avons fait tout notre possible pour rester impartial dans cette étude. En pareille matière, il n'est pas toujours facile de ne pas prendre parti. Nous savons bien qu'il faut faire la part du milieu où vivaient les révolutionnaires, de l'entraînement et de l'exaltation qui régnaient alors. Mais il y a chez ces personnages des actes qui révoltent et vont même à l'encontre de théories professées à notre époque par beaucoup de gens à opinions avancées, sur la peine de mort par exemple.

On a beau, pour excuser les artisans de la Terreur, se gargariser avec des mots ronflants, inventer des thèses ingénieuses, comme celle du bloc de la Révolution qu'il faut accepter dans son ensemble avec ses verrues, on ne peut s'empêcher de considérer comme d'abominables tyrans ceux qui faisaient incarcérer ou *raccourcir* les gens qui ne pensaient pas comme eux ou contre lesquels ils nourrissaient de l'inimitié.

On objectera — et on a en effet objecté — que les révolutionnaires attaqués au dedans et au dehors devaient se défendre avec toute l'énergie dont ils étaient capables. Cela est vrai pour les ennemis du dehors et la chouannerie. Mais pour ceux de l'intérieur, qu'on prenne la peine de relire les actes du tribunal révolutionnaire et l'on verra sur quelles bases fragiles reposaient la plupart de ses jugements et combien peu dangereuses pour la sûreté publique étaient ses victimes.

« Lorsqu'on tient en mains le peu de pièces d'archives de

ces procès, écrit Madame Clémenceau Jacquemaire ¹, on les tourne et retourne, sans pouvoir se convaincre que de si minces accessoires aient suffi pour prononcer *légalement* la suppression d'une vie humaine. L'hypocrisie du gouvernement de Robespierre révolte autant que son atrocité.»

En entraînant nos lecteurs dans ces milieux de curés rouges, nous aurons trop souvent à dépeindre des actes et des personnages au moral un peu répugnant, mais, en histoire, il faut tout à la fois exposer sans réticences le bien et le mal. On peut tirer enseignement des fautes commises comme des belles actions.

CHAPITRE I

Le prêtre et l'homme privé de 1758 à 1794

Germain MÉTIER est né à Ladon, aujourd'hui canton de Bellegarde, arrondissement de Montargis (Loiret), le 1^{er} janvier 1758, ainsi qu'en fait foi son acte de baptême dont voici la teneur :

« Le second jour de janvier mil sept cent cinquante huit a été baptisé par moy, curé soussigné, Germain né d'hier en et du légitime mariage de Germain Mestier, marchand, et d'Anne Lefebvre, ses père et mère. Le parrain a été Nicolas Mestier et la marraine Marie Lefebvre, femme d'Hugues Le Maire, qui ont signé avec moy ».

Signé : M. Lefebvre, N. Mestier, Duchesne, curé.

Disons tout de suite que l'orthographe des registres paroissiaux du XVIII^e siècle est MESTIER. Mais le nom propre a suivi l'évolution du nom commun identique. Métier est donc la forme qui a prévalu et qu'on rencontre dans tous les documents politiques à partir de la Révolution; c'est aussi celle qu'a adoptée Métier lui-même et que nous avons employée après lui. C'est à tort que Domet, dans son *Journal de Fontainebleau*, emploie la graphie Mettier, que, d'après lui,

1. *La mort de Madame Roland. Revue des deux Mondes*, 1^{er} mai 1929.

Ernest Bourges nous signalait dans une lettre comme étant la vraie.

Nous manquons complètement de renseignements sur l'enfance de Germain Métier et sur ses années de cléricature ; nous entendons par là celles qui ont précédé son élévation au sacerdoce. Des recherches dans les archives de l'évêché de Sens, dont dépendait notre région sous l'ancien régime, fixeraient sans doute sur ce dernier point.

Il nous faut aller jusqu'à l'année 1789 pour trouver notre futur révolutionnaire curé à Fontenailles, près de Nangis. Peut être même était-il là depuis 1787, mais cela n'est pas certain. Nous touchons en effet ici à une équivoque qui a trompé à peu près tous les historiens s'étant avant nous occupés de Métier. Ce dernier avait un homonyme, prêtre comme lui, qui était vraisemblablement son parent et qui, comme lui aussi, renonça à la prêtrise et se maria. Germain ayant été son témoin dans cette dernière circonstance, nous sommes fondé à penser que tous les deux appartenaient à la même famille. Cet homonyme se nommait Claude-Louis Métier et fut jusqu'à la fin de 1887 curé des Écrennes. Il quitta cette paroisse pour aller peut-être à Fontenailles ou il serait resté jusqu'en 1789, époque à laquelle il aurait été remplacé par Germain Métier. Toujours est-il que c'est seulement à cette dernière date que nous rencontrons comme curé de Fontenailles un Métier avec le prénom de Germain. Auparavant on peut hésiter sur ce point, le prénom n'apparaissant pas dans les actes et le départ des Écrennes de Claude-Louis coïncidant à peu près exactement avec l'arrivée à Fontenailles d'un des deux Métier. De plus les deux signatures ont entre elles de frappantes analogies.

Aussi les historiens locaux, même les plus sérieux, tels que Lhuillier et Leroy, sans s'arrêter aux prénoms, ont-ils confondu les deux Métier et fait d'eux un seul personnage que Leroy a même prénommé Claude-Louis-Germain.

Nous sommes convaincu qu'un dépouillement attentif des registres paroissiaux de Ladon donnerait la clef de l'énigme, les deux Métier devant être originaires de ce village. Pourtant

ils n'étaient pas frères, les parents de Germain étant Germain et Anne Lefebvre, ceux de Claude-Louis, d'après son acte de mariage, Pierre et Marie-Anne Muzard. Claude-Louis épousa à Melun, le 14 floréal an II (3 mai 1794), Marie-Françoise Raquet, fille d'Adrien Raquet, maître apothicaire. Comme nous l'avons dit, Germain fut son témoin dans cette circonstance.

Mais revenons un peu en arrière pour suivre ce dernier dans son *curriculum vitæ*. Nous l'avons laissé à Fontenailles en 1789. Vers la fin de cette année, il fut sans doute nommé curé de Saint-Liesne à Melun, où nous le trouvons un peu plus tard d'une façon sûre¹. Les actes paroissiaux de Fontenailles, depuis le mois d'octobre 1789, débutent par cette formule : « Du consentement et en l'absence de M. Métier, curé de ce lieu ». Le 18 février 1791, une inhumation est — je cite le registre — « faite par nous, ancien curé de cette paroisse, actuellement curé de Saint-Liesne ». Puis de nouveau tous les actes sont rédigés par lui, et, en 1793, on lit au registre : « Aujourd'hui second jour de février est comparu par devant moi Germain Métier, membre du conseil général de la commune de cette paroisse, chargé de rédiger les actes de baptême comme officier public... »

Il n'est donc plus désormais curé, mais officier de l'état civil à Fontenailles. On est amené à se demander pourquoi il a constamment conservé des attaches avec ce petit pays, alors qu'il était curé, d'abord dans un faubourg d'une ville importante, puis, nous le verrons plus loin, dans la principale paroisse de cette ville, Saint-Aspais. De plus il fait à Melun de la politique active, est officier municipal, secrétaire de la Société des Amis de la Constitution, etc. Encore une fois quel est le mobile qui l'attire à Fontenailles dont six lieues le séparent? Ce mobile, il me revient le privilège de l'avoir découvert, alors que personne jusqu'à présent n'en avait soupçonné l'existence.

1. Il aurait été nommé curé de Saint-Liesne en octobre 1788, d'après une note d'un doyen de Nemours communiquée par M. Paul Bouex.

C'est tout simplement une femme, avec laquelle il avait noué des relations, alors que vraisemblablement il était encore prêtre. Cette personne se nommait Jeanne ou Anne Poisson et habitait Nangis; son père était mort à cette époque et sa mère la surveillait sans doute insuffisamment, puisque ses fréquentations avec Métier durèrent plusieurs années. Une enfant, fruit de ces relations, naquit le 15 nivôse an II (4 janvier 1794) et reçut le prénom d'Iphigénie; l'acte de naissance, dont voici la teneur porte Éphigénie :

« Aujourd'hui quinze nivose l'an second de la république française une et indivisible, sept heures du soir, en la salle publique de la maison commune de Nangis, devant nous Jean-Claude Mignot, officier public de la dite commune,

Est comparu Anne-Catherine Lemoine, épouse du citoyen Louis Amond, artisan, demeurant en cette commune, elle accoucheuse, assisté de Louis-François Colleau, âgé de quarante-sept ans, officier municipal de cette commune, de Marguerite Garnier, âgée de vingt-neuf ans, épouse du citoyen Louis-Claude Colmet, notaire demeurant en cette commune,

Nous a déclarée que Jeanne Poisson, âgée de vingt-trois ans, fille de défunt Etienne-Louis Poisson, et de Marie-Françoise-Amable Lemoult, demeurant en cette commune, est accouchée le jour d'hier à . . . heures du . . . en la demeure de sa susdite mère, d'une enfant femelle, auquel elle a donné le nom d'Éphigénie.

D'après cette déclaration, que les dits témoins ont certifiée conforme à la vérité et la représentation qui nous a été faite de l'enfant dénommé, nous avons, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués, rédigé le présent acte que la dite Anne-Catherine Lemoine a signée et les témoins avec nous. »

Signé : Mignot, Lemoine, Colleau, Garnier.

Sur ces entrefaites Métier a monté en grade; de prêtre constitutionnel il est passé juge au tribunal de Melun, président de l'administration départementale, président de la Société populaire, et, pour couronner le tout, délégué du représentant du peuple Dubouchet. Politiquement il est devenu dans la région le maître à peu près absolu. Entraîné dans le mouvement révolutionnaire par une force irrésistible, sans doute aussi par l'ambition, peut-être dans ces conjonctures a-t-il un peu oublié et négligé Jeanne Poisson. Même quelques documents le présentent alors comme se livrant, notamment

à l'auberge de la Galère à Melun et aussi à Montereau, à de basses orgies. Ce n'est que postérieurement au 9 thermidor, après avoir été réduit à s'enfuir, traqué et finalement arrêté, qu'il dut sentir le besoin d'une aide morale dans la vie et qu'il se rappela l'existence de sa maîtresse et de son enfant. C'est vers cette époque en effet qu'il se maria à Nangis (29 prairial an III, 7 juin 1795).

Voici l'acte extrait des registres de l'état civil :

« Cejourd'hui dix-neuf prairial l'an troisième de la république une et indivisible, huit heures du soir, en la maison commune de Nangis, devant nous Jean-Claude Mignot, officier public de la ditte commune,

Sont comparus pour contracter mariage Germain Mestier, âgé de trente-sept ans, demeurant en cette commune, fils de feu Germain Mestier, vivant marchand, et de Anne Lefebvre, ses père et mère, d'une part,

Et Jeanne Poisson, âgée de vingt-cinq ans, fille de feu Etienne-Louis Poisson, vivant aubergiste, et de Marie-Françoise-Amable Lemouille, demeurant en cette commune, ses père et mère, d'autre part,

Lesquels futurs conjoints étaient accompagnés des citoyens Pierre Fouquet, âgé de quarante-quatre ans, tailleur d'habits, oncle de la future, Anne Poisson, âgée de quarante-cinq ans, épouse dudit Fouquet et tante de la ditte future, Claude-Georges Mathieu, âgé de trente-deux ans, secrétaire greffier de cette municipalité, et Pierre-Thérèse-Amable Poisson, âgée de vingt-six ans, son épouse, sœur et beau-frère de la ditte future, tous demeurans en cette commune.

Nous officier public susdit et soussigné, après avoir fait lecture en présence des parties et des témoins : 1^o de l'acte de naissance du dit Germain Mestier, lequel constate qu'il est né en la commune de Ladon, département du Loiret, le premier janvier mil sept cent cinquante huit, du légitime mariage entre Germain Mestier et Anne Lefebvre; 2^o De l'acte de naissance de la ditte Jeanne Poisson, lequel constate qu'elle est née en cette commune le mil sept cent soixante du légitime mariage entre Etienne-Louis-Poisson et Marie-Françoise-Amable La Mouille; 3^o De l'acte de publication de promesse de mariage entre les dits futurs conjoints, en datte du six présent mois, publié et affiché par nous officier public susdit et soussigné le même jour à l'heure de midy,

Et après que lesdits futurs ont eu déclaré à haute voix se prendre mutuellement pour époux, nous avons prononcé au nom de la loi que le dit citoyen Germain Mestier et la ditte citoyenne

Anne Poisson sont unis en mariage, et avons dressé le présent acte que le dit Mestier et les témoins ont signé avec nous, et quand à la dite Jeanne Poisson elle a déclaré ne savoir signer, de ce interpellée.

Fait à la mairie de Nangis le dit jour et an ci-dessus. »

Signé : Mignot, officier, Métier, Lemoulle, Fouquet, A. Poisson, Mathieu, A. Poisson.

Auparavant (5 floréal an III, 24 avril 1791) Métier avait reconnu l'enfant par un acte authentique conservé au greffe de la justice de paix de Nangis, et dont voici la copie :

« Aujourd'hui cinq floréal, l'an troisième de la république française une et indivisible, est comparu devant nous Martin Guillochin, juge de paix du canton de Nangis, le citoyen Germain Métier, cy-devant curé de la commune de Fontenailles, district de Melun, département de Seine-et-Marne, et actuellement demeurant depuis six mois commune de Ladon, district de Montargis, département du Loiret.

Lequel nous a déclaré qu'il reconnaissait par ces présentes, comme effectivement il reconnaissait, Iphigénie, fille naturelle de Jeanne Poisson, elle fille d'Etienne-Louis Poisson et de Amable Lemoule, ses père et mère, elle domiciliée en cette commune, lequel enfant a été née en cette commune le quatre janvier mil sept cent quatre vingt quatorze (vieux style) et enregistré le même jour par Mignot, officier public de la commune de Nangis, et ledit citoyen Métier déclare que l'enfant susdit est provenue de ses œuvres avec la dite citoyenne Jeanne Poisson, et qu'il le reconnoit pour son héritière présomptive dans tous les cas où elle auroit droit de le représenter et qu'il se charge même de prendre soin de la nourrir, entretenir et éduquer suivant son état.

De ce que dessus nous avons reçu la présente déclaration pour servir et valoir ce que de raison.

Et le dit citoyen Métier a signé avec nous à Nangis les dits jour et an que dessus. »

Signé : Guillochin, Métier.

« Enregistré à Nangis le cinq floréal, l'an troisième de la république. Reçu vingt sols. » Signé : Lemoigne.

CHAPITRE II

L'homme politique

Avant de passer à l'exposé des actes de Métier dans le domaine politique, je veux dire un mot du seul portrait de lui qui soit connu. S'il n'en a pas été question dans la première partie de ce travail, c'est que ce portrait représente notre personnage en civil ; c'est dire que l'original a dû être fait quand Métier n'était plus prêtre. J'en ai trouvé la reproduction à la page 352 du *Vieux Melun* de Gabriel Leroy et j'ai tenu à me renseigner sur l'authenticité de cette effigie, mais malheureusement sans résultat. M. René Morel, détenteur des papiers de Leroy, ne peut m'affirmer qu'elle n'est pas fantaisiste ; M. Huguenin, l'imprimeur du *Vieux Melun*, m'écrit que le cliché lui a été remis par l'auteur et rien de plus.

Il représente Métier vêtu d'une ample redingote à grands revers, le col de la chemise montant jusque sous le menton, avec la cravate nouée par dessus. La tête est vue tout à fait de profil ; la figure est complètement rasée, le menton carré et volontaire, le nez légèrement busqué, le front haut et dégarni de cheveux, ainsi que tout le sommet de la tête. L'aspect général est grave et offre un air de respectabilité pourtant peu mérité.



C'est la physionomie de Béranger, moins la bonhomie. Mais les yeux, qui éclairent si souvent l'observateur sur le caractère des personnages représentés nous échappent totalement ici, la figure, je le répète, étant prise complètement de profil.

Un mandat d'amener décerné contre Métier, le 5 messidor an V (23 juin 1795), contient de lui un signalement qui ne

concorde pas absolument avec le portrait que nous en a donné Leroy, en ce sens qu'il lui attribue de la barbe, alors que sur le portrait en question la figure est imberbe. A la vérité, en ce qui a trait aux autres signes, portrait et signalement s'accordent assez bien.

Voici le signalement :

« Agé de 41 à 50 ans, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, cheveux, sourcils et *barbe* grisonnant, les yeux bleu, la mâchoire inférieure saillante, front haut, bouche moyenne, nez aquilin, peau bazannée, marchant très droit, les genouils (*sic*) serrés »¹.

Si le portrait donné par le *Vieux Melun* est bien celui de Métier — et je le crois —, il faut admettre qu'il est antérieur au signalement et que Métier, d'abord rasé comme du temps de sa prêtrise, a ensuite laissé pousser sa barbe, peut-être au moment où il était recherché, et cela pour dépister la police.

Ce point fixé, nous allons voir à l'œuvre notre personnage et le suivre dans ses déplacements à travers tout le Gâtinais et un peu à travers la Brie.

§ 1^{er}. — *Action de Métier à Melun*

Métier, curé de Saint-Liesne depuis octobre 1788, se fait remarquer, dès le début de la Révolution par sa politique militante.

En 1789, il est nommé secrétaire de la réunion des électeurs députés du bailliage de Melun pour la refonte des cahiers provinciaux et leur réunion en un seul. A cette assemblée, il signe, avec quelques-uns de ses collègues, une lettre au roi pour lui demander instamment de détruire le gibier qui pulule dans la campagne².

En 1790, il fait partie de la municipalité de Melun et, en cette qualité, prononce, le 14 juillet, à la fête de la Fédération, un discours empreint, suivant l'expression de l'époque,

1. Arch. de Seine-et-Marne, L judiciaire non classé.

2. Leroy, *Les capitaineries dans la Brie et le Gâtinais*.

du plus grand patriotisme, et qui fit une vive impression sur les assistants.

Le 16 septembre 1790, la municipalité de Melun envoie au président de l'Assemblée Nationale une pétition pour se plaindre de la préséance accordée, dans les cérémonies publiques, aux corps administratifs. Parmi les signataires figure Métier¹.

Nous rencontrons encore son nom, à la date du 13 novembre de la même année, sur un certificat du corps municipal attestant que les chasseurs à cheval de Hainaut en garnison à Melun ne se sont pas rendus coupables des excès que leur attribuent certains organes de la presse parisienne².

Le 4 décembre 1790, Métier s'affilie à la Société des Amis de la Constitution de Melun qui se forme dans cette ville. La séance solennelle d'ouverture a lieu le 8 décembre; Métier y joue déjà un rôle : il est rapporteur³. En 1791, il est un des deux secrétaires⁴.

Vers la même époque, il est membre du corps électoral de Seine-et-Marne pour le district de Melun. On le voit, il ne perd aucune occasion de se mettre en vue.

Le 6 janvier de cette même année, il prête le serment constitutionnel. Dans cette circonstance, Métier et le curé de Saint-Barthélemy, autre faubourg de Melun, jugèrent à propos de faire suivre leur serment d'un discours prouvant leur attachement à la Constitution⁵.

Ce zèle persévérant de Métier pour la diffusion des idées nouvelles reçut sa récompense : le 10 février 1791, son éloge est prononcé à la tribune de l'Assemblée Constituante.

« Métier, lisons-nous dans le compte-rendu du *Moniteur*,

1. Arch. nat., DIV 62, dossier 1888.

2. Imprimerie nationale. 4 pages in-8°.

3. Noiriel, *La société des Amis de la Constitution de Melun, dans la Révolution française*, n° du 14 avril 1904, et *Essai sur l'esprit public dans la Brie*, p. 97.

4. Campagnac, *Métier*, p. 479.

5. René Morel, Lettre adressée à l'auteur.

curé de Saint-Liesne de Melun, a été l'un des premiers à donner l'exemple de l'obéissance à la loi ; il y a longtemps qu'il donne au peuple celui d'un patriotisme éclairé et d'une bienfaisance achevée. Dès le mois de novembre dernier, le respectable pasteur a publié une lettre à un de ses confrères dans laquelle il développe les principes et les devoirs du ministre ecclésiastique en homme bien digne par ses lumières et par ses vertus de l'exercer d'une manière utile pour le bonheur de son peuple ¹. »

Il est tout à fait regrettable que nous ne possédions pas la lettre à laquelle il est fait ici allusion ; elle nous aurait fixé sur le degré de croyances religieuses restant encore à Métier vers ce temps.

On le voit ensuite prendre part à différents actes politiques à raison de ses multiples fonctions : comme électeur il siège à l'assemblée qui nomme Pierre Thuin évêque constitutionnel de Seine-et-Marne. J'ignore quel fut son candidat, mais je ne serais point étonné qu'il eût voté pour Gobel, Thuin étant sans doute trop modéré pour lui (27 février-1^{er} mars 1791)² ; comme faisant partie de la Société de Melun, il en signe l'affiliation à celle de Fontainebleau (2 mai)³ ; enfin, en sa qualité de membre du corps municipal, il signe les billets de confiance de 20 sols émis par la ville de Melun ⁴.

A quelque temps de là (10 au 15 juillet 1791), eut lieu l'élection des curés pour remplacer ceux qui avaient refusé le serment ou ne l'avaient prêté qu'avec restriction.

Nous suivons, dans le récit de cette opération, M. René Morel, qui s'est occupé particulièrement de cette question :

« Le curé de Saint-Aspais, l'abbé Dauphin, refusa énergiquement de prêter un serment qu'il considérait comme contraire à sa conscience.

« En vain en fut-il requis avec prières et avec menaces. Le

1. *Moniteur*, t. II, p. 339.

2. Lhuillier, *Pierre Thuin*, p. 35.

3. Constant, *Histoire d'un club jacobin*, p. 25.

4. Leroy, *Le papier monnaie à Melun*, p. 18.

mairie lui-même, des magistrats, ses collègues, des amis le pressèrent, le conjurèrent d'obéir à la nation et à la loi; rien ne put ébranler sa résolution et il refusa jusqu'au bout avec la plus constante énergie, pour la plus grande joie de Métier qui rêvait sa perte et convoitait sa place.

.

« Les curés qui avaient refusé le serment ou qui ne l'avaient prêté qu'avec restriction furent remplacés. On devait choisir comme remplaçants ceux dont les cures avaient été supprimées.

« Les élections des curés furent faites par des électeurs du canton nommés *ad hoc*. Ceux-ci se réunirent au district pour procéder à la nomination.

« A Melun, ils se rassemblèrent en l'église Saint-Aspais, où ils entendirent la messe avant le vote.

« Parmi eux se trouvait Métier, curé de Saint-Liesne, électeur de Melun, nommé président.

.

« Les paroisses de Saint-Liesne et de Saint-Barthélemy ayant été, par décret du 5 juillet 1791, supprimées et réunies à celle de Saint-Aspais, et le curé de celle-ci étant remplaçable pour refus de serment, les électeurs durent lui choisir un successeur entre le curé de Saint-Liesne et celui de Saint-Barthélemy, dont les titres étaient supprimés. Mais leur choix n'était pas douteux; Métier, ambitieux et habile, avait recruté le plus grand nombre possible de partisans et il l'emporta sans peine sur son concurrent.

« Métier fut donc élu curé de Saint-Aspais par 64 voix sur 88; Pierre Cadot, ancien curé de Saint-Barthélemy, n'obtint que 21 voix.

.

« La nomination. . . . de Métier provoqua l'enthousiasme. Un tonnerre d'applaudissements, mêlés à de chaleureux vivats, salua son élection. Rempli de joie et d'orgueil, mais sachant cacher ses sentiments sous une feinte modestie, l'ancien curé de Saint-Liesne répondit par un discours patrio-

tique à cette flatteuse manifestation et termina par une profession de foi républicaine, qui porta l'enthousiasme des auditeurs à son comble ¹. »

La politique ne faisait point oublier à Métier son bien-être et l'un de ses premiers soins fut de demander la réparation de son nouveau presbytère par un mémoire adressé au Directeur du département, mémoire qui fut examiné dans la séance du 27 août 1791 ².

« En 1792, la marche en avant s'était accentuée.... La Société des amis de la Constitution de Melun, composée à l'origine de personnes appartenant à la classe aisée professant des opinions libérales, ayant accepté franchement les idées de la Révolution, mais disposées à en combattre les excès ³ », « avait été complètement transformée sous l'impulsion de l'écureur Métier; maintenant elle était démagogique ⁴ ».

Il se produisit, non sans résistance du reste, une scission qui contribua à la chute de la Société des amis de la Constitution et à son remplacement par la Société populaire, émanation du club parisien des Jacobins, et correspondant avec lui. « Cette société devint prépondérante à Melun; ses fondateurs audacieux et violents dominèrent la ville. On s'y fit inscrire autant par crainte que par conviction et cela dura autant que le pouvoir de Métier et de ses acolytes » ⁵.

Ce dernier fut, bien entendu, un des présidents de cette société. Il était déjà président du Conseil général.

C'est vers cette époque qu'il renonça à la prêtrise. « Métier, dit le baron Despatys d'après les *Mémoires de Gaillard*, Métier curé constitutionnel de Saint-Liesne et de Saint-Aspais, fut le premier prêtre apostat de Seine-et-Marne. Au cours de 1792, dans la chaire de son église, à la suite d'un discours rempli de blasphèmes, il déclara positivement qu'il abjurait

1. René Morel, *Élections de curés constitutionnels*.

2. Arch. de Seine-et-Marne, L 37.

3. Leroy, *Histoire de Melun*, p. 427.

4. Lhuillier, *Révolution française*, n° du 14 juin 1898, p. 498.

5. Leroy, *Histoire de Melun*.

la religion catholique et toutes ses erreurs.... Avec beaucoup d'esprit, une modération apparente et d'assez bonnes formes, Métier était dévoré d'ambition, lié fort intimement avec les révolutionnaires qu'il avait fait nommer exclusivement membres du Comité de surveillance et de la Société populaire. On reprochait à Métier de rédiger leurs actes et de leur signaler les hommes contre lesquels ils devaient décerner des mandats d'arrêt¹ »

Bientôt il n'aura plus besoin de signaler les personnes à emprisonner ; il opérera lui-même.

S'il faut en croire M. René Morel, « Métier présida le Directoire avec intelligence et autorité et se montra toujours dévoué à ses fonctions. Il assistait à toutes les réunions et nul plus que lui ne montra de zèle, d'énergie, d'assiduité dans l'accomplissement de ses devoirs de président de la Société populaire, de président du Conseil général et de président du Directoire. A ces hautes fonctions s'ajoutaient encore celles de juge au tribunal civil de Melun². »

Cette appréciation s'accorde assez bien avec celle de Gaillard ; mais en supposant qu'elle soit exacte, elle n'excuse pas chez Métier sa violence, ses basses vengeances, sa vie crapuleuse. •

Le discours qu'il prononça le 17 février 1793, au Directoire du département, à l'occasion de la mort de Michel Le Pelletier, nous donne un aperçu de l'outrance de ses idées à ce moment :

« Citoyens, clame-t-il, arrosé depuis tant de siècles du sang d'un peuple sensible, le trône est enfin renversé. Par sa chute, il ébranle, il fait crouler avec lui tous les trônes de l'Europe ; le respect aveugle et superstitieux pour les rois s'évanouit devant le flambeau de la philosophie. Ces idoles trop longtemps adorées paraissent maintenant dans toute leur honte et leur nudité ... Levez-vous donc, ô Français ! Levez-

1. Pages 145 et suivantes.

2. *Bulletin de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne*, t. XIII, p. 167.

vous, volez à la victoire, pulvérisez les trônes ensanglantés, rompez les chaînes des nations opprimées, associez-les à vos lauriers !.... Après avoir exterminé les rois, irons-nous courber nos têtes avilies devant les dictateurs et les triumvirs ? N'oublions jamais que les Pompée, les César préparèrent la tyrannie cruelle des Néron, des Domitien.... Vous ne serez heureux, vous ne serez libres que sous l'égide sacrée des lois ».

« Ensuite le président a annoncé la formule du serment que tous les fonctionnaires civils et militaires et les citoyens de toutes les classes étaient invités à prêter : « Nous, administrateurs du département de Seine-et-Marne, officiers municipaux et notables, etc., disons anathème aux rois, aux tyrans, aux triumvirs, aux faux défenseurs de la patrie, anathème à tous ceux qui, sous le titre de chef, de général, de protecteur, de stathouder, de prince ou quelque autre que ce soit, voudraient usurper une supériorité, une prééminence quelconque sur leurs concitoyens ; jurons de les poursuivre jusqu'à la mort ». Aussitôt tous les bras se sont levés et un même cri : « Nous le jurons ! », parti à la fois de la bouche de tous les fonctionnaires publics, a été répété par tous les citoyens ; un même sentiment les confondait, en même temps qu'ils exprimaient la même volonté. On eût dit que la prestation de ce serment et les honneurs rendus à Michel Le Pelletier avaient produit une nouvelle fédération de tous les cœurs et étaient la sanction absolue de la mort de tous les tyrans »¹.

Quel fatras de langage ! Quel comique intense se dégage à distance de cette scène qu'on avait pourtant voulue solennelle.

Le 21 mars 1793, la Convention vota l'installation de comités de surveillance dans les villes.

« A Melun ce fut l'ex-curé Métier qui devint le chef du comité dont les séances avaient lieu dans le couvent des Carmes.

« Dans ces conditions le maire et les conseillers n'étaient plus que les enregistreurs des volontés des démagogues Melunais »².

1. Arch. de Seine-et-Marne, L 39.

2. Huguenin, *Histoire des maires de Melun*, 162-183.

En avril, Métier préside une séance du Directoire au cours de laquelle sont examinés les comptes du précédent Directoire nommé en 1791. Malgré la violence du rapporteur, qui était de connivence avec Métier, Gaillard, dans un habile plaidoyer, sut faire éclater l'innocence des anciens membres accusés à tort ¹.

Après la proscription des Girondins (mai-juin 1793), s'ouvre l'ère si bien caractérisée par le nom qui lui est resté, « la Terreur ». A Melun, Métier, qui détient tous les pouvoirs, devient l'âme du nouveau régime. De plus en plus le maire et le conseil général de la commune, pourtant issus du suffrage de tous, sont annihilés.

Alors aussi commencent les « expéditions » contre les châteaux et les établissements religieux.

Rabourdin, dans son travail sur l'abbaye royale de Barbeau, nous fait assister au pillage et à la dévastation de ce monastère sous la Terreur. « Ces actes de vandalisme, ajoutait-il, qui étaient restés profondément gravés dans la mémoire d'une génération que nous avons connue, sont en majeure partie imputables à une bande nombreuse, munie d'un outillage complet de destruction, partie de Melun, laquelle s'est grossie en route des citoyens les moins recommandables des localités qu'elle traversait. Longtemps encore après la Révolution, on la désignait dans la contrée sous le nom de *bande à Métier*. Le farouche personnage de ce nom se servait, pour rétablir l'ordre, quand il présidait les réunions du club populaire, d'une petite cloche provenant de l'église de Barbeau ». « Cependant, ajoute honnêtement Rabourdin, il est peu vraisemblable que Métier ait dirigé en personne la bande qui pilla Barbeau; elle était seulement composée de certains de ses partisans ».

Leroy, dans son livre *Le Vieux Melun*, trace l'amusant tableau ci-après, peut-être un peu fantaisiste, mais bien conforme à ce que dut être la réalité, de la fête de l'unité et de

1. Despatys, *ouv. cit.* p. 176 à 187.

l'indivisibilité de la République à Melun, le 10 août 1793 :

« Métier, qui se distingue au premier rang parmi les administrateurs du département, est radieux. C'est un ancien curé de Saint-Aspais ; mais, dès l'aurore de la Révolution, la vérité a pénétré son âme, et Métier renie toutes ses erreurs pour satisfaire son ambition. Ne le dites pas tout haut, il est affilié au Tribunal révolutionnaire de Paris. Il réserve son éloquence pour l'apothéose de la fête sur la place de la Fédération, ci-devant Saint-Jean. Tout s'y dispose autour de l'autel de la patrie.... Des citoyens s'embrassent, des mères de famille fondent en larmes ; Métier, qui cède à l'émotion, s'appuie sur son voisin.... A l'hymne des Marseillais succède le *Ça ira*.... Des monuments du fanatisme.... sont brûlés devant l'autel de la Patrie... Métier, toujours ému, pleure de joie. Son discours a soulevé un enthousiasme indescriptible ; il a le don, comme si c'était possible, d'enflammer davantage le cœur des patriotes ».

..*

Le 8 septembre 1793 eut lieu à Melun l'arrestation de Bailly, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie française, ancien maire de Paris. Je n'ai pas trouvé trace certaine de l'intervention de Métier en cette affaire ; mais il est incontestable que sa situation politique prépondérante dans le chef-lieu du département a dû lui faire jouer un rôle dans la circonstance. Gaillard, du reste, l'accuse formellement d'avoir été cause de l'emprisonnement de Bailly, en prévenant de sa présence à Melun les conventionnels Maure et Dubouchet, chargés de mission en Seine-et-Marne. C'est à cette époque qu'il a été doté par Dubouchet de sa procuration pour révolutionner les districts de Melun et de Nemours. Ce blanc seing est du 11 septembre 1793 ; or l'arrestation de Bailly eut lieu le 8 septembre et son transfert à Paris le 13 ou le 14 du même mois.

C'est donc au cours de l'événement que Métier a été investi de la confiance de Dubouchet. Tout porte à croire que ce dernier, trop mou pour opérer en personne, préféra s'adonner

aux plaisirs, pour lesquels, dit-on, il avait une propension marquée, et laisser à son délégué le soin d'agir.

C'est alors que commença l'œuvre franchement néfaste de Métier. Il y est encouragé par la curieuse lettre ci-après de Duportail, écrite à la façon du père Duchêne :

« Provins, dernier jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an second de la République française, foutre !

« Je t'envoie, mon cher Métier, le levain des mouvements populaires que sa fermentation prépare ici ; il faut désorienter cette vermine qui mord partout.... Si tu es embarrassé, fais troc pour troc, en écartant de Melun tout ce qui peut provoquer le feuillantisme..., songe que tous les dilapidateurs de domaines nationaux de Meaux vont paraître au jury d'accusation ; une partie est à l'abri. Il faut un accusateur public vigoureux, qui ne ménage pas les scélérats.... »¹.

..

C'est peut-être ici qu'il y aurait lieu de placer chronologiquement une amusante anecdote rapportée par Leroy, d'après, déclare-t-il, une tradition. Mais comme il en existe plusieurs versions différentes de divers auteurs et toujours sans indication de date précise et de source, je la tiens pour suspecte. La voici néanmoins :

Un jour Métier présidait la Société populaire ; « impatienté d'être contredit par un membre, ancien chantre de paroisse, il s'écrie : « Aurais-tu l'intention de retourner chanter la messe ? — Oui, répond l'interlocuteur sans s'émouvoir, quand tu la diras toi-même. Et l'assistance de rire aux dépens du président, qui ronge son frein. »

Mais, je le répète, je crains que ce mot « historique », à l'instar de plusieurs autres dont j'ai déjà fait justice, n'ait été forgé après coup de toutes pièces.

Mais revenons à l'action de Métier à Melun.

1. Lhuillier, *Recherches sur l'histoire de la Révolution dans la Brie*, p. 95-96.

D'après un passage des Mémoires de Gaillard que je résume, Métier devient le confident et le conseil de Dubouchet. Il fait destituer des magistrats sérieux pour les remplacer par des gens tarés ou incapables. Très lié avec son ex-vicaire de Saint-Liesne, Charpentier, il fréquente beaucoup la Galère, hôtellerie tenue par le père de Charpentier. Ils y font bombance. Il dénonce la municipalité. Il prend deux sans-culottes comme gardes du corps.

M. Campagnac, le seul apologiste de Métier parmi les nombreux écrivains qui se sont occupés de lui, présente naturellement les faits sous un tout autre jour qui ne manque pas d'ingéniosité. « Sa première préoccupation, écrit-il, est d'avoir en main des administrateurs sur le patriotisme et la loyauté desquels il puisse compter. En conséquence il réorganise les autorités constituées; il renforce les pouvoirs, il étend les attributions du Comité de surveillance. Peut-être ce comité n'est-il pas capable à lui seul d'instruire les multiples affaires qui se présentent. Peut-être Métier craint-il de ne pas l'avoir complètement dans sa main, parce que les Comités de surveillance, institution de la Convention, sont subordonnés au pouvoir gouvernemental. Il crée un Comité central, véritable Comité de salut public destiné à prendre les mesures révolutionnaires que comporte la situation. Le Comité de surveillance est obligé de se réunir à ce comité extraordinaire, et, à partir du 17 brumaire, tous deux délibèrent ensemble. Les réunions ne se tiendront plus à l'hôtel-de-ville, mais dans le local du Comité central. C'est Métier qui préside et dirige les délibérations¹ ».

Ce que ne dit pas M. Campagnac, c'est que le Comité central n'était pas créé en vertu de la loi ou d'instructions du pouvoir central; l'idée était éclose dans le cerveau de Métier. Au moment de son procès, la création de ce comité illégal lui sera reprochée et formera contre lui un des principaux chefs d'accusation. M. Campagnac est également muet sur le lieu

1. Campagnac, *Le comité de surveillance de Melun et Un curé rouge : Métier*, dans les *Annales révolutionnaires*, *passim*.

des réunions de ce comité, qui n'était autre qu'une salle de l'hôtel de la Galère avec à côté une sorte de corps de garde, où des sans-culottes montaient la garde de jour et de nuit.

Alors il tombe sur la ville de Melun apeurée une pluie d'arrêtés et d'ordres de Métier « chambardant », suivant l'énergique expression populaire, toute l'organisation de la cité.

Voici, à titre de curiosité, quelques-uns de ces documents :

Au nom de la République,

Le commissaire délégué dans le district par le représentant du peuple Dubouchet dans le département de Seine-et-Marne,

A l'administration du district de Melun.

Considérant que dans les circonstances actuelles où les autorités constituées doivent combattre avec autant de courage que de force les efforts que ne cessent d'opposer les malveillans pour entraver la marche de notre sainte révolution, il est d'une nécessité indispensable que les municipalités et les conseils généraux des communes soient composés de citoyens fermes, énergiques et amis sincères de la liberté et de l'égalité;

Considérant que la municipalité et le Conseil général de la commune sont en grande partie composés d'hommes foibles, timides, modérés et qui ont marqué peu d'attachement à la révolution, qui se sont toujours éloignés des amis de la liberté et se sont presque toujours environnés de l'aristocratie;

Considérant qu'il est urgent et indispensable de les dissoudre pour les composer d'une partie des membres actuels et qu'il rappelle à cet effet, et d'autres citoyens d'un républicanisme prononcé que l'opinion publique lui désigne.

Arrête en conséquence de nommer et nomme par ce présent :

Estancelin, maire,

Gerlain, 1^{er} officier municipal,

Provost, 2^e officier municipal,

Pasquier, perruquier,

Roux, ministre du culte,

Cerisier, chirurgien,

Julien l'ainé, tonnellerie,

Delangre,

Rouilleault,

Mézé, procureur de la commune.

MEMBRES DU CONSEIL

Maillard, maître frippier,
Savetier, charpentier,
Robert, fondeur,
Sagé, menuisier,
Charpentier père, de la Galère,
Lerouge, tisserand,
Royer, traiteur,
Pernieu, cordonnier,
Cadot père,
Vendalle, cordonnier,
Sollente, menuisier, fils,
Pasquet, tailleur,
Pottel, charbonnier,
Gattellier, boucher,
Mercier, maître d'école,
Régnier, aubergiste,
Lahaye, boulanger,
Jarrault, bourrier (*sic*),
Trémisot, secrétaire greffier.

Le commissaire requiert et ordonne, s'il le faut, l'administration du district de faire proclamer dans le jour avec solennité le présent arrêté, de faire installer de suite la d^{ite} municipalité et conseil général et de faire enjoindre à tous les citoyens de les reconnaître sous peine d'arrestation, de faire inscrire le dit arrêté sur le registre de la commune, de lui en faire parvenir une expédition collationnée sous un bref délai.

A Melun, le troisième jour du deuxième mois de l'an deuxième de la république.

Signé : Métier¹.

..

Au nom de la république française et du salut public,
Et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par le représentant du peuple dans le département de Seine-et-Marne,
Considérant que des projets liberticides et contre révolutionnaires viennent d'être exécutés par la lacération de plusieurs

1. Arch. nat., AF II 141, n° 1119, pièce 3.

inscriptions civiques appliquées aux maisons des bons citoyens, ce qui fait soupçonner une coalition perfide dans la ville de Melun, au moment où les pouvoirs révolutionnaires agissent pour le salut de la république ;

Que cette coalition est présumée avec d'autant plus de raison qu'il se répand le bruit d'une prétendue arrestation du citoyen Du Bouchet ;

Considérant que la surveillance la plus active doit animer et diriger les mesures que je prendrai en raison des pouvoirs qui m'ont été confiés ;

J'arrête, comme précaution indispensable dans les circonstances critiques, qu'il sera établi en cette ville de Melun, point central du département, et où se font sentir plus particulièrement les effets des complots antirévolutionnaires, un comité *extraordinaire* dont la durée n'aura lieu qu'autant *que je le jugerai convenable*.

Il sera composé de deux membres de la société populaire, d'un administrateur du département, d'un autre du district de Melun, d'un membre du comité de surveillance de cette ville, d'un officier municipal, d'un autre de la garde nationale de la même ville, enfin d'un officier du détachement de l'armée révolutionnaire actuellement à Melun.

Je nomme en conséquence les citoyens Mangot et Chénier, de la société populaire, Yvonne, administrateur du département, Gelée, du district de Melun, Liger, du comité de surveillance, Gerlin, officier municipal, Latour, commandant de la garde nationale, et l'officier en chef du détachement de l'armée révolutionnaire, et, en son absence, les officiers qui le suivent.

Je requiers ces citoyens de m'environner et de m'aider de leurs conseils et de leur énergie révolutionnaires pour prendre et faire exécuter les mesures que nous jugerons convenable de prendre pour déjouer tous les complots des conspirateurs et découvrir les trames et faire respecter partout les pouvoirs qui me sont délégués, la liberté et les signes qui l'annoncent.

A Melun, le 9^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an 2^e de la république française une et indivisible.

Signé : Métier¹.

1. [Lhuillier] *Recherches...*, p. 97 à 99. Note d'après une brochure du républicain Lamberté, imprimeur.

∴

Au nom de la république française et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par le citoyen Dubouchet, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Marne,

Considérant que le directoire et le conseil de ce département sont en partie composés les uns d'un caractère trop foible pour remplir avec énergie les fonctions importantes qui leur sont confiées dans le poste élevé qu'ils occupent, les autres ayant des sentiments trop douteux pour ne pas faire craindre qu'ils ne compromettent les intérêts du peuple,

Je déclare que je suspends de leurs fonctions d'administrateurs du directoire du département de Seine et Marne les citoyens Hermange et Herbault, qui, au mépris de leurs devoirs ou au moins par une foiblesse coupable, ont craint de manifester une opinion prononcée contre les émigrés toutes les fois qu'il a s'agi (*sic*) d'appliquer la loi à leur égard.

Je suspends pareillement le citoyen Godart remplissant les fonctions de procureur syndic du département, à cause de ses liaisons suspectes et du ton impératif qu'il n'a cessé d'avoir et qui justifient des sentimens contraires à l'égalité.

Je suspends aussi les citoyens Préault et Guiardin, que je reconnois comme trop modérés pour soutenir la cause de la liberté et mériter la confiance des administrés; plus le citoyen Paysant, aussi du conseil, pour n'y avoir jamais paru, ce qui fait supposer une indifférence coupable pour la chose publique, et enfin le citoyen Rossignol, aussi du conseil, comme dangereux tant par son incapacité absolue que par ses basses intrigues.

En conséquence, pour remplacer les administrateurs cy dessus suspendus, ainsi que le citoyen Chapelle, administrateur du directoire que j'oblige, attendu son incapacité, à donner sa démission dans le délai de huit jours, sous peine de destitution, je nomme le citoyen Poncey, procureur général syndic du département, les citoyens Albarel de Torcy, Castet de Montereau, Bateau, employé dans les bureaux de ce département, et Bouchet de Fontainebleau et le citoyen Gillot de Melun.

Comme aussi comme administrateurs du conseil les citoyens Boulu de Montereau, Barbet de Charrettes, Descottes de Tournan, et Rinnel (?) de Bois-la-Nation.

Et enfin j'appelle de plus au conseil, dans lequel il a toujours manqué beaucoup de membres par les élections qui ont suivies

celles du corps électoral du département, les citoyens Martin de Saint-Liesne et Alexandre Garnot de Montereau-sur-Jard, Latour le jeune de Melun, Compagnon père de l'Étang, Rabourdin de Champigny, Chesnier de Melun et du Mangot de Melun.

Je requiers, au nom du salut public, chacun des citoyens ci-dessus nommés d'accepter la place à laquelle je l'appelle et de faire en conséquence toutes options, si parmi eux il en est qui, fonctionnaires publics, occuperoient un poste incompatible avec celui d'administrateur du directoire ou du conseil du département.

Je déclare même que je les regarderois comme démissionnaires s'ils se refusoient d'accepter, sous quelque prétexte que ce fut, leurs nominations faites pour l'intérêt de la république dans l'état actuel de la révolution.

J'enjoins cependant à ceux que je viens de suspendre de rester à leur poste jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Je n'accorde au citoyen Gillot que la voix consultative jusqu'à l'appurement des comptes de l'administration du district de Melun par le département.

J'indique le citoyen Bouleu, ensuite le citoyen Rumelle pour remplacer les deux premiers administrateurs du directoire dans les places qui pourroient venir à vaquer, et le présent arrêté sera notifié dans le plus bref délai à tous ceux qu'il peut concerner.

Et enfin je nomme les citoyens Liger et Janvier commissaires à l'effet de se transporter sur le champ au département dans le lieu des séances accompagnés du commandant de la garde nationale de Melun, en l'absence de l'officier de l'armée révolutionnaire, pour y faire lecture du présent arrêté, en requérir acte aussittôt, ainsi que la transcription sur le registre des délibérations.

A Melun, le neuvième jour de la première décade du second mois de la 2^e année de la république une et indivisible.

Signé : Métier¹.

..

Au nom de la république françoise et du salut public et en vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par le citoyen

1. Arch. nat., A F II 141, n° 1119, pièce 7.

Dubouchet, représentant du peuple dans le département de Seine et Marne,

Considérant qu'un accusateur public incivique est l'homme le plus dangereux dans la révolution, puisque les aristocrates et les ennemis de la liberté ne seroient pas poursuivis et que les patriotes eux-mêmes seroient exposés à la haine et à la vengeance criminelle d'un accusateur public ;

Considérant que le nommé Dessaint a apporté la plus grande négligence dans les poursuites des dénonciations qui ont pu lui être faites en sa qualité d'accusateur public, que sa conduite, ses liaisons et ses propos justifient l'incivisme le plus prononcé ; qu'il a osé même blâmer l'établissement des comités de surveillance, la sauvegarde de la liberté,

Je déclare que je considère le nommé Dessaint comme absolument suspect.

Il sera en conséquence mis en état d'arrestation ; les scellés seront apposés sur ses papiers et il sera envoyé à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

Je nomme à sa place le citoyen Jacquet de Melun. Je le requiers, au nom du salut public, d'accepter cette nomination sous peine d'être considéré comme démissionnaire et puni comme tel,

Et je charge les deux commissaires que j'ay nommés de donner connoissance et lecture du présent arrêté à l'administration du département, d'en requérir acte et d'en faire l'envoi officiel au tribunal criminel.

A Melun, le neuvième jour du second mois de la seconde année de la république française une et indivisible.

Signé : Métier¹.

Au nom de la loi et du salut public,

Le commissaire délégué dans le district de Melun par Dubouchet, représentant du peuple dans le département de Seine et Marne, à l'administration du département de Seine et Marne.

Je destitue des fonctions de président du tribunal criminel de ce département Picault, reconnu généralement comme suspect

1. Arch. nat., A F^{II} 141, n° 1119, pièce 8.

par les différentes places qu'il a occupées dans l'ancien régime comme délégué de l'intendance, comme prévôt et membre de justices seigneuriales, par sa conduite astucieuse dans la révolution en se procurant par ses intrigues la place qu'il occupe et qui pourroit, dans son opinion, le mettre à l'abri de tous les évènements et dans laquelle il s'est maintenu par un commissaire envoyé dans l'assemblée électorale de Provins, pour y capter les suffrages des électeurs, par son incivisme reconnu et que justifie ses liaisons avec les aristocrates et les modérés, par la faveur qu'il a toujours accordé aux fanatiques révolutionnaires, par l'adresse avec laquelle il est parvenu à faire absoudre un particulier accusé d'avoir volé une quantité de livres de prix appartenans à la nation et enfin par son éloignement des patriotes et son indifférence et même son mépris trop longtemps marqué pour les sociétés populaires, ce qui lui a mérité le refus qu'il vient d'éprouver lorsqu'il a jugé indispensable pour la conservation de sa place de solliciter le titre glorieux et le seul dont un individu actuel s'honore, celui de jacobin et de sans-culotte.

En conséquence il sera mis en état d'arrestation, les scellés seront apposés sur ses papiers, et il sera de suite conduit à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

Je nomme, à la place dudit Picault, le citoyen Marpon, juge du tribunal du district de Nemours; je le requiers d'accepter sa nomination, sous peine d'être considéré comme démissionnaire et puni comme tel.

Le présent acte sera notifié par le citoyen Gerlain, officier municipal du département de Seine et Marne, qui en fera l'envoi spécial au tribunal criminel.

A Melun, le décadi brumaire l'an 2^e de la république française une et indivisible.

Signé : Métier.

On peut se faire facilement une idée du bouleversement que ces mesures d'un dictateur à poigne, et d'autres encore que, pour abréger, je passe sous silence, apportèrent à Melun. Métier avait terrorisé littéralement cette petite ville habituellement paisible.

Leroy trace un tableau saisissant de cette triste époque dans son *Histoire de Melun* :

« En brumaire an II, dit-il, Métier se livre à Melun et aux

environs à tous les actes arbitraires et tyranniques que lui suggèrent son ambition et ses inimitiés personnelles. Sans recourir au scrutin épuratoire, il prononça la dissolution du conseil général de la commune et nomma de nouveaux membres pour le remplacer (4 brumaire). Il décrète d'accusation les citoyens les plus recommandables de la ville; par ses ordres, on viole leurs domiciles et on les arrête dans la nuit du 10 au 11 brumaire. Incarcérés à Saint-Jacques, ils sont transférés à Fontainebleau quelques jours plus tard. Au moment du départ un des prisonniers se suicida. Sur la place du Marché au blé, où le cortège stationna plus d'une heure, les prisonniers, parmi lesquels il y avait des femmes, des prêtres âgés, de respectables magistrats et d'anciens nobles, furent abreuvés d'une sanglante ironie par la populace.

.

« Métier suspend aussi le comité de surveillance. Il révoque les magistrats, choisit de nouveaux titulaires et enjoint au président du district de les faire reconnaître par la population, au moyen de proclamations dans les carrefours, formalité qui s'accomplit au son du tambour, avec la participation de détachements de la garde nationale. La ville était terrorisée. Les arrestations s'y multipliaient pour les motifs les plus futiles. Un menuisier était sous les verrous pour avoir dit qu'il « pétait » sur l'œil du comité de surveillance; la femme d'un apothicaire s'y trouvait pour avoir vanté les vertus des prisonniers; une autre, comme ayant été la maîtresse d'un ancien garde du corps.

«La suspicion était partout; la confiance avait disparu; on craignait de s'ouvrir à ses parents, à ses amis. Dans les rues sans cesse parcourues par la garde nationale et des soldats de l'armée révolutionnaire, les voyageurs et les étrangers étaient l'objet de la plus sévère surveillance; on les arrêtait sur le moindre soupçon, ou si les certificats de civisme, dont ils devaient être munis, ne semblaient pas parfaitement réguliers. Les voitures et les diligences étaient soumises à d'incessantes perquisitions. La même surveillance était exercée dans les campagnes....

« Les terroristes complétèrent leur œuvre en faisant exécuter les lois relatives à l'abolition du culte catholique (brumaire an II) et en achevant de dépouiller les églises, qui furent consacrées à des usages profanes : Notre-Dame devint un magasin à fourrages, Saint-Aspais un atelier pour la fabrication du salpêtre....

« Les séances de la société populaire rivalisaient, par leurs débats orageux, avec celles du club des Jacobins. Un cordonnier les présidait, avec Métier pour assesseur. On y légiférait, on y donnait des ordres à la municipalité.

.

« La population morne et attérée subissait le joug d'une poignée d'individus audacieux, livrés à toute la fougue des passions révolutionnaires ; on gémissait en silence contre leur tyrannie, sans oser élever la moindre protestation, qui aurait eu des suites terribles. Les prisons de la ville étaient remplies de détenus qu'un ordre de Métier pouvait conduire devant le tribunal révolutionnaire » .

Je demande la permission de citer du même auteur ce passage du *Vieux Melun* qui complète le précédent :

« Métier avait à sa discrétion les membres de la société populaire, qui secondaient ses volontés, en lui facilitant les dénonciations et, pour l'exécution de ses ordres, des soldats de l'armée de Paris détachés à Melun pour y assurer l'approvisionnement de la capitale. Peu de jours se passaient sans arrestations, sans visites domiciliaires, sans orages à la société populaire, où l'on tonnait contre les ci-devant et les suspects qui restaient encore en liberté dans la ville et les environs. Chacun craignait de partager le sort des détenus de Saint-Jacques, menacés eux-mêmes des rigueurs du tribunal révolutionnaire.

« Si les rues étaient mornes, peu animées et attristées dans les sombres journées de brumaire et de frimaire, c'était pis encore dès la tombée de la nuit. Il n'y avait plus de circula-

1. *Histoire de Melun*, p. 441 à 445.

tion, toutes les demeures étaient soigneusement closes, la voie publique n'était parcourue que par les patrouilles de la force armée, veillant au maintien de l'ordre, que nul ne songeait à troubler, et à la sûreté de la république que les paisibles citoyens de Melun n'avaient pas l'intention de mettre en péril »¹.

J'avais pensé d'abord à donner ici une liste aussi complète que possible des arrestations faites à Melun sur l'instigation de Métier. Mais elles furent si nombreuses (environ 300) que cela nous aurait entraîné bien loin, ce travail ayant déjà pris un développement dont je ne soupçonnais pas l'importance, quand je l'ai entrepris. Je me bornerai à signaler qu'un grand nombre d'entre elles sont signalées dans les fonds AF¹¹ 141 des Archives nationales et L judiciaire non classé des archives de Seine-et-Marne. M. Campagnac, dans ses études sur la Révolution à Melun, en signale également beaucoup, mais il ne fournit guère de détails circonstanciés qu'en ce qui concerne celles qui portèrent sur les fournisseurs fripons et spéculateurs que Métier poursuivait, déclare-t-il, d'une haine implacable. Mais cet auteur n'a pas eu en mains les pièces du procès des terroristes, qui l'auraient édifié sur les extorsions comises au détriment des soi-disant malversateurs par ceux qui les emprisonnèrent. L'examen de ces pièces aurait peut-être un peu modifié son appréciation.

Nous passerons donc rapidement sur cette question des arrestations qu'il serait pourtant curieux d'exposer tout au long. Nous en signalerons seulement deux qui attirèrent quelques ennuis à leur auteur, celle de Tarbé, imprimeur, ancien maire de Melun, qui se défendit opiniâtement, et celle de Lesieur, receveur de la loterie nationale; la femme de ce dernier, animée d'une extraordinaire ardeur combative, commença à soulever l'opinion publique contre les agissements de Métier par deux mémoires adressés à la Convention nationale. A la vérité les accusations qu'elle portait contre le ter-

1. Leroy, *Le Vieux Melun*, p. 364.

roriste en tant que prêtre et aristocrate sont puérides. Mais elle est sur un terrain solide quand elle déclare que Métier a accumulé tous les pouvoirs sur sa tête, qu'il a destitué, dissous, suspendu toutes les autorités de Melun, qu'il a remplacé tous les personnages écartés par lui par ses créatures qu'il a désignées lui-même, sans avoir recours à l'élection par le peuple; qu'il a même enjoint à quelques citoyens nommés par lui à diverses fonctions de ne pas se récuser sous peine d'arrestation; qu'il a ainsi enlevé au peuple l'occasion d'exercer sa souveraineté.

Avant de clore cette question des arrestations, j'insiste encore, à l'exemple de Leroy, sur la futilité des prétextes invoqués pour emprisonner les gens : l'un d'eux s'est permis de nommer son chien Marat et son chat Robespierre; un autre est peu attaché à la Révolution et est égoïste, etc.

Les ordres d'arrestations de Métier, dont il subsiste quelques exemplaires dans les fonds d'archives signalés plus haut, débutaient par une liste des personnes à incarcérer, suivie du dispositif ci-après, sec et tranchant comme le couperet de la guillotine :

Au nom de la loy et du salut public, je vous requiers de mettre en état d'arrestation les dénommés ci-dessus.

A Melun, le...

Signé : Métier.

Cependant les accusations de la citoyenne Lesieur poussées avec ardeur par cette femme énergique et d'autre part les attaques furieuses de la société populaire de Fontainebleau que nous exposerons plus loin finirent par émouvoir l'opinion publique lasse des excès des terroristes. On verra dans le paragraphe suivant, relatif au rôle de Métier à Fontainebleau, comment Dubouchet, attaqué à la Convention et en butte aux réclamations locales, dut retirer sa procuration, puis comment le représentant Maure, aussi en mission dans Seine-et-Marne, annula à peu près complètement les mesures prises par le terroriste, révoqua les conseils, comités, etc., institués par lui de sa propre autorité et en nomma d'autres plus modérés.

Pourtant, jusqu'à la fin de la Terreur, Métier conserva, d'après Leroy, une certaine autorité, puisque, dit-il, il ne fut pas étranger à l'arrestation de Fréteau de Saint-Just, ancien constituant qu'il poursuivait de sa haine (mai-juin 1794). Traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, Fréteau fut condamné à mort et exécuté.

Ainsi fut close cette série d'arrestations qui impressionna si fortement Melun.

Pour ne pas en interrompre le récit, j'ai dû laisser de côté un épisode qu'il importe pourtant de signaler. C'est, nous l'avons vu, en 1792 que Métier rompit tout lien avec la religion. L'année suivante, pour donner plus de solennité à cet acte, il envoya à la Convention ses lettres de prêtrise pour être brûlées, ainsi qu'en témoigne le passage suivant du procès-verbal de cette assemblée, en date du 22 brumaire an II (12 novembre 1793) :

« Les citoyens Métier et Charpentier, ci-devant prêtres de la commune de Saint-Aspais à Melun, abjurent le sacerdoce et adressent leurs lettres de prêtrise, pour qu'elles soient consumées dans l'autodafé que la philosophie prépare à tous ces odieux monumans du fanatisme et qui ensanglanta si souvent l'Europe entière ».

ALBERT CATEL.

(A suivre.)



Puiseaux contre Pithiviers en 1791

*Extrait du registre
des délibérations du Conseil général de la commune
de la ville de Puiseaux*

Lors de la création du département du Loiret et de l'organisation administrative qui s'ensuivit, les habitants de Puiseaux se jugèrent sacrifiés. Estimant que le Directoire du district de Pithiviers voulait favoriser la ville voisine de Malesherbes à ses dépens, la municipalité de Puiseaux protesta, et par la délibération dont nous donnons ici le texte¹, envoyée à Paris à la fin de février 1791, demanda à ne pas être complètement dépouillée des avantages que lui conférait sa situation géographique, l'importance de sa population et de ses marchés.

H. S.

Aujourd'hui dimanche 27 février 1791, trois heures de relevée, le Conseil général de la ville de Puiseaux assemblé sur la convocation du corps municipal, informé que le Directoire du district de Pithiviers, pour porter le dernier coup à la ville de Puiseaux et la réduire enfin à la simple condition de village, propose de lui enlever le seul établissement qu'elle ait maintenant, c'est à dire le bureau du ci-devant droit de contrôle, et de le réunir avec Puiseaux au bourg de Malesherbes à qui le Directoire donne la préférence sur Puiseaux; lecture faite de la loi du 19 octobre 1790 sur un décret de l'Assemblée nationale du 5 du même mois concernant le droit d'enregistrement des actes civils et judiciaires substitué au droit de contrôle et autres

1. Archives nationales, D VI, n° 511.

droits y joints; et singulièrement de l'article 15 portant : Il sera établi des Bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront dans toutes les villes où il y a un chef-lieu d'administration ou tribunal de district, et en outre dans les cantons où ils seront jugés nécessaires sur l'avis des districts et départements, etc.

Considérant que les représentants de la nation en portant cette loi n'ont point eu l'intention de dépouiller les villes, qui n'ont ni administration ni tribunal, des avantages de l'établissement d'un Bureau, puisqu'ils veulent au contraire qu'il en soit en outre établi dans les cantons où ils seront nécessaires;

A unanimement arrêté qu'il sera représenté à l'Assemblée nationale, au Département et à Messieurs les commissaires du droit d'enregistrement,

1^o) que la ville de Puiseaux a toujours eu dans ses murs deux bureaux pour la recette des impôts indirects, l'un pour les droits de contrôle, centième denier, insinuations, etc., et l'autre dont Malesherbes dépend pour les droits d'aides, gros, entrées et autres de toute nature depuis l'établissement de ces différents droits;

2^o) que la ville de Puiseaux a toujours eu des officiers publics comme notaires royaux, tabellions, avocats, procureurs, huissiers royaux et sergens, et qu'elle a encore aujourd'hui indépendamment du tabellionnage et des cy devant avocats et procureurs une justice de paix, deux notaires royaux et six huissiers qui rendent l'établissement d'un bureau absolument et indispensablement nécessaire à Puiseaux;

3^o) que cette ville est chef-lieu d'un canton de 14 paroisses dans un rayon d'une lieue et demie d'un côté et d'une demie de l'autre, qui a plus de 1200 citoyens actifs, quoique chaque journée de travail ait été portée à 20 sols;

4^o) que la population de Puiseaux s'élève à plus de 1800 âmes et que son territoire de plus de 4500 arpents de terres et vignes coupées en plus de 8000 pièces produisent nécessairement une infinité de mutations et d'affaires de toutes espèces;

5^o) que les autres paroisses voisines sont aussi peuplées et aussi étendues en proportion;

6^o) que le canton de Puiseaux comprend plus de 3000 arpents d'héritages subdivisés à l'infini;

7^o) que Puiseaux est à plus de quatre lieues de distance du

chef-lieu de district, et que les paroisses de son canton plus proches de Pithiviers en sont à plus de deux lieues et demie;

8^o) qu'il est peu de cantons comme celui de Puiseaux où l'établissement d'un bureau pour l'enregistrement des actes civils y sont toujours en très grand nombre soit et puisse être plus nécessaire;

9^o qu'indépendamment de ce, les deux marchés de Puiseaux et les foires sont très considérables en bestiaux, et que le genre de commerce nécessite une infinité d'actes que les marchands emportent avec eux;

10^o) que la conservation du bureau de Puiseaux ne peut lui être refusée sans une injustice manifeste, par une infinité de raisons, entr'autres parce que Puiseaux comme seule ville du district de Pithiviers, après Pithiviers, a droit de compter sur le partage des avantages du district au terme même du décret du 15 janvier 1790 de la division du royaume, qui porte que les électeurs du département du Loiret décideront quels sont les avantages que Pithiviers doit partager avec les autres villes du district, ce qui annonce que Pithiviers ne doit pas les réunir tous. Les électeurs n'ont pas délibéré sur cet objet, en ayant toujours été adroitement éloigné, parce que comme ville, et ayant le double de population de Malesherbes dont le canton n'a pu fournir que six électeurs, ce qui suppose 600 citoyens actifs, il est impossible de réunir une ville à un bourg qui ne présente qu'un sol aride et ingrat, et par conséquent moins d'affaires et de moins considérables;

11^o) que les inconvénients que présente la réunion proposé de Puiseaux à Malesherbes, qui en est à trois lieues, sont sans nombre, et que cette réunion est contraire aux principes de l'Assemblée nationale, qui veut que tout cède à l'intérêt général, à la facilité du peuple et à ses besoins en le rapprochant toujours du centre de ses affaires et de ses habitudes indispensables, que ce seroit continuellement exposer les officiers publics aux dangers du déplacement des actes les plus précieux et leur enlever une partie de leur état et de la confiance par la difficulté et le retard que les parties seroient forcées d'éprouver sans nécessité et pour faire le mal de tous;

12^o) que s'il étoit indispensable de réunir un canton à un autre, la justice et la raison veulent que l'on réunisse celui de Malesherbes à Puiseaux, Malesherbes n'étant qu'un bourg moitié moins considérable et n'ayant qu'un tabellion et un huissier qui

ne reçoivent et ne font point le quart des actes publics qui se reçoivent et se font à Puiseaux;

13°) qu'il est aisé de voir l'injustice de la proposition du Directoire du district de Pithiviers puisque c'est pour s'emparer des meilleures paroisses du canton de Puiseaux et subdiviser ce canton, le dissoudre, qu'il place un bureau au bourg de Malesherbes qui auroit 19 paroisses en quittant Puiseaux et quelqu'autre de son canton, tandis que Pithiviers en auroit médiocrement 40;

14°) que cette division des cantons non seulement est impossible relativement au nouvel ordre des choses, à la justice de paix, mais même contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi de l'Enregistrement qui veut nommément qu'il soit établi des bureaux dans les cantons où ils seront nécessaires et non point dans les parties divisées de différents cantons;

15°) qu'enfin la ville de Puiseaux, jalouse de conserver un établissement que le besoin public exige impérieusement ne croiroit point la constitution faite pour elle si on la privoit des avantages qu'elle distribue à tous les François et qu'elle croit avoir mérité par son patriotisme et par son zèle.

La ville de Puiseaux, accablée d'impôts, comme ville, n'auroit elle gémi sous l'empire du despotisme et de la faveur des grands que pour être anéantie par une constitution qui doit au contraire lui rendre ce que la protection des puissans lui a toujours enlevé? On l'a vu seconder la Révolution de tous ses efforts, offrir en don patriotique l'imposition des privilégiés, contribuer à armer ses citoyens et acquérir les biens nationaux de son territoire; si elle avoit pu davantage elle auroit fait plus, et le civisme de ses habitans n'aura jamais que l'impuissance absolue pour bornes.

A l'effet de quoi la municipalité est chargée de faire toutes les démarches et de prendre toutes les mesures que les circonstances prescrivent pour l'intérêt de la ville et du canton, dont acte.

(Signé :) MORIN, maire; Mercier, De'amarre, Guilbert, Pannier, officiers municipaux; Collet, Collumeau, Tartarin, Boussgaull, Trotin, Severin, Mabile, Jantheau, notables; Devilliers, procureur de la commune; Chevillard, secrétaire greffier.



Les Curés rouges en Seine-et-Marne

MÉTIER

[SUITE]

§ 2. — *Action de Métier à Fontainebleau*

Fontainebleau, où la Cour avait souvent fixé sa résidence et où se trouvaient certainement encore un certain nombre de partisans de l'ancien Régime, devait naturellement attirer tout de suite l'attention de Métier. Le 21 septembre, ce dernier y arrive avec Dubouchet. Tous deux montent successivement à la tribune de la société populaire et se plaignent que Fontainebleau renferme un grand nombre d'agitateurs, d'accapareurs et d'aristocrates¹.

Comme résultat, dans la nuit, 66 personnes sont arrêtées². Les noms des emprisonnés avaient été désignés par Métier sur une liste à lui fournie par la société populaire; cela résulte d'un procès-verbal de cette société³ donnant en outre cette précision que la liste a été apportée à Fontainebleau par un membre du comité de surveillance de Melun, entièrement à la dévotion de Métier.

Et les arrestations se multiplient; les bâtiments de la cour des princes au château sont transformés en prison. Parmi les

1. Domet, *Journal de Fontainebleau*.

2. Lhuillier. Campagnac.

3. Arch. nat., AF II 141, n° 1118.

détenus se trouvent des prêtres pauvres, des ouvriers sans ressources. Leur nombre s'élève bientôt à 300. M. Herbet, dans son travail intitulé *Fontainebleau révolutionnaire*, n'en cite que 110 demeurant à Fontainebleau et y ayant été emprisonnés. Mais pour beaucoup de détenus il ne donne aucune indication de domicile, ce qui permet de supposer que parmi ces derniers il y eut quelques habitants de Fontainebleau ; en outre il faut observer que, parmi les personnes arrêtées dans cette ville, un certain nombre fut incarcéré à Melun ou ailleurs.

Métier se trouvait assez souvent aux réunions de la société populaire et du comité révolutionnaire de Fontainebleau. Le 11 octobre, il observe que les détenus, dont la plupart ont toujours fait profession d'oisiveté, devraient être employés à des travaux utiles, les femmes notamment à la confection des vêtements des volontaires.

Le 26 octobre, il propose que les citoyens détenus dans les maisons d'arrêt, qui n'ont pas de moyens de subsister, soient nourris et entretenus aux dépens des autres détenus riches, et immédiatement il donne suite à cette motion par une circulaire prescrivant de la mettre en pratique¹.

Le 27 octobre, il fait comparaître devant lui les membres du comité de surveillance de Fontainebleau et leur adresse de violents reproches pour avoir mis en liberté un certain Dagron, dont lui, Métier, avait décidé l'arrestation. Tous les membres, sauf un, firent amende honorable².

Non content de cette manifestation de son autorité, le représentant de Dubouchet, trouvant trop tièdes les autorités de Fontainebleau, destitue, le 28 octobre 1793, le comité de surveillance et le remplace par un autre de 12 membres qu'il désigne lui-même³.

Le mois suivant, sont également destitués les membres de

1. Arch. nat., AF^{II} 141, nos 1118, pièce 3, et 1119, pièce 4.

2. Arch. nat., AF^{II} 141, n° 1119, pièce 5.

3. Arch. nat., AF^{II} 141, n° 1118, pièce 3.

la municipalité et les officiers de la garde nationale. Les citoyens appelés à les remplacer sont tenus d'accepter leurs nouvelles fonctions, sous peine d'emprisonnement en cas de refus¹.

« La municipalité choisie par Métier, dit Domet, supprima toute manifestation de culte. Le comité multiplia les arrestations à tort et à travers ; il était stimulé par trois créatures de Métier. Fontainebleau est entièrement terrorisé ; l'effroi était dans toutes les maisons et personne ne pouvait se dire assuré, le soir en se couchant, d'être encore en liberté le lendemain matin, car ces expéditions avaient lieu la nuit. Le comité fit publier une proclamation dans laquelle il menaçait de la prison ceux qui oseraient tenter quelque démarche en faveur des suspects, ceux qui se plaindraient ou blâmeraient sa conduite ».

Tous ces excès avaient excité à Fontainebleau, ville d'opinions essentiellement sages et pondérées, une haine farouche contre Métier. C'est à cette ville que revient l'honneur d'avoir arraché le dictateur de son piédestal. Voici comment se produisit cet événement que beaucoup n'auraient osé envisager.

« Les modérés, les thermidoriens de demain, ont envahi le club de Fontainebleau. Pour être à l'abri du soupçon, ils ont demandé leur affiliation à la Société des Jacobins, dont le nombre des membres est passé, en quelques jours, de 50 à 350. Une fois maîtres de la place, ils commencent l'attaque contre Métier².

A partir de ce moment, les événements se précipitent. Le 2 frimaire an II, Métier est dénoncé au Comité de sûreté générale et à la Convention. On possède le texte de l'adresse des Jacobins de Fontainebleau qui a été imprimée³. D'un ton plutôt modéré, le rédacteur y fait ressortir quelques-uns des

1. Domet.

2. Campagnac.

3. *La société populaire de Fontainebleau à la Convention nationale*, in-8, s. d.

abus de pouvoir du terroriste et réclame l'envoi d'un ou de plusieurs enquêteurs.

Il faut lire dans Domet le récit de la lutte acharnée et prolongée que se livrèrent alors modérés et terroristes. Ce récit, admirablement conduit, nous en expose toutes les péripéties avec pour chaque parti des alternatives de succès et de revers. Nous nous bornerons à en exposer les principaux faits.

Le 12 frimaire, la Convention renvoie au Comité de salut public toutes les pétitions contre les délégués de Dubouchet et décide l'envoi de deux députés pour enquête.

Dubouchet, sans doute un peu effrayé de la tournure que prenait l'affaire, prit la parole à l'assemblée non, comme on s'y attendait, pour défendre Métier, mais pour déclarer qu'il lui avait retiré les pouvoirs qu'il lui avait précédemment donnés. Il affirma seulement que, lorsqu'il les lui avait accordés, son délégué avait pour lui la majorité des patriotes. Il ne s'opposait pas du reste à la nomination d'enquêteurs :

Le 19 frimaire, le député Lecointre, de Versailles, qui, par des liens de famille et par son mariage, avait des accointances en Seine-et-Marne, et était très au courant de la situation politique dans ce département, monta à la tribune de la Convention pour réclamer l'exécution du décret du 12 frimaire tendant à l'envoi de deux représentants enquêteurs — décret qui semblait être mis en oubli, — ce qui fut voté séance tenante.

Ces députés tardant à venir, la société populaire de Fontainebleau envoya une nouvelle adresse à la Convention, dont il fut donné lecture le 27 frimaire.

Cette fois, dit M. Campagnac, Métier eut la satisfaction d'être défendu par Dubouchet. Ce dernier en effet déposa sur la tribune les pièces justificatives de la conduite de son délégué et attaqua violemment ses adversaires politiques de Fontainebleau qu'il soupçonnait de l'avoir dénoncé².

1. *Moniteur* du 14 frimaire an II.

2. *Moniteur* du 29 frimaire an II.

Le député Loiseau, de passage à Fontainebleau, tenta de mettre d'accord les deux partis, mais sans y réussir.

Les députés Morisseau et Godefroy, désignés comme enquêteurs, ne purent remplir leur mission. Il fallut attendre plusieurs mois l'arrivée de Maure, qui les remplaça.

Il commença son enquête le 20 mars. Dévoué à la Révolution, mais relativement modéré et honnête, dit Domet, ce représentant trancha le conflit en donnant gain de cause à la société populaire. Le 22 mars il révoquait l'agent national, la municipalité, le conseil général de la commune et le comité de surveillance; toutes les autorités placées par Métier étaient remplacées par des hommes plus calmes. Il s'occupa ensuite des détenus, déjà réduits au nombre de 200 environ, et en élargit encore quelques-uns¹.

L'évêque constitutionnel Thuin obtint de son côté la mise en liberté d'un certain nombre de curés.

L'attitude de Maure dans ces conjonctures n'était pas nouvelle. Dès le 4 novembre 1793 il disait dans un rapport à la Convention sur la situation politique dans les départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne : « Les circonstances ont établi une multitude de pouvoirs qui se choquent en tous sens. Combien de haines et de vengeances sont assouvies dans les petites communes par les comités de surveillance et par quelques députés des assemblées primaires sous prétexte de bien public. Combien de commissions déléguées par les représentants du peuple à des hommes qui en abusent étrangement. Quelques-uns de nos collègues ont été assez faibles ou assez inconséquents pour déléguer à des individus la plénitude des pouvoirs dont ils sont honorés ».

Il y a là une allusion transparente à Dubouchet et à ses délégués Métier et Duportail².

1. Lhuillier.

2. Vernon, *La petite Vendée briarde*, p. 153.

§ 3. — *Action de Métier à Montereau*

Sur l'action de Métier à Montereau j'emprunte à Quesvers les passages ci-après qui peignent admirablement la situation critique de la petite ville au début de la Terreur :

« Le 7 octobre 1793, Métier arrive à Montereau et son premier soin est de se rendre à la séance de la société populaire; le conseil municipal, qui était alors réuni, lève la séance et terrifié s'empresse de se rendre à la société populaire. Métier ne perd pas de temps : MM. Lefebvre et Lescuyer sont arrêtés le jour même et expédiés à Fontainebleau.

« Le lendemain 8 octobre, Métier assiste à la séance du conseil et lui annonce qu'en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, il casse l'ancien comité de surveillance et nomme les citoyens suivants pour faire partie du nouveau comité :

« Phizotard, menuisier; Baratier, aubergiste; Simon-Gabriel Durand, serrurier; Poussignot, perruquier; Louis-Charles Jullien, fabricant de bas; François-Augustin Heudin, arpenteur et marchand de sel; Jacques Grosille, fripier; Jean-Pierre Soubiran, horloger; Eracle-Bernard Boulu, vigneron; Mathieu Brachet, dit Parisien, tailleur; Desages, marinier, et Loisel fils aîné.

« De plus, le secrétaire-greffier de la municipalité Jean-Baptiste Guyon, à qui déjà on avait recommandé « de secouer la poussière de l'ancien régime, dont il paraissait encore couvert », est révoqué de ses fonctions et remplacé par son fils. Louis-Rosalie Besnard est, lui aussi, destitué de ses fonctions de greffier du tribunal de commerce et remplacé par Heudin. Puis Métier termine sa journée en faisant arrêter Dupont, notaire.

« Le lendemain 9, Métier ordonne, à la séance du conseil municipal, « de faire, dans le même moment, des visites domiciliaires dans toute l'étendue de la ville et des faubourgs ». Elles sont faites « sur le champ » par les membres du comité de surveillance et la garde nationale, et, quelques jours après, le 11 octobre, on arrête Jean-Baptiste Divoire, receveur des impositions, Jean-Louis Droit, géomètre. Laudin, receveur

d'enregistrement, le père Parcheminey, ancien récollet, Jauvet, notaire, et Viel, curé de la paroisse.

« Ces arrestations cependant avaient été vues d'un mauvais œil par la plupart des habitants, et une tentative — oh ! bien timide — de réaction se produisit. Une pétition fut adressée à la municipalité pour la prier de convoquer l'assemblée générale des habitants « à l'effet de délibérer sur affaires très conséquentes pour leur tranquillité ». L'assemblée eut lieu le 15 octobre à quatre heures du soir, et elle arrêta « à l'unanimité de députer six citoyens de cette commune auprès du comité de surveillance de cette ville, pour le prier de solliciter du Comité de salut public le prompt jugement des citoyens de cette ville, qui ont été mis en état d'arrestation, afin que ceux qui se trouveront coupables soient punis des peines portées par la loi, que les innocents soient rendus à leurs familles et à leurs concitoyens et que les individus qui les auraient, par méchanceté, fait priver de leur liberté supportent la peine de leur injuste dénonciation ».

« Mais Métier est immédiatement prévenu. Il accourt à Montereau et, le 18 octobre, il prend l'arrêté suivant :

Au nom de la loi et du salut public,

D'après la communication prise des dispositions portées le jour d'hier et aujourd'hui sur le registre du comité de surveillance, il paroît évident que Garcet, juge de paix en cette ville, est l'instigateur et le rédacteur d'un arrêté pris en assemblée générale de la commune de cette ville, le 24 du premier mois de la présente année, qui tend à causer de l'effervescence et du tumulte dans ladite commune, empêcher les dénonciations utiles et nécessaires au salut public, à paralyser le comité de surveillance en élevant contre ce comité des suspensions sur les arrestations qu'il a arrêté et fait exécuter, et à empêcher le succès des grandes mesures révolutionnaires,

Considérant d'ailleurs que ledit Garcet est notoirement suspect d'incivisme par ses liaisons et ses discours,

J'arrête, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués par le représentant du peuple Dubouchet, que ledit Garcet est et demeure destitué de ses fonctions de juge de paix en cette ville, qu'il sera mis en état d'arrestation et conduit en la maison d'arrêt de Melun..., me réservant de pourvoir sous un bref

délai au remplacement dudit Garcoet dans la place de juge de paix ou d'inviter le citoyen Dubouchet à y pourvoir.

A Montereau le sept de la troisième décade du premier mois de l'an deuxième de la république française une et indivisible (28 octobre 1793).

Signé : Métier.

« Le même jour et sans consulter Dubouchet, ce qui du reste était bien inutile, Métier prenait un autre arrêté nommant un juge de paix et qu'il adressait à la municipalité :

Au nom de la loi,

Je vous requiers, citoyens, d'installer dans les vingt-quatre heures le citoyen REGARDIN en la place de juge de paix de cette ville, que je nomme et requiers, sous peine d'arrestation, au nom du salut public, de remplir ce poste important et de lui faire prêter serment; vous requiers en outre de lui faire notifier le présent réquisitoire et de proclamer la nomination dans le même délai.

Signé : Métier.

« Enfin, par un troisième arrêté du même jour, Métier accepte la démission de « Paillou de sa place de maire, attendu son grand âge et l'affaiblissement de ses organes »; il accepte « pareillement la démission du citoyen Legrand-Duclos, membre du Conseil, attendu la paralysie dont il est actuellement affligé »; il accepte « enfin pareillement l'option des citoyens Poussignot et Loisel, officiers municipaux, et des citoyens Heudin, Phizotard, Boulu et Jullien, membres du conseil, tous six faisant actuellement partie du nouveau comité de surveillance.

« Et pour compléter le conseil général de la commune de Montereau [il] nomme le citoyen Darboulou dit Varipon, maire, les citoyens Soulé et Robert, cordier, officiers municipaux, et enfin les citoyens Carré-Gauthier, Guillaume Peigné, Mouy, Halu père, Laforge fils, Vivian père, Moreau-Pâté et Depresle le cadet, pour membres du conseil.

« Puis Métier termine ainsi son arrêté : « Au nom du salut public, je les requiers tous d'accepter leur nomination, sous peine d'être déclarés démissionnaires, considérés comme suspects, et, comme tels, mis en état d'arrestation.

« On était loin de la loi si libérale du 14 décembre 1789. Aussi anciens et nouveaux élus se le tinrent pour dit et se résignèrent d'autant mieux que les arrestations continuaient. En quelques jours on arrêta Fournier, receveur des contributions, Duchauvin-Ducoudray, ancien commandant de la garde nationale, Danjan, curé de Marolles, du Barail, ex-noble, Laurent Denis, volontaire, Jean-Baptiste Guyon, ancien secrétaire-greffier de la municipalité, Roze, ancien curé de Saint-Jean, Mazet, curé de Saint-Germain [Laval], Mérat, cultivateur à Saint-Germain et une veuve Huguet¹ ».

Le 27 octobre 1793, à Varennes, Métier dissout le comité de surveillance de cette commune, qui, selon lui, avait relaxé indûment le prêtre Tissier. Le président dudit comité, Liexon, fut arrêté. Le lendemain, 28 octobre, Tissier fut bien entendu de nouveau emprisonné².

D'autres arrestations de personnes habitant Montereau ou les environs nous sont indiquées par M. Herbet, dans son *Fontainebleau révolutionnaire*, notamment celles de :

Barbier, ex-curé de Cannes,
Dupont, notaire,
M^{me} La Flèche et ses deux filles,
M^{me} de Villemont.

Toutes ou à peu près toutes furent exécutées sur les indications de Castet, notaire à Montereau, entièrement dévoué à Métier, et nommé par ce dernier administrateur du département. Il y avait à Montereau quatre notaires ; pour supprimer la concurrence, Castet trouva très simple de faire incarcérer ses trois collègues. « Tandis que les arrestations se faisaient à Montereau, Castet et Métier étaient, avec des gens affidés à Castet, dans une auberge à faire des orgies indécentes : ils étoient tous yvres ; il y avoit bal ; en un mot on se réjouissoit du mal qu'on faisoit³ ».

1. Quesvers, *L'administration municipale de Montereau*, p. 26 à 30.

2. Arch. nat., A F II 141, n° 1119, pièces 3 et 4.

3. *La société populaire de Melun au Comité de sûreté générale*.
Pièce justificative 2.

Les baptêmes civiques à Montereau commencèrent vers cette époque. « Le 8^e jour de la 2^e décade du 1^{er} mois, an 2^e de la République, la petite citoyenne Deluze, qui portoit le nom de la veuve Capet », fut portée à la séance de la société populaire, « rebaptisée, et le représentant du peuple Métier lui donna le nom de Clélie, citoyenne romaine héroïque par sa vertu et par son courage ». On peut dire que ce premier baptême républicain a porté l'enthousiasme dans tous les cœurs. Le citoyen Castet a été chargé de faire part de cette fête solennelle à quelques sociétés populaires et à la Convention nationale¹ ».

Dubouchet n'eut naturellement que des éloges à décerner à Métier pour sa conduite à Montereau. Voici ce qu'il en dit dans son rapport à la Convention du 23 novembre 1793 :

.
Le district de Nemours avoit été remis à la surveillance de mon ami le citoyen Meltier, dont le caractère ferme et énergique et la tête révolutionnaire ont parfaitement secondé mes vues. Le digne coopérateur de mes travaux a réprimé, par quelques mesures rigoureuses et hardies, l'aristocratie qui avoit travaillé l'opinion du peuple, notamment à Montereau; l'arrestation de quelques individus, les lumières et les vrais principes substitués à propos à l'erreur dont on avoit voulu les investir, ont ramené les sans-culottes; et d'ailleurs il paroît que ce district n'avoit pas été aristocratisé et fanatisé au même point que les autres; et j'ai cru que l'on pouvoit l'attribuer au peu de fertilité de son territoire et à la médiocrité générale qui en est la suite, puisque l'observation a prouvé que les pays pauvres étoient en général plus attachés aux principes de la liberté et de l'égalité².

§ 4. — *Action de Métier à Moret*

L'activité de Métier ne paraît pas s'être beaucoup exercée à Moret.

« L'an 1^{er} de la mort du tyran, second de la République

1. Quesvers, *Notice sur l'église Notre-Dame et Saint-Loup de Montereau*, p. 125.

2. Arch. nat., A F II 141, n° 1118, pièce 10. — Bibl. nat., Le³⁹ 42.

française, une, indivisible et éternelle, le 5^e jour de la 2^e décade du 1^{er} mois (6 octobre 1793), au signal du citoyen Mettier, commissaire délégué, les républicains se réunissent en assemblée générale au nombre de 45. Séance tenante, ils s'intitulent la Société populaire des amis de la liberté et de l'égalité¹ ».

Le 27 du même mois, Métier envoie à Moret notification de la mise en demeure ci-après, adressée à la société populaire de Fontainebleau :

Au nom de la république françoise une et indivisible,

Le commissaire délégué du représentant du peuple du Bouchet dans les districts de Melun et de Nemours,

aux citoyens composant le comité de surveillance de Fontainebleau, salut et fraternité.

Je vous requiers, citoyens, de faire mettre en état d'arrestation Dagrone de Moret que j'ay destitué de la place de juge de paix du canton de Moret, que mal à propos le comité de surveillance de Moret a fait relâcher puisqu'il avoit été mis en état d'arrestation par un arrêté pris au district de Melun en ma présence, motivé sur sa destitution et ses liaisons et ses discours inciviques, et que ledit comité de Moret ne pouvoit faire relâcher un homme dont il n'avoit pas ordonné l'arrestation, et surtout sans avoir connoissance des motifs qui avoient exigé son arrestation.

A Fontainebleau le 6 du 2^e mois de la république françoise une et indivisible.

Signé : Métier .

Un notaire de Moret, Boissant ou Bonissant fut également arrêté, ainsi que quatre personnes de Villecerf, parmi lesquelles le curé Guinet, une de Veneux, une de Villemer, deux de Montigny. Ces détails me sont fournis par M. Herbet, dont le travail ne s'applique qu'aux détenus à Fontainebleau. Il peut donc y en avoir d'autres.

Lefèvre de Caumartin, du château de Saint-Ange, parti malade pour les eaux de Bristol, en mai 1791, fut, malgré ses protestations, déclaré émigré, ses biens mis sous séquestre

1. Pougeois, *L'antique et royale cité de Moret*, 2^e éd^{on}, p. 230.

et livrés au gaspillage; des tableaux, tapisseries, armoiries et des titres féodaux furent brûlés sur la place publique de Nemours, le tout en exécution d'un arrêté du citoyen Métier et en sa présence.

Un bon point cependant est à décerner à ce dernier pour la solution donnée à la demande des habitants de Saint-Mammès, pour l'échange de leurs deux petites cloches contre une plus grosse provenant de Pontloup.

« Les habitants de Saint-Mammès exposèrent leur impossibilité de porter secours, en cas d'incendie ou de tout autre nécessité, une de leurs cloches étant cassée et l'autre n'ayant pas un son suffisant pour être entendue d'un peu loin.

« Ils avaient bien choisi leur argument; il fit impression sur Mettier, qui donna aussitôt l'ordre à la municipalité morétaine de livrer à Saint-Mammès sa cloche dite de midy¹. »

Dans ce paragraphe consacré à l'action de Métier à Moret il me semble utile de signaler le passage suivant extrait d'un article de Quesvers inséré au tome IX des *Annales de la Société du Gâtinais* (p. 108) :

« Ce bandit ne se contenta pas de stimuler le zèle des révolutionnaires de Nemours. J'ai en effet trouvé dans le registre de la Société populaire de Montereau une délibération du 7^e jour de la 1^{re} décade du 2^e mois de l'an III (27 novembre 1793), dans laquelle « sur la réquisition du citoyen « Métier, la Société nomme les citoyens Rouvre, Claude « Delbars, Germain Cotelle et Eloi Poulain commissaires, à « l'effet de se transporter dans les communes des cantons de « Voux et de Moret, pour examiner s'il existe des châteaux- « forts, avec donjons, tours, créneaux, ponts-levis ou ayant « tous autres indices de féodalité, de dresser procès-verbal de « tout ce qu'ils trouveraient avec description exacte des « objets qui peuvent les faire considérer comme châteaux ou

1. Clément, *Le village et l'ancien prieuré de Saint-Mammès*, p. 101, 102.

« maisons fortes, pour être ensuite par l'administration déterminé, d'après la décision du citoyen Métier, commissaire délégué, quels sont ceux dans le cas d'être détruits ». Les commissaires semblent du reste s'être acquittés de leur mission d'une singulière manière, car, dans la séance du 15 frimaire suivant (15 décembre), Delbars et Poulain furent accusés d'avoir « excédé leurs pouvoirs » ; on alla même jusqu'à dire que le jour de leur voyage dans le canton de Voulx « ils étaient saouls comme des bêtes ».

§ 5. — *Action de Métier à Nemours*

A Nemours et aux environs eurent lieu un certain nombre d'arrestations. On en compte 24 dans la seule liste de M. Herbet.

Dès le 27 septembre 1793, Métier fit son apparition dans cette bourgade et aussitôt le comité de surveillance, à son instigation, prend la délibération suivante :

Le citoyen Méthier, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont été délégué par le citoyen du Bouchet, représentant du peuple dans le département de Seine et Marne, requiert l'administration de [se] retiré en comité particulier pour prendre, de concert avec lui, des mesures indispensable pour le salut public.

L'administration, empressé de satisfaire à la réquisition du délégué du représentant du peuple pour concourir de tous ses pouvoirs avec lui à l'efficacité et à la prompt exécutions des mesures que les circonstance exigent aux termes de la loi pour l'intérêt de la républic,

Après avoïre délibéré et oui le procureur sindic,

L'administration arrette, avec le citoyen Méthier, d'après la dénonciation fait et attendu que Lendormy-Desgraines, demeurant dans cette ville de Nemours, reconnu comme suspect par son incivisme, d'après les propos, action et conduit, sera aujourd'hui mis en état d'arrestation, que les séléé seront apposée sur ses papier et qu'ils exécutera toute la disposition de l'injonction et de l'otorisation du citoyen Métier en sa calité et par son réquisitoire de ce jourd'hui, et enfin ils emploieront tous les moyens nécessaire pour assurer la plus prompt exécutions de la mission dont ils sont chargées.

Fait en comité particulier le 27 septembre 1793, l'an deuxième de la républic française une et indivisible.

Signé : Fouquet, Bernié, Castel, Lecuyer, Besould, Métier, Girault et Cécile 1.

Lendormy-Desgraines, objet d'un document d'une langue et d'une orthographe aussi savoureuses, était un ancien receveur des aides. Il protesta vivement. On trouve en effet, annexées au procès-verbal ci-dessus les pièces suivantes : 1° Un mémoire commençant ainsi : « Il est difficile de se défendre quand on est accusé de rien et qu'on ignore ce dont on est accusé »; 2° Une lettre au Comité de sûreté générale où l'on trouve cette phrase : « Le citoyen Desgraines a été arrêté par ordre de Métier comme suspect par son incivisme d'après ses propos, actions et conduite. Telles sont les expressions vagues portées dans le procès-verbal ; pas un fait ne se trouve relaté, aucune circonstance n'y est citée, rien ne prouve ny propos, ni action, ny conduite incivique »; 3° Un ordre de mise en liberté du Comité de sûreté générale du 7 fructidor an III.

Jacques-Mathurin Fouquet, juge au tribunal de Nemours, administrateur du conseil du district, arrêté le 16 octobre 1793, se défendit aussi énergiquement que Lendormy-Desgraines et réussit comme lui, à se faire relaxer ; mais le représentant en mission Maure fut d'avis de ne pas lui rendre son poste de juge, auquel avait été nommé « le vertueux Courtin ».

Les autres détenus de Nemours ou de son canton sont d'après M. Herbert 2 :

Bezout, juge au tribunal,
femme Bigot, veuve Saint-Simon,
Bourras, vivant de son bien,
Caille, ex-récollet,
Chevaux, ex-curé de Chaintreaux, domicilié à Nemours,
veuve de Rumont, ex-noble,
femme de Villebonne, sans profession,

1. Arch. nat., F.7 4571, au mot Desgraines.

2. Je rappelle que cette liste est incomplète.

Godet, ex-prêtre à Chevrainvilliers,
Grosbois, président du tribunal de Besançon, domicilié à
Nemours,

Launay, ex-curé à Nanteau,
Le Petit, lieutenant général au bailliage,
Magnen, cultivateur,
fille Mayet, sans état,
Malherbe, ex-prêtre de Saint-Pierre-lès-Nemours,
Mayerk, cultivateur,
veuve Peuchot et ses deux filles,
Salhard, juge au tribunal,
Sedillez, juge au tribunal,
Thomé, ex-prieur,
Valory, ex-commandeur de Malte.

Métier avait à Nemours, comme partout ailleurs, des amis fidèles, qui prenaient le cas échéant sa défense. C'est ainsi que le comité de correspondance de la société populaire, ayant appris que Métier avait été dénoncé à la Convention, s'empressa d'intervenir en sa faveur auprès de cette assemblée : « ... ayant appris que le soupçon plane sur la tête de Métier... cette société doit un témoignage authentique sur le caractère républicain qu'il a développé parmi elle et le lui rend hautement ; qu'elle lui doit elle-même sa régénération ¹. »

§ 6. — *Action de Métier dans diverses localités*

Métier ne pouvait supporter la contradiction ; on trouvera dans le procès-verbal ci-après un exemple de la manière forte dont il usait envers ses contradicteurs :

Comité de surveillance de la commune de Brie-sur-Hyère
(*Brie-Comte-Robert*).

Aujourd'hui le premier jour de la seconde décade, mois de brumaire de l'an second de la république française une et indivisible,

Est comparu le citoyen Métier, commissaire délégué du repré-

1. Procès-verbaux de la Convention, t. 27, p. 15.

sentant du peuple Dubouchet dans le district de Melun, département de Seine et Marne, qui a interpellé le citoyen Chenu, ministre du culte catholique dans cette commune, de dire s'il étoit le rédacteur d'une pétition injurieuse et attentatoire à la représentation nationale adressée au citoyen Dubouchet, lequel Chenu répondit qu'il étoit vrai qu'il avoit transcrit cette pétition, mais qu'il l'avoit faite sous la dictée de Le Blond, juge de paix de cette commune; ledit Chenu interrogé si Le Blond la lui avoit dictée de vive voix, ou s'il l'avoit apportée écrite, il a répondu que Le Blond la lui avoit présentée écrite; ledit Chenu a ajouté qu'elle avoit été écrite et signée à la maison commune le lendemain du jour où elle avoit été proposée dans la société populaire. Chenu a dit en outre et auparavant qu'il avoit agi ainsi parce que le maire avoit convoqué l'assemblée et a signé : Chenu.

A l'instant est comparu ledit citoyen Le Blond. Interrogé pour savoir s'il est vrai qu'il a rédigé l'adresse mentionnée cy-dessus, a répondu que, s'étant rendu à la maison commune le mercredi sur l'invitation faite la veille par le maire pour adresser une pétition au citoyen Dubouchet relativement à la suspension de plusieurs membres de la municipalité, il fut invité à rédiger l'adresse dont il est question, ce qu'il fit, et après l'avoir lu à l'assemblée, l'assemblée y changea ce qu'elle jugea à propos, et a signé : Le Blond.

Et au même instant le citoyen Métier, délégué, a autorisé le comité à étendre sa surveillance sur toute l'étendue du canton environnant Brie et lui donna les mêmes pouvoirs que ceux qu'il exerce, aux termes de la loi, dans la dite ville de Brie. Fait et arrêté le jour et an que dessus.

Et de suite ledit commissaire délégué a autorisé le comité à envoyer tous les jours un ou deux de ses membres chez le directeur de la poste aux lettres pour être présents à l'ouverture et à la clôture du paquet, de tenir et porter au comité les lettres adressées aux personnes suspectes pour y être lues et gardées, s'il est jugé convenable, ou renvoyé à leur adresse. A été [fait] ledit jour et an que dessus.

Au même instant le comité, délibérant en présence dudit délégué, a reconnu comme suspect Fauret, maire de cette ville, notoirement prévenu d'avoir tenu en public des discours attentatoires à la représentation nationale, ainsi que plusieurs propos qui tendoient à la sédition dans cette commune, arrête qu'en consé-

quence qu'il seroit mis en état d'arrestation et conduit en la maison d'arrêt de Fontainebleau. Intimement persuadé aussi que Turet, par ses discours et ses menées sourdes, a cherché souvent à causer du trouble dans la même commune et qu'il a été le conseil et l'instigateur dudit Favret, son gendre, Arrête qu'il le connaît également comme suspect, d'autant plus qu'il a été suspendu de ses fonctions de membre du conseil général de la commune par Dubouchet, représentant du peuple, et de celle de membre du conseil du district de Melun par Métier, délégué du représentant. Fait et arrêté les dit jour et an que dessus.

Et au même instant ledit commissaire délégué, instruit que la municipalité de Grisy et Suisnes, en aposant les scellés dans la maison de Dupérier Dumourier, n'avoit pas pris toutes les mesures et les précautions qu'exige les circonstances, autorise et requiert le comité à envoyer deux commissaires pris dans son sein pour croiser les dits scellés et en aposer sur les meubles et effets appartenans au dit Duperrier Dumourier, sur lesquels il n'en existeroit pas; et autorize ledit comité à paroître à la levée de tous les scellés apposés ou qui seront apposés dans ses maisons, lorsqu'il sera nécessaire. Clos et arrêté ledit jour et an que dessus et ont signé : Métier, Rousseau, Caquet, Chollet, Poyet, Le Comble, Ronce, président, Picard, Pence, Marchand et Desachy¹.

Je n'ai découvert aucune pièce d'archives relatant les arrestations opérées dans les cantons ci-après et leurs communes. J'ai seulement relevé dans le *Fontainebleau révolutionnaire* les noms d'un certain nombre de détenus provenant de ces localités. La liste que j'en ai tirée, je le répète une fois de plus, n'est pas complète, puisqu'il ne s'agit que de personnes internées à Fontainebleau.

A *Château-Landon*, je note six détenus, dont trois prêtres.

A *La Chapelle-la-Reine*, six, dont cinq prêtres.

Au *Châtelet*, sept, dont trois prêtres.

A *Lorrez-le-Bocage*, six, dont deux prêtres.

A *Mormant*, dix-sept, dont huit ecclésiastiques.

1. Arch. nat., A F II 141, n° 1119, pièce 10.

A *Nangis*, trois, dont un juge de paix.

A *Tournan*, cinq, dont quatre ecclésiastiques.

Dans cette dernière ville, il faut ajouter à la liste de M. Herbet la famille de Jaucourt que Métier fit incarcérer en novembre 1793 ¹.

La présence de Métier à *Provins* n'a pas été aussi fréquente que dans les villes des districts de Melun et de Nemours. Il y vint pourtant et il fut fait dans cette ville un nombre assez important d'arrestations, sans doute à l'instigation d'hommes dévoués au fameux mandataire de Dubouchet. M. Herbet fournit les noms de quinze détenus; Bellanger en cite cinq; peut-être un dépouillement attentif de ses *Jacobins peints par eux-mêmes* en ferait-il découvrir davantage. Enfin, je relève encore quelques noms d'incarcérés dans la *Notice biographique sur Guillaume-Louis du Tillet, évêque d'Orange*.

Deux prisonniers de Fontainebleau venaient de *Coulommiers*, ce qui semble anormal, puisque cette ville, ainsi que celle de Meaux, était du fief de Duportail, autre mandataire de Dubouchet. Cela prouve, une fois de plus, que Métier, quand il le voulait, n'hésitait pas à enfreindre la légalité ou même les règles de la bonne confraternité. C'est ainsi encore qu'à *Meaux* il fit arrêter Thibault, chargé de l'organisation des subsistances dans cette ville et aux environs. Les Archives nationales contiennent un dossier relatif à cette affaire. Une réclamation de Thibault au ministre de l'Intérieur fit découvrir que Métier était l'auteur de cette arrestation, et il dut fournir à cet égard des explications ².

Un grand vicaire de Meaux, Pelletier, détenu à Fontainebleau, était vraisemblablement aussi une victime du terroriste.

∴

Ici s'arrête l'exposé du rôle révolutionnaire de Métier dans les villes qui avaient été soumises à son autorité par Dubou-

1. Despatys, *Mémoires de Gaillard*.

2. Arch. nat. F^{1b} II (Seine-et-Marne, 1).

chet, et aussi dans quelques autres localités par suite d'empiètements sur les pouvoirs de son collègue Duportail.

CHAPITRE III

Après le 9 thermidor. Procès des Terroristes. Arrestation de Métier.

Nous avons observé qu'après le retrait de la procuration qui lui avait été délivrée par Dubouchet, Métier, tout en gardant une action limitée sur la marche des affaires politiques en Seine-et-Marne, avait vu son influence baisser d'une façon sensible. Après le 9 thermidor, non seulement elle fut complètement annihilée, mais une réaction furieuse se déchaîna contre les terroristes et en particulier contre leur chef. Métier, avec quelques-uns de ses acolytes, Léger, Jauvin, Jacquet, fut expulsé de la société populaire, qui manifestait ainsi sa volonté de prendre enfin « l'essor et l'énergie qui convient à des hommes libres ».

Dans la nuit du 22 au 23 germinal an III, le représentant Lequinio fit désarmer et arrêter tous les terroristes qu'il put trouver à Melun. Cette opération mit fin d'une façon définitive à l'oppression qu'une vingtaine d'individus avait fait peser pendant dix mois sur une ville de plus de 3.000 habitants.

Vainement les amis de Métier dénoncèrent-ils au Comité de salut public le représentant Maure, l'accusant d'avoir « rabaissé en Seine-et-Marne l'esprit révolutionnaire ». Le Comité ne tint aucun compte de leurs réclamations. Ils s'adressent alors directement à la Convention : admis à la barre, « ils exposent que des aristocrates et des intrigans de la commune de Melun se sont emparés de la société populaire; qu'ils en ont fait chasser ignominieusement les patriotes de 1789 dont ils redoutaient l'énergie; qu'il n'est sorte de persécutions qu'ils n'aient souffertes; qu'ils ont été dépouillés de leurs droits de républicains; mais comme ils ne viennent pas surprendre la religion de la Convention nationale, ils demandent à être entendus au Comité de sûreté générale en pré-

sence de leurs persécuteurs et à être réintégré dans leurs droits ».

La Convention les renvoie au Comité de sûreté générale¹.

La société populaire riposte par un mémoire virulent contre les terroristes adressé au même Comité (19 septembre 1794, 3^e jour des sans culottides, an II).

De son côté le comité de surveillance thermidorien fait un rapport contre le comité qui l'a précédé, rapport également envoyé au Comité de sûreté générale (28 frimaire, an III, 18 décembre 1794).

Comme conclusion à ce débat, le Comité ordonne le 25 ventôse an III (15 mars 1795) l'arrestation de Métier et son transfert à Paris.

Le succès des thermidoriens étaient complet auprès du gouvernement. Voyons maintenant comment ils ont réagi à Melun même.

Le nouveau comité révolutionnaire ou de surveillance, nommé le 10 frimaire an III (30 novembre 1794), entreprit, deux mois après environ, le procès des terroristes (membres du précédent comité de surveillance et membres du comité central illégalement institué), pour abus d'autorité, actes de concussion, vexations de tout genre. Je ne sais si ce procès était engagé sur des ordres venus de Paris ou dû à l'initiative du comité de Melun.

Toujours est-il qu'à partir du 18 pluviôse (8 février 1795), ce dernier entama, sur les excès commis par les révolutionnaires, une vaste enquête en vue de laquelle il fit comparaître devant lui un certain nombre de terroristes et tous les témoins susceptibles de l'éclairer sur la conduite de ces derniers. Les résultats de cette enquête sont consignés dans un gros cahier, presque un volume, déposé aux archives de Seine-et-Marne².

Avant d'en exposer les détails, il est indispensable de

1. *Procès-verbaux de la Convention*, t. XLI, p. 47.

2. L judiciaire non classé (tribunal de Melun).

donner la liste : 1° des membres du comité de surveillance légal, mais composé de révolutionnaires avancés, et 2° du comité central illégal, institué et composé par Métier d'hommes entièrement à sa dévotion. C'est en effet dans ces deux comités que se trouvaient presque tous les terroristes poursuivis. Du reste les décisions considérées comme délicieuses par l'enquête thermidorienne furent prises souvent par les comités de surveillance et central réunis. Ce dernier avait son siège à l'hôtellerie de la Galère tenu par Charpentier, père de l'ex-vicaire de Métier. On ne pouvait accéder à la salle où il se réunissait qu'avec une carte délivrée par Métier lui-même. Un poste de sans-culottes était installé dans la chambre voisine et une sentinelle montait la garde de jour et souvent même de nuit devant la porte.

Des réunions amicales préparatoires avaient lieu quelquefois au domicile des principaux membres, notamment chez Liger, dont la femme très exaltée joua un rôle sous la Terreur à Melun. N'assistaient à ces pourparlers que les « têtes » du parti.

Le président du comité central paraît avoir été Gellée. D'après Liger, l'existence de ce comité ne se prolongea pas au delà de 4 à 5 décades. Mais suivant d'autres dépositions, il continua à fonctionner quelque temps après l'apparition du décret qui le supprimait, Métier, qui en était le créateur, prétendant que Dubouchet seul, dont il était l'émanation, pouvait lui retirer la procuration qu'il lui avait consentie.

Furent membres du comité de surveillance : Picard, Chamblain, Loisel, Poilleux, Courtin, Jauvin, Liger, Jacques, Grosier, Violette, Larivière, Guérin, Charles et Dayot.

Ont fait partie du comité central : Chaignet, Yvonnet, Gerlain, Gellée, Latour jeune, Chertemps, capitaine des chasseurs cantonnés à Melun, Liger, Jauvin, Métier, Poilleux, Larivière, Courtin et Dayot. Jacquet, accusateur public, y siégeait également, bien qu'il n'en fût pas membre.

On voit d'autre part que plusieurs de ces personnages siégeaient à la fois dans les deux comités.

La composition de ces comités, telle qu'elle est donnée

ci-dessus, résulte des dépositions de terroristes et de témoins. Dans la sienne Charpentier père ajoute au comité central Mangot et Grossier fils.

Les arrêtés étaient préparés par Métier, Jauvin, Liger et Jacquet. Les autres membres n'étaient que des comparses et opinait dans le sens indiqué par les meneurs.

Les terroristes, qui comparurent à l'enquête du comité thermidorien, étaient les suivants : Gellée, malade et interrogé à son domicile, Gerlain, Delangre, Mangot, Langlois fils, Chaignet, Charpentier père, Yvonné, Liger, Picard, Robert, Charles, Loisel, Courtin et Grossier.

L'enquête s'arrête au 11 ventôse (1^{er} mars 1795), mais en réalité dut se poursuivre plus longtemps; le cahier qui la contient étant interrompu au milieu d'un interrogatoire, j'en infère qu'il doit manquer à la fin un certain nombre de feuillets.

Les témoins entendus furent : Simonnet, femme Doucet, Rabourdin, Chapelle, Laville, Tarbé, Tremigot, Jouc dit Richard, femme Trancault, femme Chapelle, Marion, Durand fils, femme Lesieur, Lesieur, femme Fauche, Fragnier, femme Jansse, Thibault, Digard, ayant à peu près tous été incarcérés par les révolutionnaires. Ils fournirent les détails les plus circonstanciés sur leur arrestation et leur détention. Ces détails des plus suggestifs, trop longs pour être reproduits ici, sont à lire en entier.

Par une délibération du 22 ventôse an III (12 mars 1795), le comité thermidorien, comme conclusion à son enquête, demandait à l'administration départementale de se joindre à lui pour proposer au Comité de sûreté générale l'arrestation des terroristes reconnus coupables. Cette délibération était appuyée de considérants bien établis et fortement motivés.

Il est à remarquer que les plus compromis des révolutionnaires ne figurent point dans le procès-verbal d'enquête pour cette bonne raison qu'ils étaient en fuite.

Une liste dressée sur une feuille volante du même fonds d'archives et portant comme titre « Noms de tous les désarmés » nous donne à cet égard de précieuses indications. En voici la reproduction intégrale :

1. Jacquet. Interrogé et mis sous mandat d'arrêt.
2. Jauvin. Evadé.
3. Léger, *idem*.
4. Latour le jeune. Interrogé et mis en liberté provisoire sous caution.
5. Dayot. Interrogé et mis sous le mandat d'arrêt.
6. Larivière. Interrogé, mis en liberté provisoire sous caution.
7. Yvonnet. Interrogé, mis sous le mandat d'arrêt.
8. Poncy. Interrogé et acquitté.
9. Lamberté. Aucunes charges ny preuves contre luy.
10. Lequerme. Interrogé et mis en liberté provisoire sous caution.
11. Gallerand. Aucunes charges ny preuves contre luy.
12. Vandelle, *idem*.
13. Thorelle, *idem*.
14. Thillier, *idem*.
15. Poilleux, interrogé, mis en liberté provisoire sous caution.
16. Guérin, *idem*.
17. Bressanges, mort.
18. Rosay. Aucunes charges ny preuves contre luy.
19. Gillot. Interrogé et acquitté.
20. Chaignet. Interrogé, mis en liberté provisoire sous caution.
21. Mangot. Interrogé et mis sous le mandat d'arrêt.
22. Beaujouan. Interrogé et acquitté.
23. Gellé. Interrogé et mis sous le mandat d'arrêt.
24. Castet, de Montereau. Evadé.
25. Métier. Evadé.
26. Duportail. Interrogé et mis sous le mandat d'arrêt.
27. Albaret, Evadé.
28. Charpentier fils. Interrogé, mis en liberté.
29. Senez. Aucunes charges ny preuves contre luy.

Cette liste, on le voit, nous fournit les noms de certains terroristes ne faisant partie d'aucun des deux comités existant avant la réaction thermidorienne. Elle est postérieure à l'enquête faite par le nouveau comité de surveillance. La rédaction en est due au greffier de Cartault, juge de paix de Boissise-la-Bertrand, désigné pour suivre l'affaire, en raison de l'abstention du juge de paix de Melun motivée par ce fait qu'il était apparenté à des inculpés.

Cartault procéda donc à son tour à une enquête appro-

fondie sur les actes de terrorisme, enquête qui se prolongea du 13 messidor (1^{er} juillet 1795) au 18 fructidor (4 septembre 1795). Un certain nombre d'inculpés, non compris dans la liste des « désarmés », furent interrogés par Cartault. Voici leurs noms avec la décision de ce magistrat à leur égard :

1. Grossier Interrogé et mis en liberté provisoire sous caution.

2. Charles. Interrogé et mis en liberté.

3. Picard. Interrogé et mis en liberté.

4. Courtin. Interrogé et mis en liberté provisoire sous caution.

5. Langlois. Interrogé et mis en liberté.

6. Violette. Interrogé et mis en liberté provisoire sous caution.

7. Chamblain, notaire. Interrogé et mis en liberté.

8. Loisel, juge. Interrogé et mis en liberté.

9. Gerlain. Interrogé et mis sous mandat d'arrêt.

10. Lalande. Interrogé et mis en liberté sous caution.

11. Riguet. Interrogé et mis en liberté¹.

Ah! si M. Campagnac pouvait prendre connaissance de la double enquête faite à Melun sur les actes des terroristes, il serait bien étonné de l'attitude piteuse de ceux dont il a prôné la probité, le zèle désintéressé, en un mot toutes les vertus civiques.

Les plus compromis, qui étaient aussi les plus malins, avaient, je le répète, pris la fuite. Les autres, suivant l'expression populaire, n'en mènent pas large. Ils nient les faits les plus compromettants, quand ils le peuvent sans grand danger d'être démentis, mais sont bien obligés de reconnaître ceux qui sont de notoriété publique.

La plupart d'entre eux rejettent leurs fautes sur Métier qui les a obligés d'accepter des fonctions publiques sous peine

1. Arch. de Seine-et-Marne. L judiciaire non classé. Tribunal de Melun. Gros cahier de 197 pages portant la cote 5^e de la 21^e liasse.

d'arrestation et leur indiquait le sens dans lequel ils devaient voter au cours des séances tenues dans les comités.

Les interrogatoires d'inculpés et les dépositions de témoins font surtout ressortir ce qu'il y eut d'odieux et d'épouvantable dans les arrestations qui furent faites d'après les ordres de Métier. Elles avaient lieu généralement la nuit, vers 11 heures du soir, alors que les gens qui devaient en être les victimes reposaient tranquillement dans leur lit. Des coups violents ébranlaient subitement la porte de leur demeure. Apeurés et tremblants, les gens ouvraient et se trouvaient en présence d'un déploiement inusité de forces militaires et de police.

Les commissaires dépêchés par Métier, généralement au nombre de deux et membres du comité central institué par lui ou quelquefois du comité de surveillance, procédaient à l'arrestation. Puis ils faisaient main basse sur les pièces d'or et d'argent, dont ils se faisaient indiquer l'emplacement, ainsi que sur l'argenterie, même non armoriée, le tout sans fournir aucun reçu. Si la somme découverte ne leur paraissait pas répondre à la situation de fortune des personnes arrêtées, ils les menaçaient et parvenaient ainsi parfois à découvrir une ou plusieurs cachettes. Enfin les victimes de ces vexations étaient imposées à une contribution forcée, quelquefois très importante, allant de 10.000 à 20.000 livres pouvant heureusement, je le pense, être payée en assignats.

On se figure aisément l'épouvante des pauvres gens chez lesquels on opérât ces descentes nocturnes. L'un d'eux se fit au cou avec un rasoir une entaille terrible, dont il mourut ; deux femmes enceintes accouchèrent prématurément ; plusieurs autres tombèrent malades à la suite de l'incarcération de leur mari.

Les personnes arrêtées étaient le plus souvent conduites à l'ancien hôpital Saint-Jacques transformé en prison. S'il y avait quelque inconvénient à les garder à Melun, on les transférait à Fontainebleau, ou même à Provins. Chaque déplacement donnait lieu à une perception nouvelle de frais, à la charge des prisonniers, qui, de plus, payaient les frais de leur séjour dans les geôles ; quelquefois, dans les cas paraissant

peu graves aux terroristes, les incarcérés étaient mis en liberté, moyennant une somme d'argent versée en secret à un personnage influent de l'entourage de Métier.

Certains membres des comités soutiraient l'argent monnayé se trouvant entre les mains des prisonniers et leur remettaient en échange des assignats. L'un d'eux acquit d'un détenu un immeuble qu'il convoitait et que ce dernier n'osa lui refuser. Tout cela résulte des dépositions faites au cours des deux enquêtes.

Nous l'avons déjà dit, ces arrestations étaient bien entendu pratiquées sous les prétextes les plus futiles. Même sept d'entre elles — on aura peine à le croire — furent opérées sans autre motif que de porter à un chiffre rond le nombre des détenus.

Voici à cet égard la déposition de la femme Fauche à l'enquête du comité thermidorien, déposition confirmée par celles de trois autres témoins.

Ce qu'elle sait, c'est que, lors de l'arrestation de son mary, il y avoit quatre vingt treize détenus, que les membres du comité vouloient compléter le cent et que, par cet effet, on désigna quatorze citoyens de Melun, pour, à mesme de ces quatorze, en tirer sept par le sort des cartes; que pour cela ils avoient pris quatorze cartes, sçavoir sept rois et sept dames, que ceux appellés pour estre mis en arrestation étoient ceux pour lesquels on amenoit un roy; que c'est par la suite de ce tirage de cartes que le mary de la requérante et six autres ont été incarcérés.

Je suis loin d'avoir, dans les pages qui précèdent, donné la mesure des méfaits dont se sont rendus coupables les gens de « la bande à Métier ». Ils étaient encore inculpés : d'avoir violé la correspondance privée, non pas seulement celle venant de l'étranger qui pouvait provenir d'émigrés, mais aussi celle de l'intérieur; d'avoir détourné du linge et des objets divers appartenant aux personnes arrêtées, etc.. Ils s'étaient enfin exonérés volontairement de la taxe révolutionnaire imposée par la loi à tous les citoyens.

Dans ces circonstances dramatiques, Jauvin joua, paraît-il, un rôle particulièrement odieux; d'un air paternel et bonhomme, il promettait à nombre de détenus de s'occuper de

leur libération, et, en séance, il votait impitoyablement pour leur maintien en prison, alors même que certains de ses collègues étaient enclins à des mesures de clémence.

Que devenait Métier après ce renversement des influences politiques? Nous avons vu que l'état des « désarmés » le présente comme en fuite.

Le 5 messidor an III (23 juin 1795), un mandat d'amener est lancé contre lui, dont voici les parties essentielles; je laisse de côté le préambule énumérant tous les titres portés successivement par Métier à Melun pour arriver à l'indication de son domicile à Paris et à son signalement, intéressant à comparer avec le portrait donné par Leroy dans son *Vieux Melun* et dont j'ai parlé ci-devant : « ... et en dernier lieu prote du rédacteur du *Moniteur*, âgé de 45 à 50 ans, taille de cinq pieds deux ou trois pouces, cheveux, sourcils et barbe châtain grisonnants, les yeux bleu, la mâchoire inférieure saillante, front haut, bouche moyenne, nez aquilain, peau bazannée, marchant très droit, les genoux serrés, demeurant à Paris, rue du Poitou, au marais n° 8 ».

Le 11 messidor (29 juin 1795), deux officiers de paix parisiens se présente à l'adresse ci-dessus. Voici un extrait de leur rapport : « ... rue de Poitou... où étant... nous avons trouvé une citoyenne qui nous a dit être l'épouse du dit Métier, absent de chez lui depuis 5 mois, laquelle ignorait où il s'est retiré, que depuis 4 mois les scellés étoit apposée par le commissaire de police de la section de l'Homme armé, en vertu d'un ordre du Comité de sûreté générale.

« Par suite, nous allâmes chez le citoyen Granville, rédacteur au journal du *Moniteur*, rue des Poitevins, son du Théâtre français, où il est ignoré absolument. »

Le 9 thermidor (27 juillet 1795), un ordre de nouvelle perquisition chez lui est lancé, dont le résultat ne nous est pas connu.

Ici une question se présente naturellement à l'esprit : quelle était « la citoyenne » trouvée au domicile de Métier le 29 juin, et se disant son épouse? Évidemment Jeanne Poisson; mais cette dernière mentait effrontément en disant

qu'elle ignorait où Métier « s'est retiré et qu'elle était absente de lui depuis 5 mois ». C'était si peu exact que deux semaines auparavant tous deux s'étaient mariés à Nangis, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Ce n'est pas là, du reste, la seule inexactitude que renferment les pièces concernant Métier à cette époque. Se sentant traqué, ce dernier usait de tous les subterfuges pour dépister la police lancée à ses trousses. C'est ainsi que, dans l'acte de légitimation de son enfant (24 avril 1795), il avait déclaré habiter Ladon depuis six mois; dans l'acte de mariage du 7 juin suivant, lui et sa future femme étaient portés comme domiciliés à Nangis. Il semble bien ressortir des documents de police que tous deux étaient fixés à Paris dès avant l'ouverture du procès des terroristes commencé à Melun en février.

Quelle suite fut donnée à ce procès amorcé par le comité thermidorien et continué par le juge Cartault? Je l'ignore absolument, n'ayant pu trouver une pièce officielle à cet égard, malgré de persévérantes recherches. D'après Lhuillier, Métier fut arrêté, mais sa détention fut de courte durée. Leroy est un peu plus explicite : « Métier, dit-il, ramené de Paris, où il s'était réfugié, est outragé par la populace qui l'acclamait naguère... Sans attendre le résultat des poursuites dirigées contre lui, Métier se prépara une évasion de la prison où il était détenu à Saint-Ambroise... ».

Enfin, M. René Morel donne la précision ci-après : « incarcéré à la prison Saint-Ambroise, il réussit à s'évader avant son jugement et à trouver un asile chez un prêtre, dit-on. »

Mais tous ces renseignements qu'aucune référence n'appuie sont ils bien exacts?

CHAPITRE IV

Métier, épicier-libraire à Nemours.

Sa mort (1797-1825).

De juillet 1795 à mai 1797, nous perdons Métier de vue. Il habitait sans doute Ladon; c'est du moins le domicile que lui attribue un acte notarié des 6 prairial et 2 messidor an V

(25 mai et 20 juin 1797), qui le déclare acquéreur à Nemours d'une maison faisant le coin de *la rue du Centre et de la rue du Petit-Pont*, la dite maison comprenant boutique avec vitrages et montres sur les deux rues, chambre en suite, petite salle à manger, petite cuisine, puits, chambres hautes, communauté en la cour derrière, l'allée qui va à la rue du Petit-Pont, la grande porte sur la rue du Centre et l'escalier, le tout pour le prix de 2,400 francs et le paiement de deux rentes grevant l'immeuble et s'élevant ensemble à 300 francs.

Par un autre acte notarié des mêmes dates, Métier achète le fonds de librairie, papeterie et autres marchandises existant dans la dite maison, moyennant le prix de 5 000 francs non versé et produisant intérêt au denier vingt au profit du vendeur.

Si l'on désire avoir quelques détails sur la nature des livres vendus par notre ex révolutionnaire, on les trouvera dans la lettre écrite un peu plus tard, sous l'Empire, par la municipalité de Nemours, en réponse à une circulaire officielle sur le commerce de la librairie et notamment sur la circulation des écrits séditieux et libelles.

Voici cette réponse :

« Un seul marchand à Nemours, Mestier Germain, libraire et épicier — fonds de livres anciens. »

Sur une lettre du sous-préfet réclamant des précisions, on donne un catalogue sommaire des ouvrages en vente :

Bibliothèque bleue,
Almanachs de Paris et de Melun,
Usages du ci-devant diocèse de Sens,
Œuvres de Mézeray, Boileau, Gresset, La Fontaine, Vertot,
La Henriade, Barême, Bossuet, Fléchier, Massillon, etc.,
Livres d'église d'instruction chrétienne.

Et on ajoute cette amusante remarque à propos du vendeur :

« Comme son principal commerce est l'épicerie, il se débarrasse de ses vieux papiers en cornets à poivre.

« Il exerce depuis l'an VI.

« Formation d'un amas de bouquinerie. »

On aurait bien étonné Métier sous la Terreur, en lui prédisant qu'il débiterait plus tard cette littérature presque exclusivement cléricale.

Métier ne paraît pas, du reste, avoir entretenu par des acquisitions nouvelles son fonds de librairie, puisqu'une lettre du maire de Nemours, datée de 1818, déclare qu'il n'existe à Nemours ni libraire, ni cabinet littéraire. Pourtant nous avons la preuve qu'il restait encore à écouler, après la mort de Métier, quelques uns de ses livres, car sa fille continuait à en faire commerce à cette époque concurremment avec celui des cuirs.

C'est à l'aide des modestes ressources de son petit négoce que vivait Métier et aussi d'une maigre pension ecclésiastique annuelle de 266 fr. 66, ainsi que le prouve un reçu de 133 fr. 33 formant le montant de cette pension pour le 1^{er} semestre de l'an VIII.

M. Paul Bouex me signale son étonnement de ne point avoir trouvé dans les archives municipales de Nemours des rapports de police sur le compte de Métier, la surveillance exercée par l'Empire et la Restauration sur les anciens révolutionnaires étant pourtant, dit-il, bien rigoureuse.

Je crois que ces gouvernements avaient recours, pour cette mission délicate, à la police, peut-être même à des agents secrets et non aux magistrats municipaux.

Un petit fait montre que Métier n'était pas tenu en haute estime par ces derniers. Candidat en 1818 à un poste de membre de la commission de bienfaisance, il n'est pas agréé, ni proposé, l'année suivante, lors d'un semblable renouvellement.

La vie de l'ancien terroriste dans la petite ville du Gâtinais s'écoule sans heurts ni incidents. De toute évidence, Métier s'applique à faire oublier son rôle néfaste de jadis. « Le diable, me dit M. Paul Bouex, s'est fait ermite. Il se fait honneur de son ancien état de prêtre. »

Je ne vois rien à signaler sur ses dernières années. Seuls les actes de l'état civil vont nous relater les changements survenus dans la famille. Pour cela, il nous faut revenir un

peu en arrière pour trouver d'abord l'acte mortuaire de Jeanne Poisson, décédée à Nangis le 6 avril 1803.

En voici la teneur :

Aujourd'hui seize germinal, an onze de la république française, acte de décès de Jeanne Poisson, demeurant chez la citoyenne veuve Poisson, sa mère, marchande fruitière à Nangis, âgée de trente deux ans, épouse du citoyen Germain Mestier, marchand libraire, domicilié à Nemours, qui lui survit, décédée chez sa mère ce jourd'hui une heure du matin, constaté suivant la loi par nous Adrien Dumont l'aîné, maire de Nangis, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil et sur la déclaration à nous faite par Claude Georges Mathieu, profession de défenseur officieux, domicilié à Nangis, âgé de quarante ans, qui a déclaré être beau frère de la deffunte et par Pierre Fouquet, profession d'aubergiste, demeurant à Nangis, âgé de cinquante un ans, qui a dit être allié de la deffunte du côté de son épouse, et ont les dits déclarans signés avec nous.

Signé : Dumont, Mathieu, Fouquet, Roze (?), secrétaire de la mairie.

La femme de Métier n'a joué dans la vie de ce dernier qu'un rôle bien effacé puisqu'on ne rencontre jamais son nom dans le récit des événements où a été mêlé le terroriste, sauf en une seule circonstance, la descente de police dans son logement de Paris, en vue de son arrestation. En outre, elle lui faisait très peu honneur puisque — son acte de mariage en fait foi — elle était complètement illettrée et incapable de signer son nom

Il est à remarquer que Jeanne Poisson n'est pas morte au domicile de son mari à Nemours, mais bien chez sa mère à Nangis. Elle a dû tomber malade à Nemours, où son mari n'avait ni le temps de la soigner lui-même, ni les ressources nécessaires pour la faire soigner ; leur fille Iphigénie, âgée à cette époque de neuf ans, était encore trop jeune pour le faire ; Jeanne Poisson a sans doute estimé que l'unique moyen de sortir de cette impasse était de demander asile à sa mère.

Les actes de l'état-civil nous font connaître ensuite le mariage d'Iphigénie Métier, dont voici la copie :

L'an mil huit cent dix sept, le vingt sept janvier, trois heures de relevée, par devant moi, Claude Antoine Goupil, maire,

officier de l'état civil de la ville de Nemours, chef-lieu de canton, département de Seine et Marne, sont comparus Charles Hureau, marchand tanneur, demeurant à Nemours, né à Saint-Maurice-sur-Fessard, arrondissement de Montargis, département du Loiret, le huit septembre mil sept cent quatre vingt douze, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance délivré par le maire dudit Saint Maurice le sept du présent mois, dûment légalisé, fils majeur de défunt Martin Hureau, décédé au susdit Saint Maurice-sur-Fessard le seize germinal an six, selon son acte de décès délivré par le maire dudit Saint Maurice le sept janvier présent mois, dûment légalisé, et de Anne Delavau, sa mère, demeurante audit Saint Maurice-sur-Fessard, sa mère présente et consentante, d'une part,

Et demoiselle Iphigénie Mestier, demeurante à Nemours, née à Nangis, département de Seine et Marne, le quatorze nivose an deuxième de la république, suivant son acte de naissance dûment délivré sous la date du premier janvier présent mois, fille majeure du sieur Germain Mestier, marchand épiciier, demeurant à Nemours, selon acte de reconnaissance de ladite Iphigénie, passé devant Mr le juge de paix du canton de Nangis, du cinq floréal l'an troisième, ère de la république, enregistré le même jour à Nangis, signé : Lamoignon, et de défunte Jeanne Poisson, épouse dudit Germain Mestier, selon l'acte de naissance ci-dessus précité, laquelle Jeanne Poisson est décédée à Nangis le seize germinal an onze, ère de la république, selon son acte de décès délivré sous la date du premier janvier présent mois, ladite demoiselle Iphigénie étant sous la présence et le consentement de son père, d'autre part,

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites les vingt-neuf décembre dernier et cinq janvier présent mois, au dit Saint Maurice sur Fessard, comme il résulte du certificat du maire de ce lieu délivré le neuf du présent mois et les dimanches vingt neuf décembre dernier et cinq janvier présent mois devant la principale porte de notre hôtel de ville à l'heure de midi; aucunes oppositions audit mariage, ne nous ayant été signifiées, nous avons fait droit à leur réquisition en donnant d'abord lecture aux parties de toutes les pièces susmentionnées, lesquelles demeurent annexées à ces présentes et du chapitre six du code civil, titre des mariages, intitulé des droits et des devoirs respectifs des époux. Nous avons ensuite demandé au

au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que les susdits Charles Hureau et Iphigénie Mestier sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence de Martin Hureau, marchand tanneur, demeurant à Ferrières (Loiret), âgé de trente ans, frère de l'époux, et Louis Pouillot, marchand boucher, demeurant à Montargis (Loiret), âgé de quarante deux ans, son beau frère, de Simon Antoine Mainferme, marchand de drap, demeurant à Nemours, âgé de trente trois ans, cousin de l'épouse, et Pierre Massard, marchand de bois, demeurant à Saint Maurice sur l'essard, âgé de soixante dix ans, amis du côté de l'épouse, tous quatre témoins qui ont signé avec nous ainsi que la future et son père, le futur et sa mère, après que leur en a été donné lecture.

Signé : Goupil, Hureau, Hureau, Pouillot, Anne de lavau, Mestier, Mestier, Mainferme, Massard.

On remarquera que cet acte, dressé d'après les registres paroissiaux antérieurs à la Révolution, revient à l'ancienne orthographe Mestier. Cette forme désuète nous la retrouverons encore plus tard dans quelques actes notariés ou d'état-civil. A remarquer également que le mari d'Iphigénie, dénommé ici Hureau, voit quelquefois son nom écrit Hurault, même dans des pièces officielles.

A noter enfin l'absence de parents du côté d'Iphigénie, puisque ce sont deux amis qui servent de témoins.

..

Métier mourut le 14 mars 1825. Voici son acte de décès :

« L'an mil huit cent vingt-cinq, lundi quatorze mars, heure de midi, devant nous Charles-Louis Antheaulme, maire de la ville de Nemours, sont comparus les sieurs Charles Hureau, âgé de trente-deux ans, gendre du défunt ci-après nommé, et François Chemin, âgé de vingt-neuf ans, son neveu, lesquels nous ont déclaré que Germain Mestier, marchand épicier au dit Nemours, âgé de soixante-sept ans, né à Ladon,

département du Loiret, fils de Germain Mestier et d'Anne Lefebvre, ses père et mère décédés, veuf d'Anne Poisson, était décédé le même jour à huit heures du matin dans sa maison sise rue de Paris ; lesquels comparans et déclarans, témoins majeurs, marchands tanneurs, demeurans en cette ville ont signé avec nous le présent acte, après lecture faite.

Signé : Anthaulme, Chemin, Hureau.

Ainsi que je l'ai dit au cours d'un chapitre précédent, Métier mourut muni des sacrements et fut inhumé religieusement. Je puis même ajouter ce détail que son convoi était de 2^e classe, ce qui indique une certaine pompe¹.

Sa tombe occupe, dans le cimetière de Nemours, la troisième place de la deuxième rangée et est entourée d'une grille en fer forgé. Une croix, également en fer, porte cette inscription :

(Branche horizontale)

CY GIST GERMAIN MESTIER PRÊTRE DANS LE DIOCÈSE DE SENS.

(Branche verticale)

DÉCÉDÉ LE 14 MARS 1825 AGÉ DE 67 ANS. PRIEZ POUR LUI.

Une plaque fondue plus moderne, placée sur la croix, reproduit l'inscription ci-dessus, sauf les deux premiers mots qui sont ICI REPOSE au lieu de CY GIST.

Dans le même entourage se trouve la tombe de sa fille, dont je parlerai plus loin.

Le tout forme une double concession à perpétuité (nos 39-40) acquise le 11 mai 1841 par Madame Hureau, née Métier, libraire à Nemours.

La déclaration de la succession de Métier, faite le 3 janvier 1826 par Hureau et sa femme, communs en biens d'après leur contrat de mariage, comporte un inventaire très sommaire dont voici quelques extraits :

Mobilier garnissant la maison rue de Paris, au coin de la rue Bezout :

1. Renseignement fourni par notre regretté collègue Ernest Marché, d'après les archives de l'église de Nemours.

— 6 tableaux dont 4 à cadres dorés.....	50 fr.
— 20 chaises et 2 fauteuils.	
— Intérieur et ustensiles de boutique.....	200 »
— 45 paniers	90 »
— 12 bonnets de coton, 3 habillements complets, 6 couverts argent, 1 grande cuillère, 1 montre en or, clef et cachet, 1 tasse, une paire de boucles argent....	150 »
Inventaire du papier blanc :	
— 1500 rouleaux papier tenture, 60 dessus de porte et devants de cheminée.....	100 »
— 1 bibliothèque de volumes (livres d'église, classiques, livres d'histoire et géographie).....	1500 »
— Divers livres.....	100 »
— Soies, rubans, taffetas, fils, laines, lacets. — Bouchons, brosses, couleurs. — Café (300 livres), réglisse, cassonade, 500 livres de sucre, 3.600 livres de sel. — Diverses créances.....	3138 »

Le total se montait à 26.000 francs.

Le mobilier et la garde-robe de l'ex-révolutionnaire étaient, comme on le voit, bien modestes.

Auparavant (13 juillet 1825), un acte de notoriété avait établi que Victoire-Iphigénie Mestier, épouse de Charles Hureau, était seule héritière de son père Germain Mestier (étude de Lenormand, notaire).

Charles Hureau mourut dans son pays natal, Saint-Maurice-sur-Fessard (Loiret), le 8 février 1868. Un détail singulier le concernant est à signaler. Ce marchand tanneur, si l'on en croit une décision du 12 septembre 1832, qui le réforme de la garde nationale, était « affecté, depuis la naissance, d'un bégaiement tellement considérable que l'appel du « qui vive ? » prononcé par lui peut durer indéfiniment et de cette manière il peut manquer à la consigne »¹.

1. Pièce signalée par M. Bouex.

Il avait fait à sa femme donation entière de ses biens.

Cette dernière, même du vivant de son mari, paraît avoir continué le petit commerce de son père.

« Son fonds de librairie, dit M. Alliot dans ses *Souvenirs* se composait d'ouvrages pieux : évangiles, histoires saintes ; images d'Epinal, Bibliothèque bleue, livres classiques élémentaires ; on y aurait peut-être trouvé en cherchant bien quelque roman de Balzac..., mais ce n'est pas certain. C'était probablement le fonds du père qui fut transféré, mais après avoir été installé d'abord dans d'autres immeubles, rue du Château en face le portail monumental ».

Vers 1860, Madame Hureau faisait à la fois commerce de livres et de cuirs dans deux maisons situées rue du Champ-de-Mars, actuellement habitées par M Daunay. Quelques nemouriens se souviennent d'elle ; elle vivait avec une autre personne, parente ou servante ; elle portait le bonnet rond du Gâtinais.

Elle mourut à son tour le 21 septembre 1872. Comme je l'ai dit, elle fut enterrée à côté de son père ; on lit sur la croix plantée sur sa tombe : VICTOIRE IPHIGENIE MESTIER, DÉCÉDÉE LE 21 SEPTEMBRE 1872 AGÉE DE 78 ANS. PRIEZ DIEU POUR ELLE.

Elle n'eut point d'enfants. Ses héritiers étaient :

Dans la ligne paternelle : François-Simon Chemin, son cousin-germain ;

Dans la ligne maternelle : Etienne-Victor Poisson, aussi son cousin-germain.

En elle s'éteignit la postérité de Germain Métier.

ALBERT CATEL.



Deux chartes inédites de Philippe de Remi

bailli du Gâtinais
et père de Beaumanoir

On sait aujourd'hui que Philippe de Remi fut chargé de représenter dans ses domaines du Gâtinais, avec le titre de bailli, le comte Robert d'Artois, jeune frère du roi Louis IX qui les lui avait concédés en apanage (1237); il y rendait la justice en son nom et y percevait pour lui les impôts. Sa résidence était Lorris; son autorité s'exerçait jusqu'à Châteauneuf-sur-Loire, Vitry-aux-Loges, Fay-aux-Loges, Bois-commun; il épousa vraisemblablement une jeune fille noble de la région, Marie de Gaudigny. Sa carrière administrative cesse avec la mort de Robert d'Artois (février 1250); il retourne alors dans son pays d'origine, l'Artois, et meurt lui-même entre janvier 1263 et février 1265, laissant un fils mineur qui devint le célèbre jurisconsulte Beaumanoir, né très probablement à Lorris.

J'ai cru pouvoir affirmer¹, en étayant mon opinion sur des preuves qui semblent décisives, que Philippe de Remi était l'auteur d'un recueil anonyme de jurisprudence coutumière du moyen âge, le « Livre de justice et de plet », datant de 1260 environ, auquel on attribue une grande importance². Sa notoriété s'en est accrue d'autant. Il peut donc y avoir quelque intérêt à faire connaître deux documents inédits qui

1. *Conjectures sur l'auteur du « Livre de justice et de plet », dans la Nouvelle Revue historique du droit français et étranger, 1917, p. 346.*

2. Les plus récents auteurs d'une Histoire du droit français, Declareuil et Emile Chénon, ont adopté mes conclusions.

émanent de lui et qui nous le montrent représentant de l'autorité du comte d'Artois en Gâtinais.

Par la première, il met fin à un conflit qui s'était élevé entre les habitants de Fay-aux-Loges¹ et l'abbaye de la Cour-Dieu au sujet de la chaussée du moulin de Fay qui, trop élevée, causait un grave préjudice auxdits habitants. En novembre 1241, Philippe de Remi entérine la décision de deux arbitres déclarant que la chaussée sera abaissée d'un pied et l'acceptation des habitants; il la fait connaître en l'approuvant par l'apposition de son sceau.

Par la seconde, d'accord avec Guillaume Le Doyen, de Lorris², il rend un arrêt dans une affaire évoquée à son tribunal par l'abbé de Saint-Benoit-sur-Loire, à l'encontre d'un certain Thibaut Oriant au sujet de droits contestés sur la mairie de Montereau³; cet arrêt du mois de septembre 1242 ne laisse subsister aucun doute sur les droits de l'abbaye qui les tenait, ainsi que d'autres propriétés dans la baillie de la Cour Marigny⁴, d'un chevalier nommé Milon de Pont-aux-Moines⁵ et de dame Osanne, veuve d'un certain Barthélemy Judas et parente de Thibaut Oriant.

Voici le texte de ces deux chartes, qui viennent s'ajouter aux documents visés dans le « Livre de justice et de plet ».

HENRI STEIN.

1. Cant. de Châteauneuf-sur-Loire, arr. d'Orléans (Loiret).

2. Guillaume de Lorris, dit Le Doyen, a déjà été cité comme ami de Philippe de Remi dans une notice de Jules Doinel (*Annales de la Société du Gâtinais*, t. V, 1887, p. 157), où l'auteur cherche à démontrer que ledit Guillaume Le Doyen « pourrait bien être l'auteur de la première partie du Roman de la rose ».

3. Cant. d'Ouzouer-sur-Loire, arr. de Gien (Loiret).

4. Canton de Lorris, arr. de Montargis (Loiret).

5. Comm. de Mardié, cant. d'Orléans.

I

Universis presentes litteras inspecturis, Philippus de Remino, ballivus Wastinensis, salutem in Domino. Notum facimus universis quod in nostra constituti presentia homines de Fai de contentione que inter ipsos, ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum Curie Dei vertebatur, ex altera, super eo quod dicti homines dicebant calciatam molendini de Fai dictorum abbatis et conventus ville et pratris de Fai dampnum facere et gravamen, eo quod esset nimis alta, ut dicebant, pro bono pacis in dominum Robertum Ursionis, militem, et in Joannem Vincentii de Fai compromiserunt alto et basso, promittentes fide data corporali se gratum habituros et firmiter observaturos quicquid illi duo de predicta querela per dictum suum tenendum ordinarent. Illi vero dictum suum protulerunt in hunc modum, videlicet quod dicta calciata dirrueret sive bassaretur uno pede, quod etiam fieri jam fecerunt et in eadem calciata metas posuerunt; quorum dictum et factum dicti homines de Fai, gratum et ratum habentes, data fide se in perpetuum observaturos promiserunt. Prolatione autem hujus dicti interfuerunt vir religiosus Nicolaus, abbas Curie Dei, ego Philippus de Remino, ballivus Wastinensis, Joannes Tecesum, prepositus de Fai, Nicolaus Garillaut, et Arnulfus, filius ejus, et plures de hominibus de Fai. In cujus rei testimonium, ad petitionem sepedictorum hominum de Fai, presentibus literis sigillum meum apposui. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense novembri¹.

II

Universis presentes litteras inspecturis, Philippus de Rumino, baillivus Vastinensis, et Guillelmus dictus decanus Loriaei, salutem in Domino. Cum religiosus vir Joannes, abbas Sancti Benedicti Floriacensis, majoriam de Monsterello cum suis pertinen-

1. Cartulaire de l'abbaye de la Cour-Dieu (Archives du Loiret, H 37), 1^{re} partie, fol. 47.

tiis, herbergagia de Nemosio et de Mota cum pertinentiis suis, et quasdam alias possessiones in baillivia de Curte Matriniaci constitutas a Milone de Ponte Monachorum, milite, et Osanna, relicta Bartholomei Judas, comparasset, et dictus abbas custodiam et receptionem censuum et reddituum ejusdem majoriæ Theobaldo Oriant, qui erat de parentela ejusdem Osannæ commisisset, eo quod idem Theobaldus consuetudines et redditus predictæ majoriæ plenius cognovisset, timens dictus abbas ne forte crederetur ab aliquibus dictum Theobaldum et ejus uxorem propter dictam custodiam seu reddituum supradictorum receptionem in dicta majoria jus habere, volens sibi et ecclesiæ suæ in posterum præcavere, dictos Theobaldum et ejus uxorem fecit evocari coram nobis qui in nostra præsentia pariter constituti confessi sunt spontanei, non coacti, nullam penitus possessionem, nullum jus, nullam justiciam, nullum omnino dominium in dicta majoria nec in rebus supradictis se habere postulantes, ut super ipsorum confessione publicum fieret instrumentum et nos ad petitionem partium presentas litteras fieri et sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum Lorriaci, anno Domini 1242, mense septembri¹.

1. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire (Archives du Loiret), fol. 412.



Note sur l'origine d'Odin de Champdivers

Odette de Champdivers, dite *la petite reine*, était devenue la maîtresse du roi Charles VI vers 1407; de cette liaison naquit une fille, Marguerite de Valois, qui fut légitimée au mois de janvier 1427, en vue de son prochain mariage avec Jean III de Harpedene, seigneur de Belleville-en-Poitou et de Montagu; en même temps, Charles VII la dota de vingt mille moutons d'or¹.

Avec quelque vraisemblance, Odette a été regardée par tous les historiens comme la fille d'un certain Odin de Champdivers, qui faisait partie de la maison du roi une quarantaine d'années auparavant et qui se trouve mentionné en 1386 et 1388 parmi les écuyers de cuisine². Le 9 juin 1387, Odin de Champdivers, écuyer de cuisine du roi et du duc de Bourgogne, donna à Guillaume de Fresnoy, son neveu, à cause de son mariage avec « Fammete », femme de chambre de la reine, une somme de 300 livres assignée sur une maison à Paris, quartier du Louvre, à l'enseigne de Sainte-Catherine, sa maison-forte et terre de Montgermont et ses maisons et terres d'Auxonnettes-lès-Corbeil et de Beuzainville,

1. P. Anselme, I, p. 115. — On peut voir au Musée d'Orléans un groupe fait par J. P. V. Huguenin; il représente Charles VI et Odette de Champdivers (donné par l'Etat en 1861). — La biographie d'Odette a été esquissée par Vallet de Viriville, dans son *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 403 et suiv.

2. *Annotations sur le règne de Charles VI*, par Godefroy, citées par Vallet de Viriville, dans l'étude intitulée : *Odette de Champdivers était-elle fille d'un marchand de chevaux?* (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1858-1859).

actuellement Brinville¹. C'est lui qui, en 1394, figure dans une montre passée à Angers par Jean de Savoisy, et qui accompagne le duc de Bourgogne dans son expédition en Bretagne².

Dans l'église de Montgermont se voit encore la pierre tombale de sa femme, autour de laquelle on peut lire :
CI . GIST... IADIS . FÈME . DE . CHAMBRE . DE . LA . ROYNE . JEANNE .
DE . BOVRBON . MERE . DV . ROY . CHARLES . LE . VI . ET . FÈME . DE .
NOBLE . HÔME . OVDIN . DE . CHAMPDIVERS.... SEIGNEVR . DE . MONT-
GERMOT . DAVXSONETE . ET . ESCVIER.... DE MONSEIGNEVR . LE .
DVC . DE . BOVRGONGNE . LAQVELLE . TRESPASSA . L'AN . DE . GRACE
. MIL . CCC . III^{XX} . XIX . LE . SAMEDI . XXIII . IOVR . D'AVRIL . PRIEZ .
DIEV . POVR . LAME . D....³.

A ce sujet, M. le comte de Montgermont⁴ a observé qu'à droite de la défunte, se trouve un écusson écartelé, au 1 et 4 de.... à la bande ondée chargée de trois quintefeuilles de....; au 2 et 3, fascé de six pièces, à la bande losangée de....; à sa gauche, un écusson parti au 1 et 3 comme précédemment, au 2 et 4 de.... semé de trèfles de.... au lion de... brochant sur le tout. Le premier serait celui d'Odin de Champdivers, seigneur de Montgermont, qu'il lui paraît très difficile de rattacher aux Champdivers de Franche-Comté, dont les armoiries étaient *d'azur au chevron d'or*; d'ailleurs, aucun argument positif n'est venu appuyer ce rattachement indiqué par les historiens qui l'ont précédé dans l'étude de la même question⁵.

1. *Archives de la Côte d'Or*, Inv^{re} Peincedé, XXVII, 259. — Auxonnettes est actuellement un hameau de la commune de Saint-Fargeau (Seine-et-Marne); Brinville, hameau de Saint-Sauveur-sur-Ecole (Seine-et-Marne).

2. *Archives de la Côte d'Or*, Inv^{re} Peincedé, XXII, 275, et XXVI, 615 Cf. Dom Plancher.

3. Comte Georges de Montgermont, *Notes sur la seigneurie de Montgermont*, tirage à part, p. 28, et *Annales de la Soc. histor. et arch. du Gâtinais*, 1894. — L'auteur trouve la date erronée, mais si l'on tient compte que, l'année commençant à Pâques, il faut lire le samedi 24 avril 1400 (n. st.), l'objection disparaît.

4. Cte de Montgermont, *op. cit.*, p. 28.

5. Le don que le duc de Bourgogne en 1418, et Charles VI, avant de mourir, firent à Odette de Champdivers du produit du péage de Saint-

La thèse de M. le comte de Montgermont va se trouver renforcée par un nouvel argument : une famille de Champdivers habita Yèvre-le-Châtel, dont elle était peut-être originaire, pendant plusieurs générations. Une sentence, dont l'original est conservé au château de Saint-Michel², débute par ces mots : « A touz ceulz qui verront ces présentes lettres, Hue de Champdiver, prévost d'Yèvre le Chastel, salut. Comme par requeste et complainte de damoiselle Ysabreau de Roigemont, iadix femme feux Guillaume de Longueau, jadix escuier, tant ou nom d'elle, comme ou nom et à cause de ses enfanz estans pour ce temps en sa garde et meinburnie, feust venue complaignant par devers mons^{gr}, le gouverneur du bailliage d'Orliens et le procureur du roy notre sire, général ou dit bailliage, disant ycelle damoiselle complaignant lui estre advenu, escheu ou délaissé en sa terre ou censive tant par deffaut de hoir comme par deffaut de cens renonciez et de laissiez de paier plusieurs et certains héritaiges assis et situez tant ou clos de Parreville³, ou clos de Beauveoir et ou clos de Brethigny, comme ès Métaises tant en désers de vignes comme en terres hérables estans en la paroisse de Benes et ès environs, si comme elle disoit... En tesmoing de ce, nous avons

Jean-de-Losne, don qui lui fut confirmé plus tard par le duc Jean et par le Dauphin Charles, lorsqu'à la mort du roi, Odette et sa fille, Marguerite de Valois, se retirèrent en Bourgogne, est une simple coïncidence. On ne saurait en tirer la preuve qu'Odin de Champdivers appartenait à la famille de Franche-Comté : d'une façon analogue, nous avons rencontré les Bouteillers de Senlis partageant la seigneurie de Vitry-aux-Loges avec les Bouteillers d'Orléans sans qu'il y eut entre eux aucune communauté d'origine ; de même les Beaumont de l'Oise ont eu des intérêts rivaux en Beauce avec les Beaumont-du-Gâtinais ; de même, les Vicomtes de Corbeil ont eu des difficultés avec les Vicomtes de Gâtinais à Boynes et lieux voisins.

2 Nous nous faisons un devoir d'exprimer tous nos remerciements à M. le comte Louis de Longueau, propriétaire du château de Saint-Michel (Loiret), pour l'amabilité avec laquelle il nous a donné communication de cette pièce.

3. Parville, aujourd'hui ferme de la commune de Boynes, devint au xv^e siècle une des principales seigneuries de la famille de Longueau ; la branche aînée y finit en quenouille en 1689 ; en 1696, le domaine

seellé ces lettres du seel de la dite prévosté d'Yèvre.... Jehan Chevenaz garde d'icelui seel. Ce fut fait et donné à Yevre-le-Chastel.... le mardi VIII^e jour du mois de mars, l'an de grâce 1378. »

Selon toute vraisemblance, Hue de Champdivers, prévôt d'Yèvre-le-Châtel, avait des intérêts dans cette petite ville : en mourant, il les transmet à son fils, Odin de Champdivers, que l'on va voir en possession des biens de la maladrerie d'Yèvre. A ce titre, Odin demanda au roi de lui confirmer l'usage au bois mort en la forêt d'Orléans dont lui-même et ses prédécesseurs avaient joui jusque-là. Ce privilège eût été illusoire s'il n'eût possédé à Yèvre une maison capable de l'utiliser, très probablement la maison paternelle. Voici le texte des lettres du roi d'après une copie que Odin de Champdivers fit exécuter sous le sceau de la prévôté de Vitry-aux-Loges en 1392 :

A touz ceulz qui verront ces présentes lectres, Jehan Chace-narche, prévost de Victry ou Loige et Estienne Geollier, garde du seel de ladicté prévosté, salut. Saichent tuit que Jehan Cireau, clerck tabellion juré du seel et escripture de ladicté prévosté, a aujourd'hui veu, tenu, leu et diligemment regardé unes lectres royaulx saines et entières de seel et d'escripture seellées en queue sangle et de cire blanche, dont la teneur s'enssuit :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, aux maistres de noz eaues et forestz ou à leurs lieutenans, salut et dillection. Notre amé escuier de cuisine, Odin de Champs Divers, nous a donné à entendre que à cause de la maladerie de Yèvre le Chastel, il et ses prédécesseurs aient acoustumé prandre et avoir par chascun an en nostre forest d'Orliens, en la garde de Champhon et aux environs certain usaige appellé le bois mort ou mort bois et aux remasons, duquel usaige lui et ses diz prédécesseurs ont joy et usé paisiblement de tel et si long temps qui n'est mémoire du contraire. Néanmoins, vous ou aucun de vous, senz cause raisonnable, avez mis ou fait mettre empeschement audit Oudin en sondit usaige, tellement qu'il n'en peut joir comme il

passa à François Forcadel, seigneur de Mousseaux et de Boynes. Par ville est à une faible distance d'Yèvre.

a fait ou temps passé, qui est en son grand préjudice et dommage, si comme il dit, en nous humblement suppliant que sur ce lui vueillions prouveoir de remède convenable. Pour ce, nous, ces choses considérées, vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que se il vous appert deument ledit suppliant avoir droit de prandre en nostre dicte forest ledit usaige à cause de ladicte maladerie comme dit est, vous icellui en faictes, souffrez et laissez joir et user paisiblement par la forme et manière que lui et ses diz prédécesseurs en ont joy et usé ou temps passé et par avant ledit empeschement, lequel, si aucun en y avoit esté mis indeument, ostez ou faictes oster senz aucun délai. Et se sur ce naist opposicion ou débat, faictes aux parties oyes bon et brief droit, car ainssi nous plaist-il estre fait, et audict Odin l'avons octroyé et octroyons de grace especial par ces présentes, se mestiers est. Donné à Paris le XIII^e jour de may l'an de grâce mil CCC III^{xx} et huit, et le VIII^e de nostre règne, *et estoient ainssi signées* : par le roy, à la relacion du conseil : de Voisines.

En tesmoing de ce, nous avons seellé ces présentes lectres du seel de la dicte prévosté le XXIII^e jour de septembre l'an mil CCC III^{xx} et douze.

Signé : J. Cireau, avec paraphe. Collacion faicte à l'original¹.

A Chevry-sous-le-Bignon, du XVI^e siècle à nos jours, il a existé une famille portant le nom de Champdivers avec des variantes d'orthographe qu'explique le peu de culture de ses membres². Pourquoi Hue de Champdivers, prévôt d'Yèvre, son fils Odin, écuyer de cuisine du roi, et son petit-fils, Odinet, sergent de la forêt de Bière en 1400⁵, ne seraient-ils pas issus d'une famille gâtinaise?

G. ESTOURNET.

1. *Arch. nat.*, Q1^r 591, f^o 89, cartulaire des usagers de la forêt d'Orléans rédigé à la fin du XIV^e siècle. Une copie du XVIII^e siècle, d'après les archives du Châtelet d'Orléans, armoire XIV, liasse 33, pièce 2, existe sous la cote R4^r 657, f^o 176, des Archives nationales. Une analyse assez longue se lit aux *Archives du Loiret*, A 2049.

2. *Annales de la Soc. arch. du Gâtinais*, XXVIII, p. 122. — *Archives du Loiret*, A 1381. — Chevry-sous-le-Bignon, canton de Ferrières (Loiret).

5. *Arch. nat. K.*, 190, n^o 115.



Étude sur le régime
de la
Forêt de Fontainebleau
au moyen âge
et jusqu'à la Révolution

[SUITE]

TROISIÈME PARTIE

EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

*Peuplements et aménagement de la forêt
au moyen âge et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*

Avant d'étudier les conditions dans lesquelles se faisaient jadis les ventes de bois, il convient de dire quelques mots préliminaires au sujet des essences qui peuplaient la forêt, et des règles adoptées à diverses reprises pour leur exploitation, ces règles constituant ce qu'on appelle, en économie forestière, l'aménagement.

Pour essayer de connaître quels furent les peuplements primitifs de la forêt de Fontainebleau, Domet¹ a partagé celle-ci en trois parties principales, suivant les différents degrés de fertilité de son sol.

Il distingue : 1^o la vallée du rû de Changis, occupée aujourd'hui par les quartiers bas de Fontainebleau, le château et ses jardins, et où les eaux formaient à l'origine une sorte de rivière marécageuse allant se jeter dans la Seine; les

1. *Histoire de la forêt de Fontainebleau*, p. 115 et suivantes.

essences indigènes qui garnissaient cette vallée étaient celles auxquelles convient l'humidité : les aunes, les saules, les frênes et les bouleaux. 2° Les rochers dénudés tels qu'ils apparaissent au Long Rocher, aux Béorlots, aux Hautes Plaines, au Rocher de Milly, au Cuvier-Châtillon, à Franchard, à Apremont, etc. ; on ne devait guère rencontrer sur ces plateaux élevés, couverts de bruyères, que des bouleaux et des genévriers. 3° Le reste de la forêt où le calcaire est mêlé au sable et dont le peuplement se composait surtout de chênes et de hêtres, auxquels se trouvaient probablement mêlés quelques châtaigniers, des tilleuls, des charmes, des ormes et des buis.

« La vigueur de la végétation, l'état plus ou moins complet du peuplement, devaient du reste varier avec la qualité du sol, c'est-à-dire, presque à chaque pas, et passer par tous les degrés, depuis la clairière, à la Petite Haie, aux Placereaux, au Grand Parquet, jusqu'au massif serré, à la mare aux Evées, et surtout dans les terrains de transport de la Plaine de Sermaise et du bord de la Seine¹ ». Durant le moyen âge, ces futaies longtemps abandonnées à elles-mêmes furent exploitées çà et là, sans qu'aucune règle bien déterminée vint présider à leur aménagement. Mais au xiv^e siècle, les besoins toujours croissants de bois et la nécessité d'assurer l'approvisionnement de Paris en combustible obligèrent le roi à ménager sa forêt et à en régulariser le rendement ; on adopta le mode de traitement dit « jardinage » qui consiste à enlever les arbres mûrs là où ils se trouvent, sans opérer une coupe complète. Les médiocres résultats qu'il donna lui firent substituer le mode à tire et à aire, suivant lequel on asseoit les coupes par contenances égales, de proche en proche, en laissant seulement quelques arbres de réserve. Mais cette méthode était encore plus mauvaise que la précédente, les arbres croissant en massif trop serré pour acquérir de belles proportions, et

1. Domet, *op. cit.*, p. 117. Nous ne faisons guère dans les lignes suivantes que résumer le chapitre de cet auteur relatif au traitement des bois.

les réserves se trouvant généralement insuffisantes pour assurer le repeuplement du terrain. L'ordonnance de 1376, pour remédier à ces inconvénients, prescrivit aux adjudicataires des ventes de labourer et semer en glands leurs coupes après la vidange, puis de les clore de fossés et de haies pour empêcher les animaux d'y pénétrer ; c'est à ces premiers semis que les cantons de la « plaine rayonnée » et des « Vieux Rayons » doivent leurs noms.

A la fin du xvi^e siècle, la révolution des futaies de chênes était ordinairement fixée à cent ans ; mais, à l'ontainebleau, il n'y avait aucune régularité dans les coupes ; on exploitait çà et là, suivant l'importance des sommes dont on avait besoin, les nécessités de la chasse, ou le caprice des souverains. Aussi la forêt ne tarda-t-elle pas à se dépeupler ; avec la méthode à tire et à aire, le hêtre disparut presque entièrement, et, en maint endroit, les bois morts prirent la place du chêne. Aux défauts de l'exploitation venaient en outre s'ajouter les dégâts commis par les usagers et par le gibier, qui, en détruisant les jeunes pousses, compromettaient gravement l'avenir de la forêt. On essaya sous Louis XIV de remédier à cette fâcheuse situation. En 1664, le réformateur Barillon procéda à une visite minutieuse des peuplements où prédominaient alors le hêtre, le chêne, le charme et le tilleul ; beaucoup d'arbres étaient sur le retour et ne profitaient plus, par suite de la pauvreté du fond ; il y avait des vides énormes où se voyaient seulement quelques chênes épais et rabougris, mais on rencontrait aussi de vieilles futaies de deux cents ans et plus encore, comme l'admirable « Bas Bréau » planté « en belle futaye de chesnes de hauteur considérable ». Barillon s'appliqua à mettre de l'ordre et de la méthode dans l'exploitation de la forêt, il y distingua quatre qualités de fonds : 1^o un fond de sable noir où venaient les vieilles futaies de chêne, hêtre et charme ; 2^o un fond de sable clair capable de porter des futaies de cent ans ; 3^o un fond de sable rouge ne pouvant supporter que des hauts taillis de quarante à cinquante ans ; 4^o des rochers et des grès disséminés entre lesquels poussaient seulement des bouleaux et morts bois. Le réformateur ordonna

de différer la coupe des très vieilles futaies qui couvraient environ 7000 arpents, mais il décida qu'il y avait lieu de récéper les anciennes futaies et demi-futaies sur le retour, les recrues de vieilles ventes, les bois dépérissants et dégradés, enfin les bois aboutis ou incendiés, s'étendant sur une surface de 3000 arpents; les bouleaux et morts bois devaient être exploités tous les trente ans, les vides trop nombreux replantés. Les coupes furent réglées jusqu'en 1670 et fixées ensuite à 90 arpents par an, répartis en trois triages (30 arpents de bon bois, 30 de médiocre, 30 de moindre); on respecta les très vieilles futaies des alentours de Fontainebleau dont les arbres magnifiques faisaient l'admiration de Louis XIV¹.

Le repeuplement préconisé par Barillon fut activement poussé. De 1665 à 1689, on amassa à l'ermitage Saint-Louis d'énormes quantités de glands, et l'on fit venir des pépinières du Bois de Boulogne des milliers de plants de chênes². Les nouvelles règles d'aménagement restèrent malheureusement lettre morte et le désordre continua de régner en maître.

M. de La Faluère, qui visita la forêt en 1716, constata que, sur 27 925 arpents, il n'y en avait que 15 591 plantés en bois; les rochers et places vaines occupaient le reste. Il fixa les révolutions à 30, 50, 80, 100, 120 ans suivant la nature des futaies, et l'étendue de la surface à exploiter chaque année, à 179 arpents 13 perches 3 pieds 1/2³.

Le reboisement fut poursuivi avec persévérance. Un arrêt du Conseil du 16 août 1720 ordonna le repeuplement de 6000 arpents⁴ et, de cette dernière année jusqu'en 1750, 5 438 arpents 68 perches furent replantés⁵.

En 1750, le réformateur Duvaucel constata que les vieilles futaies couvraient une superficie d'environ 4071 arpents

1. Procès-verbal de la réformation de Barillon d'Amoncourt (Arch. dép. de Seine-et-Marne, B 65 bis, p. 121 et suivantes).

2. *Comptes des bâtiments du roi sous le règne de Louis XIV*, par Jules Guiffrey, années 1665 à 1689.

3. Domet, *op. cit.*, p. 133.

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau; minutes, liasse 24.

5. Domet, *op. cit.*, p. 134.

82 perches, dont il convenait d'exploiter tous les ans 101 arpents 78 perches, entre 30 et 150 ans. Il fit continuer les plantations qui, de 1750 au 1^{er} janvier 1794, s'appliquèrent à une étendue de 7 555 arpents 45 perches¹.

Sous Louis XVI, les essences les plus diverses furent introduites dans la forêt. On planta des ormes, des peupliers, des trembles, des pins de Lord Weymouth, des génévriers de Virginie, des pins laricio, des épicéas, des platanes. De 1785 à 1790, de nombreux semis de pins sylvestres et maritimes furent faits dans le Rocher d'Avon et la Plaine des Pins, au champ Minette et au Petit Mont Chauvet, sur les indications du savant botaniste Lemonnier, médecin de la reine Marie-Antoinette. Les plantations du Rocher d'Avon, exécutées en volée, réussirent assez mal; par contre, les résultats furent excellents au rocher Boulin, où les semences avaient été disposées en rayons et poquets². Des pépinières furent établies par les soins de l'entrepreneur Deroy en divers endroits de la forêt, notamment aux Placereaux, au Petit Mont Chauvet et à la vente Rigault³.

Toutes ces mesures étaient excellentes, mais il aurait fallu, en même temps que l'on repeuplait la forêt, respecter les règles d'aménagement établies à plusieurs reprises par les réformateurs. C'est ce qu'on ne fit pas, et jusqu'à la Révolution les coupes annuelles furent assises au hasard sans principes bien déterminés. De cette absence de vues d'ensemble naquit un désordre dont la forêt se ressent encore aujourd'hui.

CHAPITRE II

Ventes de bois

1^o *Au moyen âge et jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Règlement de coupes au moyen âge.* — Au moyen âge, l'étendue et le

1. Domet, p. 140.

2. Arch. nat., K 904, et Q1 1434.

3. Arrêt du Conseil du 18 novembre 1778, accordant au sieur Deroy pour l'établissement d'une pépinière de 21 arpents 30 perches dans la vente Rigault, 200 livres par an et 2 livres 10 sols par toise de treillage (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, reg. 12, fol. 40^{vo}).

revenu des coupes étaient réglés chaque année de manière à peu près fixe. Philippe Auguste, qui procédait avec ordre à la mise en valeur de ses bois, fit dresser un état des ventes annuelles où la forêt de Bière figure pour 60 arpents et 1500 livres de revenu¹.

Ces chiffres se trouvèrent réduits, en 1332, lors de la constitution du douaire de Jeanne de Bourgogne, à 45 arpents et à 1300 livres². La forêt était alors « gastée en mont de lien », et on eût risqué de l'« essilier » en y adjugeant plus de trois ventes par an. En 1372-73, les adjudications ne portèrent que sur 17 arpents et demi et 25 perches de bois plein répartis en deux ventes, l'une au bois Saint-Victor et l'autre au Pré Archer. Leur produit fut de 355 livres³.

Formalités des ventes. — Les formalités des ventes furent réglées par diverses ordonnances forestières, notamment celles de 1318, 1320, 1376, 1402. Dès que l'emplacement d'une vente était décidé, on procédait à son mesurage. Il fallait, pour cela, l'entourer de « routes », chemins étroits dont le tracé occasionnait des abattages de bois. Ces bois de routes étaient vendus par le maître forestier, on prélevait sur le produit de la vente le salaire de l'arpenteur et les journées de ses ouvriers. Voici, par exemple, une vente de routes près de Recloses faite le 10 février 1394 par Philippe de Corquilleroy, maître forestier. Sur les douze francs d'or versés par les adjudicataires, Guillery de la Court et Colin Videl, le mesureur et les ouvriers reçurent 5 francs 20 deniers paris⁴.

Une fois mesurée, la vente était adjugée par un maître des eaux et forêts ou bien par des « vendeurs le roi », tel Antoine Le Tripiet et Jean Evront qui, au commencement du

1. « Singulis annis potest tantum vendi de forestis domini regis... De Bieria, singulis annis, LX arpenni, M et Vc lb. » (Premier registre de Philippe Auguste, à la Bibliothèque du Vatican, fol. 90).

2. Arch. nat., P 26 2, n° 118.

3. Compte de Michel Le Ferron, receveur général des eaux et forêts (Arch. nat., P 2877, fol. 5 et suivants).

3. Compte de Michel Le Ferron (Arch. nat., P 2877, fol. 5).

4. Bibl. nat., Clairambault 36, n° 61.

xiv^e siècle, parcouraient dans ce but les forêts de Laye, de la Pommeraie, de Guise, de Bière, de Rouvray, etc.¹. Nous avons vu plus haut que les ventes peu importantes ou celles qui ne concernaient que de menus bois étaient faites par le forestier de Bière.

La mise à prix fixée, les marchands enchérissaient, et celui d'entre eux déclaré adjudicataire consignait immédiatement une somme d'argent dite « premier denier à Dieu ». La vente était ensuite « criée » par le forestier de Bière pour permettre aux enchérisseurs de se présenter². Outre le prix de son adjudication, le marchand devait acquitter divers droits dont le plus important était celui de « cire et lettres ». L'ordonnance du 17 mai 1320 le fixa à une livre de cire pour quarante sous, pour la « garnison » des hôtels du roi et de la reine³. En 1373, il se payait en argent suivant le tarif d'un sou par livre et d'un denier par sou⁴. En ce qui concerne les délais de paiement, l'administration forestière les accordait très longs. En 1285, le prix d'une adjudication s'acquittait en cinq termes payables à l'Ascension et à la Toussaint⁵. Aux environs de 1373, les marchands bénéficiaient de huit ou dix termes de paiement⁶.

Pour que sa solvabilité fût garantie, le marchand devait avoir des cautions ou « plégeurs » en nombre variable. En 1335, à la mort d'Étienne Morisse, adjudicataire de deux

1. Arch. nat., J 1030, n° 45. Cf. *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXVIII (1877), p. 376.

2. 4 octobre 1376, Mandement de G. de Tancarville, souverain maître des eaux et forêts, à Jean Jocon, lieutenant de Guy de Corquilleroy, forestier de Bière, lui ordonnant de faire crier la vente du bois Saint-Victor, adjugée à Robin Girout qui a versé le premier denier à Dieu (Arch. nat., S 2156 c, n° 26).

3. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 707. — Saint-Yon, p. 311.

4. Compte de Michel Le Ferron.

5. *Recueil des Historiens de France*, t. XXII, p. 655 (Comptes du bailliage de Sens, Toussaint 1285) : « De venda vallis Cervelle, juxta Logiam coissin in Bieria, pro tertio quinto, Vc IIII xx XVI l. III s. »

6. Compte de Michel Le Ferron.

ventes dans la forêt, au Luat près d'Ury, six plegers se présentèrent pour payer les sommes qu'il devait encore au receveur du bailliage de Sens¹.

Les délais de coupe et de vidange variaient suivant l'importance de la vente, mais étaient généralement assez longs; quatre et cinq ans en 1376, deux ans et demi en 1499².

L'exploitant devait se conformer aux clauses, insérées dans l'acte d'adjudication, qui généralement étaient les suivantes : les gros arbres et les arbres fruitiers demeuraient au roi, on devait laisser dix baliveaux par arpent³, et, après la vidange des bois, clore et labourer la vente (ordonnances de 1376-1402).

La clôture des ventes usées par des treillages ou pâlis était pratiquée dès le XIII^e siècle. Les comptes du bailliage de Sens des années 1238, 1248, 1285, nous montrent que ces pâlis étaient soigneusement entretenus et qu'on les vendait lorsqu'ils étaient hors d'usage⁴.

Les marchands étaient souvent tenus de délivrer aux usagers les chauffages qui leur revenaient. On défalquait alors la valeur du bois du prix de l'adjudication⁵.

Parfois les coupes n'étaient vendues qu'à la charge, par l'adjudicataire, de fournir une certaine quantité de bois. En 1349, Nicolas et Thibaut du Bois devaient prélever sur la vente qu'ils exploitaient, au-dessus d'Effondré, 194 quarterons

1. Arch. nat., JJ 72, fol. 201.

2. Actes d'adjudication des coupes du Bois Saint-Victor (Arch. nat., S 2156 c, n° 26 et suivants.

3. *Ibid.* Ainsi que l'a fait remarquer R. de Maulde (*Condition forestière de l'Orléanais*, p. 452), les baliveaux servaient, non pas à former des réserves du bois de charpente, mais à repeupler la forêt.

4. *Recueil des Historiens de France*, t. XXI, p. 254 (Ascension 1238) : « De veteribus palitiis Bierie LV l. » *Ibid.*, p. 274 : « pro palitiis Byerræ reparatis, VI l. XV s. » T. XXII, p. 655 (Toussaint 1285) : « De veteribus palliciis de la Foiselle in foresta Bierie, venditis pro primo tertio, VI l. XIII s. III d. » *Ibid.*, p. 657 : « pro veteribus palitiis circa veteres vendas forestæ Bierræ sustinendis ad hunc terminum, VII l. »

5. Voir le chapitre consacré aux droits d'usage.

et 10 moules de bûches destinés au chauffage de la reine et de ses enfants¹.

Dons sur les ventes. — Le roi accordait parfois à certains particuliers des allocations en argent prélevées sur le produit des ventes. Par lettres du 24 avril 1316, le roi accorda à ses sergents des forêts de Sénart et de Séquigny 20 livres parisis sur les ventes de la forêt de Bière².

En 1379, des malfaiteurs ayant mis le feu à la maison de Pierre Wamart, écuyer, garde du château royal de Melun, ce dernier subit un préjudice d'environ 800 francs. Charles V, compatissant envers son serviteur, lui fait cadeau, pour le dédommager, de 100 livres à prendre sur les ventes de la forêt de Bière³.

Les ventes du bois au XVI^e siècle. — Au XVI^e siècle, les formalités des ventes ne différaient pas sensiblement de ce qu'elles étaient au moyen âge. Le maître forestier procédait au martelage des arbres⁴, puis la vente était criée par le maître particulier ou son lieutenant et l'adjudication avait lieu au Châtelet de Melun⁵. Les adjudicataires devaient présenter deux cautions et payer au premier terme un droit de cire fixé à 15 deniers parisis pour livre, et un droit de greffe qui s'élevait à 2 sols par arpent⁶. Les paiements se faisaient en plusieurs termes, à l'Assomption, à la Toussaint et à la Chandeleur.

Les marchands devaient réserver les gros chênes, les vieux arbres et les arbres fruitiers tels que les poiriers, pom-

1. Arch. nat., JJ 82, n° 37.

2. Bibl. nat., ms. français 25993, fol. 275.

3. Delisle, *Mandements et actes divers du règne de Charles V*, p. 922.

4. En avril 1563, François de Villiers, maître forestier, martèle des ventes à l'Épine Foreuse et reçoit pour lui et ses commis 40 sous parisis par journée (Bibl. nat., nouv. acq. françaises 3644, n° 1071). Cf. Henri Stein, *Curiosités locales*, t. I (1902), p. 64.

5. Adjudication des coupes du bois Saint-Victor en 1509, 1512 (Arch. nat., S 2156^v).

6. *Ibidem*.

miers, néfliers, cormiers, et laisser dix baliveaux par arpent. Ils étaient astreints à « tenir la vente close et fermée tellement que les bestes sauvages ne puissent faire aucun dommage au bourjon et revenu d'icelle » ; il était défendu de couper autrement qu'à tire et à aire, et toute exploitation devait cesser du 15 avril au 1^{er} septembre¹.

2^o *De la fin du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle.* — A la fin du XVI^e et dans tout le courant des XVII^e et XVIII^e siècles, il y eut dans la forêt des ventes soit ordinaires, soit extraordinaires. Les premières avaient lieu chaque année, les autres ne se faisaient qu'à l'occasion de circonstances exceptionnelles et imprévues.

Ventes extraordinaires. — Nous ne dirons que quelques mots des ventes extraordinaires. Elles étaient généralement occasionnées par le paiement des dépenses militaires. Ce fut probablement le cas de celles qui eurent lieu en 1538, après la guerre contre Charles-Quint², en 1649 et peu après la paix de Westphalie³.

En 1589, le duc de Mayenne, qui luttait contre Henri IV, se procura des ressources en faisant vendre pour 1500 écus de bois dans les forêts de Fontainebleau et de Saint-Germain-en-Laye⁴.

D'autres ventes extraordinaires furent nécessitées par des difficultés financières comme celles qui marquèrent la fin du

1. Ventes des coupes du bois Saint-Victor en 1509-1512 (Arch. nat., S 2156 c).

2. Mandement aux trésoriers de l'épargne de payer... au sieur de Liancourt 300 livres, et à Jacques Lelieur, maître particulier des eaux et forêts de France, 200 livres pour leurs voyages et vacations en exécutant la commission de procéder aux ventes de bois extraordinaires dans la forêt de Bière..., et à Guillaume Le Prévot, greffier des eaux et forêts, 200 livres tant pour ses vacations à 20 sous par jour que pour les menus frais desdites ventes (Arch. nat., J 962 14, n° 11).

3. Ces ventes s'élevèrent à 35 000 livres tournois (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 52).

4. Arch. nat., U 548, p. 463 (mention des lettres enregistrées au Parlement de Paris le 11 septembre 1589).

règne de Louis XIV. C'est ainsi que les arrêts du Conseil des 2 octobre 1714 et 29 août 1716 ordonnèrent la coupe de 420 arpents¹.

Il y en eut enfin dont le but était de fournir au roi les ressources nécessaires à l'entretien de son château de Fontainebleau, telles les ventes extraordinaires faites en 1648 jusqu'à concurrence de 20 000 livres pour solder divers frais de réparation et d'ameublement². En 1655, une vente de 30 000 livres de bois de recépage couvrit en partie la dépense occasionnée par les travaux des appartements du pavillon des Poêles³.

Pour payer les entrepreneurs qui avaient construit en 1770 les écuries des gardes du corps, il fallut vendre par extraordinaire le triage entier des Grandes Bruyères⁴.

Règlements de coupes. — A diverses reprises, des règlements de coupes furent édictés pour les forêts royales. En août 1573, une ordonnance de Charles IX fixa par provision à 300 000 livres le produit annuel des ventes, et à 26 arpents les coupes de la forêt de Bière⁵.

En 1618, il fut décidé qu'on couperait chaque année dans la même forêt la quantité de 50 arpents, et que le prix de l'adjudication serait employé au rachat du domaine engagé⁶. A partir de 1674 (état arrêté en Conseil le 25 septembre⁷), 90 arpents de futaie furent coupés tous les ans.

Ventes ordinaires ; formalités. — Au xvii^e siècle, les ventes

1. Bibl. nat., ms. français 21760, fol. 75.

2. Arrêt du Conseil du 15 mai 1647 (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau).

3. Arrêt du Conseil du 19 novembre 1654. Le sieur Antoine Ratabon, intendant et ordonnateur des bâtiments, arts et manufactures de France, fut commis à l'adjudication.

4. Arrêt du Conseil du 10 novembre 1770 (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, reg. 10, fol. 43).

5. Fontanon, *Les Edicts et ordonnances des rois de France (1611)*, p. 295.

6. Arch. nat., U 548, p. 513 (mention).

7. Arch. nat., E 3627 1, fol. 20.

ordinaires avaient lieu chaque année en vertu d'un arrêt du Conseil. Elles étaient faites par le grand maître en présence des officiers de la maîtrise. Le grand forestier ne procédait aux adjudications que lorsqu'il y était commis par le roi. Un arrêt du Conseil du 18 novembre 1637, confirmé par lettres patentes de 1638, décida cependant que toutes les ventes auraient lieu par les soins de cet officier, et confia l'adjudication des coupes de haute futaie pour 1637 à M. de Souvré. En 1652, le grand maître du département de Paris, M. de Cartigny, protesta et prétendit faire seul les assiettes des coupes, droit que lui contesta le grand forestier¹. Nous ne savons lequel des deux l'emporta.

L'ordonnance de 1669 donna tous pouvoirs, en matières de ventes, au grand maître. Ce haut fonctionnaire envoyait chaque année à la maîtrise son ordonnance et son mandement au sujet des coupes de l'année, puis se transportait à Fontainebleau et, devant tous les officiers assemblés, procédait à l'adjudication.

L'ordonnance de 1669 régla toutes les formalités des ventes. Nous ne nous en occuperons pas, car elles étaient les mêmes partout. Nous examinerons seulement, dans le cas particulier de la forêt de Fontainebleau, en quoi consistaient les charges imposées aux marchands de bois conformément aux usages locaux.

Une fois en possession de sa vente, l'adjudicataire devait l'entourer de treillages en osier ou en fil de fer reposant sur des échelas et garnis de portes à deux vantaux. L'entretien de ces treillages restait à sa charge durant trois, quatre ou cinq ans, suivant les cas. Il ne pouvait laisser entrer dans son exploitation que ses ouvriers, et demeurait responsable des délits commis au son et à l'ouïe de la cognée, c'est-à-dire dans un rayon de cinquante perches. Il était défendu d'ouvrir des routes nouvelles dans les ventes, et de laisser le long des

1. H. Stein, *Capitaines gouverneurs de Fontainebleau* (Abeille de Fontainebleau, 11-18 juillet 1902).

routes des amas de fagots ou de bourrées. Les bêtes devaient être muselées avant d'entrer dans la vente, les chemins de vidange réparés une fois l'exploitation terminée¹.

Les marchands de bois étaient encore tenus de fournir aux usagers un certain nombre de chauffages dont on leur remettait la liste par écrit; parfois même on exigeait d'eux diverses fournitures de bois.

En 1648, l'adjudicataire des quatre ventes de la Vallée aux Cerfs dut fournir 137 cordes de bois d'officier, 111 de bois d'usager, deux poutres pour le château, un chêne de quatre à cinq pieds de tour pour la réfection du pont du Monceau. La même année, on adjugea à la Bécassière sept ventes à la charge de fournir 189 cordes de bois d'officier, 137 d'usager, trois poutres pour le château, une croix de bois².

Des clauses tout à fait imprévues figuraient parfois au cahier des charges. Un arrêt du Conseil du 30 octobre 1730 impose à l'adjudicataire du recépage de la garenne de Grosbois la reconstruction d'une maison de garde qui existait dans ce canton³. A partir de 1773, la situation du trésor étant des plus précaires, les adjudicataires des ventes ordinaires durent remettre gratuitement au château de Choisy 400 cordes de bois, 30 000 grands fagots, 12 000 petits fagots et 1 800 voies de charbon, et au château de Bellevue, 400 cordes, 14 000 grands fagots, 3 000 petits fagots, 900 voies de charbon⁴. Le garde général accompagnait les bateaux qui transportaient le bois, et assistait au mesurage. Cette pratique existait encore en 1784.

Droits des officiers. — Le règlement du 30 juillet 1665, édicté par Barillon, régla de la manière suivante les taxes perçues par les officiers. Le maître particulier recevait 9 livres par journée, et pour chaque vente un droit de délivrance et

1. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Registre des ventes.

2. *Ibid.*, Minutes des ventes.

3. *Ibidem.*

4. Arrêt du Conseil du 15 octobre 1772 (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 11, fol. 25 v°).

entrée et un droit de sortie et récolement, fixés chacun à 3 livres 4 sols. Lorsqu'il s'agissait de taillis, ces droits s'élevaient à 5 sols par arpent.

Le lieutenant, le procureur, le garde marteau, le greffier et l'arpenteur touchaient chacun 6 livres par journée, et tous jouissaient des mêmes droits d'entrée et de sortie que le maître particulier. Les journées des gardes étaient de 3 livres.

Ventes de chablis et volis. — Lorsque le vent avait jeté bas une certaine quantité d'arbres, le garde du canton visitait les volis sur place, puis adressait son rapport à la maîtrise¹.

Le lieutenant procédait au marquement et les ventes se faisaient dans les formes ordinaires en vertu d'un arrêt du Conseil. Elles furent considérables en 1712, à la suite d'une grande tempête qui renversa dans la forêt plus de 4000 arbres. Contrairement à l'ordonnance de 1669, et par exception, tous les troncs et chicots des arbres volis furent compris dans l'adjudication².

Ventes d'arbres morts et de bois brûlés. — A la fin du xviii^e siècle, on vendit beaucoup d'arbres morts et secs « en cimes et racines ». Le grand maître venait les marteler sur place en présence des officiers de la maîtrise. L'inventaire en était dressé sur un registre spécial par deux fonctionnaires commis à la surveillance de l'exploitation, puis on façonnait le bois et on l'adjudgeait à la corde. Les marchands devaient payer pour frais de façonnage le vingtième du prix d'adjudication³. L'arrêt du 8 novembre 1695 ordonna à M. de Bruillevert de vendre tous les arbres trouvés morts et secs dans les gardes de la Croix de Souvray et de la Croix de Saint-Hérem⁴. Les arrêts des 18 février 1698, 27 octobre 1699, 30 août 1701, en firent autant pour les gardes de la Croix de

1. En février 1604, visite de volis aux Monts de Fay par Antoine Bidault, garde de la Bellecroix (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse I).

2. Arrêt du Conseil du 26 janvier 1712 (Arch. nat., E 836^b, n° 175).

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes des ventes.

4. *Ibid.*, Minutes, liasse 18.

Guise, de la Belle Croix, des Croix du Grand Veneur, de Franchard, d'Augas et de Vitry¹.

Durant le terrible hiver de 1709, la gelée fit périr presque tous les pins de la forêt et quelques vieux chênes épars autour des parquets. Ces arbres furent vendus en exécution d'un arrêt du Conseil du 8 février 1710².

Au début du xvii^e siècle, les ventes de bois brûlés étaient faites par le grand maître des eaux et forêts de France. C'est en cette qualité que, le 26 juin 1600, Henri Clausese procéda à l'adjudication des bois incendiés l'année précédente³. Mais, dans la suite, ces ventes furent faites par les officiers de la maîtrise en vertu d'une commission du grand-maître du département de Paris⁴. Les bois brûlés étaient vendus façonnés.

MAURICE DERROY.

(A suivre.)

1. Arch. nat., E 711 b, n^o 293.

2. Arch. nat., E 813^a.

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 1.

4. Commission de M. de La Faluère pour la vente des brûlés, 7 novembre 1716. (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 1).



Les Mathurins d'Étampes

de l'Ordre des Trinitaires

pour la rédemption des captifs

INTRODUCTION

Une statue du musée d'Étampes¹

Le Musée municipal d'Étampes, qui a recueilli depuis sa fondation un certain nombre d'épaves de nos vieux établissements religieux — églises et couvents — détruits à la Révolution, possède, entre autres curiosités, une naïve statuette en bois, grossièrement enluminée, que le Livret-Catalogue de 1877 identifie de la manière suivante : « Statuette en bois peint; Saint Jean devant la Porte-Latine, dit Saint Jean-le-Tanneur, provenant de l'ancienne église Sainte-Croix d'Étampes. Don de Mme Veuve Berliere Benoist. »

Ainsi présenté, l'objet en question n'aurait, au premier abord, à nos yeux que le mérite, peut-être discutable, d'avoir fait partie du mobilier religieux de l'ancienne Collégiale de Sainte-Croix, simple souvenir d'une grande et belle fondation royale dont il ne subsiste aujourd'hui que d'infimes vestiges. En dehors de la mention de son origine, sans preuves à l'appui, son attribution assez énigmatique à saint Jean le rangerait dans la catégorie de ces reliques anonymes, à

1. Sources consultées : Dom Fleureau, *Antiquitez d'Estampes*; — le P. Cahier, *Caractéristique des saints*; — P. Deslandres, *L'Ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs*; E. Thoison, *Saint Mathurin (Annales de la Soc. du Gâtinais, 1886-1888)*; — Archives de Seine-et-Oise.

peine dignes de notre attention particulière. Il en est cependant tout autrement.

Sous ce libellé fantaisiste se cache, à notre avis, un document bien étampois et d'un intérêt tout spécial. C'est à ce titre que nous allons l'examiner.

Avant d'entrer plus avant dans la discussion, décrivons aussi fidèlement que possible le groupe, — car il s'agit réellement non pas d'un saint, mais d'un groupe de deux sujets — que l'on a voulu représenter.

Le principal personnage, debout, mesure (y compris la terrasse sur laquelle est posé l'ensemble), environ 0 m. 80 de hauteur. L'aspect général extérieur est celui d'un diacre ou d'un prêtre, bien que dans l'ornementation sobre, aux plis nettement accusés, d'une facture un peu raide et rudimentaire qui le caractérise, on n'aperçoive ni amict, ni étole, ni manipule. Les cheveux sont noirs, lisses, assez longs pour s'enrouler sur le front et les oreilles et retomber en arrière sur le cou, sans trace de tonsure; le visage ascétique, émacié, la physionomie sérieuse et presque sévère d'un homme dans la force de l'âge.

Sous l'enluminure criarde, d'un coloris brutal et si frais qu'il décèle immédiatement une restauration assez récente et plutôt maladroite, on distingue trois sortes de vêtements superposés. Le premier, collant, d'un vert cru, ne laisse apercevoir que la partie supérieure de l'encolure, au travers de l'échancrure, d'une grande robe blanche très longue¹ et ne découvrant que la moitié de souliers noirs à bout légèrement allongé. Par dessus le tout se pose une sorte de dalmatique d'un rouge sombre, assez relevée sur le bras gauche pour former un ensemble de plis très accentués, détail qui prouve la restauration moderne; le galon qui borde ce vêtement sacerdotal, et qui jadis a pu être doré, est aujourd'hui grossièrement peint en vert, dans la partie inférieure et sur les côtés où il forme rosace à la hauteur

1 La robe des Trinitaires.

de la hanche, et en bleu sur les manches et à l'encolure.

De la main droite le saint tient un rituel ouvert, et de l'autre une longue tige noire munie à chaque extrémité d'une sorte de boucle, de cintre, perpendiculaire à la tringle formant deux anneaux opposés. Celui du haut est brisé, mais la trace en est encore évidente sur les plis du vêtement. Aucun doute n'est possible ; il faut reconnaître dans cet instrument les *ceps* ou entraves dont la représentation est fréquente dans l'iconographie du moyen âge.

Au côté droit du saint, et sous le rituel, un petit personnage, haut de 0 m. 26 environ, barbu, la chevelure hirsute, les yeux levés, largement ouverts, les mains jointes, se tient agenouillé sur le genou droit, la jambe gauche coudée en avant. Vêtu d'une sorte de sarreau bleu serré à la taille, s'arrêtant aux hanches et découvrant le bras depuis le coude, il porte une culotte bouffante, de couleur jaune, laissant également à nu le bas de la jambe et les pieds. La physionomie malade, attristée du vieillard, — car c'est bien là un vieillard qui semble être représenté — révèle des souffrances, physiques ou morales, évidentes chez ce suppliant qui implore.... ou remercie.

Tel est l'ensemble de ce groupe que, par comparaison, je serais tenté de faire remonter au début du *xvi^e* siècle.

Après cette description, tout le monde avouera qu'il est impossible de reconnaître dans le saint en question l'apôtre ou l'évangéliste, frère de Jacques-le-Majeur et disciple bien aimé du Maître, qui fut plongé dans une cuve d'huile bouillante « devant la Porte-Latine » sur l'ordre de l'empereur Domitien. Rien dans les traits, rien dans les attributs qui rappelle cette scène connue de son martyre.

« Dit saint Jean-le-Tanneur » ? A quelle source a-t-on pu puiser cette information et recueillir cette appellation qui nous est totalement inconnue ? Aura-t-on pris l'instrument placé dans la main gauche du saint pour un outil en usage chez les tanneurs ? Saint Jean fut-il à une époque inconnue le patron de leur corporation, et.... l'imagination aidant.... ?

C'est en vain que nous avons cherché aussi sur quelle base

repose l'étrange énonciation du catalogue : « saint Jean-le-Tanneur ». Étampes avait bien jadis sa corporation de « tanneurs, mégissiers, corroyeurs », corporation qui dura jusqu'à la Révolution, mais nous n'avons trouvé nulle part qu'elle fût sous le patronage de « saint Jean-devant-la-Porte-Latine » que nous avons toujours considéré comme étant le patron des « imprimeurs ».

A notre humble avis, il faut laisser là saint Jean-Porte-Latine et les tanneurs, et porter d'un tout autre côté nos investigations pour trouver l'explication du petit groupe symbolique.

Or la caractéristique de notre statuette, l'emblème de sa fonction de saint, c'est en vérité l'instrument qu'il porte de sa main gauche; ces ceps ou entraves dont il a délivré le personnage agenouillé à ses pieds. Mais quelles chaînes a-t-il fait tomber? Chaînes matérielles ou chaînes morales? Captivité chez l'infidèle ou esclavage du démon? Toute la question nous semble là.

« Ces instruments, écrit E. Thoison dans sa substantielle et savante étude sur saint Mathurin de Larchant, semblables à la *barre de justice* dont se servaient les capitaines négriers, s'employaient aussi bien pour immobiliser des captifs que pour contenir des fous furieux. Ils se composaient d'une tringle en bois ou en fer, rivée aux deux extrémités, et dans laquelle glissaient deux anneaux qu'on rapprochait à volonté pour serrer les mains ou les pieds du patient. »

Ces ceps peuvent donc convenir aussi bien à personnifier saint Jean-de-Matha, fondateur de l'ordre des *Trinitaires pour la rédemption des captifs*, que saint Mathurin de Larchant exorciste et libérateur du démon.

Donc, saint Mathurin ou saint Jean-de-Matha : c'est là qu'il faut chercher pour identifier notre groupe. Ces deux personnages appartiennent à l'histoire d'Étampes; tous deux nous intéressent : l'un tant à cause de notre voisinage de Larchant, siège principal de son culte, lieu célèbre de pèlerinage placé au centre de ce Gâtinais dont l'Étaminois forme la limite, qu'en raison de la famille religieuse dont il a été le

père; l'autre à cause du couvent de « Trinitaires » ou « Mathurins » dont s'honorait notre vieille cité dès le début du XIII^e siècle.

La question ainsi circonscrite est cependant loin d'être résolue. L'hésitation est, on va le voir, absolument justifiée. En dehors des caractères iconographiques que nous allons analyser plus loin et qui présentent bien des points de ressemblance, il est d'autres raisons de douter qui ont aussi leur valeur. Car si, d'un côté, les traces de la dévotion à saint Mathurin sont bien faciles à retrouver à Étampes où l'influence du célèbre pèlerinage dut se faire profondément sentir au moyen âge, d'autre part, les preuves qui subsistent de l'importance du culte de la sainte Trinité et l'existence indiscutable d'un établissement de Trinitaires dont les restes sont encore visibles de nos jours, tiennent, jusqu'à plus ample informé, la balance égale entre les deux attributions. Bien plus, ces dévotions à saint Mathurin et à la sainte Trinité se trouvent tellement unies ici aux mêmes fondations que l'anxiété s'en augmente. Saint Mathurin! l'Hôtel-Dieu! la Trinité! les Mathurins! Tout cela s'enchevêtre dans notre histoire locale au point qu'il est assez difficile de débrouiller l'écheveau. Comment l'histoire de ces deux saints, si différents d'origine et d'époque, si dissemblables d'attributions, se trouve-t-elle à ce point intimement mêlée ici? Comment les Trinitaires se sont-ils appelés Mathurins, tout en conservant pour patrons saint Jean-de-Matha et saint Félix de Valois? Mélange et confusion! Pourquoi saint Mathurin n'aurait-il pu avoir son image à Étampes comme ailleurs, dans la maison des enfants de saint Jean-de-Matha? Pourquoi un imagier naïf n'aurait-il pu, confondant les types, amalgamant pour ainsi dire les attributs, représenter ici saint Jean-de-Matha en saint Mathurin et saint Mathurin en saint Jean-de-Matha?

Mélange et confusion toujours. On ne s'étonnera donc point si, au cours de cette brève enquête, nous sommes amenés à parler indifféremment des deux saints dans leurs rapports avec Étampes. La chose d'ailleurs ne sera pas inutile puisqu'elle nous amènera à mieux connaître ce vieil établissement étampoïse des Mathurins où subsistent encore

d'antiques vestiges, trop longtemps négligés, et nous confirmera dans cette opinion que la statue de notre musée constitue pour la ville un document des plus intéressants.

CHAPITRE I

§ 1^{er}. — *Saint Jean-de-Matha.* *Hagiographie. — Iconographie*

Donnons d'abord la parole aux hagiographes en résumant succinctement leurs récits :

« Jean-de-Matha, nous dit l'auteur d'une vie populaire des « saints¹, naquit dans une bourgade de Provence en 1160, le « jour de la saint Jean-Baptiste. Il appartenait à une des plus « grandes familles de la contrée. Après avoir fait ses études à « Marseille, à Aix et à Paris, il fut ordonné prêtre par l'évêque « Maurice de Sully. Comme il offrait la première fois le saint- « sacrifice, il fut ravi en extase et vit un ange brillant de « lumière qui lui montrait des captifs gémissant dans les fers. « Il comprit que Dieu l'appelait au rachat des chrétiens « réduits en esclavage par les Mahométans. Félix de Valois, « consulté par lui, approuva son dessein et s'y associa. Ils « partirent ensemble pour Rome. Le pape Innocent III les « accueillit avec bonté et bénit leur projet d'un nouvel Ins- « titut qu'il nomma lui-même *l'Ordre de la Très Sainte Tri- « nité pour la rédemption des Captifs* (1197).

« L'année suivante, Jean-de-Matha revint à Rome avec les « règles de son nouvel Institut, lesquelles réunirent l'appro- « bation du Saint-Siège. Le pape fit don aux Trinitaires de « l'église de saint Thomas, sur le mont Cœlius. L'œuvre « prospéra rapidement en Italie, en France, en Espagne, où « elle inspira plus tard à saint Pierre-de-Nolasque l'idée de « fonder sur le même plan l'ordre de Notre-Dame-de-la-Merci.

Nous ne retiendrons, pour y revenir par la suite, que cette mention conforme à ce que nous savions déjà par notre his-

1. Mgr Paul Guérin.

torien local dom Fleureau, de « l'extension rapide » de l'œuvre de Jean-de-Matha, mort à Rome en 1213, et nous aborderons aussitôt, afin d'établir des points de comparaison certains, le chapitre des représentations : statues, gravures, peintures, etc., dont l'identification paraît indiscutable.

L'iconographie de saint Jean-de-Matha est en général peu connue et peu fournie. A la différence de certains vénérables personnages dont la dévotion populaire s'est emparée de bonne heure et dont les nombreuses représentations ont, au cours des siècles, décoré oratoires et chapelles, Jean-de-Matha ne paraît pas avoir eu fréquemment les honneurs de la sculpture. Les imagiers du moyen âge ne nous ont pas laissé ses traits ciselés dans la pierre ou le bois. Il semble que la canonisation tardive (1679) du saint ait seule attiré les sculpteurs¹, car, c'est seulement dans le domaine de la gravure que nous trouvons à glaner.

La Bibliothèque nationale possède sur notre personnage une série de numéros intéressants auxquels nous allons nous reporter en les analysant à peu près dans l'ordre où ils sont classés sur les figures des portefeuilles « *Portraits des Saints* ». Matha est représenté vêtu de la robe monacale par dessus laquelle est passé le scapulaire des Dominicains, Chartreux ou Bénédictins, les épaules recouvertes du froc à long capuchon ; sur sa poitrine s'étale la croix caractéristique, sorte de croix pattée aux extrémités évidées en croissant et mi-partie rouge, mi-partie bleue.

De ces gravures, quelques-unes sont la reproduction de peintures, de tableaux allégoriques, d'autres des dessins originaux, bois ou cuivre ; d'autres enfin sont la reproduction de simples dessins destinés à l'illustration d'un ouvrage. Un seul appartient à la catégorie des images populaires enluminées.

La gravure qui se présente la première et semble la plus ancienne est une allégorie divisée en deux tableaux accolés et

1. La sculpture moderne est également très pauvre ; une statue par Hiolle, au Panthéon.

inscrits chacun dans un cercle à double circonférence formant cadre. A gauche, le buste du saint, la tête rasée, couronné de cheveux, avec pèlerine à capuchon et cette légende à l'exergue : IOANNES A MATTA; sur le pourtour du cadre : FVNDATOR ORDINIS SANCTÆ TRINITATIS. A droite, deux captifs dont les chaînes quittent les poignets, tandis qu'on distingue, au-dessus d'une ligne de montagnes bornant un paysage dénudé, une bouche, un cœur, une main laissant échapper des pièces de monnaie. Sur le cadre on lit : EX NVMERO TRIVM FIT REDEMPTIO CAPTIVORVM; au-dessus, entre les deux tableaux, cette inscription : *Emblematicum Anagramma*. Sous le tout, l'anagramme s'explique ainsi : *Os propter cum infidelibus colloquium et pacta redemptionis; cor propter commiserationem captivitatis et manus propter effectum voluntatis et liberalitatis*: (A. Michaele Gros de S. IOYRE).

La seconde gravure, tirée du même recueil, représente le saint, en pied, figure jeune, avec scapulaire sur lequel est brodée la croix des Trinitaires, et pèlerine à capuchon. De la main droite, il tient un livre ouvert, de l'autre il montre un captif accroupi, les mains jointes et les yeux levés au ciel; poignets et chevilles enserrées par des ceps absolument semblables à ceux de notre statue d'Étampes. En légende : B. P. IOANNES DE MATTA PRIMVS PATRIARCHA || ORD. SANCTISSIMÆ. TRINITATIS. || DE REDEMPTIONE. CAPTIVORVM; de l'autre côté du saint, et en pendant au malheureux suppliant, deux gros livres. Le tout signé : *Erasmus Quellinius delin. Mart. Barrekens sculp. Martinus... Enden exc. cum privilegio*.

Cette image, antérieure à 1679 puisque saint Jean n'y porte que le titre de « bienheureux », est évidemment celle qui se rapproche le plus de notre groupe par les attributs; toutefois les deux personnages principaux diffèrent essentiellement par le costume. Tandis que l'un reste couramment vêtu comme un diacre ou un prêtre, l'autre est représenté comme un moine, un religieux, et ce caractère va s'accroître par la suite.

La gravure suivante, du même fonds, est un portrait-buste du saint dans un ovale, aux quatre angles ornés chacun d'un captif, nu ou demi-nu, assis et enchaîné; au bas, un vieillard

et un enfant; en haut, un homme et une femme. Des emblèmes caractéristiques : fouet, cadenas, verges, ceps, accostent la bordure du cadre terminé en haut et en bas par deux cartouches d'époque Louis XIII (?). Au centre de l'ovale, le saint, sous les traits d'un vieillard, revêtu de l'inévitable froc sous lequel s'aperçoit la croix symbolique, tient à la main des parchemins tandis qu'au second plan se dessine la figure d'un captif enchaîné. Dans le cartouche du haut, on lit : B. IOANNES MATTHA ; en bas *Nobilis Gallus cum beato felice anachoreta religionem sanctissime Trinitatis et redemptionis captivorum concessa ab Innocente III regula fundavit anno 1198. Migravit e vita anno 1213. (C. Galle sculp. F. Galle exrud. cum privilegio.)*

Cette gravure n'est pas la seule où les noms des deux fondateurs des Trinitaires se trouvent réunis. Nous en voyons notamment deux assez typiques. La première est, comme ornementation, un peu la réplique de la précédente. Simple détail : le cadre n'est ici supporté que par deux figures de captifs assis, adossés à l'ovale, que soutient l'écusson des Trinitaires chargé de la croix pattée échancrée. Le saint, en buste, plus jeune que dans l'exemplaire précédent, tient en mains une chaîne brisée, tandis qu'au second plan un groupe, formé d'un ange et de deux captifs qu'il tient comme suspendus par de longues chaînes, paraît flotter sur un nuage ou sur une île; la seconde, qui clôt le recueil, n'est que la répétition de la même scène avec des variantes dans le détail et la figuration. Le saint, en pied, placé à droite et au premier plan, tient, de la main droite légèrement élevée, des ceps et une bannière sur laquelle on devine les armoiries des Trinitaires, écusson chargé de la croix ci-dessus décrite, entouré d'un semis de fleurs de lys surmontées de la devise : *ordo-inter-lilia tutus*. De l'autre main il montre au second plan l'ange aux ailes éployées qui tient par leurs chaînes les deux captifs, homme et femme, qu'il semble enlever cette fois sur des nuées. En légende : S . IOANNES DE . MATHA. — *Patriarcha et simul cum S^{to} felice de valois ordinis Ss^{me} Trinitatis et redemptionis captivorum, fundator ac primus generalis minister.*

Avec l'avant dernier numéro, nous abordons encore une

grande et belle gravure où le saint religieux est représenté en pied, posé sur une console en encorbellement de lignes sobres, ornée de l'inscription suivante : B . IOA^{nes} A MATA . ob . an . 1213 æt . 59. Comme vêtement, toujours la robe, le scapulaire et le froc; comme coiffure, la tête rasée avec couronne; dans ses mains légèrement abaissées, il tient, comme une offrande, des ceps formés d'une tige rigide à laquelle sont suspendus par des chaînes deux bracelets articulés à demi-ouverts. L'œuvre est signée : N. Pitau sculp., Herman Wegen esc. — Cum privil.

Enfin pour terminer cette première série, signalons encore une grande et belle gravure épisodique, intéressante comme composition et comme facture. Le saint y est représenté debout sur un rivage, le front orné de la flamme symbolique dont parle l'hagiographe, les yeux levés au ciel, la main gauche repliée sur la poitrine, la droite étendue vers la terre. A l'arrière plan, à droite, la mer bordée de montagnes, portant une galère accostée le long d'habitations mauresques surmontées du croissant, sorte de prison, de bagne, un quai couvert, d'où sortent en longue théorie des prisonniers libérés conduits par deux janissaires à turbans énormes; ces prisonniers par gestes font éclater leur joie et tendent les mains vers le saint personnage. A gauche, au second plan, une forteresse turque où flotte le drapeau chargé du croissant. Sous la grande porte de cette fortification crénelée et garnie d'une herse, un pacha turc, assis, coiffé du turban à aigrette, reçoit des sacs d'or d'un religieux Mathurin (sans doute le saint lui-même), tandis qu'un pirate barbaresque délivre un captif. Cette scène porte en légende : *saint Jean de Matha, né en Provence, l'an 1154, fit ses études à Paris où il fut reçu Docteur; || Estant fait prestre il parut une flame sur sa teste. Il institua l'ordre des Trinitaires || dit Mathurins qui s'employent à la rédemption des captifs || Pape Innocent III canfirm || ma la règle l'an 1107 et appela l'ordre de la Trinité de la Rédemption des captifs || Il mourut à Rome l'an 1214 se vend à Paris chez T. Iollain l'ainé rue St-Jacques à la ville de Cologne || avec privilège du Roy.*

Ce document, d'aspect beaucoup moins ancien que la plupart des précédents, paraît dater de la fin du xvii^e siècle.

Peut-être n'a-t-il été dessiné qu'à propos du décret de canonisation.

Dans le second recueil que possède la Bibliothèque nationale (série KD 13 +^v, plusieurs des pièces ci-dessus décrites se retrouvent en nouvel exemplaire. En outre, on y rencontre nombre de petites images populaires que l'on dirait extraites de livres de piété, et aussi une suite de douze petits sujets d'époque Louis XIII, où sont représentés les épisodes principaux de la vie de saint Jean-de-Matha, ainsi qu'une grande composition, — allégorie de la première messe du saint, — et la copie d'un tableau jadis conservé dans l'église des Mathurins de Paris.

Citons encore pour aborder ensuite les pièces capitales : 1° Deux gravures allégoriques de petit format, dans lesquelles le saint, toujours vêtu du même costume, accompagné des mêmes attributs et des armoiries ci-dessus décrites, est qualifié de *Sanctus*; 2° une curieuse image religieuse en couleurs, grossièrement enluminée, où figure encore l'ange tenant les chaînes des captifs libérés; 3° une autre petite gravure paraissant extraite d'un livre et où sont figurés deux personnages (sans doute saint Jean et saint Félix), vêtus en pèlerins, le bourdon à la main, cheminant au travers d'un paysage dénudé, tandis que plane au-dessus d'eux un ange. En légende : *saint Jean-de-Matha; Le seigneur a commandé à ses anges de vous garder dans toutes vos voyes.*

Mais voici quatre pièces plus importantes.

La première est une grande estampe qui représente la Sainte-Trinité que saint Jean-de-Matha, figuré en buste, et vêtu comme à l'ordinaire, contemple dans le ciel, tandis que devant lui se tient le cerf miraculeux, qui a été la seconde révélation de l'Ordre. Entre ses cornes se dresse la croix, et deux légendes s'en éloignent comme les rayons d'une gloire. Cette intéressante allégorie, dont certaines petites images religieuses citées plus haut offrent des répliques, fait allusion à l'un des épisodes les plus marquants de la vie de notre saint, tout en constituant un caractère spécial d'iconographie qui s'éloigne de nos comparaisons.

Il en est de même peut-être de la suite des douze petites

compositions de style Louis XIII dont nous avons parlé plus haut et qui reproduisent les étapes principales de la vie religieuse de notre personnage; mais ces pièces ont un tel intérêt que nous n'hésitons pas à en parler. Un frontispice nous montre saint Jean-de-Matha avec saint Félix-de-Valois, le co-fondateur de l'ordre des Trinitaires, puis viennent à la suite : son renoncement au monde, sa vocation, son ordination, sa première messe, son voyage à Rome, ses entrevues avec le souverain Pontife, la réception des statuts, ses voyages aux pays barbaresques, un épisode de la Croisade des Albigeois, sa vision miraculeuse, sa mort. Très bien traités et de bonne allure, ces petits tableaux retiennent l'attention et semblent s'harmoniser avec la grande scène allégorique, également d'apparence Louis XIII, figurant la première messe de saint Jean-de-Matha. A l'autel, le saint personnage, vêtu cette fois d'habits sacerdotaux, élève l'hostie consacrée. Portant ses regards vers le ciel, il y voit la sainte Trinité dans sa gloire et la Vierge que lui montre une foule de captifs en prière, les bras chargés de chaînes. Autour de lui pontifes, religieux, gens du peuple s'étagent en groupes harmonieux. Le dessin d'une bonne facture est élégant, la scène bien traitée. Il y a là l'étoffe d'un beau et bon tableau.

Il en est de même pour la dernière composition où saint Jean-de-Matha montre à des captifs, dont on a brisé les chaînes, la Vierge qui dans le ciel leur présente le scapulaire des Mathurins, reconnaissable à la croix symbolique. D'un geste expressif, le saint personnage paraît vouloir reporter sur la Vierge l'honneur de cette délivrance. Et de fait l'estampe porte cette légende :

L'IMAGE DE NOTRE-DAME DU REMÈDE, *qui se voit en l'église du couvent des Mathurins de l'ordre de la Sainte Trinité, rédemption des captifs, de Paris.*

Ici, par bonheur, le doute n'est plus permis. Nous sommes bien en possession de la reproduction de l'une de ces peintures qui décoraient le couvent des Mathurins de Paris et dont Eug. Thoisson nous parle dans son étude sur l'iconographie de saint Mathurin de Larchant relatif aux *tableaux*. Voici ce qu'en dit notre regretté confrère :

« Le plus ancien spécimen est, du reste, dû à un artiste de
« valeur, Th. Van Thulden (1607-1676), et provient de l'église
« des Mathurins de Paris dans laquelle il ornait la chapelle
« de saint Mathurin, la troisième à droite. Son histoire n'est
« pas sans quelque intérêt. Van Thulden, d'après ses bio-
« graphes, après un premier séjour à Paris, en 1632, pendant
« lequel il peignit pour l'église des Mathurins la vie de saint
« Jean-de-Matha et de saint Félix-de-Valois¹, serait retourné en
« Flandre, puis, revenu à Paris en 1647, il peignit à cette
« époque trois grands tableaux qui ont disparu avec le couvent
« qu'ils décoraient. De ces trois grands tableaux l'un serait
« notre saint Mathurin ».

Continuant son étude sur ledit tableau, dont on a une gravure datée de 1633, l'auteur assure qu'au *Musée des Monuments français*, catalogué sous le n° 212, existait un *saint Jean-de-Matha guérissant une femme folle*, qui pour lui n'est autre que saint Mathurin exorcisant Théodora². Et, pour le démontrer, il ajoute :

« Van Thulden, nous venons de le dire, fut chargé de
« peindre une série de tableaux représentant les princi-
« cipaux épisodes de la vie de saint Jean-de-Matha et de saint
« Félix-de-Valois, fondateurs de l'ordre des Trinitaires. Ces
« tableaux étaient encastrés dans la boiserie du chœur de
« l'église et décoraient les stalles des religieux. Millin en
« donne la description³, et l'on n'y voit aucune scène d'exor-
« cisme. Je sais que l'on prétend qu'ils étaient au nombre de
« 24 et Millin n'en décrit que 19. Je crois que l'on confond
« les 24 gravures de Van Thulden représentant la vie de ces
« deux saints avec les tableaux du même artiste. Les gravures
« sont datées de 1633 et il est dit, dans le prologue du recueil,
« que le ministre Petit décida la décoration de l'église en 1632.

1. Seraient-ce les tableaux dont nous avons signalé des gravures dans le recueil cité plus haut ?

2. Autre et nouvel exemple de la confusion qui s'établit entre les deux saints.

3. *Antiquités nationales*, t. III, art. XXXII, p. 14.

« Pour, que l'on fût fondé à dire que Van Thulden a gravé
« ses tableaux, il faudrait qu'il eût exécuté le tout en un an.
« On trouvera d'un autre côté assez étrange que Millin, qui
« écrivait avant la désaffectation du couvent, — bien que son
« livre ne parut qu'en 1791, — ait omis dans sa description
« cinq panneaux, alors qu'il numérote soigneusement les 19
« dont il parle en indiquant leur place relative. De plus, si
« l'on compare les titres des épisodes donnés par Millin et les
« légendes des gravures, on constate non seulement que
« toutes les scènes gravées ne sont pas peintes, mais encore
« que toutes les scènes peintes ne sont pas gravées. Ainsi le
« panneau n° 3 : « le saint retiré dans un hermitage », et le
« panneau n° 6 : « Maurice de Sully lui donne des ordres », ne
« sont ni l'un ni l'autre parmi les gravures qui sont donc indé-
« pendantes des tableaux. Mais quand il en serait autrement,
« on ne trouve pas plus d'exorcisme dans les 24 gravures
« que dans les 19 tableaux. Dira-t-on que ce saint Jean-de-
« Matha était une toile de grandes dimensions ne faisant pas
« partie de la décoration des stalles? Il est assez invrai-
« semblable que Millin ait passé sous silence ce tableau de
« Van Thulden lorsqu'il inventorie l'église, chapelle par
« chapelle. Mais on croira plus difficilement encore que l'on
« ait justement transporté au Musée des Monuments français
« le tableau dont Millin ne parle pas ¹ ».

Cette citation, peut-être un peu longue et bien que semblant être un plaidoyer en faveur de saint Mathurin dans la question d'identification de notre groupe, n'est pas, on le voit, sans intérêt. Si d'une part, au point de vue général, elle accentue les caractères sur lesquels nous avons déjà insisté au point de vue de cette identification, d'autre part, au point de vue particulier elle nous permet de compléter ce que nous savons de ces douze petites compositions que nous venons d'examiner. Elle nous apprend aussi que l'église des Mathurins de Paris possédait entre autres *trois grands tableaux* et des peintures représentant des épisodes de la vie

1. *Annales de la Société du Gâtinais*, t. VI (1888), p. 291.

de notre saint, peintures de Van Thulden auquel on pourrait peut-être attribuer cette *première messe de saint Jean-de-Matha* dont nous venons d'analyser et le style et les détails. Elle complète en tous cas ce chapitre assez peu connu de l'iconographie du saint fondateur des Trinitaires dont se détachent les points précis suivants :

1° Saint Jean-de-Matha est presque toujours vêtu « en religieux » portant les insignes caractéristiques de sa vocation ;

2° Saint Jean-de-Matha est très exceptionnellement, et seulement après sa canonisation, revêtu d'habits sacerdotaux ;

3° Une seule gravure représente saint Jean-de-Matha, un livre à la main, ayant à ses pieds un captif enchaîné, comme dans le groupe étampoï.

§ 2. — *Saint Mathurin.*

Hagiographie. — Iconographie

Passons maintenant à saint Mathurin de Larchant.

D'après Eug. Thoison, son historien aussi érudit que consciencieux, Mathurin naquit à Larchant au diocèse de Sens au III^e siècle. Son père se serait nommé Marin et sa mère Euphémie, tous deux payens. Instruit et converti dès l'âge de douze ans par un certain évêque du nom de Polycarpe, Mathurin convertit ses parents, fut ordonné prêtre, puis mandé à Rome par Maximien Hercule pour guérir sa fille Théodora victime d'une possession démoniaque. Mathurin, après un voyage mouvementé au cours duquel il aborda à l'île Saint-Honorat de Lérins, pour y vénérer le tombeau du saint, arriva à Rome où il exorcisa la princesse et il y demeura trois ans, entouré de la sollicitude reconnaissante de l'Empereur. Lorsqu'il mourut, son corps aurait été ramené à Larchant par un groupe de romains au nombre desquels figuraient « Antoine le diacre, le damoiseau Félix, filleul de saint Mathurin, qu'il avait même baptisé à Rome avec deux jeunes filles vierges très dévotes et religieuses, l'une nommée Anastasie et l'autre Gregoria¹.

1. *Annales de la Société du Gâtinais*, t. IV (1886), p. 7.

Voilà, réduite à ses principaux traits, la légende de saint Mathurin, laquelle ne diffère guère de la *Vita brevis* qui la corrobore et éclaire certains points obscurs.

Sans vouloir entrer à nouveau dans les détails de l'étude d'Eug. Thoison, il n'est pas ici inutile de rappeler quelle importance acquit au moyen âge la dévotion à saint Mathurin-de-Larchant, surtout dans l'ouest de la France, et combien le pèlerinage de Larchant devint vite célèbre. On venait à saint Mathurin de l'Anjou, du Maine, de Bretagne, de Normandie, d'Aquitaine, de Chartres¹ et bien vraisemblablement aussi d'Étampes. On y venait en foule : nobles et roturiers, seigneurs et prélats, jusqu'à des rois et des reines. Philippe-Auguste, saint Louis, Charles-le-Bel, Louis XI, Charles VIII, Isabeau de Bavière, Anne de Bretagne entre autres, y vinrent faire leurs dévotions. Tous s'y rendaient pour la guérison des possédés, des déments, des « insensés ».

A la différence de ce qui s'est passé pour saint Jean-de-Matha, l'iconographie de saint Mathurin est fort riche. Grâce aux recherches d'Eug. Thoison dans nombre de diocèses où son enquête fut des plus consciencieuses et des plus patientes, nous la connaissons en grande partie, et elle va nous fournir des points de comparaison d'une exactitude troublante. Elle comprend statues, bas-reliefs, dessins, tableaux, gravures, vitraux, plombs et médailles, tous d'identification parfaite et indiscutable. Dans cette catégorie les sujets se présentent si nombreux et si caractéristiques que le doute est impossible. Parmi toutes ces représentations, nous n'en retiendrons, bien entendu, que quelques-unes qui, avec le tableau de Van Thulden cité plus haut, rentrent plus spécialement dans notre cadre. Nous renvoyons pour le surplus à l'excellent travail de notre savant confrère.

Comme caractère général, saint Mathurin, dans la presque totalité de ces représentations, est vêtu comme un prêtre ou un diacre avec la dalmatique — ou la chasuble ancienne —,

1. Un vieux chemin qui traverse la Beauce de Chartres à Sens par Mérouville porte toujours le nom de « chemin de saint Mathurin ».

tenant d'une main le rituel, de l'autre bénissant ou portant soit un vase à onguent, — attribut spécialement angevin, — soit une croix, un ciboire, un goupillon ou quelque objet indéterminé. A ses pieds, dans des attitudes diverses, figure presque toujours la princesse Théodora ou une femme qui la personnifie avec ou sans la représentation de ce démon hideux qui s'échappe de son corps. Très rarement le personnage est un jeune garçon comme à Bolleville (Seine-Inférieure) ou plus rarement encore un homme enchaîné comme à Plogourec (Finistère) Une seule fois, dans un vitrail de Montigny (Seine-Inférieure), le personnage est un homme qui se tord aux pieds du saint¹. En principe donc le personnage exorcisé est une femme en souvenir de la fille de Maximien.

Parfois, de la main gauche, saint Mathurin semble simplement briser des chaînes et, dans les « enseignes de pèlerinage » en plomb ou en étain qui portent son image, on voit presque toujours figurer une ou deux paires de ces ceps caractéristiques dont nous avons constaté la présence sur la statue d'Étampes². Par exception, un vitrail de 1328, au transept méridional de la cathédrale de Chartres, représente saint Mathurin sous l'habit d'un berger. Dans ce spécimen unique, le saint est représenté nimbé, vêtu d'une longue robe grise, le capuchon pareil sur la tête, avec sa pannetière et sa houlette; à ses pieds pait son troupeau; un bélier se dresse pour brouter les feuilles d'un arbre; derrière le saint se tient son chien³.

Autre exception tout à fait significative, celle-là : sur une

1. M. E. Thoison, qui a eu connaissance du tableau de la sacristie de l'Hôtel-Dieu d'Étampes, n'a pas parlé de notre statue du Musée.

2. On peut donner aux chaînes dont sont débarrassés les exorcisés un sens symbolique; ils échappent au poing du démon. Mais il est certain en même temps qu'autrefois et tout récemment encore les malheureux possédés étaient très réellement enchaînés. En voici une preuve de la fin du XVII^e siècle. Jeannin Guillon, laboureur de Rousson (Yonne), étant devenu fou furieux, sa femme le fait « *enfermier par les mains* », et conduire à saint Mathurin-de-Larchant pour faire sa neuvaine (Arch. nat., JJ 113, n^o 280). Cf. E. Thoison, *op. cit.*, t. VI, p. 321.

3. T. VI, p. 278.

image en carton grossièrement gravée et colorée on voit saint Mathurin *habillé en religieux Mathurin*. Il est vêtu d'une robe verte, à manches jaunes, d'un manteau rouge doublé de jaune, et sur la poitrine s'étale la croix de Malte largement pattée, mi-partie bleue et rouge, des Trinitaires. C'est d'ailleurs la seule représentation de ce genre découverte par Eug. Thoison, représentation fort intéressante pour nous, puisqu'elle est l'expression de cette confusion qui s'est établie entre le saint du Gâtinais et l'Ordre du saint provençal, représentation qui justifie notre première impression du début. Ce sera, je crois, la conclusion de notre enquête.

En dehors de ces deux ou trois particularités, la règle demeure à peu près immuable. C'est un diacre ou un prêtre que représente la statue de Larchant datant d'après Thoison de la fin du xv^e ou du commencement du xvi^e siècle, statue qui aurait pu servir de prototype à la nôtre¹. C'est un diacre ou un prêtre qui est figuré dans cette curieuse statue du xvi^e siècle, conservée en l'église du Vigen (Haute-Vienne); diacre ou prêtre dans la fresque du xiv^e siècle de l'église d'Oiré (Vienne); diacre ou prêtre dans le tableau de A. Saquépée de l'église Saint-Ouen de Rouen; dans les faïences de Nevers du xviii^e siècle, dans le vitrail de Montigny, dans les « enseignes », les méreaux, les médailles; diacre ou prêtre — évêque même parfois —, dans nombre de gravures de la *Collection des Saints* du Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale; religieux, jamais.

Nous quitterions sur cette constatation la série des représentations de saint Mathurin si l'une d'elles ne se rapportait spécialement à Étampes et ne rentrait ainsi dans le cadre de notre étude, bien que n'apportant hélas ! aucune clarté dans la question d'identification qui nous préoccupe. Nous l'avons signalée en son temps à notre confrère qui l'a publiée dans sa

1. Cette statue, reproduite en couleurs et hors texte dans le t. IV des *Annales du Gâtinais*, p. 136, présente en effet avec la nôtre certains points de ressemblance dans le costume et la facture; de même que celle de l'église du Vigen (Haute-Vienne), reproduite hors texte dans le même volume (p. 256), mais toutes deux en diffèrent par les attributs.

substantielle étude, mais il semble bon d'y revenir ici un instant. C'est une toile qui mesure 1 m. 50 de haut sur 80 cm. de large, encastrée dans la boiserie qui lambrisse l'intérieur de la chapelle de l'Hôtel-Dieu d'Étampes, formant dessus de porte à la droite liturgique de l'autel, en pendant avec saint Hubert guérisseur de la rage. L'allusion est transparente. Ce tableau, évidemment peint, pour l'endroit où il se trouve, par un artiste malheureusement inconnu, au XVII^e siècle, représente saint Mathurin portant une aube, un camail, une étole verte liée au milieu d'un ruban rose, la barbe et les cheveux blancs, le chef recouvert de ce bonnet carré, haut de forme, dont les gravures du temps coiffent saint Vincent-de-Paul. Il tient un rituel ouvert au-dessus de la tête d'un groupe de trois personnages : une femme en prière et deux hommes, tête nue, drapés dans des manteaux ou des couvertures. L'un d'eux, d'un geste caractéristique, se couvre la bouche et le nez de sa main droite.

Cette curieuse peinture, preuve évidente de la continuité dans notre ville de la dévotion à saint Mathurin, est bien à sa place dans la chapelle de cet Hôtel-Dieu où l'on devait soigner aussi bien les déments que les enragés et autres malades, où de plus les Pouillés anciens signalent une « Chapelle de la Trinité » ; et où depuis 1537 les religieuses qui soignent les pauvres malades sont des « filles de l'ordre de Saint-Augustin ». Ces dernières, successeurs des « Maître et frères de l'Hôtel-Dieu » qui, en dernier état de fait, étaient des laïcs, voient le nom de saint Mathurin invoqué dans les litanies des saints qui se récitent lors des prises d'habits¹.

§ 3. — *Trinitaires, Mathurins, Chanoines réguliers de la Sainte-Trinité et de saint Augustin*

Chapelle de la Sainte-Trinité, Augustines, Mathurins, puis Chanoines réguliers de la Sainte-Trinité ! Y a-t-il entre ces différents vocables des relations de parenté quelconques, et

1. P. Quesvers et H. Stein, *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*, p. 276.

notre Hôtel-Dieu a-t-il des rapports avec l'Ordre des Mathurins? Essayons de débrouiller l'écheveau entremêlé de ces souvenirs locaux, et ouvrons une parenthèse qui aura, semble-t-il, cet avantage de préciser certains détails que nous rencontrerons dans la suite de cette étude et d'éviter des confusions regrettables.

Le patronage de la Sainte-Trinité, accordé par le pape Innocent III aux Mathurins, n'est pas, bien entendu, leur propriété exclusive. D'autres œuvres à Étampes peuvent s'en réclamer. La règle de saint Augustin n'est pas non plus l'apanage exclusif de leur Ordre. Qu'il se soit établi entre ces œuvres, entre ces Ordres, des liens d'affinité qui ont influé sur leurs relations, cela n'est pas douteux non plus. Leur personnalité reste entière. Simple remarque : si l'on rapproche et la « Chapelle de la Sainte-Trinité » et les « Augustines » de notre Hôtel-Dieu des Mathurins, on remarquera que, si au XIII^e siècle il est question à Étampes de « l'hôpital de la Sainte-Trinité d'Estampes-les-Vieilles », au XVIII^e siècle, un document important désigne les Mathurins d'Étampes sous le nom d' « Ordre des Chanoines réguliers de la Sainte-Trinité », chanoines réguliers qui suivaient la règle de saint Augustin adoptée par d'autres ordres Trinitaires, Dominicains, Servites, etc. Nous verrons cela par la suite, comme aussi nous constaterons que c'est sous cette dénomination de « Chanoines réguliers » qu'en 1789 les Mathurins seront convoqués à la réunion des trois états du bailliage d'Étampes aux États-Généraux¹. L'ouvrage de P. Deslandres indique dans la vie des Mathurins plusieurs phases qui expliquent ce changement d'appellation. L'ordre des Trinitaires voit en effet sa règle modifiée en 1217. En 1263 elle est mitigée par Urbain IV. En 1578 une Congrégation fondée à Pontoise avec la règle de 1263 se déclare réformée. Il y eut donc à un certain moment trois branches de Trinitaires.

1. M. Legrand et L. Marquis, *Les trois états du bailliage d'Étampes aux États-Généraux* (Étampes, 1892).

Le Chapitre national de Paris, en 1768, décida la fusion des religieux de France en une seule Congrégation dite « Chanoines réguliers de la Trinité ». Ce symbole de la Trinité se voyait dans les trois couleurs du vêtement des Trinitaires : robe blanche, le blanc représentant le Père; croix rouge et bleue, le bleu pour le Fils, le rouge pour le Saint-Esprit. La règle divisait aussi les revenus en trois, dont un tiers pour l'entretien des religieux, un tiers pour le rachat des captifs, un tiers pour l'hospitalité. On voit donc la relation éloignée qui pouvait exister entre notre Hôtel-Dieu¹ et les « Matelins », comme on appelait tous les Trinitaires du nord.

(*La suite prochainement.*)

MAXIME LEGRAND.

1. En ce qui concerne les origines de l'Hôtel-Dieu d'Étampes, dom Fleureau, une fois de plus mis à contribution, nous dit que le soin des pauvres faisant partie de « celui des Evêques », les hôpitaux avaient été originellement bâtis près des menses épiscopales. Ces évêques très chargés d'occupations, obligés à de fréquents voyages, se déchargeaient du soin des pauvres sur le clergé qu'ils avaient auprès d'eux, sur les « Chanoines ». Or, précisément dès le IV^e siècle, saint Augustin, saint Ambroise et saint Martin avaient soumis le clergé de leur cathédrale à une règle quasi monastique, d'où leur nom de « Chanoines réguliers ». A Étampes, la tradition rapporte que les lits des pauvres malades étaient placés « dans l'église Notre-Dame, au bout de la nef, au-dessus de la porte du marché », et qu'ensuite, en raison des inconvénients que présentait cet ordre de choses, ils furent transférés dans un bâtiment situé dans la « cour des chanoines », à peu près sur l'emplacement de l'hospice actuel. Ceci se passait vers 1191, avant l'arrivée des Trinitaires. Les chanoines confièrent le soin des malades à des frères laïques, dit Fleureau, comme ceux du « bienheureux Jean-de-Dieu ». Ces chanoines étaient sans doute soumis, comme ceux des cathédrales, à la règle de saint Augustin, et quand les religieuses remplacèrent les « frères laïques », ce furent des « Augustines » qui continuèrent la tradition. Ces « filles ermites de Saint-Augustin », dont le premier monastère fut fondé à Venise en 1177, prétendaient que « leur première supérieure avait été la sœur de saint Augustin ». Quant à leurs attributions, c'était exclusivement la garde des malades et le service des hôpitaux.



CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Sur la famille des Francini, on ne possédait pas encore de biographie complète. Il vient de lui être consacré tout un volume dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, tome LI, 1930). On sait qu'originaires de Florence, ils acquièrent dès le règne de Henri IV et sous ses successeurs une grande notoriété comme créateurs des eaux de Versailles et intendants des eaux et fontaines de France. On les voit successivement diriger des travaux très importants à Saint-Germain-en-Laye, à Fontainebleau, à Versailles, à Paris, à Arcueil; mais ce que l'auteur, M. Albert MOUSSET, dit de Fontainebleau ne nous apprend rien d'autre que ce que nous savions par les travaux de Félix Herbet. Rappelons que l'un de ces ingénieurs, Pierre-François, eut entre autres enfants Hélène-Thérèse qui en 1718 épousa Étienne Bourgeois, seigneur de Boynes-en-Gâtinais, secrétaire du roi et caissier général de la banque royale, père du célèbre secrétaire d'État à la Marine.

..

De M. Gilbert CHINARD, professeur français en Amérique, nous connaissons : *Un épilogue du 9 thermidor. Lettres de Du Pont de Nemours écrites de la prison de la Force (5 thermidor-8 fructidor an II)* (Paris, Margraff, 1929; in-8 de 103 p. et fig.). Dans ces quarante-neuf lettres¹ écrites à sa famille, notamment à sa femme réfugiée alors dans sa propriété du

1. Appartenant à un descendant, M. P.-S. Du Pont de Nemours, à Wilmington (États-Unis).

Bois-des-Fossés, on trouvera surtout un tableau de la vie menée à la prison; quelques rares allusions, sans grand intérêt, aux sociétés populaires de Ferrières et de Montargis.

..

La Société française d'archéologie a tenu ses assises à Orléans en 1930; le compte rendu, un fort beau volume remarquablement illustré, a paru récemment : *Congrès archéologique de France, 93^e session tenue à Orléans* (Paris, Picard, 1931; in-8 de 733 p. avec nombreuses fig. et planches). Les membres participants ne se sont pas contentés d'admirer et d'étudier les monuments de la ville d'Orléans, et d'écouter des communications relatives à ces différents édifices; ils ont pu parcourir un certain nombre de localités dignes d'une visite dans un périmètre fort large, et, dans la région qui nous intéresse, visiter successivement, sous la conduite d'archéologues réputés, Bellegarde, Montargis, Ferrières, le Mez-le-Maréchal, Château-Landon, Fay-aux-Loges, Boiscommun, Beaune-la-Rolande, Boësses, Puiseaux, Yèvre-le-Châtel, Pithiviers, Marceau-au-Bois, Saint-Benoit-sur-Loire. Aussi le compte rendu contient-il des descriptions très détaillées d'églises et de châteaux sur lesquels il y avait lieu de dissenter, et où l'on a cherché à élucider des problèmes qui se posent en face de certaines énigmes archéologiques; leurs auteurs n'ont négligé aucun des travaux antérieurs, et apporté parfois une note personnelle qui ne manquera pas de solliciter l'attention dans les études ultérieures qui pourront être entreprises sur ces mêmes monuments. C'est une excellente contribution à notre archéologie régionale.

..

M. Paul DUPIEUX, de qui nous avons récemment publié un travail sur la « Défense militaire et policière d'Étampes au xvi^e siècle », vient de faire paraître un important volume sur *Les Institutions royales au pays d'Étampes de 1478 à 1598* (Versailles, Mercier, 1932; in-8 de xix-288 p.), où, grâce à une abondante documentation, a pu être étudiée une matière à peine effleurée par les historiens locaux qui l'ont précédé;

les archives de la ville et les Archives nationales ont été mises très intelligemment à contribution, et la *Rapsodie* de Pierre Plisson, jadis publiée dans nos « Annales », a été grandement utilisée. L'auteur passe ainsi en revue le bailliage et ses officiers, la prévôté, l'action politique du roi dans le bailliage, les institutions administratives, la vie économique (péages, marchés, foires, commerce), les institutions et les privilèges judiciaires, les institutions militaires et policières (pages intéressantes sur l'organisation de la défense urbaine pendant les guerres de religion), les institutions financières (élection, grenier à sel). Une carte de l'élection et une carte du bailliage de 1543 complètent utilement cette publication où tous les rouages du pouvoir local sont minutieusement décrits, ainsi que les relations de la municipalité avec les agents du pouvoir royal. Parmi les pièces justificatives, on peut citer celles de 1479 et de 1593 sur les marchés, de 1569 sur les difficultés suscitées au nouveau duc d'Étampes, Sébastien de Luxembourg, de 1594 sur les remontrances des habitants à propos des impôts. Bon et consciencieux travail.

* *

La *Revue du folklore français*, 1^{re} année (1930), p. 111-117, consacre quelques pages, sous la signature de M. René MAUNIER, à la légende du chien de Montargis; le savant professeur de la Faculté de droit de Paris montre que ce thème, fort ancien dans la littérature juridique, a eu ses adversaires et ses ardents défenseurs, et fut au moyen âge l'instrument d'une ordalie. Nous reviendrons sur cette question quand paraîtra le volume annoncé, dont cet article n'est que l'amorce.

* *

Naguère a été découverte dans la commune de Gaubertin (Loiret) une pierre sculptée, qu'on peut dater du 11^e siècle, où figure la déesse Epona assise de face, sur un cheval libre de toute attache, et vêtue d'une robe longue et d'un manteau, telle qu'on la voit dans d'autres représentations connues trouvées en Gaule ou sur les bords du Rhin. Cette curieuse

sculpture, entrée dans les collections du musée archéologique d'Orléans, est reproduite dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1931, p. 104.

*
**

La Charte de coutumes d'Yèvre-le-Châtel aura fait l'objet de l'un des derniers travaux de Maurice PROU (*Revue historique de droit*, 1928, p. 165-171). Cette charte, émanée du roi Louis VII et datée de 1152, qui lui a été communiquée par Jules Devaux, n'était jusqu'ici connue que par des mentions d'inventaires; il a joint au texte un savant commentaire en le rapprochant des coutumes contemporaines de Lorris; et ainsi, avant de mourir, Maurice Prou sera revenu aux études qui lui furent chères et par où en 1884, il débuta dans l'érudition où il était passé maître.

*
**

Un article sur la monnaie de Saint-Lô, signé par le Dr J. BAILHACHE, a paru dans la *Revue numismatique*, 1928, p. 232-239; il contient des documents relatifs à Jean d'Arrabloy, maître de la monnaie de Saint-Lô de 1352 à 1356, et appartenant à une famille dont il a été assez longuement parlé dans nos *Annales*, tome XXXII.

*
**

On doit à M. Fr. COURCELLE une importante étude sur la réaction thermidorienne dans le district de Melun, publiée dans les *Annales historiques de la Révolution française*, t. VII (1930), p. 113-128 et *passim*. Le sujet méritait d'être traité. Le rôle des sociétés populaires et des terroristes y est exposé d'après les registres de correspondance et du Comité de surveillance.

*
**

Dans la *Revue des Deux Mondes* (janvier-février 1930) ont paru des extraits des Mémoires de CAULAINCOURT, duc de Vicence; quelques pages intéressent « l'agonie de Fontaine-

bleau » et « le calvaire de Napoléon I^{er} ». Caulaincourt raconte les conversations qu'il a eues avec l'Empereur et où celui-ci parle des intrigues de Paris, de ses projets, des maréchaux, de Talleyrand « dont on doit se méfier de toutes manières », de son fils qu'il confie à Caulaincourt. Quelques phrases de l'Empereur sont à retenir : « Les Français ne sont pas faits pour recevoir la loi des Cosaques ». « C'est moi qui ai rattaché les peuples aux rois et remis le pouvoir souverain en honneur en fermant l'abîme des révolutions. » « J'aime mieux quitter le trône que de signer une paix honteuse ». « Il faut que mon sacrifice procure des avantages réels à la France ; je n'abdique que dans cet espoir ». On lira avec curiosité et non sans émotion le récit de ses entretiens de mars-avril 1814 qui ont précédé la « journée des adieux » ; il ne semble pas que l'on puisse suspecter leur authenticité.

H. STEIN.

*
*
*

Dans un article très documenté sur Coligny et l'expansion française au xvi^e siècle (*Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme*, 1931), M. J. Viénot écrit : « Aussitôt arrivé au Brésil (à la fin de 1555), Villegagnon écrit à l'amiral pour demander du renfort, de nouveaux colons et deux ministres. La demande transmise à Genève y fut reçue avec joie, et peu après, deux ministres, Richer et Chartier, partaient avec un certain nombre de nouveaux artisans sous la conduite d'un vieux gentilhomme des environs de Châtillon, et avec eux quatorze curieux « de servir à la gloire de Dieu et de voir ce monde nouveau ». Mais bientôt des dissensions s'élevèrent qui devaient amener la disparition de la colonie. « Du Pont de Corquilleroy et Richer demandèrent à repartir. On était en 1557. » Sans doute le vieux gentilhomme des environs de Châtillon et Du Pont de Corquilleroy ne sont qu'un seul et même personnage. Mais s'agit-il d'un membre de la très ancienne famille de Corquilleroy dont il a été question à plusieurs reprises dans nos *Annales*, ou d'un seigneur de Corquilleroy (près de Montargis) dont le patronyme aurait été Du Pont ?

CH. NOUGUIER.

..

« Après cinquante ans d'un silence presque complet, les préhistoriens de Seine-et-Marne vont-ils se réveiller? » Telle est la conclusion d'un article paru le 30 août dernier dans *l'Informateur de Seine-et-Marne*, dirigé par notre confrère Maurice Louage. Peut-être cette prédiction va-t-elle se réaliser grâce en partie à *l'Association des Naturalistes de la vallée du Loing*, dont le bulletin contient de nombreux articles de préhistoire, grâce aussi à notre nouveau membre, M. LOUIS NOUGIER, qui exerce sa juvénile et pourtant déjà sagace expérience sur ce terrain d'élection qu'est le Gâtinais pour ce genres d'études.

La place m'est trop mesurée ici pour rendre compte des articles publiés par notre jeune confrère et je dois me borner à en donner la liste.

- 1° Dans *le Bulletin de l'Association des naturalistes de la vallée du Loing* (années 1931 et 1932) :
- *Quelques abris paléolithiques dans les poudingues du Montgagnant, à proximité de Bagneaux-sur-Loing (S.-et-M.), avec trois planches hors texte.*
 - *Note sur l'exportation du silex de Girolles.*
 - *Variations de l'habitat humain du préhelléen au néolithique sur le plateau de Bézigny, commune de Souppes (S.-et-M.), avec huit planches hors texte.*
 - *Note sur une pièce de grès poli « lissoir-affinoir » d'époque magdalénienne (avec un dessin).*
 - *Meule en grès du plateau de Bagneaux-sur-Loing (S.-et-M.). Essai de classification des meules néolithiques (avec trois planches hors texte).*
 - *Un faciès local du tardenoisien dans le bassin du Loing (avec une planche hors texte).*
 - *Grattoir en grès du « Jeu de Billes » près Chaintréauville (S.-et-M.), avec une figure).*
 - *Pièce acheuléenne de la station néolithique de Montmulon. Aperçu sur des migrations ethniques locales (avec une planche hors texte).*
- 2° Dans *le Bulletin de la Société préhistorique française* (1932) :

- *Compte rendu d'une communication sur l'« exportation du silex de Girolles (Loiret) »*,
- *La dissémination géographique de l'industrie de Girolles (avec une carte hors texte).*
- *La station atelier néolithique de Lagerville (S.-et-M.)*
3 Dans l'*Informateur de Seine-et-Marne* (1932) :
- *Notes de préhistoire locale :*
- *A propos d'un centenaire.*
- *Les premières tribus.*
- *Migrations lointaines.*
- *De rive à rive.*
- *Sous les grès dans la région de Nemours.*
- *Nouvelles hypothèses géologiques sur la vallée du Loing (conséquences pour la préhistoire gâtinaise).*
- *Un nouveau polissoir à Fay-les-Nemours.*
- *La préhistoire de Lagerville.*

ALBERT CATEL.



Étude sur le régime
de la
Forêt de Fontainebleau
au moyen âge
et jusqu'à la Révolution
[SUITE]

CHAPITRE III

Régime des bois ecclésiastiques

Le bois Saint-Victor. — Ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'abbaye de Saint-Victor près Paris possédait, non loin d'Ury, un bois enclavé dans la forêt de Bière et soumis au droit de gruerie du roi. La gruerie était un impôt foncier, de quotité variable, perçu par le roi sur les coupes des bois aliénés, et constituant, comme l'a très bien dit R. de Maulde¹, un « équivalent de frais de garde ». Le bois Saint-Victor y fut soumis à partir de 1361. Avant cette date, les religieux, s'ils ne pouvaient procéder à aucune coupe sans l'autorisation du roi, en touchaient du moins le produit intégral. C'est ainsi qu'en février 1351 Jean II, et en janvier 1361 Charles V, alors dauphin, leur permirent de couper cent arpents, et d'employer l'argent en provenant à tel usage qui leur plairait². Quelque temps après, ruinés par la guerre de Cent ans, les chanoines de Saint-Victor demandèrent au roi, pour n'être pas contraints par la misère à se disperser, l'autorisation de couper leur

1. *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 36.

2. Arch. nat., S 2156c, nos 31 et 32.

bois. Charles V accéda à cette prière, mais, pour compenser le préjudice que lui causait cette vente, exigea qu'on lui remit pour les réparations de ses châteaux et le repeuplement de ses étangs la moitié du revenu de la coupe qui devait s'élever à 1500 francs d'or ¹.

Depuis lors, et jusqu'à la fin de l'ancien régime, aucune coupe ne fut faite dans le bois Saint-Victor sans que le roi eût prélevé la moitié de la somme payée par l'adjudicataire. Nous n'avons constaté qu'une exception à cette règle. Par lettres du 8 janvier 1486, Charles VIII permit aux religieux de Saint-Victor, pour les dédommager des arrérages de 140 livres parisis de rente qu'ils prenaient sur le trésor et la recette de la ville de Paris, de couper chaque année, durant vingt ans, vingt arpents de leur bois sans qu'ils eussent rien à payer au roi ².

Comment le bois Saint-Victor était-il exploité? L'assiette et l'adjudication des coupes étaient confiées aux maîtres des eaux et forêts qui y procédaient dans les formes ordinaires. Jusqu'au début du xv^e siècle, les religieux touchèrent eux-mêmes leur quote part des mains des marchands ³. Ils furent ensuite payés par le receveur de Melun ⁴. Les coupes n'étaient généralement autorisées par le roi qu'en vue des réparations à faire aux bâtiments abbatiaux ⁵. Elles eurent parfois un autre but. En 1588, c'est avec le produit de la coupe du bois Saint-Victor que l'abbaye paya les 1600 écus auxquels elle avait été taxée pour sa part de l'aliénation du temporel du clergé ⁶.

En édit de 1619 et un arrêt du Conseil du 21 août 1636

1. Arch. nat., n° 25 (Lettres du 8 avril 1361).

2. *Ibid.* S 2156^c, n° 23.

3. *Ibid.* (mandement du 4 décembre 1399).

4. *Ibid.* (mandement du 7 avril 1407).

5. *Ibid.* (mandement de Henri II permettant des coupes jusqu'à concurrence de 5155 livres tournois pour réparer l'église abimée par la tempête).

6. Un édit du 6 octobre 1568 avait permis en effet aux ecclésiastiques de couper leur bois pour payer au roi leur cotisation (Saint-Yon, p. 430).

ordonnèrent le partage des bois en gruerie, puis d'autres édits d'avril 1545 et en décembre 1652 établirent des commissaires chargés du partage¹. Les commissaires généraux de la Chambre du domaine siégeant à Paris déléguèrent au partage du bois des seigneurs (tel fut le nom du bois Saint-Victor depuis le début du xvii^e siècle) le lieutenant particulier du bailliage de Nemours. Ce dernier fit arpenter le bois dont la superficie fut évaluée, par l'arpenteur de la maîtrise Deschamps, à 218 arpents 40 perches. Un tiers, soit 72 arpents 80 perches, fut attribué au roi, puis le tiers du roi fut ensuite mis aux enchères et adjugé, le 4 janvier 1657, moyennant 13 860 livres, à Jean Thomas, bourgeois de Paris; mais la maîtrise, appelée à enregistrer l'acte d'adjudication, s'y refusa, prétendant le partage nul parce que le roi, au lieu d'un droit de gruerie, ne possédait, suivant elle, qu'un droit de moitié sur les ventes. Sans s'arrêter à cette excuse, l'arrêt du Conseil du 16 février 1657 ordonna l'enregistrement². Et cependant cette opération du partage réalisée en droit ne le fut jamais en fait. L'abbaye de Saint-Victor conserva son bois intact et le roi continua à percevoir la moitié des sommes provenant des coupes.

Conformément aux ordonnances d'août 1573 et 1669 (titre XXIV, art. 2), prescrivant aux ecclésiastiques de laisser croître en futaie le quart de leur bois, M. Duvaucel, par une ordonnance du 12 août 1752, décida que le bois des Seigneurs constituerait désormais à lui seul le quart en réserve de tous les bois de l'abbaye³. Il fut cependant entièrement coupé en 1756 pour pourvoir aux réparations de la mense abbatiale. L'adjudication produisit une somme de 76 822 livres, dont 33 000 devaient profiter à l'abbé. Mais le grand prieur et les chanoines prétendirent toucher la moitié des deniers et firent opposition entre les mains du receveur général des domaines

1. Guillemot, *Les forêts de Senlis (Mémoires de la Soc. de l'histoire de Paris, 1905, p. 114)*.

2. Tous les papiers concernant le partage du bois des Seigneurs sont conservés aux Archives nationales (S 2156 c).

3. Arch. nat., Z^{ie} 285.

et bois. Des arbitres furent nommés qui, le 1^{er} avril 1758, attribuèrent 5/7 à l'abbé et 2/7 au grand prieur et aux chanoines réguliers ¹.

Tout comme le produit des coupes, les amendes payées par ceux qui s'étaient rendus coupables de délits dans les bois des Seigneurs profitaient par moitié au roi et à l'abbaye. Un arrêt du Conseil du 13 octobre 1701 accorda à l'abbaye 1100 livres sur les 20200 livres de restitution auxquelles avaient été condamnés deux garde ventes, François et Gabriel Avril, pour bois pris indûment ².

Bois de l'abbaye du Lys. — Les religieuses du Lys, qui possédaient les bois d'Étrangleveau, des Pommeraies et de Farcy, se trouvaient matériellement incapables de les défendre contre les pilleries des habitants de Dammarie et de Melun. Elles implorèrent la protection du roi, qui, le 17 août 1514, consentit à mettre ces bois en gruerie et à les faire surveiller désormais par les gardes de la forêt de Bière ³.

Le droit de gruerie du roi ne s'exerça pas ici de la même manière que sur le bois Saint-Victor. Jamais les religieuses ne touchaient le produit des coupes. On leur délivrait seulement de temps à autre les sommes nécessaires aux réparations des bâtiments abbatiaux ⁴.

CHAPITRE IV

Prélèvements de bois

A toutes les époques, on eut tendance à considérer la forêt de Bière comme une mine inépuisable de matière ligneuse où il était commode de se fournir en cas de nécessité.

Au moyen âge, qu'un besoin quelconque de bois se présentât, et la forêt était mise aussitôt à contribution. Ainsi, en

1. Arch. nat., Zie 285 et S 2070.

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 17, fol. 27.

3. Arch. dép. de Seine-et-Marne, H 565, fol. 48.

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasse 76 (bois de l'abbaye du Lys).

1372, le forestier de Bière doit fournir douze quarterons de bûches aux valets de la vénerie royale¹. En 1389, une équipe de charpentiers va faire « salles et barriere en la forest de Bière pour apporter à Paris pour la feste de la venue de la reyne »². A l'automne de 1398, un valet de la vénerie va cueillir au-dessus d'Effondré plusieurs « couldres » dont on fait des lits pour coucher les chiens malades³, etc.

Au xvii^e siècle, les prélèvements d'arbres furent considérables. De 1601 à 1606, les travaux qu'Henri IV fit exécuter à Fontainebleau, le chauffage du château et de l'Orangerie, l'établissement et l'entretien des palissades et des berceaux qui agrémentaient les jardins des Pins, de la Fontaine et le Grand jardin, obligèrent à prélever sur la forêt des quantités considérables de bois. En 1602, on coupa un arpent entier pour fournir à l'architecte Remy Collin, qui contruisait alors les bâtiments de la Cour des cuisines, le bois nécessaire aux échafaudages⁴. En 1605, 2650 pieds d'arbres furent coupés pour les jardins et la maison de la Mi-Voye, et l'année suivante le roi autorisa les entrepreneurs qui plantaient le parc de Fontainebleau à arracher dans la forêt tous les chêneaux et fouteaux dont ils estimeraient avoir besoin⁵.

Un arrêt du Conseil du 16 janvier 1703 ordonne de prendre dans la forêt cent brins de bois blanc, de 12 à 24 pouces de tour, pour regarnir le parc de Fontainebleau⁶. Un autre arrêt du 20 octobre 1705 commande d'enlever 500 jeunes brins de bois blanc pour les charmilles du parc⁷. Le 18 décembre 1711, la maîtrise reçoit l'ordre de laisser enlever 300 petits hêtres dans les grande et petite Tillaie⁸.

Le surintendant des bâtiments faisait généralement

1. Arch. nat., P 2877, fol. 4.

2. Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France aux XIV^e et XV^e siècles* (1865), p. 256.

3. Bibl. nat., ms. français 11203, fol. 6.

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 1.

5. *Ibid.*

6. Arch. nat., E 728^a, n^o 54.

7. Archives de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 4 a, fol. 24.

8. *Ibid.*, Reg. 4^c, fol. 2.

arracher dans la forêt sans autorisation les arbres dont il avait besoin pour les jardins du château. Un arrêt du Conseil du 31 janvier 1702 lui prescrit de ne procéder désormais à cette opération qu'en présence des officiers de la maîtrise appelés à dresser procès-verbal¹.

C'est encore dans la forêt que l'on allait chercher le bois nécessaire à la construction des barques dont se servait le roi sur les pièces d'eau de Fontainebleau. En 1609, on y prit des courbes pour construire un brigantin vénitien destiné à naviguer sur le canal². Au xvii^e siècle, les coupes étaient parfois considérables. Un arrêt du Conseil du 14 décembre 1785 ordonne la délivrance au service des bâtiments de 215 chênes pour la construction et les réparations des chaloupes de Sa Majesté³.

La forêt ne profitait d'ailleurs pas qu'au roi. Elle faisait encore les frais des libéralités consenties par lui aux particuliers.

En août 1593, le roi donne aux religieux de Saint-Sauveur de Melun, pour les aider à réparer leur clocher et leur moulin, dix pieds d'arbres avec houppiers et branchages⁴.

Henri IV se montra toujours généreux. Son premier médecin, le sieur de La Rivière, reçut du bois en 1602 pour l'établissement de son jardin. Les marguilliers de Fontainebleau furent gratifiés en 1606 de huit pieds d'arbres pour les réparations de leur église. A la même époque, on planta le jardin de Mademoiselle de Loménie, à Ravanne près de Moret, avec des chênes, hêtres, épines et troènes arrachés dans la forêt⁵.

L'arrêt du Conseil du 28 décembre 1723 permet à M. de La Faluère de faire enlever quelques milliers de plans de charmille pour son jardin de Fontainebleau⁶.

1. Arch. nat., AD IV 6^a.

2. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 1.

3. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 13, fol. 76 v^o.

4. Saint-Yon, p. 864.

5. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 1.

6. *Ibid.*, Reg. 5^b, fol. 33.

CHAPITRE V

Exploitation des grès

Les grès de la forêt de Fontainebleau durent servir de bonne heure à la construction et au pavage. Mais nous ignorons tout de leur exploitation avant le xvii^e siècle. C'est donc à cette dernière époque seulement que nous nous placerons pour l'étudier au moyen de trop rares documents qui nous la font connaître.

Dans le courant du xvii^e siècle, les carrières étaient particulièrement nombreuses aux rochers d'Avon et du Fort des Moulins, à la croix d'Augas, au Mont Ussy, à la Béhourdière, à la Fontaine du Mont-Chauvet, au Mont Saint-Germain, aux trois Dévalloirs, à la Belle-Croix, au Marion des Roches, etc.¹.

Le carrier qui voulait ouvrir un atelier devait d'abord obtenir la permission du capitaine des chasses. Domet cite² une autorisation accordée par Mazarin au sieur Mortillon, le 25 février 1647, qui prescrivait à ce dernier de ne faire travailler « qu'aux endroits qui lui seront indiqués, à la charge d'avertir au préalable le sergent du quartier, et de répondre des délits aux environs de la dite carrière, dans l'étendue de 50 perches suivant l'ordonnance ».

Un arrêt du Conseil du 26 décembre 1690 défendit d'ouvrir des carrières à l'intérieur ou sur les lisières des forêts sans la permission du roi (en l'espèce, la maîtrise), et du Grand Maître des eaux et forêts³. Son autorisation obtenue, le carrier devait faire visiter par un commis les roches qu'il se proposait d'exploiter. « Les roches étaient-elles tendres, le carrier ne pouvait tailler que des quartiers de 3 à 4 pouces pour l'usage des particuliers. Étaient-elles jugées dures et approuvées pour les ouvrages publics, le carrier était tenu de se conformer à l'échantillon de 7 à 8 pouces, et ses produits

1. *Herbet, Les carriers de la forêt de Fontainebleau* (1898), p. 4.

2. *Hist. de la forêt de Fontainebleau*, p. 213.

3. Arch. nat., AD IV 8.

étaient réservés d'abord aux entrepreneurs du pavé de Paris¹.

Le capitaine des chasses percevait à son profit sur les carriers un droit dit de fortage. Ce droit, jugé abusif en 1750 par le réformateur Duvaucel qui voulait le supprimer, continua cependant à être imposé au taux de une livre dix sols par mille de petits pavés ou pavés *de deux* (Paris) et trois livres par mille de pavés d'échantillons. Son revenu, déjà amodié au xvii^e siècle, fut affermé en 1778 moyennant une somme annuelle de 200 livres et portée à 300, un peu avant la Révolution².

Outre le droit de fortage, les carriers avaient encore à payer une somme annuelle qui profitait au roi ; généralement ils concluaient avec le capitaine des chasses, maître particulier, un bail de plusieurs années³.

Une fois installé dans son atelier, le maître carrier en devenait à peu près propriétaire. Il pouvait le vendre, le louer, en faire apport dans une association. Son travail était assez libre, il devait cependant chômer chaque année durant deux mois, mais on enfreignait parfois cette règle⁴.

En ce qui concerne le prix de la main-d'œuvre, on constate qu'au début du xvii^e siècle le salaire moyen d'un ouvrier carrier oscillait entre huit et dix sols⁵.

Au xvii^e siècle, les grès de Fontainebleau étaient surtout exploités pour le pavage des rues de Paris où l'on n'employait que des pavés de sept à huit pouces, mais il arriva qu'ils

1. Herbet, *op. cit.*, p. 11.

2. Domet, *op. cit.*, p. 214.

3. Le 19 avril 1692, M. de Saint-Herem, capitaine des chasses et maître particulier, consent un bail de six ans à deux carriers, Antoine Moreau, de Fontainebleau, et Ambroise Brion, de Samoreau, pour l'exploitation des roches, moyennant 300 livres par an (Ms. Chabouillé ; Bibl. nat., Nouv. acq. françaises 6335, p. 683).

4. M. Herbet cite (*op. cit.*, p. 12) un arrêt du Conseil du 16 mai 1626, et un arrêt de la Table de Marbre du 12 mai 1627 qui permirent à Geoffroy Aubry de faire travailler toute l'année. Ce carrier pouvait ainsi, non seulement profiter seul des ouvriers de son choix, mais encore faire la loi à ces derniers.

5. Herbet, *op. cit.*, p. 7.

furent jugés trop tendres et susceptibles seulement de fournir des petits pavés de quatre à cinq pouces. Les arrêts du Conseil des 1^{er} juillet 1687 et 15 février 1701, qui spécifiaient que le pavé de la généralité de Paris devait être tiré des carrières d'Herblay, Surgy, Méry, l'Isle Adam, Vaucresson, Louveciennes et Samoreau, défendirent de faire dans la forêt de Fontainebleau du pavé d'un échantillon supérieur à 4 à 5 pouces. Mais des commissaires nommés par le roi ayant trouvé une carrière de pierre dure au Marion des Roches et une autre sur la rive droite de la Seine, aux Pressoirs du roi, un autre arrêt du 15 octobre 1701 permit d'y façonner les pavés de sept à huit pouces¹. L'exploitation du Marion des Roches ne dut pas donner les résultats attendus, car un arrêt du Conseil du 23 février 1723 renouvela ceux de 1687 et de 1701 et ordonna à tous les carriers de la forêt de Fontainebleau de se rendre aux rochers de Samoreau, de Montmélian et des Pressoirs du roi sous peine d'emprisonnement et de cent livres d'amende².

Quel était le prix des pavés? Lorsque le mille, qui se comptait à raison de 1122 pavés, plus deux bordures, était pris à la carrière, son prix variait de quinze à trente livres³. Il était sensiblement plus élevé lorsque le carrier se chargeait du transport; ce transport s'effectuant par la Seine, l'entrepreneur faisait généralement marché dans ce but avec un batelier⁴.

1. Arch. nat., E 713 a, n° 137.

2. Arch. nat., E 964^a, n° 137.

3. Herbet, *op. cit.*, p. 7. Il était parfois encore plus élevé si nous en croyons un marché conclu le 7 février 1669, par deux carriers qui s'engagent à façonner 4 000 pavés en pierre dure pris dans les rochers voisins de Belle-Croix pour les rues de Paris moyennant quarante livres le millier, à fournir dans l'année (Vicomté de Grouchy, *Extraits des minutes d's notaires de Fontainebleau*, dans les *Annales de la Soc. hist. et archéol. du Gâtinais*, 1901, p. 351).

4. Le 9 mars 1683, Baptiste Barbier, voiturier par eau, demeurant au petit Barbeau, s'oblige envers J. B. Aubry, entrepreneur du pavé de Paris, à expédier sur ses bateaux des ports de Samoie et de Valvins,

On sait encore que les faïenceries de Vincennes, de Choisy le-Roi, de Chantilly, de Gien, et la manufacture de glaces du faubourg Saint-Antoine à Paris, s'approvisionnaient de grès à Fontainebleau ¹.

Grès réservés au château. — Ce grès est entré pour une bonne part dans la construction du château de Fontainebleau, surtout durant les xvi^e et xvii^e siècles. Mais il ne semble pas qu'il y ait eu à cette dernière époque des carrières exclusivement royales. Les architectes s'adressaient aux maîtres carriers travaillant dans la forêt, en exigeant pour leurs travaux des quartiers de dimensions spéciales. Ainsi, pour terminer les bâtiments de la Cour des Cuisines, Remy Collin, en 1609, commande des grès mesurant deux pieds et demi et trois pieds de long sur quatorze à quinze pouces de haut. En 1632, pour le grand escalier en fer à cheval, Jean Androuet du Cerceau spécifie également les dimensions des quartiers qui lui sont nécessaires.

Au xviii^e siècle, les bancs les plus beaux, comme ceux du Mont-Ussy et du Mont-Chauvet, étaient réservés au service des bâtiments royaux. Ces grès avaient en effet une finesse de grain remarquable et se prêtaient à la sculpture. Aussi veillait-on à leur conservation ².

jusqu'au port Saint-Paul à Paris, durant deux ans, tous les pavés façonnés qu'on lui remettra à raison de 38 livres par mille (*Ibid.*, 1907, p. 130).

1. H. Stein, *Curiosités locales*, 2^e série (1909), p. 19.

2. Extrait d'une lettre adressée le 21 décembre 1752 au Surintendant des bâtiments par M. de Moranzel, contrôleur à Fontainebleau : « L'entrepreneur de maçonnerie du château a découvert une carrière de grais dont le grain est fin, doux et beau. Il seroit à propos que vous voulussiez bien donner un ordre par écrit ou imprimé, pour défendre qu'aucun particulier ne fit fendre dans cet endroit, étant réservé pour les bâtiments du roy. Pareille ordonnance subsiste depuis de longues années pour les carrières du Mont Chauvet, réservées pour les seuls ouvrages du château. Il est même porté sur les devis que les entrepreneurs seront obligés de se servir du grais de Mont Chauvet. Mais ces carrières, depuis le temps qu'on en tire, s'épuisent ; il s'en faut que le grais soit si beau qu'autrefois. Il est même rare et souvent est-on obligé d'abandonner certains endroits après avoir fait des dépenses et fouilles considérables ». (Arch. nat., O¹ 1430 ⁴).

La maîtrise voyait d'un assez mauvais œil le service des bâtiments s'approvisionner de grès et de sable dans la forêt. Les 3 septembre et 5 novembre 1698, elle condamna à 30 livres d'amende et 500 livres de restitution le maître maçon Mathurin Hersent le jeune, qui était venu prendre du grès et du sable pour les hôtels de Toulouse, de Barbezieux et de l'Extraordinaire des guerres, alors en construction à Fontainebleau. Il fallut, en janvier 1699, un ordre de M. de Montmorin aux officiers de la maîtrise pour faire cesser cet excès de zèle ¹.

Encore en 1739, le Grand maître M. de La Faluère faisait mille difficultés aux entrepreneurs des bâtiments royaux lorsque ceux-ci allaient chercher des matériaux en forêt ².

QUATRIÈME PARTIE

DROITS D'USAGE

CHAPITRE I

Origine des droits d'usage

Les droits d'usage exercés jadis dans les forêts se divisaient en deux grandes catégories : les droits au bois et les droits de pâturage.

Les droits au bois pouvaient concerner le bois vif, le bois mort, le mort bois. Les droits de pâturage comprenaient le pâturage proprement dit pour les bœufs et les vaches, le panage pour les porcs.

On peut distinguer quatre sortes d'usagers : communautés villageoises, établissements religieux, seigneuries, particuliers.

La question de l'origine des droits d'usage a toujours été très discutée. Certains ont voulu voir en eux les vestiges d'un

1. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Minutes, liasse 18.

2. Lettre du 1^{er} janvier 1739 adressée par le contrôleur de Fontainebleau au contrôleur général des bâtiments (Arch. nat., O 1430 5).

ancien droit de propriété commune¹. D'autres, comme Léopold Delisle, les ont considérés comme résultant d'une concession royale. Les rois de France auraient accordé des droits d'usage dans les forêts pour amener les habitants à se fixer autour d'elles. D'autres enfin, comme R. de Maulde², pensent que les forêts constituaient primitivement des propriétés particulières, mais dont l'usage était commun avant d'avoir été réduit par la féodalité.

Dans le cas particulier qui nous occupe, celui de la forêt de Bière, il semble qu'il faille distinguer suivant les différentes catégories d'usagers. Il est bien clair que les établissements religieux et les particuliers ne tenaient leurs droits que de la générosité du roi. La question est donc ici toute tranchée.

En ce qui concerne les seigneurs, les uns ont dû exercer librement et sans aucun contrôle toutes les variétés d'usages, bien avant que le roi eût solidement établi son droit de propriété sur la forêt; ce fut peut-être le cas de la seigneurie du Montceau près Avon, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Les autres ont bénéficié d'une concession royale; c'est ainsi que nous voyons Robert de Dannemois recevoir en 1319 un droit au bois de chauffage qui s'incorpora à la seigneurie³. D'autres enfin ont conclu un accord avec le roi. Au début du xv^e siècle, le seigneur de Saint-Martin lui céda les bois qu'il possédait dans la forêt de Bière et reçut en échange des droits d'usage importants⁴.

Il nous reste maintenant à examiner le cas des paroisses usagères. Les habitants des villages riverains eurent toujours une opinion très nette sur l'origine de leurs droits. Ils prétendaient les avoir reçus du roi désireux de compenser les dégâts causés à leurs cultures par les bêtes de la forêt. Cette affirmation était juste lorsqu'il s'agissait de villages comme

1. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, II, p. 140 et suivantes.

2. *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 130.

3. Arch. nat., JJ 59, n° 133.

4. Bibl. Mazarine, ms. 3382, fol. 163.

Chailly, à qui Philippe VI avait accordé en 1348 les droits d'usage les plus complets parce qu'il souffrait grandement des dévastations du gibier¹. Elle ne l'était plus à l'égard par exemple de la paroisse Saint-Étienne de Melun, qui n'avait reçu de Charles V l'autorisation de mener ses bêtes en forêt qu'à la suite de circonstances lui ayant fait perdre ses pâturages habituels². Une concession de droits d'usage pour compenser les dégâts du gibier pouvait avoir lieu dans un cas particulier. Elle n'était pas nécessairement la règle.

Ne serait-il pas plus simple, pour expliquer l'origine des droits d'usage, de concilier les deux théories de MM. de Maulde et Delisle ? Est-il impossible d'admettre que, dans la plupart des cas, ce n'est qu'après avoir vécu aux dépens d'une forêt en vertu des principes du droit naturel, que des communautés d'habitants ont reçu du roi la charte qui, en leur octroyant les droits qu'ils s'arrogeaient auparavant purement et simplement, ne faisait guère que régulariser leur situation et les fixait définitivement dans le pays.

CHAPITRE II

Droits d'usage au bois

Les diverses espèces de bois pouvant faire l'objet d'un droit d'usage étaient : 1° *le bois vert* coupé sur pied ; 2° *le vert gisant ou volis* ramassé à terre ; 3° *le bois entresec* (*intersiccum*), bois en principe à demi-mort, dit parfois entre vif et sec ; 4° *le bois mort*, dit sec estant ou sec gisant, suivant qu'il était ou non sur pied ; 5° *le mort-bois*, terme qui s'appliquait à diverses essences inférieures et de mauvaise qualité, tels que le faux marsaux, le sureau, l'aune, les genets et genièvres, les épines et ronces³.

1. Arch. nat., JJ 77, n° 338. Pièce justificative n°

2. *Ibid.*, JJ 104, n° 122.

3. Sentence de la Table de marbre du 22 février 1540 (Arch. nat., Z¹ 327, fol. 62).

Usages au bois mort. — Le droit de ramasser le bois mort était exercé par la plupart des villages riverains de la forêt. Les habitants de Bois-le-Roi, de Samois, le possédaient dès 1271¹, et nous le voyons figurer dans presque toutes les chartes confirmatives accordées par le roi aux paroisses usagères.

Il fut toujours défendu de prendre le bois mort autrement qu'avec un crochet de bois sans fer. Cette interdiction se retrouve aussi bien dans l'acte de 1271 cité plus haut² que dans les lettres de confirmation accordées le 4 mai 1728 aux paroisses de Saint-Martin, Achères, Melun, Villiers-sous-Grès, Recloses, Grès, Chailly, Bourron et Montigny³.

L'ordonnance de réformation de Barillon restreignit le droit au bois mort aux chablis secs et aux branches sèches tirées au crochet de bois non enté. Les charrons, tonneliers, menuisiers et autres ouvriers en bois, pâtissiers, boulangers, taverniers, hôteliers, cabaratiers furent privés de ce droit. Les chablis et bois morts non ramassés durent être vendus tout façonnés aux seuls usagers, avec défense de les recéder. Le ramassage du bois mort ayant occasionné de nombreux abus, la grand-maître Duvaucel prescrivit aux usagers, dans son ordonnance du 2 juin 1763, d'avertir les gardes chaque fois qu'ils se rendaient en forêt⁴.

Usages au bois vert. — On distinguait trois catégories différentes de bois vert : le gros bois ou bois de moule, le menu bois, le bois de corde. Le bois de moule, le plus beau et le meilleur, tirait son nom de l'appareil servant à le mesurer, et qui consistait en un cercle de fer de six pieds et demi de circonférence. Quatre moules formaient une charretée. Les bûches ne pouvaient mesurer moins de trois pieds et demi de long, et de dix-sept à dix-huit pouces de tour.

1. *Olim*, éd. Beugnot, t. 1, p. 875.

2. *Olim*, éd. Beugnot, t. 1, p. 875 : « ...usagium percipiendi etiam branchas siccas cum cruceo ligneo sine ferro ».

3. Arch. nat., E 4033^a, fol. 119.

4. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. 8^b, fol. 1.

Le menu bois comprenait les fagots, les bourrées et les cotrets. Deux cents fagots formaient une charretée.

Le bois de corde était mêlé de rondins et de bûches fendues en quatre. Il existait pour ce bois une mesure particulière dont on prenait les dimensions avec un cordeau, et qui avait huit pieds de couche sur quatre pieds de haut ¹.

Le bois vert étant spécialement employé comme combustible, nous désignerons les droits dont il faisait l'objet sous le nom de droits de chauffage.

Concession de droits de chauffage par le roi. — Les concessions de droits de chauffage furent très nombreuses au moyen âge. Le roi les accordait pour deux sortes de motifs :

1° Dans un but pieux. Si, en novembre 1332, Philippe VI rend perpétuel le droit de chauffage des Chartreux de Paris, c'est en « pure et perpétuel aumosne », pour le « sauvement » de son âme et de celles de ses prédécesseurs et successeurs ²; en échange de ses libéralités en bois, il demande au prieur de Saint-Jean-Baptiste et à l'Hôtel-Dieu de Nemours de faire dire chaque semaine, aux intentions de sa famille, une messe du saint Esprit, et après sa mort, une messe de *requiem* pour le repos de son âme ³.

2° Pour reconnaître les services qui lui ont été rendus; par exemple, concession d'un droit de chauffage à son cuisinier Étienne par Philippe V en juin 1317 ⁴, à Thévenon Pinart, archer royal, aussi par Philippe V en mai 1336 ⁵, etc.

Nature du droit. Un droit de chauffage peut être viager (Étienne, cuisinier de Philippe V ⁶), transmissible aux héritiers directs (Thévenon Pinart) ⁷ ou à tous les ayants cause du

1. Domet, pp. 121, 122.

2. Arch. nat., JJ 74, n° 547.

3. *Ibid.*, n° 312 et 402.

4. *Ibid.*, JJ 54 A, n° 448.

5. *Ibid.*, JJ 69, n° 310.

6. *Ibid.*, JJ 54 A, n° 448 : « ...quandiu vitam duxerit in humanis ».

7. *Ibid.*, JJ 69, n° 310 : « ...et ses hoirs dessus declairez qui sont yssus de li et qui en ystront en droite ligne seulement... ».

bénéficiaire (G. de Bonney en octobre 1335)¹, ou encore attaché à un fief (Robert de Dannemois, nov. 1319)². Il arrive, dans ce dernier cas, qu'il se divise en même temps que lui : Jean du Plessis, qui épousa la fille de Robert de Dannemois, put jouir de la moitié des cent quatre charretées que prenait son beau-père³.

Mesure. — La charretée contient généralement quatre moules et est tirée par deux chevaux (Saint-Éloi-sous-Chailly, en mars 1310⁴, La Joye en 1235⁵). La mesure adoptée pour la délivrance d'une certaine quantité de bois est parfois sa valeur en argent. Le 1^{er} août 1320, le roi fait délivrer cent livrées tournois de bois à Guillaume Courteheuse⁶.

Lieux où se prend le bois. — Les chartes indiquent parfois le lieu où le bois sera pris. Les vingt charretées que Philippe VI octroie en mars 1333 à l'Hôtel-Dieu de Nemours devaient être prises chaque année dans les ventes les plus voisines de cette ville⁷. Les Chartreux de Paris prélevaient chaque année cent vingt moules de bûches sur les ventes les plus rapprochées de la Seine⁸.

Prise du bois. — L'usager reçoit son bois des mains du forestier de Bière ou des gardes de la forêt (Jean Sarrazin en janvier 1267⁹; Adam des Hayes en novembre 1340¹⁰). S'il est autorisé à le couper lui-même, il ne peut se servir que de certains instruments spécifiés dans sa charte. En 1332, Jean

1. *Ibid.*, n° 147 : « ...ipsi Johanni ejusque heredibus et causam habituris ».

2. *Ibid.*, JJ 59, n° 133 « ...in augmentum feodi de Danemois ».

3. *Ibid.*, JJ 66, n° 1117.

4. *Ibid.*, JJ 45, n° 33 : « ... qualibet quadrigata molas quatuor continente ».

5. Bibl. nat., ms. latin 9778, fol. 131 v° : « ...quatuor quadrigatas ligni ad duos equos ».

6. Bibl. nat., Clairambault 36, n° 89.

7. Arch. nat., JJ 66, n° 1244 : « ...in venda dicte foreste que erit proximos dicte abbacie ».

8. *Ibid.*, JJ 74, n° 547.

9. *Ibid.*, JJ 30 A, n° 115.

10. *Ibid.*, JJ 72, n° 20.

du Plessis avait le droit de « tronçonner » son bois à la scie¹, tandis que Guichard de Chartrettes se servait d'« une grant sarpe de longue moisson »².

Lorsque le bois était prélevé sur les ventes, on déduisait sa valeur du prix de l'adjudication; aussi les marchands ne subissaient-ils aucune perte (Hôtel-Dieu de Nemours, mars 1332³; Prieuré de La Saussaie, octobre 1331)⁴.

Vers 1309, les officiers des forêts, consultés par les gens des comptes au sujet des indemnités à allouer aux marchands, furent d'avis que dans les forêts de Bière, de Laye et de Carnelle, il suffisait de leur payer deux sous parisis par moule⁵.

Affectation des droits de chauffage. — Les droits de chauffage sont inaltérables (Saint Jean-Baptiste de Nemours, 1342⁶ et demeurent attachés à des maisons bien déterminées (Robert de Dannemois, 1319)⁷. Si l'usager jouit de deux usages dans deux forêts différentes, pour deux maisons également différentes, le roi l'autorise parfois à faire servir ses usages à l'une ou à l'autre de ses propriétés (Adam des Hayes, juin 1348⁸).

La nature et les destinations des usages au bois peuvent être modifiés suivant les convenances du bénéficiaire. Guichard de Chartrettes jouissait d'un usage au bois sec pour sa maison de Sermaise; le 20 octobre 1331, il obtient à la place une charretée d'entresec par semaine pour ses maisons de Chartrettes et de Sermaise⁹.

Comme il est interdit de faire servir son bois à un usage autre que celui qu'a indiqué la charte de donation, on spécifie parfois qu'il pourra être employé aussi bien à « ardoir »

1. *Ibid.*, JJ 66, n° 1117.

2. *Ibid.*, n° 904.

3. *Ibid.*, n° 1244.

4. *Ibid.*, n° 567.

5. *Saint-Yon*, p. 349.

6. *Arch. nat.*, JJ 74, n° 312.

7. *Ibid.*, JJ 59, n° 133 : « pro... domus sue de Danemois .. ».

8. *Ibid.*, JJ 77, n° 415.

9. *Ibid.*, JJ 66, n° 904.

qu'à « édifier », « clorre » ou « maisonner » (Guichard de Chartrettes, Thévenon Pinart).

Concessions de droits de chauffage aux époques modernes ; mesures restrictives. — C'est au moyen âge que les concessions de droits de chauffage furent les plus nombreuses. Mais il y en eut encore à de fréquentes reprises durant les xvi^e et xvii^e siècles. Sous le règne de Henri IV notamment, la maîtrise avait chaque année à délivrer d'importantes quantités de bois à plusieurs seigneurs des environs¹. Louis XIV accorde des droits de chauffage à titre de récompense ou de faveur (voir plus loin la liste générale des usagers). Ces droits et ceux dont continuaient à jouir les établissements religieux chargeaient lourdement la forêt et les finances royales.

Dès le xiv^e siècle, on avait essayé de prendre des mesures rigoureuses pour enrayer le mal. L'ordonnance du 2 juin 1319² décida que l'on ne donnerait plus ni argent ni merrien sur les ventes, mais que les dons seraient pris dans chaque forêt sur une étendue de terrain déterminée par les maîtres. Philippe VI fit mieux. Par l'ordonnance de Brunoy en 1346³, il défendit d'accorder de nouveaux usages dans les forêts. Or, c'est peut-être lui dont on connaît, en matière de droit d'usage au bois, le plus grand nombre de chartes. Comment expliquer l'étrange démenti que le roi semble ainsi s'être donné à lui-même ? R. de Maulde l'a essayé. « Peut-être, écrit-il⁴, ces chartes doivent-elles se rapporter à un grand travail de réglementation qui aurait suivi l'ordonnance. On comprend dès lors l'opportunité des confirmations. Quant aux concessions, il faudrait supposer que, sans l'exprimer, elles se bornaient à légitimer authentiquement et sous forme de don pur et simple des droits anciens dérivant de la coutume ou d'actes oubliés, dont on n'aurait point voulu reconnaître la valeur légale. »

François I^{er} régleta les droits d'usage par l'ordonnance

1. Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, Reg. des chauffages (25).

2. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 683.

3. *Ibid.*, t. II, p. 244.

4. *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 139.

de 1515¹. Les titres durent être vérifiés au Parlement et à la Chambre des comptes, et il fut défendu aux bénéficiaires de vendre ou de donner leur bois.

Les édits de 1576, mai 1579, janvier 1597, révoquèrent tous les chauffages et droits d'usage quelconques consentis gratuitement depuis François I^{er} 2.

Un arrêt du Conseil du 30 septembre 1662 ayant prescrit la suppression des droits de chauffage concédés depuis 1610, le réformateur Barillon eut à abolir ceux de douze seigneurs et d'une communauté religieuse (Règlement, art. 55).

L'ordonnance de 1669 (XX,1) révoqua tous les droits de chauffage qui grevaient les forêts royales, et n'accorda de dédommagements en argent qu'aux bénéficiaires dont les titres étaient antérieurs à 1560. On jugea utile qu'il devenait absolument nécessaire de ménager le bois. Aussi un état, arrêté en Conseil le 16 décembre 1673, prévint-il le paiement en argent, suivant un tarif fixe, de tous les chauffages dont bénéficiaient les officiers du château et de la forêt, les seigneurs et les établissements religieux des environs³. Certains droits furent en outre rachetés; celui des Mathurins leur fut payé 11 000 livres en 1786⁴.

Usages au bois de construction. — Le droit de prendre du merrien ou bois vif servant à la construction appartient de bonne heure à quelques communautés religieuses et à diverses seigneuries voisines de la forêt de Bière. En juillet 1248, Louis IX l'accorda aux religieuses du Lys pour la construction et les réparations de leurs bâtiments abbaciaux, y compris deux ou trois fermes et deux moulins qui en dépendaient⁵. En juillet 1259, il en gratifia les Trinitaires de Fontainebleau qui purent l'appliquer à leur pressoir de Recloses⁶. Dans le courant du xiv^e siècle, certains particuliers auxquels le roi

1. Isambert, t. XII, p. 61.

2. Domet, p. 194.

3. Arch. nat., E 3627 1, fol. 238 v^o.

4. Domet, p. 203.

5. Bibl. nat., ms. latin 13892, fol. 28 v^o.

6. Arch. nat., K 190, n^o 135.

concédaient un droit de chauffage obtinrent en même temps, ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'autorisation de faire servir leur bois aux constructions et réparations domestiques.

Le droit au bois de construction ne pouvait s'appliquer qu'à un ou plusieurs édifices toujours soigneusement spécifiés dans les chartes.

Si le bois était mentionné comme devant servir à la construction, pouvait-on l'employer aux réparations? Le forestier de Bière le nia lorsque les Trinitaires voulurent réparer un *gord* qu'ils possédaient sur la Seine avec le bois que leur avait accordé le roi pour leur pressoir de Recloses. Mais un arrêt du Parlement de novembre 1270 donna raison aux religieux, et décida en même temps que le droit d'usage au bois de construction, étant inaliénable, ne devait appartenir qu'au propriétaire de l'édifice, et que celui-ci ne pouvait en faire profiter ses locataires. Il s'agissait encore, en l'espèce, des Trinitaires de Fontainebleau, qui, ayant affermé un four à chaux leur appartenant, voulaient se servir de leur droit d'usage pour y effectuer des réparations ¹.

Délivrance du bois de construction. — Dès l'origine, le bois de construction fut délivré aux usagers par le forestier de Bière. Lorsque les chartes mentionnaient la quantité de bois accordée, aucune difficulté ne pouvait se présenter. Dans le cas contraire, l'appréciation de cette quantité était-elle laissée aux usagers? Nous ne possédons aucun document capable de nous éclairer sur ce point. Mais il est probable que seule l'administration forestière avait qualité pour juger de l'étendue des besoins en bois dont on lui faisait part. C'est ainsi d'ailleurs que les choses se passèrent dans la suite. Au xv^e siècle, il fallait obtenir une ordonnance du Grand maître des eaux et

1. *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 826 : « ...Considerato eciam quod dictus *gordus* quasi abjacet ipsi foreste, quodque et *gordus* et edificium uno eodemque tempore ipsis fratribus data fuerunt, deliberatum fuit usagium suum ipsis fratribus, ad dictum *gordum* reficiendum, per liberationem tamen forestarii antedicti... Prononciatum fuit quod cum tale usagium vendi nequeat, dicti fratres in ipsa domo taliter ad vitam hominis data ad formam, uti non poterant usagio memorato ».

forêts de France, ou de son lieutenant aux bailliages de Montargis et Melun. Le 2 décembre 1469, Richard de Saint-Merry, seigneur de Guercheville, qui remplissait ces dernières fonctions, fit délivrer aux religieuses du Lys cinq chênes « pour faire poteaux à soutenir les poutres du dortoir par le milieu et faire fenêtres »¹. Son ordonnance était certainement rendue sur le vu du rapport d'un expert.

Au xvi^e siècle, on visite les bâtiments à reconstruire ou à réparer avant de délivrer le bois. C'est ainsi qu'en 1528 le réformateur René de Warty, qui voulait se rendre compte par lui-même des besoins des usagers, entre un jour à l'abbaye du Lys. L'abbesse lui montre le réfectoire « lequel est nouvellement fait et édifié, beau et grand » ; elle déclare « l'avoir commencé de édifier depuis deux ença, et le boys d'icellui achapté en la forest de Blandi, appartenant à Monseigneur de Longueville, parce que le boys de Bière n'est bon pour fere tel bastiment ». On passe ensuite « dedans ung viel reffectouer près le cloistres..., lequel est en ruyne et y a seullment les vieilles murailles » (il avait en effet été brûlé par les Navarrais lors de la prise de Melun en 1358), puis on termine par l'église « où il ne fault nulle repparacion de boys »². On voit qu'à cette époque les religieuses du Lys ne faisaient pas grand cas du bois de la forêt de Bière et étaient loin d'abuser de leurs droits. Le seigneur de Saint-Martin, tout au contraire, tenait à avoir du merrien pour réparer sa maison ; le 17 avril 1520, Pierre de Warty lui donne main-levée de ses droits et décide que dorénavant, sur le rapport de charpentiers jurés, le maître-forestier lui délivrera un arpent du côté de la Touche aux Mulets. Les arbres en seront martelés à la réserve de huit chênes ; ils devront être ensuite coupés à tire et à aire, et vidangés dans les délais fixés³.

Au xvii^e siècle, le bois de construction ne pouvait s'obtenir qu'en vertu d'une ordonnance du Grand maître, rendue sur

1. Arch. dép. de Seine-et-Marne, H 577 non folioté.

2. Registre de la réformation de 1528, fol. 25 v^o.

3. Même Registre, fol. 49 v^o.

le rapport des officiers de la maîtrise. Ceux-ci, accompagnés d'un charpentier, allaient visiter les bâtiments à réparer et dressaient un état des pièces de bois nécessaires³.

MAURICE DERROY.

(A suivre.)

1. Le 4 décembre 1655, visite du château de Cramayel par J. de Maniquet, lieutenant de la maîtrise; le 22 septembre 1657, visite du château et des moulins banaux de Montigny par le même (Arch. de la maîtrise de Fontainebleau, minutes, liasses 10 et 12).



L'Origine du Nom

de

La Ferté-Alais

On sait que la petite ville du département de Seine-et-Oise appelée La Ferté-Alais, et dont l'origine comme celle de tous les « Fertés » (*firmitates*) remonte à l'époque féodale, fut primitivement désignée sous le nom de La Ferté-Baudouin.

C'est ce nom qu'elle porte dans les textes relatifs au siège et à la prise du château de La Ferté par le jeune roi de France Louis VI, au début de son règne, et à la délivrance du comte de Corbeil qui y avait été enfermé. Suger raconte cet événement en grands détails¹, et la Chronique sénonaise de Clarius, beaucoup plus sobre, emploie la même expression². Ce siège eut lieu pendant l'hiver de l'année 1108.

Dans la *Chronique de Morigny*, qui remonte aussi aux premiers tiers du XII^e siècle, il est question d'un certain Haimon, « filius Senechildis de Firmitate Bauduini »³, qui figure parmi les bienfaiteurs de cette abbaye à peine fondée, et

1. Raptus equidem ab eodem fratre Hugone, in castro qui dicitur Firmitas Balduini compedibus et cathenis impeditur nec, si facultas suppeteret, nisi cum regem impeteret bello, expediretur. (*Vie de Louis VI le Gros*, édit. H. Waquet, 1929, p. 90).

2 Per nives, per grandines, per tempestates hiemales, castrum quod dicitur Firmitas Balduini, muniens illud circumcirca vallo et palo, manaque militari abstulit et sibi retinuit. (*Historiens de France*, t. XII, p. 281; Duru, *Bibliothèque hist. de l'Yonne*, t. II, p. 516.) — A ces textes il paraît inutile d'ajouter la mention des *Grandes Chroniques* (édit. J. Viard, t. V, p. 149) : « Si le prist et mist en forz buies en prison en la Ferté Baudouin », car elles ne font que traduire des textes plus anciens.

3. Édition L. Mirot, 1909, p. 2. Cf. p. 20. — Je ne saurais proposer de traduction française satisfaisante du nom de la mère d'Haimon, mais

l'église du dit lieu est mentionnée non seulement par cette chronique, mais par plusieurs actes des années 1120, 1145 et 1182, toujours sous cette forme : « ecclesia de Firmitate Balduini, Baudouini »¹.

Quel est ce Baudouin ? Il n'est pas, semble-t-il, difficile de le déterminer. Vraisemblablement il s'agit du seigneur fondateur de La Ferté, contemporain des plus anciens textes que nous venons de citer, et qui s'appelle Baudouin. Une chartre de donation en 1134 par le même roi Louis VI et sa femme Adélaïde, à l'abbaye de Montmartre, de trois localités gâtinaises, mentionne expressément parmi ces terres, celle d'Herbeauvilliers² achetée avec le consentement de Baudouin de La Ferté, seigneur suzerain³.

Dans son livre sur *Morigny*, E. Menault, énumérant les propriétés de l'abbaye⁴, cite « les églises de la Ferté-Baudoin ou Ferté-Aales, à cause d'Aalix, dame de cette ville après Baudoin ». Ce n'est pas très clair. Nul doute que les deux vocables se réfèrent à une seule et même localité ; mais à quelle « Aalix » doit-on attribuer le changement qui s'opéra après la disparition de Baudouin ? Les opinions diffèrent.

Remarquons tout d'abord que l'appellation « Firmitas Baudouini » se trouve encore dans un texte de 1182, tandis qu'en 1181, un Jean de La Ferté (il ne peut s'agir d'un autre lieu) est désigné plus simplement : « Johannes de Firmitate »⁵,

je recommanderai de ne pas traduire par « Haimon, fils du sénéchal de la Ferté-Baudouin », comme l'a fait M. Mallet dans une notice publiée au tome XII (1880) des *Mémoires de la Société des sciences morales de Seine-et-Oise*, p. 89.

1. Dom Fleureau, *Antiquitez d'Estampes*, 1683, p. 495 ; *Gallia christiana*, t. XII, pr., p. 28 ; Menault, *Morigny*, pièces just., p. 28, 31 et 34. — Cf. *Chronique de Morigny*, p. 3.

2. Commune de Buthiers (Seine-et-Marne).

3. Cartulaire de l'abbaye de Montmartre, Arch. nat., LL 1030, fol. 8 ; publ. par Etouard de Barthélemy, p. 63. Cf. A. Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI*, 1890, p. 245.

4. Page 26.

5. H.-F. Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, t. I, 1916, p. 38.

et qu'en 1207 et en 1231 certains actes, insérés dans le cartulaire de Saint-Spire de Corbeil¹, parlent de la « *castellaria Feritatis* ». D'autres exemples pourraient être cités, mais, dans nos recherches, nous n'avons jamais trouvé d'autre modification du nom primitif pendant près d'un demi-siècle.

C'est en 1226 pour la première fois, à notre connaissance, qu'est employée la forme « *Feritas Aales*². Et, à partir de ce moment, c'est la seule forme adoptée dans tous les actes qui ont passé sous nos yeux. En voici de multiples exemples :

- 1234. — *Juxta Feritatem Aales* (Arch. Seine-et-Oise, fonds de l'abbaye de la Joye-Villiers, carton 5).
- 1237. — *Moniales de Vilers juxta Feritatem Aales* (Arch. nationales, LL 1158, p. 327).
- 1239. — *Juxta Feritatem Aales* (Arch. Seine-et-Oise, fonds de l'abbaye de la Joye-Villiers, carton 17).
- 1242. — *In castello Feritatis Aalesis* (Menault, *Morigny*, pièces just., p. 83 et 87).
- 1243. — *Simon, prior de Feritate Aales* (Arch. nationales, S 5146^a, liasse 26).
- 1248. — *Prepositura de Firmitate Aelipdis, de Feritate Aalesis* (Menault, *Morigny*, p. 106 et 108).
- 1252. — *Moniales de Villaribus juxta Feritatem Aalesie* (Catel et Lecomte, *Chartes de Preuilly*, 1927, p. 332).
- 1253. — *Apud Feritatem Aales* (Couard, *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, p. 125).
- 1254. — *Juxta Feritatem Aalesis* (Arch. Seine-et-Oise, fonds de l'abbaye de La Joye-Villiers, carton 12).
- 1255. — *Apud Feritatem Aalesie* (Arch. Seine-et-Oise, Cartulaire de Linas, G 264, fol. 65 v).
- 1266. — *Guillelmus de Feritate Aales, curatus ecclesie de Rouvreio* (Arch. nationales, S 5147^b, liasse 50).
- 1269. — *Littere de quitatione Feritatis Aales* (Arch. nationales, JJ 31, fol. 101 v°),

1. Édition Couard, 1882, p. 60 et 73.

2. De Villariis *juxta Feritatem Aales* (Archives de Seine-et-Oise série H, Abbaye de La Joye-Villiers, carton 1).

1277. — La Ferté Aales (Arch. nationales, S 275, n° 11).

1295. — Sigillum prepositure de Feritate Alesis (Douët d'Arcq, *Collection de Sceaux*, n° 4809).

Ainsi, sous le règne de saint Louis et sous ceux de ses successeurs, la désignation est la même, régulière et uniforme¹.

Aales, qui paraît avoir été un nom à la mode dans les familles nobles à cette époque, se traduit indifféremment par Alice, Adèle ou Adélaïde, qui appartiennent à un même gentile. Mais de quelle Alice ou Adélaïde s'agit-il lorsqu'on parle de la Ferté-Alais? C'est ce qu'il a paru intéressant de rechercher, la question étant controversée et des opinions contradictoires ayant été émises à ce sujet.

En premier lieu, il n'y a pas lieu de retenir le nom d'Adélaïde de la Ferté-Baudouin, révélé² par un diplôme de Philippe I^{er} (1076) qui fait connaître l'abandon des droits possédés dans la paroisse d'Itteville³ en faveur de l'église de Paris par la dite Adélaïde dont le mari Évrard, vicomte de Chartres vers 1066, se fit religieux à Marmoutier quelques années après. Quelque curieuse que soit cette mention d'une Adélaïde, dame de La Ferté⁴, il convient de l'écarter, car au XI^e siècle comme au XII^e la localité dont nous nous occupons n'a pas cessé de s'appeler La Ferté-Baudouin, et l'on n'eût pas attendu cent cinquante ans pour changer son nom et faire

1. Nous ne ferons que mentionner la forme évidemment incorrecte *apud Firmitatem Alæ* et provenant d'une erreur de scribe, donnée par le recueil des *Ordonnances des rois de France*, t. XV, 293, avec cette inopportune explication philologique du mot « Alæ » : « Aalagium exprime les champs, les terres qui environnent un bourg, une ville ; c'est aussi, je crois, le sens d'ala et d'aala dont *aalagium* paraît dérivé. »

2. M. Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, p. 421. La charte est d'ailleurs suspecte.

3. Canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

4. Voir, sur ces personnages, l'intéressant article consacré à Bouchard de Corbeil par notre confrère M. G. Estournet (*Annales de la Société*, t. XXIX, 1911, p. 229 et suiv.).

revivre le souvenir de cette noble dame sans doute oubliée depuis longtemps.

Pour la même raison, on ne saurait songer ni à Adélaïde (ou Elisabeth ?) de Corbeil, fille du comte Bouchard et femme d'Evrard III du Puiset, croisé et mort en 1097 au siège d'Antioche; — ni à Adélaïde de Monthléry, femme de Hugues Blavons, belle-mère de la précédente; car ni l'une ni l'autre n'a possédé le fief de La Ferté.

Dans le même temps vivait Adélaïde de Rochefort, qui épousa en premières noces Guy Le Rouge, seigneur de La Ferté¹, et dont le nom pourrait être invoqué si nous n'avions la certitude que cette seigneurie appartenait non à elle, mais à son mari, puisque La Ferté passa ensuite, d'après Suger, à Hugues de Crécy, fils aîné de la seconde femme dudit Guy Le Rouge, qui devint sénéchal de France.

Serait-ce un hommage à la reine Adélaïde de Maurienne, qui épousa Louis VI en 1115? Cette reine figure dans diverses cérémonies aux côtés de son mari, associée en quelque sorte au gouvernement, puisque, ainsi qu'on peut le voir dans Luchaire², de nombreux diplômes royaux portent, à la suite de la mention de l'année du règne de Louis VI, l'indication de l'année du règne d'Adélaïde. Mais comment aurait-on attendu un siècle pour donner le nom de cette princesse à une ville avec laquelle elle n'eut au surplus aucune relation particulière? Cela rend la supposition tout-à-fait invraisemblable.

Adèle de Champagne, femme de Louis VII et mère de Philippe-Auguste, a joué, à diverses époques, un rôle plus considérable encore, et avec elle nous nous rapprochons davantage de la date où apparaît pour la première fois l'appel-

1. Elle figure dans le nécrologe de Notre-Dame de Paris [rédigé vers 1090] (Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, t. I, p. 188), et dans celui de l'abbaye de Longpont (*Ibid.*, t. I, p. 529) dont elle était sans doute bienfaitrice. Cf. Estournet, *op. cit.*, p. 251. H. Waquet, dans son annotation à la *Vie de Louis VI* par Suger (1929, p. 89 et 91) n'a pas tenu compte des conclusions de ce dernier travail.

2. *Louis VI le Gros; Annales de sa vie et de son règne* (1890), *passim*.

lation nouvelle de La Ferté-Alais. Mais, bien que d'assez nombreux actes émanés de l'autorité de cette reine intéressent la région comprise entre Corbeil et Orléans, on ne voit guère le motif qui aurait dicté le changement de dénomination dont nous cherchons la cause. Cette hypothèse d'ailleurs n'a été retenue par personne jusqu'à ce jour.

Par contre, nous devons mentionner l'hypothèse mise en avant par Dom Fleureau¹ qui, s'appuyant sur un passage de la *Chronique de Morigny*², pense que le nom de La Ferté-Alais fut donné à cette localité à cause d'Adélaïde, femme de Guy Trousseau, fils lui-même de Milon de Monthléry. Il semble que le chroniqueur ait commis là une erreur, puisque d'autre part, grâce aux chartes du prieuré de Longpont où apparaît fréquemment la personnalité de Guy Trousseau au début du XII^e siècle, nous connaissons le nom de sa femme, Mabille, répété plusieurs fois³. L'authenticité de ces chartes ne saurait être contestée : Guy Trousseau fait au prieuré de Longpont une donation qu'approuve sa femme Mabille, et qui sera ratifiée quelques années plus tard par son gendre Philippe, comte de Mantes, fils du roi Philippe I^{er}, au moment de son mariage⁴. Il n'y aurait place pour une Adélaïde, femme de Guy Trousseau, qu'en supposant un premier mariage et une mort prématurée, qui ne nous sont révélés par aucun document. La proposition de Dom Fleureau semble donc bien devoir être écartée.

Par contre, voici enfin une Adélaïde, femme du maréchal de France Aubry Clément, que l'on voit consentir en 1187 au don octroyé par son mari à l'Hôtel-Dieu de Paris d'un muid

1. *Antiquitez d'Estampes*, p. 562

2. Édition Mirot, p. 3 : « Ecclesias de Firmitate Bauuini Guido Trossellus, hujus loci fidelissimus, dedit nobis, etc. »

3. Domnus Guido Trossellus, dum adhuc viveret, laudante Mabilia, uxore sua, dedit Deo et Sancte Marie de Longo Ponte consuetudinarium carretum et fossatum de Ver, que pater suus et idem ipse in eadam villa habuerant (*Cartulaire du prieuré de Notre-Dame de Longpont*, 1879, p. 183).

4. *Ibid.*, p. 181.

de blé de rente à prendre sur les moulins de La Ferté¹. Bien que la dynastie gâtinaise des Clément ait été déjà fort étudiée, aucun des auteurs qui s'en sont occupés n'a fait état de ce document, aucun n'a cité cette femme d'un maréchal d'illustre famille qui devait mourir quatre ans plus tard en Palestine sans laisser de postérité. L'assentiment donné par Adélaïde à la donation de 1187 indique bien que La Ferté était compris dans ses domaines propres, et il paraît assez naturel que son nom ait été donné, après sa mort sans doute, et aux alentours de l'année 1226, à cette petite ville que l'on avait perdu l'habitude de désigner par son ancien nom de La Ferté-Baudouin, et connue alors simplement sous celui, prêtant volontiers à confusion, de La Ferté. Sans apporter une preuve irréfutable, nous inclinons à croire que telle est l'origine de « La Ferté-Alais », toutes autres hypothèses étant à rejeter.

HENRI STEIN.

1. Albericus noster marescallus, ob remedium anime patris sui Roberti Clementis et predecessorum suorum, assensu Aelis uxoris sue, dedit unum modium hibernagii de meliori blado quod habebit ex redditu molendinorum de Firmitate. » (Delaborde, *Recueil des actes de Philippe-Auguste*, t. I, p. 264).



Date probable de la construction de l'église de Pontloup

Dans mon étude sur l'ancien prieuré de Pontloup, parue en 1911 dans les *Annales* de notre Société du Gâtinais, je prouvais par un texte certain que cet établissement religieux, dépendant de l'abbaye de Vézelay, existait antérieurement à l'année 1136. Mais il est bien évident que son église ne remonte pas à une époque aussi reculée. L'histoire du monastère de Vézelay, rédigée par Hugues de Poitiers, moine de Vézelay, dans la seconde moitié du XII^e siècle, va nous apporter sur la construction de l'église de Pontloup une précision d'autant plus précieuse que les documents de cette nature sont des plus rares.

Un mot d'abord sur cette histoire du monastère de Vézelay, *Historia Vizeliacensis Monasterii*. Le manuscrit, conservé à la bibliothèque d'Auxerre, provient de la riche collection rassemblée par Charles-Henri Fenel, chanoine, puis doyen de l'église de Sens et vicaire général, mort le 7 février 1727. Dans le but d'assurer la conservation de ses livres, il les légua au Chapitre de Sens. Je ne sais comment le manuscrit passa dans la bibliothèque d'Auxerre. S'il eût suivi la voie normale, il me semble qu'il devrait se trouver aux archives de l'Yonne.

Un passage de l'ouvrage a trait au prieuré de Pontloup. Je l'emprunte à la traduction française qu'en a faite Guizot¹:

1. *Collection de mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. VII, p. 241.

« Un certain frère de Vézelay nommé Renaud, étant sorti du monastère situé dans le voisinage de Moret, avec les reliques de la bienheureuse Marie, mère de Dieu, de saint Blaise et d'autres saints pour travailler à l'édification de ce même monastère, faisait une grande collecte d'aumônes parmi les fidèles. »

Ce passage, sans aucun doute possible, s'applique au prieuré de Pontloup, bien que le nom ne soit pas écrit ; il n'est pas daté¹, mais il est possible d'arriver à cet égard à une précision, sinon tout à fait rigoureuse, du moins très approchée. En effet les lignes qui précèdent ce renseignement font allusion à la présence à Sens du pape Alexandre III, qui séjourna dans cette ville pendant 18 mois disent les uns, pendant deux ans disent les autres, à partir du 30 septembre 1163, donc jusque vers le milieu de l'année 1165 ; d'Arbois de Jubainville dit du 30 octobre 1163 au 4 avril 1165.

De plus Hugues de Poitiers nous déclare lui même qu'à cette époque le roi passa le jour de l'Épiphanie à Vézelay, et M. Luchaire, dans les itinéraires de Louis VII, signale la présence de ce dernier à Vézelay le 6 janvier 1164. C'est donc en cette dernière année que furent commencées les collectes en faveur de la construction de Pontloup.

L'historien déclare seulement que ces collectes étaient destinées à l'édification de l'église. Mais il ne nous dit pas si les travaux étaient à ce moment en voie d'exécution ou seulement projetés. Toutefois il est notoire qu'au moyen âge les aumônes destinées à la construction des églises étaient employées à peu près au fur et à mesure de leur versement entre les mains des personnages chargés de les recueillir ; c'est pour cette raison que certains édifices religieux, surtout ceux qui en raison de leur importance devaient donner lieu à une forte dépense, durent attendre si longtemps leur achèvement. D'où nous tirons cette conclusion que la chapelle de Pontloup est immédiatement antérieure au dernier quart du XII^e siècle.

1. Les dates sont rarissimes dans l'ouvrage d'Hugues de Poitiers.

Aux archéologues de nous dire si les caractères architectoniques du monument ne démentent pas ces conclusions. En tout cas, M. Albert Bray, architecte des monuments historiques, pense que la date ainsi fixée est tout-à-fait vraisemblable.

Albert CATEL.



Le couvent des Cordeliers de Malesherbes

On lit dans Dom Morin : « Proche de Malesherbes, à trois cens pas au plus, est un beau couvent de Cordeliers de la province de France, au pied du chasteau sur la rive d'une rivolte, où il y a trente quatre religieux ; il contient une belle église et un grand corps de bastimens avec cours et jardins de grande estendue ; il fut fondé par Louys de Graville, admiral de France, et nommé de Nostre Dame de Pitié l'an de l'incarnation 1494 sous Charles VIII ». L'historien du Gâtinais, dont l'ouvrage fut imprimé en 1630, ajoute que ce couvent, presque entièrement ruiné au temps des guerres de religion, fut restauré par la famille de Balsac d'Entragues avec le concours de Louis XIII ; cette restauration aurait été achevée en 1622.

A ces renseignements, dont on peut garantir l'exacltitude, nous pouvons en ajouter un qui semble être resté jusqu'ici inconnu, et qui vient se placer entre l'époque de la fondation du couvent et l'époque de sa renaissance au xvii^e siècle¹. Il nous est fourni par les lettres patentes de Charles IX, dont nous donnons ici le texte, et ces lettres nous apportent quelques détails inédits.

Obligés de quitter leur couvent de Malesherbes incendié, les Franciscains se réfugièrent à Melun, sans doute dans une maison privée, et adressèrent bientôt au roi Charles IX une supplique à l'effet d'obtenir dans cette même ville de Melun un terrain d'environ trois arpents où il leur serait loisible d'édifier des bâtimens à leur usage avec une église ; et le roi,

1. Un document communiqué par Eug. Thoison (*Annales du Gâtinais*, t. XVI, p. 355) donne le nom du P. Malherbe, supérieur du couvent de Malesherbes en 1653.

au mois de mai 1568, s'étant assuré du consentement des habitants et de l'acquiescement de l'archevêque de Sens, leur accorde deux arpents au lieu dit le Petit-Clos-Saint-Ambroise, contigus aux murailles de la ville et situés aux environs de la porte de Bière¹.

Qu'en advint-il? Ces nouvelles constructions ont-elles été élevées? On ne saurait l'affirmer. Les historiens de Melun n'en font nulle mention et le retour des religieux à Malesherbes soixante ans après leur départ nous oblige à admettre que leur installation sur les bords de la Seine ne fut que momentanée. Ont-ils même profité de l'octroi gracieux qu'ils devaient à Charles IX? Il est permis d'en douter.

Henri STEIN.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous présens et à venir, salut. Les gardien et religieux de l'Ordre Saint François régulière Observance au Boys Malesherbes nous ont présenté requeste à nostre Conseil privé, contenant que à l'occasion des derniers troubles, leur dit couvent, église et bastiment auroient esté entièrement bruslez et ruinez de fondz en comble, tellement qu'ilz ont esté contrainctz se retirer en nostre ville de Melun où ilz sont encore, nous suppliant et requérant les translater audit Melun et leur donner trois arpens de terre ou aultre quantité pour y édifier une église et couvent pour y dire et célébrer le service divin, et faire à l'advenir leur demeurence; sur quoy, après qu'il nous aurait apparu de la réquisition des habitans de ladicte ville de Melun et consentement de l'arcevesque de Sens diocésain, dès le dix septiesme d'avril dernier passé, en tant que nous touche, aurions approuvé et trouvé bonne la dicte translation desdictz supplians attendu la notoire ruyne de leur dit couvent de Boys Malesherbes, et pour le regard des dictz troys arpens de terre, mandé à nostre amé et féal conseiller le trésorier de France estably à Paris informer ou faire informer de la commodité ou incommodité qui nous pourroit advenir de leur bailler et délaisser les dictz trois arpens de terre, et renvoyer ladicte information, avec son advis sur ce, pour le tout veu pourveoir

1. Voir une vue de la porte de Bière dans l'*Histoire de Melun*, de Gabriel Leroy (1887), p. 335.

ausdicts supplians en cest endroit le plus favorablement que faire se pourroit, suyvant laquelle ordonnance le bailly de Melun ou son lieutenant, subdélégué dudict trésorier, auroit informé et donné son advis; ce que auroit fait pareillement ledit trésorier. Sçavoir faisons que, veu en nostre Conseil lesdictes requeste et information, advis desdicts trésorier, bailly de Melun et de noz advocat et procureur, et autres pièces cy attachées soubz le contrescel de nostre Chancellerie, et pour les causes résultans d'iceux, avons donné, ceddé, quitté, transporté et délaissé, et par la teneur de ces présentes donnons, ceddons, quittons, transportons et délaissons pour tousjours ausdictz supplians le tenement et lieu dit le Petit Cloz Saint Ambroise au dedans de la dicte ville de Melun du costé de la rue d'Estampes, le long des murailles de ladite ville jusques à la porte de Byere, et de ladite porte revenant par derrière les maisons de la grant rue de ladite parroisse jusques à la rue d'Estampes, ainsi que l'enceinct se poursuit et comporte, revenant, selon le mesuraige qui en a esté fait et cy attaché, à deux arpens moins une perche de terre, ledict lieu basti d'aucunes petites maisons, et le reste en jardins et friches, partie d'icelluy tenu et mouvant de nous à cause de nostre conté dudict Melun, et le reste à aucuns seigneurs fonciers, pour audict lieu susdésigné bastir et édifier église, couvent, manoir et autres lieux nécessaires pour y dire et célébrer le service divin et faire leur demeure et commodité, et sans que, pour le regard dudict cloz en ce qu'il est tenu et mouvant de nous, ilz soyent tenuz à nous ne à noz successeurs aucune finance ou indampnité, censives ou rentes quelzconques, lesquelles, à quelque somme, valeur et estimation que le tout soit et se puisse monter, nous leur en avons par pitié et charité, et en considération des pertes par eux souffertes, et aussy affin que nous soyons d'autre part plus particippans à leurs dévotes prières et oraisons, fait et faisons don, et admorty et admortissons par cesdictes présentes signées de nostre main, sans qu'ilz soient ou puissent estre contrainctz ores ne pour l'advenir en vuyder leurs mains en quelque façon ou manière que ce soyt, à la charge des cens, rentes, droictz et devoirs seigneuriaux des seigneurs fonciers dudict lieu, si aucuns en y a autre que nous, et que les dictz religieux ne pourront rien démolir ne commencer aucun ouvrage en la dicte place synon du consentement desdictz propriétaires et laissant cinq thoises de large par derrière les maisons basties sur la grant rue Saint Ambroise pour l'aisance

d'icelles maisons, et quinze piedz de passage entre les murailles de ladicte ville et la closture d'adict lieu. Si donnons en mandement par ces présentes à noz amez et féaulx les gens de nostre Court de Parlement à Paris, bailly de Melun ou son lieutenant et chacun d'iceux en droict soy, que noz présens don, délaissément, admortissement et contenu que dessus ilz facent et seuffrent lesdicts supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, perpétuellement et à tousjours, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, en leur baillant et délivrant et faisant bailler et délivrer la plaine et entière possession et jouissance dudict cloz, aux charges et ainsi que dessus est dict... Donné à Paris, ou moys de may l'an de grace mil cinq cens soixante et huict, et de nostre regne le huictiesme ¹.

1. *Archives nationales*, X^{1a} 8627, fol. 251 v^o.



Un compagnon de Jeanne d'Arc Bertrand de Toujouse

Parmi les curiosités que l'on voyait de son temps dans l'abbaye de Saint-Séverin de Château-Landon, Dom Morin a signalé : « Devant l'autel de sainte Geneviefve est enterré un cappitaine de la maison de Chancepoix en ces mots sur sa tombe : CY . GIST . BERTRAND . DE . TRONJONCE . EN . SON . VIVANT . ESCVYER . SIEVR . DE . CHANCEPOIX . CAPITAINE . DE . CHASTEAV . LANDON . POVR . LE . ROY . QVI . MOVRVT . M. CCCC. X... C'est la sépulture ordinaire des sieurs de Chancepoix¹. »

L'inscription était en caractères gothiques : par suite d'une interprétation erronée des jambages, le nom du capitaine a été défiguré : il faut le rectifier par THOVJOVSE, ainsi que l'indique un acte conservé en original, du 2 novembre 1457. A cette date, devant Colin Bardin, notaire à Cépoÿ, Jean de Machau, écuyer, sieur de Chalette, présenta au roi l'aveu de la seigneurie de Montenon, relevant de Montargis, et des vassaux qui en dépendaient. Il déclara notamment « le fief que souloient tenir les hoirs feu Lois de Blères, que tiennent à présent les hoirs feu Bertran de Thoujouse, c'est assavoir le lieu, manoir et héberge de Chancepoix, ainsi qu'il se comporte en maisons, court, jardins, coulombier et appartenances, contenant environ vingt-deux arpens de teneur...² ». Bertrand de Toujouse prit part au siège d'Orléans et aux hostilités qui suivirent pour bouter l'ennemi hors de France. En récompense de ses services, il fut nommé capitaine de Château-Landon pour le roi, mais ce poste honorifique n'a pu lui être accordé avant le mois d'août 1437. Il mourut à une

1. D. Morin, *Histoire du Gastinois*, p. 376.

2. *Arch. nat.*, P 29¹, n° 138 : pièces justificatives, I.

date inconnue, postérieure à 1442 mais antérieure au 2 novembre 1457, ce qui permet d'affirmer que la date de la pierre tombale n'a pas été ou n'a pu être lue complètement.



Toujouse, canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), dépendait autrefois de la vicomté de Marsan et du diocèse d'Aire. L'histoire de ses premiers seigneurs commence avec le ^{xiv}^e siècle, et encore offre-t-elle bien des lacunes ¹. En 1312, Bernard I, sire de Toujouse, fit foi et hommage à la vicomtesse de Marsan pour la terre de Toujouse ². Au mois de juin 1319, en sa qualité d'ainé et de suzerain, il ratifia l'acte de paréage que son frère, Annet de Toujouse, venait de passer avec le roi d'Angleterre pour la construction de la nouvelle ville de Monguilhem ³.

Sur ces entrefaites, Arnaud Guilhem, sénéchal du roi de France en Armagnac, s'était emparé d'Estang. Trop faible pour s'opposer seul à l'envahisseur dont les empiétements constituaient une menace, Bernard de Toujouse se ligua avec Arnaud d'Ognoas et lui déclara la guerre; durant plusieurs années, ce fut une longue série de meurtres, d'incendies, de pillages et de violences de toute nature. Au début de 1322, grâce à l'intervention de Jean, comte d'Armagnac, une trêve fut conclue : à Estang, devant témoins, Arnaud Guilhem choisit le comte pour arbitre et promit d'obéir fidèlement à la sentence qu'il prononcerait; d'autre part, à Villefranche,

1. *Inventaire des papiers de Toujouse*, rédigé en 1673 à la mort d'Antoine de Toujouse (*Archives de Poyanne*). De ce manuscrit proviennent, sauf indication contraire, les notes que l'on possède sur les premiers seigneurs de Toujouse; il débute par le testament de Candoir de Toujouse en 1230, et celui de Bernard Boissinet de Toujouse en 1304 (fol. 24^{vo}). Il a été utilisé par l'abbé Cazauran, dans l'*Histoire de Monguilhem et Toujouse*, dont il a été la principale source.

2. J.-J. Montlezun, *Histoire de la Gascogne*, t. III, p. 125.

3. *Arch. de Villeneuve-de-Marsan*, cité par l'abbé Cazauran, *op. cit.*, p. 383.

Bernard de Toujouse et Arnaud d'Ognoas prirent le même engagement en présence de Roger, évêque de Lavaur, de Guillaume de Cardailhac, de Pierre de Brac, d'Anessance de Toujouse¹ et de Géraud de Montbrun, chanoines de Bazas, et de Pierre de Saint-Aubin. Le 10 février, les belligérants comparurent à Villefranche devant le comte et se réconcilièrent. La sentence arbitrale stipula que durant vingt ans Bernard et Arnaud d'Ognoas ne pourraient franchir la clôture d'Estant sans le consentement d'Arnaud Guilhem; quant à l'évaluation des dommages qu'ils s'étaient causés mutuellement, le comte promit de faire rapidement son enquête, et de leur donner entière satisfaction, sans toutefois s'astreindre à un délai².

Aussi, Édouard, duc d'Aquitaine, tant pour dédommager Bernard de ses pertes que pour le récompenser de ses bons et loyaux services, lui accorda la justice haute, moyenne et basse sur Toujouse et Saint-Pierre de Caucabane³. Le 2 avril 1330, Édouard III, devenu roi d'Angleterre, envoyait deux commissaires en Armagnac : le sieur de Toujouse reçut notification de cette ambassade par une lettre dans laquelle le monarque le félicitait de son dévouement traditionnel pour lui et ses ancêtres. Le baron de Toujouse n'avait pas craint d'exposer sa vie et ses biens pour la protection des droits de la couronne d'Angleterre. Puis, après l'avoir remercié de son inébranlable attachement à la Grande-Bretagne, le prince lui exprimait son désir ardent de remédier aux abus du duché

1. Anessance de Toujouse, frère ou proche parent de Bernard, devint évêque d'Aire vers 1324, après Guillaume III de Corneillan; le 29 janvier 1327, il fut assassiné non loin d'Espagnet. Malgré une bulle du pape Jean XXII, et les canons du concile tenu à Marciac le 13 décembre 1330, l'impunité fut acquise aux assassins, grâce à des lettres de rémission que leur accorda Philippe VI de Valois, en janvier 1332 (*La Petite Revue d'Aire*, 1873, p. 263. — *Revue catholique de Tarbes*, t. XVIII. — Abbé Cazauran, *op. cit.*, p. 230).

2. Abbé Cazauran, *op. cit.*, p. 224.

3. *Arch. de Villeneuve-de-Marsan*, copie fort ancienne. — Abbé Cazauran, *op. cit.*, p. 31.

d'Aquitaine, au sujet desquels il négociait avec le roi de France. Que le sieur de Toujouse accueille donc avec confiance les déclarations des députés anglais et qu'il continue à son gouvernement les témoignages de sympathie et d'affection auxquels il l'a précédemment habitué¹.

A la mort de son père, Roger de Toujouse modifia la politique de sa maison qu'il jugeait en opposition avec ses véritables intérêts : il se tourna vers la France. Le 26 août 1337, il vint trouver Raoul, comte d'Eu et de Guines, connétable de France et lieutenant du roi en Languedoc ; dans sa tente, près de Pamiers, il lui fit serment de fidélité, et déclara vouloir tenir son château de Toujouse du roi de France ; il y mettait la condition d'être maintenu lui et ses successeurs « en ses justes possessions, usaiges, libertés, franchises, saisines, fors et coutumes esquelles il et ses prédécesseurs ont anciennement esté ou temps que ils estoient de la obéissance du roy d'Angleterre » ; de plus, il demandait à faire partie du ressort judiciaire du Bazadais, formant ainsi une enclave du Condomois dans le Marsan et sur les limites de l'Armagnac. Des lettres conformes à ses désirs lui furent délivrées sur le champ².

Dès 1338, Roger de Toujouse servit la France dans les guerres de Gascogne : il est porté aux comptes du trésorier des guerres³. Sous la date du 22 octobre 1353, il souscrit une quittance de gages : « Sachent tuit que nous Rogier, sire de Touiouze, chevalier, avons eu et reçu de Jaques Lempereur, trésorier des guerres du roy nostre sire, par la main de Evein Dol, son lieutenant, en prest sur les gaiges de nous, des genz d'armes et de pié de nostre compagnie, desservis et à desservir en ces présentes guerres de Gascogne, souz le gouvernement mongr Jehan conte d'Armagnac, lieutenant dudit

1. *Documents historiques sur la maison de Galard*, t I, p. 450. — Monlezun, t. III, p. 215. — Abbé Cazauran, p. 227.

2. *Arch. de Villeneuve-de-Marsan*, original. — Abbé Cazauran, p. 228, note 1.

3. De la Plagne-Barris, *Sceaux gascons du moyen âge*, p. 513.

seigneur ès parties de la Languedoc, trente deux livres, quatre solz, dix deniers tournois... desquelles nous nous tenons pour bien paieez. Données souz notre seel, le xxii^e jour d'ottobre l'an mil CCC LIII¹. » La pièce est scellée d'un sceau en cire rouge de 15 mm., présentant sans émaux, dans un encadrement gothique, les armes connues de la famille : *de gueules au lion d'or à la queue fourchée*². Le 11 du même mois, Roger avait reçu cinquante-cinq livres « pour don à nous fait par mgr Jehan, conte d'Armagnac...., pour plusieurs services que nous avons fait audit seigneur en ces présentes guerres de Gascoigne, et que nous espérons à l'aide de Nostre Seigneur faire au temps à venir....³ ». Le sceau porte les mêmes armes.

En 1355, Bernard II de Toujouse, successeur et probablement fils aîné de Roger, transigea avec Arnaud-Guilhem d'Arinau et Arnaud d'Ognoas. En 1365, il assista comme témoin à une donation d'Annet de Toujouse, sieur de Monguilhem, en faveur de Gachies de Toujouse. Il faut sans doute voir les fils de Bernard II dans les trois frères Amanieu, Arnaud-Guilhem et Pélagos que mentionne une reconnaissance conservée dans les archives de Poyanne.

En 1380, Amanieu obtint quittance du sire de Marca pour lui et son frère Arnaud-Guilhem. Il testa en 1400 et fit un codicille en 1410 : il s'y intitulait baron de Toujouse et seigneur de Monclar. Le 3 septembre 1380, il avait épousé Béatrice de Bezolles dont il eut : Jean et plusieurs filles.

Jean I de Toujouse donna quittance à Guiraud de Saint-Martin le 24 mai 1429. Le 10 octobre 1434, il fit son testament et en confia l'exécution à son fils aîné. D'une alliance qui n'est point connue, il laissa : 1^o Lubat, qui continua la lignée des seigneurs de Toujouse, dans laquelle reparaitra le pré-

1. *Bibl. nat.*, coll. Clairambault, vol. 106, n^o 8227.

2. De la Plagne-Barris, *op. cit.*, p. 513. — G. Demay, *Inv. des sceaux de la coll. Clairambault*, n^o 8954.

3. *Arch. du château de Saint-Blancard*, n^o 626. — De la Plagne-Barris, *op. cit.*, p. 513.

nom de Bertrand¹; 2^o Anne qui épousa, par contrat du 3 août 1423², Pierre de Lavardac, sieur d'Ayzieu, lequel souscrivit une quittance totale à son beau-père le 25 juin 1430; 3^o plusieurs autres filles dont les alliances n'ont aucun intérêt pour notre sujet.

Un érudit a fait de Bertrand de Toujouse un petit-fils de Roger³. Plus tard, en tenant compte des synchronismes, on a supposé qu'il était fils d'Amanieu et frère de Jean⁴: aucun document ne vient confirmer cette hypothèse qui lui donnerait au moins 45 ans lors du siège d'Orléans, et environ 55 ans à l'époque de son mariage. Pourquoi ne serait-il pas le fils cadet de Jean I de Toujouse, dont il donnera le prénom à son propre fils? Sa carrière est plutôt celle d'un adolescent que celle d'un homme d'âge mûr.

..

Durant l'occupation anglaise, Bertrand de Toujouse vint mettre son épée au service de Charles VII. Dès le mois d'avril 1429, il comptait parmi les défenseurs d'Orléans, où il commandait une compagnie de vingt hommes d'armes et vingt archers; par homme d'armes, il semble qu'il faut entendre un écuyer avec son page et son valet, ce qui porterait l'effectif à quatre-vingts hommes. On va voir qu'il fut choisi pour une expédition périlleuse avec une poignée de braves qui s'étaient distingués avec La Hire au siège de Montargis; faudrait-il en conclure qu'il s'y trouvait également?

Jeanne d'Arc avait amené un premier convoi de vivres à Orléans; la nécessité d'un nouveau ravitaillement se fit

1. *Bibl. nat.*, P. O. 2857, der 63530, généalogie de Lubat de Toujouse et de sa postérité. — *Arch. du Gers*, B 1, 5, 18, 19, 20, 28, 43, 106, 161, 322, 440, 685 et 694.

2. *Arch. du Grand Séminaire d'Aire*, Invent. général, n^o 11555.

3. De la Plagne-Barris, *op. cit.*, p. 513.

4. Abbé Cazauran, *op. cit.*, p. 34. — *La Petite Revue d'Aire*, 1874 .. p. 141 : *Jeanne d'Arc et les Gascons*. — M^{er} Carsalade du Pont, *Jehanne d'Arc et les capitaines gascons*.

bientôt sentir. Dans ce but, Jean, bâtard d'Orléans, et le maréchal Gilles de Rays se rendirent à Blois avec une escorte de huit compagnies commandées par Alain de Giron, Gaston de Lescot de Verduzan, Bertrand de Toujouse, Arnaud-Guilhem de Vergoignan, Jehan Girard, Galardon de Goulart, Renaud de Fontaines et Louis de Vaucourt : au total 150 hommes d'armes et 132 archers.

Le 4 mai, du haut des remparts, Jeanne d'Arc aperçut les bannières de la petite troupe qui approchait des lignes ennemies par la route de Beauce ; aussitôt, avec 500 combattants, elle se porta à sa rencontre et facilita son entrée dans la ville, « par devant la bastille des Angloys qui n'osèrent oncques saillir¹. »

Les frais de cette chevauchée furent portés au compte de Hémon Raguier, trésorier des guerres, dans les termes suivants : « Aux capitaines et chiefs de guerre cy après nommez, la somme de neuf cents livres tournois qui, dès le mois d'avril 1429, après Pasques, leur a esté payée et baillée du commandement et ordonnance du roy nostre sire, pour deffrayer eulx et leurs gens des grans charges et despenses que faire leur avoit convenu, avec et en la compagnie de plusieurs autres chiefs de guerre, capitaines de gens d'armes et de traict, qui avoient conduit en la seconde fois les vivres et autres choses nécessaires en la ville d'Orléans, pour l'advitaillement et fortification d'icelle, pour résister à l'entreprise des anciens ennemis et adversaires du dict seigneur les Anglois qui ja par longtemps avoient tenu le siège devant ladite ville ; c'est assavoir... à Bertrand de Toujouse, escuier, sur le payement de xx hommes d'armes et xx hommes de traict, à quatre frans par homme d'armes et quarante solz tournois par homme de traict, vi^{xx} livres tournois... Comme il appert par lettres patentes du roy nostre dit seigneur, données à Chinon le 10^e jour de may l'an dessus dict 1429² ».

1. P. Charpentier et Ch. Cuissard, *Journal du siège d'Orléans*, p. 81.

2. *Compte XIII^e et dernier de M^e Hémon Raguier, trésorier des guerres du roy, depuis le 1^{er} mars 1424... jusques au dernier sep-*

Les Anglais ayant levé le siège le 8 mai, les hostilités furent momentanément suspendues. Bertrand de Toujouse gagna le Berry où les troupes royales devaient se concentrer. Autour du 4 juin, les comptes mentionnent à titre de « récompensacions aux sieurs capitaines et chefs de guerre, 1733 escus d'or, païés à Bourges, pour estre venus au mandement du roy à Selles en Berry et à Yssoudun, en l'armée qu'il fit lors à Bourges..., à Bertrand de Toujouse, 40 livres ¹ ».

L'offensive fut enfin déclanchée le 6 juin : dès lors, Bertrand de Toujouse suivit la Pucelle partout où il fallait donner des coups d'épée et occire les Anglais. Le 11 juin, il se battait à Jargeau, le 14 à Meung, le 16 à Baugency, le 18 à Patay. Une mention du journal de Hémon Raguier précise encore le rôle du capitaine gascon : « Aux capitaines et chefs de guerre cy après nommez, la somme de III^M VIII^C XXXIII livres, III solz et IX deniers ts., et cent trente trois escus d'or qui, ès mois de may et juing 1429, du commandement et ordonnance du roy nostre sire, leur a esté païée et baillée par ledict trésorier sur le payement d'eulx et de leurs gens pour distribuer et départir entr'eulx pour leur aider à supporter les grans frais, charges et dépenses que faire leur avoit convenu ou service dudict seigneur, avec et en la compagnie de plusieurs seigneurs de son sang et lignage, chefs de guerre et autres, barons, chevaliers, escuiers et autres estant en son service, allencontre de ses anciens ennemis et adversaires les Anglois, en l'advi-taillement de la ville d'Orliens, devant laquelle les dicts enne-

tembre 1433, fol. 75 (Extraits à la *Bibl. nat.*, ms. fr. 20684, p. 554); il y a des extraits plus étendus dans le ms. fr. 1858, ainsi que dans les manuscrits de Polluche à la *Bibl. d'Orléans*). Une première édition en a été donnée par Loiseleur, *Compte des dépenses faites par Charles VII pour sejourner Orléans pendant le siège de 1428* (*Mém. de la Soc. archéol. de l'Orléanais*, 1868, t. XI, p. 194). Une autre édition a été publiée par P. Charpentier et Ch. Cuissard, à la suite du *Journal du siège d'Orléans*, p. 193.

1. *Bibl. nat.*, ms. fr. 20684, p. 565. — L'itinéraire de Jeanne d'Arc marque sa présence en ce lieu dès le 4 juin, jusqu'au 6 juin (J. Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, t. V, p. 379).

mis avoient longuement tenu le siège, au lièvement du dict siège, en la recouvrance des villes d'Yenville, Jargueau, Mehun, Baugency et autres, occupées par lesdicts ennemis, en l'exil, déboutement et victoire que le dit seigneur avoit eue sur iceulx ou dict mois de may, dont iceulx capitaines n'avoient eu pour eulx ne leurs dicts gens aucune recompensation ne paiement soufisant, considéré leurs services, estats, le nombre de leurs gens et autres choses raisonnables à veoir et considérer; c'est assavoir. ... à Bertran de Toujouze, escuyer, CCXXXII livres, x solz ts..... comme il appert par lettres dudict seigneur données au chastel de Gyem, le 22^e jour de septembre, l'an dessus dict 1429¹ ».

A la suite de ces succès, le sacre de Charles VII devint l'objectif général; à travers la Champagne, le jeune prince gagna Reims où il fut sacré le 17 juillet. Dans cette ville, le trésorier paya « à Jeanne la Pucelle 243 livres pour sa despense ordinaire ou dict voyage ». Les officiers qui avaient fait partie de l'escorte royale, reçurent également leurs gages et frais de route; sur cette liste figurent le bâtard d'Orléans, Florent d'Illiers, le chevalier de Gaucourt, Etienne de Vignolles dit La Hire, Poton de Xaintrailles, Jean Girard, Alain Giron, Arnaud-Guilhem et Poton de Vergoignan, Gaston de Lescot, Le Bourg de Mascaran, Bertrand de Toujouze², Bouzon de Fages, bailli de Montargis, et autres. La première fois, Toujouze ne dut recevoir qu'un acompte, car on le retrouve un peu plus loin, encadré d'autres noms³.

A la fin de 1431, le trésorier paya les gages « de plusieurs seigneurs chiefs et capitaines de guerre ci-après et de leurs gens qui ont servy en plusieurs places ès pays de France, Champagne et par delà les rivières de Seine et Marne, et

1. P. Charpentier et C. Cuissard, *op. cit.*, p. 201.

2. *Bibl. nat.*, ms. français 20684, p. 558, d'après le fol. 88 du compte.

3. *Id.*, p. 560, d'après le fol. 92 du compte. — La somme devait être peu élevée, car le bâtard d'Orléans reçut 125 livres, Florent d'Illiers, 75 l. et le chevalier de Gaucourt, 45 l.

ailleurs à l'encontre des Anglois : Thoujouze¹. » C'est la dernière mention que Gaignières ait puisée dans le compte de Hémon Raguiet. Désormais, il n'est plus possible de suivre l'activité de Bertrand de Toujouze; cependant il est à présumer qu'il servit dans l'armée royale et participa à tous ses engagements avec les Anglais, jusqu'au jour où Charles VII récompensa ses services en le nommant capitaine de Château-Landon.

..

Château-Landon faisait partie du duché de Nemours, créé en 1404 en faveur de Charles III de Navarre. Par acte du 1^{er} janvier 1424, ce prince abandonna le duché à Blanche, sa fille aînée; il mourut en septembre 1425 et l'Angleterre saisit ses terres². De fait, en juillet 1427, après leur défaite sous les murs de Montargis, les Anglais, disent les chroniqueurs, se réfugièrent à Château-Landon, Nemours et autres lieux de leur obéissance³; à la même date, Guillaume de la Pole, comte de Suffolk, prenait le titre de lieutenant général des pays de Beauce et Gâtinais⁴. A force de démarches, Blanche et son mari obtinrent la mise en possession du duché de Nemours, sous condition de foi et d'hommage. Le 16 septembre 1427, ils donnèrent procuration à cet effet et, le 22 avril 1428, l'hommage fut fait au duc de Bedford alors à Paris, en son hôtel des Tournelles; ils jouirent paisiblement du duché, sous le contrôle anglais, jusqu'au retour de la domination française⁵. Jusque-là, Philippe d'Égreville remplit les fonctions de capitaine de Château-Landon et de Nemours⁶.

1. Id., p. 569, d'après le fol. 129 du compte.

2. A. de Maricourt, *Essai sur l'histoire du duché de Nemours* (*Ann. du Gâtinais*, XXI, p. 47).

3. D. Cornet, *Le siège de Montargis par les Anglais en 1427* (*Ann. du Gâtinais*, XXI, p. 181 et 193).

4. *Bibl. nat.*, ms. fr. 26050, pièce 746. — A. de Villaret, *Campagnes des Anglais dans l'Orléanais, la Beauce et le Gâtinais*, p. 127.

5. A. de Maricourt, *op. cit.*, p. 49.

6. *Bibl. nat.*, ms. fr. 4884, fol. 13. — E. Thoison, *Autrefois et aujourd'hui*, p. 42.

Le 1^{er} mai 1437, à l'instigation de Charles VII, le connétable de Richemont enleva Bois-Malesherbes aux Anglais; rappelé subitement vers la capitale, il ne put pousser plus avant la libération du Gâtinais. Tandis que la Cour se trouvait à Gien, à la fin de juillet¹, il reprit sa campagne; voici le récit qu'en donne Monstrelet : « En ces jours, Charles, roy de France, convocqua de pluseurs parties de son royaume très grand nombre de nobles hommes et de gens de guerre à venir devers luy à Gien sur Loire, en intencion de recouvrer aucunes villes et forterescques que tenoient les Anglois ses adversaires, vers Montargis et sur les marches de Gastinois. Lesquelz venus audit lieu de Gien devers le roy, avec le quel estoient le connestable de France, messire Jaque d'Anjou, le comte de Padriach, le comte de Vendosme, le bastard d'Orléans et aultres pluseurs. Si fut conclud par le conseil royal que, ledit connestable et le comte de Padriach iroient à tout leurs gens d'armes mettre le siège devant Chasteau Landon que lors tenoient lesdiz Anglois. Et comme il fu délibéré, en fu fait. Et en brief vinrent devant et l'avironnèrent de toutes pars, dont les Anglois furent moult esbahis. Car ils estoient bien avant et parfont ou pays, et avoient petite espérance d'avoir secours, et si n'estoient mie fort pourvus de vivres. Nientmoins ilz monstrèrent semblant d'avoir bonne espérance de eulx tenir et deffendre. Et, jà soit il que par ledit connestable fussent sommés d'eulx rendre, sauf leur vie, ilz firent responce qu'à ce n'estoient point consilliés de faire; et dire qu'il cousteroit chièrement avant qu'ilz le feissent. Toutefois au quatriesme jour furent si fièrement et si asprement assaillis par les diz François qu'ilz furent prins de force. Si y eut la plus grand partie d'eulx pendus et par especial ceulx qui furent natifz du royaume de France; et les aultres furent délivrés en payant finance. Et après, les seigneurs dessus diz, partans dudit lieu de Chasteau Landon, alèrent mettre le

1. E. Thoison, *Les séjours des rois de France dans le Gâtinais*, p. 75. — L'attaque de Château-Landon est fixée au 5 juillet par M. P. Champion, *Louis XI*, t. I, p. 112.

siège devant Nemoulx, laquelle se tint environ douze jours ; au bout duquel terme, ceulx de dedens, se rendirent, sauf leurs vies et leurs biens, et s'en alèrent à Monstreau ¹. »

Selon un autre chroniqueur ², cette campagne fut marquée par les premières armes du dauphin ³, qui devait être Louis XI : « En icelui an 1437, le... jour du dit mois de juillet, après la prinse de ladite place de Charni, la compagnie s'en ala mettre le siège devant la place de Chasteau-Landon, et dix ou douze jours après leur venue devant ladite place, M^{gr} le daulphin, moult grandement et bien acompaignié, vint audit siège, et le troisième jour après sa venue, il fist donner l'assault, et par la grâce de Dieu fut prinse par force, sans perdre que pou de ses gens. De quoi et de la prinse, mondit seigneur le daulphin fut tant joyeux et fist tant bonne chière à touz, chevaliers et escuiers, comme seigneur pourroit faire. Et à ce bon et beau commencement de guerre que Dieu lui envoya, se vout montrer du bon courage qu'il avoit à destruire les anciens ennemis de France. Et de fait ne vout ouyr ne entendre conseil que on luy vouseist faire au contraire, que touz ceulx qui avoient esté prins en ladite place, ou pou s'en faillit, les Englois furent penduz et les traistres renduz les testes coupées. Et ce fait, mondit seigneur le daulphin retourna vers le roy. ... »

En celui an, le... jour du mois d'aoust, après la prinse de la place de Chasteau-Landon, lesdiz conte de Perdrac et seigneur d'Allebret et leur compagnie, avecques grans partie des gens de monseigneur le daulphin, alèrent mettre le siège devant le chastel et ville de Nemours et là firent moult forte

1. *La Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, édit. L. Douët d'Arcq, t. V, p. 292. — Achille Le Vasseur, *Chronique d'Arthur de Richemont, connétable de France, duc de Bretagne, 1393-1458*, p. 133 : « Et de là s'en retourna mondit seigneur à Chasteau-Landon mettre le siège, lui et toute sa compagnie ; et ne tint guère qu'il ne fust prins d'assault... »

2. H. Moranvillé, *Chronique de Perceval de Cagny*, p. 237.

3. E. Pilot de Thorey, *Catalogue des actes du dauphin Louis II, devenu le roi de France Louis XI*, t. II, p. 149 : ce prince était à Gien fin juillet.

guerre, et tant furent ceulx de ladite place pressez de noz diz gens par les bombardes, cagnons et assault que le... jour dudit mois d'aoust, ils rendirent la place au roy, leurs corps et leurs biens saufs; et ceulx qui vouldrent demourer furent remis en la bonne grâce du roy. Le... jour dudit mois d'aoust 1437, le roy, en actions de grâces, fit faire des processions et prières par toutes les bonnes villes de son obéissance¹. »

Au début d'août 1437, Château-Landon rentra sous l'obéissance de son légitime souverain; la terrible leçon donnée aux partisans des Anglais ne suffisait point pour le mettre à l'abri des bandes ennemies qui infestaient la région. Avant de s'éloigner, sur les instances de son gouverneur, Bernard d'Armagnac, comte de la Marche et de Pardiac, ainsi que du connétable de Richemont, le dauphin y mit une garnison; il choisit dans son entourage un officier brave et dévoué auquel il confia la mission de veiller sur la sécurité de la petite ville reconquise, et d'y commander au nom du roi. En raison de ses services, Bertrand de Toujouse fut nommé capitaine de Château-Landon. Dès qu'il apprit le succès de l'expédition, Charles VII s'empressa de ratifier le choix fait par le dauphin; il est même à présumer qu'il gratifia Bertrand de Toujouse, pour l'aider à tenir dignement son rang, de la seigneurie de Mocpoix avec une terre à Souppes, qui appartenaient au domaine royal et pouvaient valoir quatre-vingt-dix livres de revenu. Par lettres du 9 février 1438, en accordant au roi et à la reine de Navarre la jouissance du duché de Nemours, Charles VII ne voudra point sacrifier son capitaine et réservera les droits de la couronne sur Château-Landon².

Lorsque la pacification du Gâtinais fut définitive, Bertrand de Toujouse ne put se résoudre à une vie d'inaction; laissant à un lieutenant la garde de Château-Landon, il leva une

1. La prise de Château-Landon et de Nemours est mentionnée dans des chartes royales (*Bibl. nat.*, ms. fr. 25710, nos 114 et 116, et ms. fr. 22296, n° 3).

2. A. de Maricourt, *op. cit.*, p. 53.

nouvelle compagnie et rejoignit l'armée royale où il retrouva son protecteur, Bernard d'Armagnac. Dans l'été de 1440, vers la Pentecôte, il se trouvait en Auvergne; peu après la prise de Vichy, il assista au siège de Varennes et fut encore à l'honneur, au témoignage de Chartier : « Ainsi partirent d'icelle place de Varennes, et mit le roy dedans pour capitaines Pierre Louvain et Bertran de Touiouse¹. » Ces fonctions furent de courte durée et cessèrent avec l'organisation de la conquête. Un peu plus tard, pour cause de blessures ou de maladie, Toujouse reprit le chemin de Château-Landon et y mourut dans son manoir de Chancepoix, antérieurement au 2 novembre 1457.

Peu après son entrée en fonctions, Bertrand de Toujouse avait épousé une riche héritière du Gâtinais, Marguerite de Blaires, fille de défunt Étienne II, en son vivant seigneur de Blaires et de Chancepoix, chevalier, et de Jeanne du Tremblay. Elle lui apportait en dot la seigneurie de Chancepoix qui était située au nord de Château-Landon et relevait de Montenon près Montargis. Selon la coutume, à la suite de ce mariage, Bertrand prêta serment de fidélité, fit hommage, paya le rachat et présenta l'aveu dans le délai légal : l'accomplissement de ces devoirs féodaux eut lieu vers 1440, et c'est la substance de cet aveu que Jean de Machau inséra dans sa déclaration de 1457².

La seigneurie de Chancepoix, qui valait environ cent livres de revenu, comprenait le château avec colombier, jardin, verger, vigne, garenne et dépendances, le tout entouré de fossés, d'une superficie de 22 à 30 arpents; une ferme avec 70 arpents de terres labourables, 3 à 4 arpents de pré et un bois d'environ 330 arpents; une censive, alors bien déchue et estimée 117 sous, mais qui remontera à 15 livres; sur onze oubliés, il n'en restait plus que quatre et demie, fournies chacune d'un setier d'orge et d'un chapon, avec un denier de

1. Alain Chartier, *Histoire mémorable des grands troubles de ce royaume sous le roy Charles VII*, éd. de 1594, p. 104. — Jean Chartier, *Histoire du roy Charles VII*, p. 411 : en note, une variante porte THOIOUSE.

2. *Arch. nat.*, P 291, n° 138 : voir Pièces justificatives, I.

brenage ; la justice rapportait environ trente livres. De nombreux vassaux relevaient de Chancepoix ; la déclaration de 1457 n'en cite que treize, mais celle de 1598 en mentionne quarante-quatre d'après les anciens aveux¹. Il faut croire que les archives de Chancepoix ayant été détruites durant l'occupation anglaise, Bertrand de Toujouse eut de grosses difficultés pour les reconstituer et ne put fournir de son domaine qu'une déclaration incomplète. Ainsi, la seigneurie de Saint-Michel, que Marie de La Taille apporta en dot, en 1482, à Bertrand II de Longueau, se composait principalement du domaine des Boulain relevant du roi à cause de Boiscommun, de la Grange Alan, avec 240 arpents de terre relevant de Chancepoix, et du moulin de Villaine avec 170 arpents de terre relevant de la seigneurie des Maignans ; cette mouvance est omise ici, mais elle figure dans la déclaration de 1598, où l'on cite son premier possesseur Pierre Aalent, gendre Boulain, qui vivait en 1334.

Avec la seigneurie de Chancepoix, Marguerite de Blaires eut encore la ferme de Bésigny qui possédait cinq cents arpents de terres labourables ou de bois, une censive et un droit de champart, mais sans justice : elle relevait de la seigneurie de Beaumoulin, et en arrière-fief de l'abbaye de Ferrières. Il faut encore y ajouter la ferme de la Mi-Voie dont les terres étaient contigues à celles de Bésigny et de Chancepoix, enfin des droits mal définis sur les moulins de Souppes et de Gilliers, ainsi que la seigneurie du Coudreau à Mésinville et Chenou.

La famille de Blaires, à laquelle s'allia Bertrand de Toujouse, tirait son origine du château de ce nom, en la paroisse de Sury-aux-Bois (Loiret), à environ deux kilomètres de l'église, sur la rive gauche du ruisseau de la Motte ; elle blasonnait *burelé d'argent et d'azur de dix pièces*². En 1291, Gilles et Huet

1. *Arch. nat.*, P 34, n° 268 : 3 décembre 1598, aveu de Montenon par Louis de Grailly : les propriétaires de Chancepoix sont les enfants d'Edmond de Voisines, et Charles de Bonnard, sr de Léouville.

2. Chanoine R. Hubert, *Généalogie des principales familles de l'Orléanais*, v° Blaires. — H. Stein et P. Quesvers, *Inscriptions du diocèse de Sens*, t. IV, p. 554.

de Blaires tenaient l'un de l'autre un fief sis à Sandillon ¹. Étienne I de Blaires tenait du roi, à cause de sa chàtellenie de Boiscommun, les ventes de Blaires, contenant 159 arpents, en bordure de la forêt d'Orléans, et le bois Belin. Un arpent des dites ventes, marqué de quatre bornes de pierre, était le siège du fief des Maignans « qui est un droit de quatre deniers parisis que ledit seigneur a droit de prendre par chacun an sur les maignans, serruriers, brassilleurs, faiseurs de serpes et clairains et tous ceux qui œuvrent en airain, passans, allans, demourans et résidans entre Seine et Loire, le portail d'Orléans, le pavé d'Estampes et la Pierre Levée, lesquels quatre deniers lesdits maignans et serruriers sont tenus paier chacun an audit seigneur ou son procureur, quelque part qu'ils soient trouvez entre lesdites bornes. Et oultre sont tenus lesdits maignans et serruriers, toutes les fois qu'ils passent par la paroisse de Suri, de venir offrir leur mestier au lieu seigneurial de Blaires, auquel lieu lesdits maignans et serruriers sont tenus de adouber et ramender de leur mestier, et s'ils ne viennent offrir leur dit mestier et que ledit seigneur en soit instruit, il les peut poursuivre et faire poursuivre et oster toutes leurs marchandises, les confisquer en sa main et à son profit ²... ».

A ce titre, le 6 septembre 1316, Étienne I de Blaires fut inscrit pour un revenu de dix-neuf livres, avec justice moyenne et basse, sur l'état des fiefs baillés à la reine Clémence en assiette et revenu ³. Le 11 avril 1331, il reparut sur l'état similaire dressé en faveur de la reine Jeanne de Bourgogne ⁴. Lors de l'érection du duché d'Orléans, il avoua au

1. *Bibl. d'Orléans*, ms. 487, fol. 303.

2. Aveu du fief des Maignans, 14 septembre 1663, par devant Antoine Fieffé, notaire à Orléans (Minutes de M^e Lestang). — Aveu des ventes de Blaires et dimes de Sury-aux-Bois, 30 mai 1571, par devant Claude Bruère, notaire à Orléans (Minutes de M^e Rime). — Les titres anciens de Blaires et des Maignans sont analysés dans le registre des *Arch. nat.*, R⁴ 4140, chapitre de Boiscommun, n^o 619 et suivants.

3. *Arch. nat.*, P 26 1, chap. XI.

4. *Arch. du Loiret*, A 172 ; extrait d'un registre en parchemin, cou-

duc Philippe le tiers de la dime de Sury-aux-Bois, valant vingt mines, avec la grange dimeresse sise près de l'église et couvrant un tiers d'arpent ; son fils, Jeannot de Blaires écuyer, tenait de lui un autre tiers, pour lequel il fut mis en souffrance des devoirs féodaux le 28 janvier 1349 (n. st.)¹. Louis I, sieur de Blaires et de Chancepoix, écuyer, vivait en 1393, où il rendit aveu au duc d'Orléans pour le fief des Maignans relevant de Boiscommun². Son fils, Étienne II, aussi seigneur de Blaires et de Chancepoix, chevalier, avoua, par acte du 14 juillet 1408, tenir du duc à cause de Boiscommun le fief des Maignans mais avec toute justice³. Il mourut avant 1433 où Jeanne du Tremblay était veuve de lui. Ils avaient eu quatre enfants : 1° Louis II, écuyer, mort en 1425 sans postérité ; 2° Étienne III, qui fit aveu des Maignans, le 1^{er} juin 1472⁴, et continua la lignée ; 3° Marguerite, dame de Chancepoix, et 4° Marion, dont on ne connaît que le nom.

De son union avec Marguerite de Blaires, Bertrand de Toujouse eut au moins un fils, auquel fut donné le prénom de son aïeul paternel, Jean. Il fut enlevé par une mort prématurée, peu avant le 2 novembre 1457.

vert de basane sur bois, contenant la copie de l'acte de la délivrance que le roi Philippe VI de Valois a faite à la reine Jeanne..., 11 avril 1331 (Chambre des Comptes).

1. *Arch. du Loiret*, A 1807, fol. 5.

2. Ch. R. Hubert, *op. cit.*, v° Blaires.

3. *Pancarte du duché d'Orléans, au temps du duc Louis*, fol. 201 (*Bibl. d'Orléans*, ms. 487, p. 263, analyse).

4. *Arch. du Loiret*, A 1808, fol. 188. — Par acte du 7 février 1549, Jean Pot, chevalier, sieur de Chemault, acheta trois quarts du fief des Maignans et l'arpent de bois qui le constituait : son château de Chemault, qui en relevait, fut ainsi pourvu de la haute justice. Le 16 juin 1550, Georgette de Balzac, sa femme, acheta le dernier quart des Maignans pour dix livres neuf sous à Bernard de Saint-Jean, sieur de Blaires (*Mémoires de la Soc. d'archéologie de l'Orléanais*, t. IV, p. 12, d'après les titres du château, aujourd'hui détruit); elle en présenta l'hommage au roi, le 11 Janvier 1579 (*Arch. nat.*, P 75, n° 3636); cependant, le 4 mai 1569, Françoise de Blaires, veuve de Bernard de Saint-Jean, fit hommage des droits qu'elle y avait gardés (P 75, n° 3621), ainsi que le 30 mai 1571 (R 4° 417, p. 119).

Jean de Toujouse était né vers 1442, au plus tard. Mineur à la mort de son père, il fut mis en souffrance et s'y trouvait le 2 novembre 1457, en attendant qu'il fut d'âge à remplir les devoirs féodaux, c'est-à-dire qu'il eût atteint sa vingtième année. Ce fut seulement le 28 juillet 1462 qu'il prêta serment de fidélité au duc de Nemours et lui présenta l'hommage auquel il était tenu pour la seigneurie de Mocpoix, relevant de Château-Landon¹. Il mourut jeune, antérieurement au 24 février 1480. Il avait épousé une demoiselle de Villiers, dont le prénom n'est pas connu et qui lui avait apporté en dot une partie du fief de Jallemain; de cette union étaient nés deux enfants : Pierre et Catherine.

Le 19 avril 1492, devant Guillot Mandrezat, garde du sceau de Château-Landon, et Jean Vatte, notaire en ce lieu, noble homme Pierre de Toujouse, écuyer, sieur de Jallemain en partie, tenant la terre du Grand But en sa main par faute de devoirs féodaux, transigea à ce sujet avec André Boussier, écuyer, sieur de Bordeaux en partie : la terre fut partagée et les limites de chaque portion déterminées². Il mourut jeune sans postérité : de ce fait, la totalité du patrimoine des Toujouse revint à sa sœur Catherine ; à cette succession paraît se rapporter l'hommage présenté le 12 septembre 1494 au duc de Nemours par Jean de Voisines et sa femme, Catherine de Toujouse³. En effet, Pierre de Toujouse n'est plus mentionné le 6 février 1499 dans un nouvel accord conclu entre les co-propriétaires de la seigneurie de Bordeaux : Pierre de Villiers, sieur de Jallemain en partie, André Boussier et Jacques Astratal, écuyer, archer de la garde du roi, sieur des Murs⁴.

Catherine de Toujouse, fille de Jean de Toujouse et

1. *Bibl. nat.*, Pièces originales, vol. 2857. Inventaire des pièces produites le 28 avril 1667, devant le Conseil d'Etat, par César de Voisines, sieur de Gilliers, Eustache de Voisines, sieur de Chancepoix, et Jean César de Voisines, sieur de Tiersanville, frères. — Nouveau d'Hozier, vol. 336, der 7814.

2. *Arch. du Loiret*, A 1426.

3. *Bibl. nat.*, P. O. 2857, Inventaire de 1667.

4. *Arch. du Loiret*, A 1426.

de N... de Villiers, épousa Jean de Voisines¹ peu avant le 24 février 1480 (n. st.). Elle en eut trois enfants : 1^o Jacques († après 1531), qui laissa Edmond de Voisines de son union avec Louise d'Arbouville; 2^o René de Voisines, mort sans postérité après 1505; 3^o Jeanne, mariée d'abord à René de La Motte, écuyer, sieur de Bonnevaux, mort le 23 mai 1535; de cette union, elle eut a) André, qui, de Geoffrine de Blaires, laissera Catherine, femme de Charles de Bonnard, sieur de Léouville; et, b) Antoine, sieur de Bonnevaux. Peu avant 1540, Jeanne de Voisines épousa en secondes noces Guyon Le Tirant, sieur de La Mare, écuyer, archer de la garde du corps du roi²; elle mourut le 20 mai 1553 et fut inhumée à côté de son premier mari dans l'église de Bonnevaux où se voyait naguère leur pierre tombale³.

Peu après son mariage avec Catherine de Toujouse, le 24 février 1480 (n. st.), Jean de Voisines essaya de composer avec les officiers du bailliage de Château-Landon, à la somme de quatre écus d'or, pour les profits de la terre de Mocpoix⁴. L'offre fut jugée insuffisante; une nouvelle évaluation eut lieu, et le 21 septembre 1481, la composition portée à six écus d'or fut définitivement acceptée⁵. Le 7 avril 1483, Jean de Voisines fit hommage au duc de Nemours pour les terres qu'il tenait de lui⁶. Un conflit, dont on ignore la cause, éclata entre les deux époux : le 23 janvier 1482 (n. st.), une transaction devant le notaire de Château-Landon sauvegarda leurs intérêts réciproques⁷. Aujourd'hui, le plus ancien titre des archives de Chancepoix est une convention de Jean de

1. La généalogie de la famille de Voisines a été publiée par MM. H. Stein et P. Quesvers, dans les *Inscriptions du diocèse de Sens*, t. IV, p. 139.

2. Pièces justificatives, II.

3. H. Stein et P. Quesvers, *Inscriptions du diocèse de Sens*, IV, p. 131, avec reproduction en phototypie. La pierre est aujourd'hui au château de Morigny, près d'Etampes.

4. *Bibl. nat.*, P. O. 2857, inventaire de 1667.

5. *Bibl. nat.*, P. O. 2857.

6. *Bibl. nat.*, P. O. 2857.

7. *Bibl. nat.*, P. O. 2857.

Voisines passée en 1494¹. Il vivait encore le 18 mars 1502 où des lettres de provision lui furent accordées².

Le 15 novembre 1519, Catherine de Toujouse, alors veuve de Jean de Voisines, obtint une sentence de main-levée du lieutenant général au bailliage de Nemours, en faveur de sa terre de Moeupoix³. Le 22 juin 1529, sur la requête de son fils Jacques à qui elle avait donné procuration, elle se fit accorder par Philippe, duc de Nemours, des lettres de souffrance et délai pour présenter les foi et hommage auxquels elle était tenue en raison de cette terre⁴. Au 14 juin 1540, elle était déjà décédée; sa succession se trouvait partagée entre son petit-fils, Edmond de Voisines, et sa fille, Jeanne de Voisines, alors remariée⁵.

G. ESTOURNET.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1457. 2 novembre. — *Jean de Machau, écuyer, seigneur de Chaulite, présente au roi l'aveu de Montnon relevant de Montargis : parmi ses vassaux, il déclare le fief de Chancepoix tenu par les héritiers de feu Bertrand de Toujouse.*

Arch. nat., P 29 1, n° 438, original.

«... Premièrement ung fief que souloient tenir les hoirs feu Lois de Bleres, que tiennent à présent les hoirs feu Bertran de Thoujouse, c'est assavoir le lieu, manoir et héberge de Chance-

1. Les armoiries de la famille de Voisines, *d'azur au chevron d'argent accompagné de 3 étoiles d'or*, se voient encore à Chancepoix, sculptées sur la clef de voûte d'une porte de grange (D. Morin, *Histoire du Gastinois*, t. III, p. 421).

2. *Bibl. nat.*, P. O. 2857.

3. *Bibl. nat.*, P. O. 2857.

4. *Bibl. nat.*, P. O. 2857.

5. Pièces justificatives II et III. — Il y eut un fief de Toujouse en la paroisse de Nargis; le 27 juin 1714, Claude-Charles Le Charron en fit hommage (*Archives du Loiret*, A 1409).

pois, ainsi qu'il se comporte en maisons, court, jardins, coulombier et appartenances, contenant environ vingt deux arpens de teneure. Item soixante dix arpens de terres labourables en sept pièces : la première séant au puis des Champs, la seconde près dudict hostel, la tierce au lieudit le Quatre, la quarte pièce aux Champs de Gastes, tenant au Mignon de Bruzelle, la cinquieme pièce tenant à Vincent de Leux, la sixième devant le culin et la septiesme tenant aux bois dudict hostel. Item cent solz parisis de cens deuz chascun an ausdiz hoirs le jour de S. Martin d'iver, qui par la coustume se tierçoient. Item trois arpenz de prez séans au Fuictaux. Item la noue qui est séant à Barnouville. Item quatre oblies et demi d'orge blanc, quatre chappons et demi, et pour chascun chappon trois deniers d'abrunage. Item quatre solz parisis de cens qui se tierçoient, deuz chascun an audit lieu le jour de saint Père et saint Pol appostres. Item huit solz parisis de cens deuz chascun an audit lieu le jour de S. Remi et lesquelz se tierçoient. Item cinq solz parisis d'autres cens deuz le jour de S. Rémi au lieu dit le Simbale, qui se tierçoient. Item justice et seigneurie de vasseur sur toutes les choses dessusdictes, qui puent bien valloir chascun an ausdiz hoirs de Thoujouse trente livres parisis de rente ou environ. Item ensuit la déclaration des fiezf tenuz dudict liea de Chancoepois, rerefiefz dudict Monthenon, c'est assavoir 1^o le fief que tiennent les hoirs ou ayant cause de messire Jehan de Machau, de certaines rentes et revenues assises à Mondreville; item le fief que tiennent les hoirs Tassin de Gandonvillier, de certaines rentes et revenues assises à Ranvillier; item un autre fief que tient Huet de Barville, assis à la Planchette; item un autre fief assis à Préfontaine, à Mézenville, à Mondreville et à Morville, que souloient tenir les hoirs Philippe de Repoux; item un autre fief que tiennent les ayans cause de feu messire Guillaume le Lièvre et de Colin de Dicy, sur certaines rentes assises en la paroisse d'Ichy; item un autre fief que tient Jehan Bezin, de certaines rentes et revenues séans à Moulon et au Ranvillier; item un autre fief que tient Jehannete, fille de feu Lois de Chevillon, de certaines rentes et revenues séans à Mondreville; item un autre fief que les ayans cause de feu André Poupard tiennent à Aumons et à la Planchette; item un autre fief que tiennent les ayans cause de feu maistre Jehan Darcy, de tout ce qu'il a en la ville de Beaulne; item un autre fief que tiennent les ayans cause de feu Molet, séant en la ville de Soubzville; item un autre fief que tiennent les ayans cause de feu Guillot Travers, de huit

arpens de terres qui sieent audit Soubzville; item ung autre fief que tiennent les ayans cause de feu Jehan le Noustre, de sept arpens de terres séans à Soubzville; item ung autre fief que tiennent les hoirs feu Jehan Dormes, de dix livres ts. de rente qu'il prent sur les cens de la Tour d'Aussi... »

II

1540, 14 juin. — *Guyon le Tirant, écuyer, seigneur de La Mare, et André de La Motte, fils ainé de sa femme, Jeanne de Voisines, déclarent la moitié qui leur appartient dans la succession de Catherine de Toujouse à Chancepoix, Mocpoix, Souppes, Gilliers, le Coudreau et Bésigny.*

Arch. du Loir t, A 1287. — Arch. nat., R⁴ 1050, fol. 177.*

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Michel Chevreau, garde du scel royal aux contractz de la prévosté et chastellenie de Chasteau-Landon, salut. Sçavoir faisons que pardevant Jacques Buzon, clerc substitut juré et commis pour et en l'absence de Pierre Brideron, notaire royal et tabellion juré desdites prévosté et chastellenie, furent présens en leurs personnes Guyon Le Tirant, escuyer, seigneur de la Mare, archer de la garde du corps du roy nostre sire soubz la charge du seigneur de Changy, demeurant à Bagnaulx en Beausse en l'eslection d'Orléans, et André de la Mothe, escuyer, fils ainé de damoiselle Jehanne de Voysines, dame de Bonneveau en partie, demeurant audit Bonneveau au bailliage de Melun, héritière pour la moitié de feu damoiselle Catherine de Toujouse, en son vivant dame de Chancepoix, lesquels, de leur bon gré, par franche et libérale volonté, sans aucune contrainte, recognerent et confessèrent qu'ilz tenoient en plein fief du seigneur de Montenon, à cause de sa seigneurie dudict Monthenon, la moitié, hors mis le manoir, et la trentiesme partie de la moitié de la seigneurie dudict Chancepoix assise en la paroisse de Sainte-Croix de Chasteau-Landon, qui vault en revenu annuel, toutes charges ordinaires desduites et rabattues, la somme de quarante livres. Item qu'ilz tiennent en plein fief du roy nostre sire, à cause de sa chastellenye de Chasteau-Landon, la moitié de la seigneurie de Mocquepoix assise en la paroisse de Saint Séverin lez Chasteau-Landon, et la moitié de la seigneurie de Souppes, hors mis la trentiesme partye, partissant avec Esmond de Voysines, qui vallent en revenu annuel, toutes charges desduites, la somme de quarente trois livres tournois. Item qu'ilz

tiennent en plein fief du seigneur d'Esgreville la moitié, hors mis la trentiesme partie, des moulins dudict Souppes et les deux tiers de la moitié du moulin de Gillier assis sur la rivière de Fuzan, avec les prez et appartenances, qui vallent ordinairement en revenu, toutes charges ordinaires rabattues, la somme de vingt livres tournois. Item qu'ils tiennent en fief de M^e Pierre Amer, seigneur de Villebéon, la quatriesme partie du fief du Coudreau, paroisse de Mezanville, partissant avec ledit de Voisynes, qui vault en revenu annuel la somme de vingt sols ts. Item qu'ils tiennent en plein fief des héritiers feu Jehan de Bierne, en son vivant seigneur de Beaumoulins, la quatriesme partie du fief assis à Bézigny, paroisse de Souppes, partissant avec ledict de Voisynes, et Charles de Vaulcouleur¹, escuyer, qui vault en revenu annuel, toutes charges rabattues, la somme de dix livres cinq solz ts.; et outre, qu'ils ne sçavent dire ni affirmer quel service ils sont tenus faire au roy nostre sire, quant c'est son bon plaisir d'appeler son ban et arrière-ban, par ce qu'ils n'y furent oncques mis ny imposez depuis ladicte succession advenue, et davantage quant à eulx, qu'ils ont tousjours esté au service de nostre sire... Faites et passées... le quatorziesme jour de juin l'an mil cinq cens quarente.

III

1540, 17 août. — *Edmond de Voisines, écuyer, seigneur de Chancepoix, déclare la moitié qui lui appartient dans la succession de Catherine de Toujouse, à Chancepoix, Mœcpoix, Souppes, Gilliers, le Coudreau et Bézigny.*

Arch. du Loiret, A 1287. — Arch. nat., R⁴ 1050, fol. 202.

Je Esmond de Voisines, escuyer, seigneur de Chancepoix, certiffie à tous qu'il appartiendra que je tiens en plein fief de Jehan de Grailly, escuyer, seigneur de la Chaslette et Monthenon, à cause de sa seigneurie dudict Monthenon, le fief, terre et seigneurie dudict Chancepoix, sçavoir la moitié avec la trentiesme partie de l'autre moitié des appartenances dudict fief, partissant avec Guyon Le Tirant, escuyer, et damoiselle Jehanne de Voisines, ledict fief

1. Charles de Vaucouleurs avait épousé en 1520 Marie de Blaires fille de Jean et petite-fille d'Étienne III de Blaires.

assis en la paroisse de Sainte Croix de Chasteau-Landon, qui vault en revenu annuel, les charges ordinaires rabattues, la somme de cinquante livres ts. Item, je tiens en plein fief du roy nostre sire, à cause de son chastel de Chasteau Landon, la moitié de la terre et seigneurie de Mocquepoix, assise en la paroisse de Saint Séverin lez Chasteau Landon, et la moitié de la 30^e partie de l'autre moitié de la terre et seigneurie de Souppes, partissant avec les dessusdiz, qui vault en revenu annuel, toutes charges ordinaires rabattues, la somme de 47 livres ts. Item je tiens en plein fief du seigneur d'Égreville la moitié des moulins de Souppes et la moitié et le tiers de l'autre moitié du moulin de Gillier, ses appartenances et dépendances, assis sur la rivière de Fuzain, partissant avec les dessusdiz, qui vault en revenu, toutes charges ordinaires rabattues, la somme de 24 livres ts. Item, je tiens en plein fief de M^e Simon Amer, seigneur de Villebéon, les trois parts, dont les quatre font le tout, d'un fief assis à Mezanville appellez le Couldreau, qui vault en revenu annuel, toutes charges ordinaires rabattues, la somme de soixante quinze solz ts. Item, je tiens en plein fief des héritiers de feu Jehan Bierne, en son vivant escuyer, seigneur de Beaumoulins, un fief assis à Bésigny, paroisse de Souppes, partissant avec Charles de Veaucouleur et lesdiz Tirant et Jehanne de Voisines, qui vault en revenu annuel pour ma part, toutes charges ordinaires desduites, la somme de 40 solz ts. Item, je tiens en plein fief du seigneur du Boulloy, un fief appellé Bouchereau, à cause de damoiselle Louise de Beaulmont, fille de Pierre de Beaulmont, en son vivant escuyer, seigneur du Boulloy, qui vault en revenu annuel quatre vingt livres ts., toutes charges ordinaires rabattues... Fait soubz mon seing manuel, le dix septiesme jour d'aoust 1540.

Signé : Edmond de Voisines.



CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE GATINAISE

Une conférence faite au vieux château de Nemours, à l'occasion du bi-centenaire de Bezout, le 6 avril 1930, par M. Léon PETIT a été imprimée : *Le mathématicien Étienne Bezout 1730-1783*, (Nemours, impr. Vaillot, 1930, in-8 de 16 p. et portrait). La biographie du savant y est esquissée à grands traits ; elle est complétée par des renseignements précis sur sa famille et sur ses descendants, elle passe rapidement en revue ses ouvrages et les honneurs posthumes qui lui furent décernés. Mettez-la, après l'avoir lue, sur les rayons de votre bibliothèque à côté de la notice que lui consacra J. Vinot en 1883, et rendez grâce à M. Léon Petit d'avoir ainsi glorifié une fois de plus l'un des plus notoires enfants de la ville de Nemours où un monument a été érigé en son honneur.

..

Un nouveau *Bulletin de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise* a paru en 1931. On y remarquera deux études de notre savant collègue, M. le comte René DE SAINT-PÉRIER, l'une sur une plaque de ceinturon mérovingienne découverte il y a quelques années à Boigneville et provenant d'une toilette féminine, dont il nous donne en même temps une bonne reproduction ; l'autre sur la pierre tombale de l'ancienne église de Bonnevaux, aujourd'hui en sûreté au château de Morigny, qui rappelle le souvenir de René de La Mothe, seigneur de Bonnevaux, mort en 1536, et de sa femme Jeanne de Voisines. Cette belle pierre, offrant une riche décoration du meilleur goût, n'est pas inconnue ; elle a été publiée dans le tome IV des *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, mais M. de Saint-Périer a ajouté aux renseignements déjà donnés de nouveaux détails qui lui ont été fournis par les archives du château de Bonnevaux utilement consultées.

..

Dans son 12^e volume, la *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, sous la plume de M. l'abbé V. CARRIÈRE, étudie les épreuves du clergé au XVI^e siècle, et notamment la crise qui l'atteignit lorsque les populations rurales manifestèrent une

forte hostilité au paiement de la dîme jugée trop onéreuse, aidées parfois d'ailleurs par les seigneurs d'une part, par la propagande calviniste d'autre part. Dans le relevé que l'auteur a pu faire des arrêts du Parlement de Paris rendus sur les requêtes qui lui étaient adressées à ce sujet, entre 1562 et 1567, nous relevons dans l'ordre chronologique les noms suivants : Antoine Le Maistre, curé de Chilleurs-aux-Bois ; M. de Lafin, prieur de Bonny-sur-Loire ; Jean de Challemaison, curé de Triguères ; l'abbé de Saint-Spire et le prieur de Saint-Jean-en-l'Île à Corbeil ; Pierre Belot, curé de Melleroy ; Claude Duparc, curé de La Celle-en-Hermois ; Philibert de Dyon, conseiller au Parlement et prieur commendataire de Saint-Pierre de Courtenay ; Jean Ligier, prieur de Lorris et de Villemoutiers ; Jean Langlois, curé de Dannemois ; Paul Dumesnil, prieur-curé de Châteaurenard ; Gilles Lendormy, curé d'Augerville ; Jean Charvin, prieur de Grès-sur-Loing et curé de Gy-les-Nonains ; Clément Conrat, curé de Nainville ; Guillaume Gastinois, curé de Villebéon ; Jean Bergereau, curé de Bois-le-Roi ; les religieuses de l'abbaye du Lys ; le cardinal de Châtillon, en temps qu'abbé de Ferrières, de Fontainejean et de Saint-Benoît-sur-Loire ; Olivier Vallin, curé de Villemaréchal ; Jean La Saussaye, prieur-curé de Chéroy ; Jean Picard, prieur-curé de Saint-Nemours et administrateur de l'hôpital, en même temps que curé de Lagerville ; Jean Morel, curé d'Avon-Fontainebleau ; le Chapitre de l'église de Melun à cause des paroisses de Perthes et Chailly-en-Bière ; Robert Thiboust, curé de Bléneau ; Simon de Forges, prieur de Lorrez-le-Bocage ; François Mottin, curé de Dhuisson ; Gervais Bénard, curé de Malesherbes ; Catherine de Pocaire, dame d'Aubervilliers et de Chailly ; Pierre Lagoux, curé d'Égreville ; Gilles de Mornay, curé de Guigneville.

* *

On a déjà beaucoup publié sur le célèbre Loup de Ferrières. Et voici que nous arrive d'outre-Atlantique un volume de haute valeur documentaire qui reproduit en 218 planches un manuscrit de Cicéron entièrement copié de la main du savant religieux : *Lupus of Ferrieres as scribe and text critic ; A study of his autograph copy of Cicero's De Oratore*, par Ch. Henry BEESON (Cambridge, The Mediæval Academy of America, 1930 ; in-4 de 52 p. et pl.)

Henri STEIN.



TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XLI

I

COLLABORATEURS

MM.	Pages
CATEL (Albert). — Les curés rouges en Seine-et-Marne : Métier. 47, 89	
— Date probable de la construction de l'église de Pontloup.....	206
— Chronique bibliographique gâtinaise.....	175
DEROY (Maurice). — Etude sur le régime de la forêt de Fontainebleau au moyen âge et jusqu'à la Révolution....	1, 134, 177
ESTOURNET (G.). — Note sur l'origine d'Odin de Champdivers.	129
— Un compagnon de Jeanne d'Arc, Bertrand de Toujouse.....	213
LEGRAND (Maxime). — Les Mathurins d'Etampes de l'ordre des Trinitaires pour la rédemption des captifs.....	149
NOUGUIER (Charles). — Chronique bibliographique gâtinaise....	174
STEIN (Henri). — Voyage en Gâtinais, par Antoine Monet, au début du XIX ^e siècle.....	33
— Puiseaux contre Pithiviers	85
— Deux chartres inédites de Philippe de Remi, bailli du Gâtinais et père de Beaumanoir..	125
— L'origine du nom de La Ferté-Alais.....	199
— Le couvent des Cordeliers de Malesherbes....	209
— Chronique bibliographique gâtinaise.....	170, 237

II

FIGURES

Portrait de Métier.....	61
-------------------------	----

III

BIBLIOGRAPHIE

1^o LIVRES

BEESON (Ch.-Henry). — <i>Lupus of Ferrières as scribe and text critic</i> (1930).....	238
CHINARD (Gibert). — <i>Un épilogue du neuf thermidor. Lettres de du Pont de Nemours écrites de la prison de la Force</i> (1929)	170
CONGRÈS ARCHÉOLOGIQUE DE FRANCE. Session tenue à Orléans (1931)	171
DUPIEUX (Paul). — <i>Les institutions royales au pays d'Etampes de 1478 à 1598</i> (1932).....	171
PETIT (Léon). — <i>Le mathématicien Etienne Bezout 1730-1783</i> (1930).....	237

2^o PÉRIODIQUES

<i>Annales historiques de la Révolution française</i> (1930).....	173
<i>Bulletin de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise</i> (1931).....	237
<i>Bulletin de l'association des naturalistes de la vallée du Loing</i> (1931-1932)	175
<i>Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme</i> (1931).....	174
<i>Bulletin de la société des antiquaires de France</i> (1931).....	173
<i>Bulletin de la société préhistorique française</i> (1932).....	175
<i>Informateur de Seine-et-Marne</i> (1932).....	175
<i>Mémoires de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France</i> (1930).....	170
<i>Revue des Deux-Monde</i> (1930).....	173
<i>Revue du folklore français</i> (1930).....	172
<i>Revue d'histoire de l'Eglise de France</i> (12 ^e volume).....	237
<i>Revue historique du droit</i> (1928).....	173
<i>Revue numismatique</i> (1928).....	173

3^o NOMS D'AUTEURS CITÉS

BAILHACHE (J.).....	173	MOUSSET (A.).....	170
BEESON (C.-H.).....	238	NOUGUIER (C.).....	175
CAULAINCOURT.....	173	PETIT (L.).....	237
CHINARD (G.).....	170	PROU (M.).....	173
COURCELLE (F.).....	173	SAINTE-PERRIER (R. de)...	237
DUPIEUX (F.).....	171	VIÉNOT (J.).....	174
MAUNIER (R.).....	172		